This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 163 291

12/17

1.6

Bd. Nov. 1915.

1331
Nov. 10
France. Treaties, etc.
54
7.5

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

A LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

I.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES ET MILITAIRES,

ACTES LÉGISLATIFS.

JANVIER 1871 A JUIN 1872.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JUIN 1872.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

PARTIE I.

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

		Pages.
28 janvier 1871	CONVENTION D'ARMISTICE. (Versailles.)	1
29 *idem*	Annexe à la Convention du 28 janvier. (Démarcation devant Paris. — Remise des forts et de l'armement.)	7
30 *idem*	Convention relative à la reprise du service des chemins de fer, en vue du ravitaillement de Paris. (Supplément.)	397
31 *idem*	Convention de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande	9
1er février 1871	Convention pour l'entrée et la réception de l'armée française en Suisse	12
2 *idem*	Convention pour les télégraphes	13
3 *idem*	Arrangement postal (exécution de l'article 15 de la convention d'armistice)	14
5 *idem*	Convention additionnelle de démarcation entre l'armée du Nord et l'armée allemande	16
11 *idem*	Convention relative à l'évacuation par le chemin de fer de ceinture des blessés et des malades français et allemands	18
15 *idem*	Convention de démarcation dans l'Est	19
26 *idem*	PRÉLIMINAIRES DE PAIX. (Versailles.)	21
26 *idem*	Convention additionnelle	27
26 *idem*	Convention relative à l'occupation d'une partie de Paris par les troupes allemandes	29
4 mars 1871	Convention pour l'évacuation des forts de la rive gauche et le mouvement de retraite del'armée allemande sur la rive droite de la Seine	31
6 *idem*	Convention complémentaire de la précédente	33
10 *idem*	Convention conclue à Reims entre les administrations des postes allemandes et françaises concernant l'exécution du service postal dans les départements occupés	35

		Pages.
11 mars 1871	Conventions de Ferrières relatives à l'exécution des préliminaires de paix	40
11 *idem*	Annexe n° 1. (Composition de la ration des vivres et de fourrage de l'armée d'occupation.)	48
11 *idem*	Annexe n° 2. (État des logements requis pour les officiers et des prix à prélever.)	50
9 *idem*	Annexe n° 3. (Convention relative à l'exécution, en ce qui concerne le service des chemins de fer français, des articles 4 et 6 des préliminaires de paix.)	51
11 *idem*	Convention concernant la remise des prisonniers de guerre français	54
16 *idem*	Convention pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés.	56
16 *idem*	Convention relative aux impôts et contributions.	58
28 *idem*	Convention pour l'augmentation provisoire de l'effectif de l'armée de Versailles	61
9 avril 1871	Arrangement entre le ministre des finances et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine pour régler provisoirement le régime douanier des produits des départements cédés	64
10 mai 1871	TRAITÉ DE PAIX. (Francfort.)	65
10 *idem*	Articles additionnels	73
10 *idem*	Protocole	76
20 *idem*	Procès-verbal d'échange des ratifications	76
21 *idem*	Convention pour le payement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque.	78
14 septembre 1871	Délimitation pour les forts de Larmont et de Joux.	79
12 octobre 1871	CONVENTION POUR L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS et le payement du quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre. (Berlin.)	81
12 *idem*	CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX entre la France et l'Allemagne. (Douanière et territoriale.) (Berlin.)	83
12 *idem*	Protocole de signature des deux conventions qui précèdent	87
11 décembre 1871	CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX. (Francfort.)	89
11 *idem*	Protocole de clôture	98
11 *idem*	Protocole de signature	101
11 janvier 1872	Procès-verbal d'échange des ratifications	102

DÉCLARATIONS D'ADHÉSION DES ÉTATS ALLEMANDS À LA REMISE EN VIGUEUR DES TRAITÉS ANTÉRIEURS À LA GUERRE.

		Pages.
6 janvier 1872	Adhésion de la Prusse	104
1er *idem*	Adhésion de la Bavière	104
7 *idem*	Adhésion du royaume de Saxe	105
4 *idem*	Adhésion du Wurtemberg	106
1er *idem*	Adhésion du grand-duché de Bade	106
8 *idem*	Adhésion du grand-duché de Hesse	107
6 *idem*	Adhésion du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin	107
8 *idem*	Adhésion du grand-duché de Mecklembourg-Strelitz	108
8 *idem*	Adhésion du grand-duché de Saxe-Weimar	109
7 *idem*	Adhésion du grand-duché d'Oldenbourg	109
	Adhésion du duché d'Anhalt	110
8 *idem*	Adhésion de la ville libre de Hambourg	110
2 *idem*	Adhésion de la ville libre de Brême	111
8 *idem*	Adhésion de la ville libre de Lubeck	111
12 février 1872	CONVENTION DE POSTE	112
28 *idem*	Traité pour l'anticipation des payements de l'indemnité de guerre	125
20 mars 1872	Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres	126
26 avril 1872	Convention au sujet des archives de l'académie de Strasbourg et de ses facultés	128

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE FRANCFORT.

6 juillet au 2 décembre 1871.	Sommaires	130
	Protocole n° 1. (Conférence du 6 juillet 1871).	132
	Protocole n° 2. (*Idem* du 13)	142
	Protocole n° 3. (*Idem* du 24)	147
	Protocole n° 4. (*Idem* du 26)	149
	Protocole n° 5. (*Idem* du 21 septembre 1871).	150
	Protocole n° 6. (*Idem* du 26)	153
	Protocole n° 7. (*Idem* du 19 octobre 1871)	158
	Protocole n° 8. (*Idem* du 2 novembre 1871)	164
	Protocole n° 9. (*Idem* du 4)	170
	Protocole n° 10. (*Idem* du 7)	174
	Protocole n° 11. (*Idem* du 24)	178
	Protocole n° 12. (*Idem* du 28)	185
	Protocole n° 13. (*Idem* du 2 décembre 1871).	187

Pages.

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

Liste par ordre alphabétique des États contractants 190
Table par ordre de matières des traités remis en vigueur 192
Traités de navigation 195
Arrangements relatifs aux yachts de plaisance 220
Conventions pour la protection de la propriété littéraire et artistique 221
Protection de la propriété industrielle 241
Conventions d'extradition 242
Conventions diverses 274

PARTIE II.

CAPITULATIONS MILITAIRES.

10 août 1870 ..... Lichtemberg 287
14 *idem* ..... Marsal 288
2 septembre 1870 ..... Sedan 289
9 *idem* ..... Laon 290
23 *idem* ..... Toul 292
28 *idem* ..... Strasbourg 294
15 octobre 1870 ..... Soissons 295
24 *idem* ..... Schlestadt 297
27 *idem* ..... Metz 298
28 *idem* ..... Dijon 302
8 novembre 1870 ..... Verdun 304
10 *idem* ..... Neufbrisach 306
24 *idem* ..... Thionville 307
27 *idem* ..... La Fère 309
30 *idem* ..... Amiens 311
13 décembre 1870 ..... Phalsbourg 312
14 *idem* ..... Montmédy 313
1er janvier 1871 ..... Mézières et Charleville 314
6 *idem* ..... Rocroi 316
9 *idem* ..... Péronne 318
24 *idem* ..... Longwy 320
28 *idem* ..... Paris 321
16 février 1871 ..... Belfort 322
13 mars 1871 ..... Bitche 325

PARTIE III.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

LOIS RATIFIANT OU APPROUVANT LES TRAITÉS.

2 mars 1871 ..... Loi qui ratifie les préliminaires de paix 327

Pages.

18 mai 1871..... Loi qui ratifie le traité définitif de paix..... 328
16 septembre 1871..... Loi qui autorise le Président de la République à conclure une convention spéciale avec l'Allemagne. (Régime commercial de l'Alsace-Lorraine.)..... 329
24 octobre 1871..... Décret portant promulgation de la convention signée à Berlin le 12 octobre 1871, pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard..... 330
31 *idem*..... Décret portant promulgation de la convention additionnelle au traité de paix, signée à Berlin le 12 octobre 1871 (douanière et territoriale). 331
9 janvier 1872..... Loi portant ratification de la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, signée à Francfort le 11 décembre 1871..... 331
14 mai 1872..... Loi portant approbation d'une convention postale avec l'empire d'Allemagne. (Supplément.) 399

LOIS ET ACTES RELATIFS À L'ALSACE-LORRAINE.

27 mars 1871..... Arrêté relatif aux magistrats composant la cour d'appel de Metz..... 332
17 avril 1871..... Loi portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France. 333
25 mars 1872..... Loi qui supprime la cour de Metz, qui crée une chambre temporaire à la cour de Nancy et qui règle la situation du personnel..... 334
30 *idem*..... Décret de suppression de la cour de Metz et de création d'une chambre temporaire à Nancy. 336
9 juin 1871..... Arrêté qui attribue un représentant à la partie du territoire restée française de l'ancien arrondissement de Belfort (Haut-Rhin)..... 337
19 *idem*..... Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française... 338
21 *idem*..... Loi portant concession aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine de terrains en Algérie..... 338
15 septembre 1871..... Loi pour faciliter l'installation en Algérie des émigrants de l'Alsace et de la Lorraine..... 339
4 *idem*..... Loi mettant à la charge de l'État les funérailles de M. Kuss, ancien maire de Strasbourg.... 340

Pages.

7 septembre 1871..... Loi pour la formation du département de Meurthe-et-Moselle..... 341

16 *idem*..... Décret déléguant à une commission provisoire les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin..... 341

16 *idem*..... Décret donnant à la partie restée française du canton de Gorze (Moselle) un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Briey..... 342

20 *idem*..... Décret donnant à la partie restée française du canton de Saales un représentant au conseil général des Vosges et un représentant au conseil d'arrondissement de Saint-Dié..... 344

LOIS D'INDEMNITÉ.

15 juin 1871..... Loi relative aux réquisitions exercées par les autorités françaises..... 346

6 septembre 1871..... Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion..... 347

5 janvier 1872..... Loi pour indemniser les militaires de la gendarmerie des pertes qu'ils ont éprouvées pendant la guerre et à la suite de l'insurrection de Paris..... 349

1er, 22, 26 mars, 3, 6 juin, 5 septembre 1872. Lois qui accordent des indemnités ou des pensions à des veuves et enfants d'officiers supérieurs, de gendarmes, gardes et autres victimes de l'insurrection de Paris..... 349

27 mai 1872..... Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de 53,658,759 francs pour le remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands (art. 5 de la loi du 6 septembre 1871)..... 400

LOIS QUI SUSPENDENT OU MODIFIENT LES EFFETS DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.

		Pages.
10 mars 1871	Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce	351
24 *idem*	Loi relative aux effets de commerce	353
26 avril 1871	Loi relative aux prorogations des effets de commerce	353
4 juillet 1871	Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine et certaines communes de Seine-et-Oise	354
22 avril 1871	Loi sur les concordats amiables	356
9 septembre 1871	Loi relative aux concordats amiables	357
19 décembre 1871	Loi qui proroge celle du 9 septembre relative aux concordats amiables	357
21 avril 1871	Loi sur les loyers	357
6 janvier 1872	Loi qui limite les effets de la loi du 21 avril sur les loyers	361
22 mai 1871	Loi qui rétablit le cours des procédures de saisies et de ventes d'immeubles suspendues pendant la guerre	362
26 mai 1871	Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile	364

LOIS DIVERSES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

5 avril 1871	Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 72,500,000 francs, pour assurer jusqu'à la fin d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871	365
2 mai 1871	Loi concernant les officiers ministériels appelés sous les drapeaux	366
12 *idem*	Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris pendant l'insurrection	367
16 *idem*	Loi ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France	369
19 juin	Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre	369
20 *idem*	Loi qui autorise un emprunt de 2 milliards	370

Pages.

10 juillet 1871 ..... Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits pendant l'insurrection 371

19 *idem*..... Loi relative à la nullité des actes de l'état civil dressés à Paris et dans le département de la Seine pendant l'insurrection 373

9 août 1871 ..... Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871 374

23 *idem*..... Loi qui prolonge le délai de la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil du département de la Seine 375

6 septembre 1871 ..... Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt 375

9 *idem*..... Loi qui ouvre des crédits de 153,125,000 francs, de 6,404,560 francs et de 315,168 francs, pour frais d'alimentation des troupes allemandes d'occupation, règlement de contributions et indemnité pour convoi enlevé..... 377

11 *idem*..... Loi qui met à la charge de l'État les dépenses de la garde nationale mobilisée 378

15 *idem*..... Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871 378

25 *idem*..... Décret relatif aux justifications des comptables détruites par des faits de guerre, incendies ou autres cas de force majeure 382

6 janvier 1872 ..... Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements 383

12 février 1872 ..... Loi pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris 384

14 *idem*..... Loi qui abroge la taxe sur les absents 391

28 *idem*..... Loi concernant les officiers ministériels prisonniers en Allemagne ou blessés autorisés à se faire suppléer 392

30 mars 1872 ..... Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 25,012,500 francs pour entretien des troupes allemandes jusqu'au 30 juin 1872... 392

Pages.

8 mai 1872 ..... Loi pour la reconstitution des actes et registres des caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie..... 393

16 *idem*..... Loi sur la composition des conseils de guerre pour juger un général de division ou un maréchal de France..... 395

25 *idem*..... Loi portant prolongation jusqu'au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris..... 396

SUPPLÉMENT.

30 janvier 1871..... Convention relative à la reprise du service des chemins de fer en vue du ravitaillement de Paris..... 397

14 mai 1872..... Loi portant approbation d'une convention de poste avec l'Empire d'Allemagne..... 399

27 *idem*..... Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de 53,658,759 francs pour le remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871... 400

juin 1872..... Arrangement pour la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine..... 401

TABLE

DES NOMS DES NÉGOCIATEURS DES CONVENTIONS CONCLUES

DE JANVIER 1871 A JUIN 1872.

A

Archer, p. 287.
Arnim (Harry d'), p. 65, 73, 75, 76, 77, 81, 83, 87, 88, 104, 112, 121, 125, 126, 132, 142, 147, 149, 150, 164, 401.
Arnim (Hermann d'), p. 132, 142.
Aschenburg, p. 112.

B

Balan (De), p. 65.
Barnetrois (De), p. 318.
Bassewitz, p. 108.
Baude, p. 65.
Bazaine, p. 298.
Behn, p. 112.
Beyer (De), p. 302, 303.
Binet, p. 289.
Bismarck (De), p. 1, 7, 9, 13, 14, 18, 20, 21, 26, 28, 65, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 83, 87, 88.
Boie, p. 126, 128.
Bonnault (De), p. 318, 320.
Bonniger, p. 111.
Bray-Steinburg (De), p. 21, 26.
Brullé, p. 303.
Buddenbrock (De), p. 147, 149, 150, 153, 158, 164, 170, 175, 178, 185, 187.
Bumke, p. 11, 16, 17, 311, 312.

C

Cadot, p. 318, 320.
Chapelot, p. 324, 325.
Chézelles (De), p. 290, 291.
Clercq (De), p. 65, 89, 93, 98, 101, 102, 132, 142, 147, 149, 150, 153, 158, 163, 164, 170, 174, 178, 184, 185, 186, 187, 189.
Clinchant, p. 13.
Cosseron de Villenoisy, p. 11.

D

Denfert-Rochereau, p. 322.
Dollfus, p. 64.
Doutrelaine, p. 65.
Ducasse, p. 295.
Durand de Villiers, p. 289.
Durbach, p. 51, 54.
Dutreil, p. 132, 142, 147, 149, 150, 153, 158, 164, 170, 175, 178, 185, 187.

E

Eberbach, p. 93.
Enfer, p. 303.
Engelhard, p. 40, 47, 49, 50, 51, 54.

F

Fabrice (De), p. 57, 58, 59, 60, 61, 64.
Favre (Jules), p. 1, 7, 9, 13, 14, 20, 21, 26, 28, 29, 40, 47, 49, 50, 56, 65, 73, 75, 76, 77, 78.
Feichter, p. 93
Ferentheil (De), p. 79, 80.
Fournier (Casimir), p. 56, 58, 60.
Friesen, p. 105.

G

Garnier, p. 318.
Gayl (De), p. 304, 306.
Gildemeister, p. 111.
Gobert, p. 111.
Gontrand Gonnet, p. 318, 320.
Goulard (De), p. 65, 73, 75, 76, 77, 89, 98, 101, 102, 132, 142, 147, 149, 150, 164, 170, 174, 178, 184, 185, 186, 187, 189.
Guérin de Waldersbach, p. 304, 306.

H

Hammerstein (De), p. 109.
Hans Herzog, p. 13.
Hartmann, p. 288.
Hegnenberg, p. 105.
Heldberg, p. 147.
Henckel de Donnersmark, p. 295.
Hertzberg (De), p. 318.
Hilgers (De), p. 309, 316.
Huck, p. 292, 293.
Hugueny, p. 128, 129.

J

Jarras, p. 300, 302.
Jolly (Jules), p. 21, 26, 107.

K

Kameke (De), p. 307.
Kerhor (De), p. 306, 307.
Kirchenpaule, p. 111.
Kohlermann, p. 325, 326.
Krafft, p. 324, 325.
Krenski (De), p. 292, 293, 295, 296, 320, 322.
Kretschmann (De), p. 298, 307

L

Larisch (De), p. 110.
Laue (De), p. 324, 325.
Leroy, p. 289.
Leszczynski, p. 295.
Lévêque, p. 303.
Lindelof (De), p. 107.

M

Mallarmé, p. 316.
Mangin, p. 295.
Manteuffel (De), p. 79.
Marin, p. 64.

MASSAROLI, p 320, 322.
MAURICE, p. 309.
MELIN, p. 316, 318.
MENET, p. 289.
MERCADIER, p. 14.
MEYDAM, p. 14.
MITTNACHT, p. 26.
MOLTKE (DE), p. 9, 29, 290.
MOREL, p. 289.

N

NOUE (DE), p. 295, 296.

O

ORSEL, p. 93.

P

PICARD (ERNEST), p. 18.
PICARD (Général), p. 79, 80, 128.
PLANCHE, 309, 311.
PLESS (DE), p. 18.
PODBIELSKI (DE), p. 32, 34, 56.
POUYER-QUERTIER, p. 56, 58, 60, 61, 64, 65, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 83, 87, 88, 125, 126.

Q

QUADT-WYCKRADT-ISNY (DE), p 65.

R

RAMPONT, p. 16, 35, 39, 112, 121.
REINACH (DE), p. 297, 298.
RÉMUSAT (DE), p. 104, 112, 121.401.
RENAUDIN, p. 93.
RIGAUX, p. 292.
RING (DE), p. 56, 58, 60.
RŒDER (DE), p. 303.
ROESSING (DE), p. 110.
ROSSHIRT, p. 16.

S

SAUZAYE (DE LA), p. 16, 17.
SAXE (GUILLAUME DE), p. 303.
SCHMELING (DE), p. 128, 297, 298, 306.
SCHULTZENDORFF (DE), p. 324, 325.
SEGUINEAU DE PRÉVAL, p. 127, 128.
SÉRURIER, p. 18.
SIMON (JULES), p. 1.
SPARRY, p. 64.
STÉPHAN, p. 35, 39, 112, 121, 147.
STIEHLE (DE), p. 300, 302.
STOLTZ, p. 128, 129.
STOSCH (DE), p. 40, 47, 49, 50, 51, 54, 80.
SUSSDORFF, p. 287.
SYBEL (DE), p. 93, 128, 129.

T

TAILLANT, p. 313.
TESSIER, p. 314.
TEYSSIER, p. 325, 326.
THIERS, p. 21, 26, 28.
THILLE (DE), p. 104.
THON, p. 109.
TRESKOW (DE), p. 322.
TROSSEL (DU), p. 79.
TURNIER, p. 307.

U

Uhrich, p. 294, 295.
Uxkull, p. 65, 89, 98, 101, 102, 132, 142, 147, 149, 150, 153, 158, 163, 164, 170, 174, 178, 184, 185, 186, 187, 189.

V

Valdan (De), p. 4, 29, 32, 34, 61, 64.
Versigny, p. 79, 80.

W

Waechter (De), p. 21, 26, 106.
Weber, 89, 98, 101, 102, 132, 142, 147, 164, 170, 174, 178, 184, 185, 186, 187, 189.
Werder (De), p. 294.
Wimpffen (De), p. 290.
Woirhaye, 311, 312.
Wotna (De), p. 314.

Z

Zglinitzky, p. 311.

PARTIE I.

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

CONVENTION D'ARMISTICE [1].

28 Janvier 1871.

Entre M. le comte *de Bismarck*, chancelier de la Confédération Germanique, stipulant au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Défense nationale, munis de pouvoirs réguliers [2],

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Un armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans

Armistice de vingt et un jours.

[1] Publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1871 et précédée d'une note datée du samedi 28 dans laquelle on lit : Depuis lundi soir le Gouvernement négocie ; ce soir a été signé un traité qui garantit à la garde nationale tout entière son organisation et ses armes ; l'armée, déclarée prisonnière de guerre, ne quittera point Paris. Les officiers garderont leur épée. Une Assemblée nationale est convoquée. Voici le texte de la Convention signée ce soir à huit heures, et rapportée par le Ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement s'est immédiatement occupé de régler toutes les conditions du ravitaillement.

[2] *Pleins pouvoirs donnés à M. Jules Favre pour la conclusion de l'armistice.*

Le Gouvernement de la défense nationale donne à M. Jules Favre, l'un de ses membres, ministre des affaires étrangères, pleins pouvoirs à l'effet d'arrêter, en se conformant aux instructions qui lui ont été remises, les conventions relatives à la ville et à l'armée de Paris, ainsi qu'à la garde nationale, et de conclure un armistice général ayant pour objet des élections en France, en vue de la convocation d'une Assemblée nationale.

Fait à Paris, le 25 janvier 1871.

Général Trochu, Jules Simon, Eug. Pelletan, Emmanuel Arago, Jules Favre, Garnier-Pagès, Jules Ferry, Ernest Picard.

PARTIE I. 28 janv. 1871

un délai de trois jours; la durée de l'armistice sera de vingt et un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le *dix-neuf février*, à midi [1].

Lignes de démarcation entre les armées françaises et allemandes.

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Évêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignières, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentel; en touchant au département de la Mayenne à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les-Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les Parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire.

Givet, Langres, Le Havre.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres [2], et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer

[1] L'armistice a été successivement prorogé : 1° au 24 février, 2° au 26 février, 3° au 12 mars.

Les deux premières prorogations résultent des déclarations suivantes :

L'armistice qui devait expirer le 19 février, à midi, a été prorogé au 24, avec faculté de renouveler cette prorogation si les circonstances l'exigent. (*Journal officiel* du 16 février 1871.)

Le Président du Conseil (M. Thiers) a passé la journée à Versailles, en conférence avec le chancelier de la Confédération du Nord. L'armistice a été prorogé au dimanche 26 courant, à minuit. (*Journal officiel* du 22 février 1871)

La troisième prorogation est inscrite dans l'article 1er de la Convention additionnelle aux Préliminaires de paix. Voir page 27.

[2] Voir, pour la délimitation de Langres, la Convention du 20 mars 1872, page 126.

d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande.

Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

Armistice étendu à la mer.

L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre, dans des engagements qui auraient eu lieu dans l'intervalle indiqué.

Départements de l'Est et Belfort provisoirement exceptés de l'armistice.

Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siége de Belfort, se continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation, dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure [1].

ART. 2 [2].

Convocation d'une Assemblée nationale à Bordeaux.

L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir : si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

ART. 3.

Remise des forts de Paris.

Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité

[1] Voir la Convention du 15 février, page 19.

[2] Pour l'exécution de cet article, voir aux documents complémentaires.

PARTIE I. 28 janv. 1871

militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux Parties. La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole à annexer à la présente Convention.

ART. 4.

L'armée allemande n'entrera pas dans Paris.

Pendant la durée de l'armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris [1].

ART. 5.

Désarmement de l'enceinte.

L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande [2].

ART. 6 [3].

Stipulations relatives à la garnison de Paris.

Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur.

Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires, suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée

[1] Modifié par l'article 2 de la Convention additionnelle aux Préliminaires de paix du 26 février, voir page 27.

[2] La condition du transport des affûts dans les forts a été abandonnée par les commissaires allemands. Voir l'article 4 de la Convention annexe du 29 janvier, page 9.

[3] Pour l'exécution de cet article, voir aux documents complémentaires la lettre du général de Valdan du 2 février 1871.

consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là. PARTIE I. 28 janv. 1871

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

ART. 7.

La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers; la totalité de cette catégorie n'excédera pas trois mille cinq cents hommes. La garde nationale conserve ses armes.

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français. Dissolution des francs-tireurs.

ART. 8 [1].

Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le Gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées. Ravitaillement de Paris.

ART. 9 [1].

Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières. Ravitaillement de Paris.

ART. 10 [2].

Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française, et Permis pour quitter Paris.

[1] Voir au supplément, page 397, la Convention du 30 janvier, relative au service des chemins de fer.

[2] Voir les documents complémentaires.

PARTIE I. 28 janv. 1871

soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visa seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

ART. 11.

Contribution de 200 millions.

La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce payement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de payement sera déterminé par une commission mixte allemande et française [1].

ART. 12.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gages au recouvrement des contributions de guerre.

ART. 13.

L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication sera interdite pendant la durée de l'armistice.

ART. 14 [2].

Échange des prisonniers.

Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai, des listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange, sur les mêmes points, et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de prisonniers français, de grades correspondants, aux autorités militaires françaises.

[1] Voir les documents complémentaires.

[2] Voir l'article 3 de la Convention de démarcation du 31 janvier; l'article 2 de la Convention de démarcation du 15 février 1871; l'article 6 de la Convention de Ferrières du 9 mars (annexe n° 3); la Convention spéciale du 11 mars 1871 pour la remise des prisonniers; l'article 10 du Traité de paix du 10 mai.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navire de la marine marchande allemande, et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

PARTIE I. 29 janv. 1871

ART. 15 [1].

Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.

Service postal entre Paris et les départements.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu de leurs signatures et de leur sceau les présentes Conventions.

Fait à Versailles, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante et onze.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

ANNEXE À LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1871.

Démarcation des armées devant Paris. — Reddition des forts et remise de l'armement.

29 Janvier 1871.

ARTICLE PREMIER.

Lignes de démarcation devant Paris.

Les lignes de démarcation seront formées du côté français, par l'enceinte de la ville; du côté allemand :

1° Sur le front sud, la ligne partant de la Seine, à la hauteur de l'extrémité nord de l'île Saint-Germain, longera l'égout d'Issy, et continuera entre l'enceinte et les forts d'Issy, de Vanves, de Montrouge, de Bicêtre, d'Ivry, en se tenant à une distance d'environ cinq cents mètres des fronts des forts jusqu'à la bifurcation des routes de Paris à Port-à-l'Anglais et d'Alfort.

[1] Voir les documents complémentaires.

PARTIE I.
29 janv. 1871

2° Sur le front est, depuis le dernier point indiqué, la ligne traversera le confluent de la Marne et de la Seine, longeant ensuite les lisières de l'ouest et du nord du village de Charenton, pour se diriger directement à la porte de Fontenay, en passant par le rond-point de l'obélisque.

Puis la ligne se dirigera vers le nord jusqu'à un point à cinq cents mètres à l'ouest du fort de Rosny et au sud des forts de Noisy et de Romainville, jusqu'à l'endroit où la route de Pantin touche au bord du canal de l'Ourcq.

La garnison du château de Vincennes sera d'une compagnie de deux cents hommes et ne sera pas relevée pendant l'armistice.

3° Sur le front nord, la ligne continuera jusqu'à cinq cents mètres au sud-ouest du fort d'Aubervilliers, le long de la lisière sud du village d'Au bervilliers et du canal de Saint-Denis, traversant le dernier à cinq cents mètres au sud de la courbe, gardant une distance égale au sud des ponts du canal, et se prolongeant en droite ligne jusqu'à la Seine.

4° Sur le front ouest, à partir du point où la ligne indiquée touche à la Seine, elle en longera la rive gauche, en amont, jusqu'à l'égout d'Issy.

De légères déviations de cette ligne de démarcation seront permises aux troupes allemandes autant qu'elles seront nécessaires pour établir leurs avant-postes de la manière qu'exige la sûreté de l'armée.

ART. 2.

Passage de la ligne de démarcation.

Les personnes qui ont obtenu la permission de franchir les avant-postes allemands ne pourront le faire que par les routes suivantes :

Route de Calais, — de Lille, — de Metz, — de Strasbourg, porte de Fontenay; — de Bâle, d'Antibes, — de Toulouse, — n° 189.

Puis enfin sur les ponts de la Seine, comprenant celui de Sèvres, dont la reconstruction est permise.

ART. 3.

Reddition des forts et redoutes.

La reddition s'opérera dans le courant des journées des 29 et 30 janvier 1871, à partir de dix heures du matin, le 29, de la manière suivante :

Les troupes françaises auront à évacuer les forts et le terrain neutre,

en laissant dans chacun des forts le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne. Aussitôt après l'évacuation de chaque fort, un officier d'état-major français se présentera aux avant-postes allemands, afin de donner les renseignements qui pourraient être demandés sur ce fort, ainsi que l'itinéraire à suivre afin de s'y rendre.

Après la prise de possession de chaque fort, et après avoir donné les renseignements qui pourraient leur être demandés, le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne rejoindront à Paris la garnison du fort.

ART. 4.

Remise de l'armement et du matériel.

Les armes, pièces de campagne et le matériel seront remis aux autorités militaires allemandes dans un délai de quinze jours, à partir de la signature de la présente Convention, et déposés par les soins des autorités françaises, à Sevran [1]. Un état d'effectif de l'armement et du matériel sera remis par les autorités françaises aux autorités allemandes avant le 4 février prochain.

Les affûts des pièces qui arment les remparts devront être également enlevés avant cette époque.

Les présentes [2] ont été vues et approuvées et revêtues de nos signatures, pour servir d'annexe à la Convention d'hier, 28 janvier 1871.

Versailles, ce 29 janvier 1871.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

CONVENTION DE DÉMARCATION

ENTRE L'ARMÉE FRANÇAISE DU NORD ET L'ARMÉE ALLEMANDE.

31 Janvier 1871.

Le 31 janvier 1871, entre M. *Bamke*, chef d'escadron d'état-major, muni des pleins pouvoirs de Son Exc. M. le général *de Gœben*, com-

[1] Voir aux documents complémentaires la lettre du général de Valdan du 2 février 1871.

[2] Cette Convention avait été négociée par MM. les généraux de Valdan et de Moltke.

PARTIE I. 31 janv. 1871

mandant en chef la première armée allemande, d'une part; et M. *Cosseron de Villenoisy*, colonel, adjoint au major général de l'armée du Nord, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef de ladite armée, d'autre part,

Ont été arrêtées les stipulations suivantes pour l'exécution de la Convention conclue à Versailles, le 28 janvier, entre les plénipotentiaires des deux pays :

ARTICLE PREMIER.

Une difficulté s'étant présentée dans l'interprétation des termes de la Convention relative au tracé de la ligne de démarcation dans les départements de l'Aisne et de la Somme, il a été convenu que les troupes des deux parties belligérantes conserveraient provisoirement leurs positions actuelles jusqu'à ce qu'il ait été statué d'une manière définitive par les deux gouvernements. Les points qui ont donné lieu aux observations de l'officier français sont l'occupation d'Abbeville, la possession ou la neutralisation d'une bande de terrain le long de la mer, pour communiquer par courriers entre Abbeville et le Havre, et la bande de terrain entre Avesnes et Maubert-Fontaine, qui a toujours été soumise à l'administration française.

L'officier prussien croit les deux points tranchés par la Convention de Versailles.

Quoi qu'il en soit, les hostilités cessent complétement à partir d'aujourd'hui, et si, par suite d'un malentendu quelconque, un engagement avait lieu n'importe où, on s'empresserait des deux côtés d'en arrêter les conséquences par un arrangement amiable.

ART. 2.

Sauf les points en litige indiqués ci-dessus, la limite du territoire occupé par l'armée française sera celle des départements du Pas-de-Calais et du Nord, et les avant-postes des armées belligérantes s'en tiendront éloignés d'environ dix kilomètres, comme il a été réglé par la Convention de Versailles.

Les avant-postes français ne dépasseront pas les villes ou villages de Hesdin, Nuncq, Avesnes-le-Comte, Bailleulval, Ayette, Ervillers, Boursies, Marcoing, Masnières, Bertry, Landrecies, Avesnes et Glageon.

Les villages et postes le long de la frontière belge, notamment ceux

de Trélon, Fourmies et Anor, seront occupés par les douaniers et par les brigades de gendarmerie actuellement chargées de la police.

Les avant-postes allemands ne dépasseront pas les villes ou villages de Bernaville, Talmas, Hérissart, Albert, Péronne, Roissel, Fontaine-Uterte, Bernonville, Iron, Étréaupont et Wattignies.

Entre les avant-postes un service de police sera fait par les gendarmes, les gardes champêtres et autres agents de la sécurité publique, pour la recherche des malfaiteurs. Ce service s'arrêtera, de chaque côté, à la ligne de démarcation.

ART. 3.

L'échange des prisonniers se fera, dans le plus bref délai possible, à la station d'Achiet, où deux officiers français et allemands se réuniront pour y procéder.

Ce même point est choisi pour les communications qui deviendront nécessaires entre les états-majors des deux armées.

Les blessés qui ne seraient pas immédiatement transportables ne seront plus considérés comme prisonniers, et seront rendus aussitôt que leur état de santé le permettra.

ART. 4.

Les travaux de rétablissement des lignes de chemins de fer et de leurs télégraphes pourront être entrepris de suite. Jusqu'à ce qu'une décision supérieure soit intervenue pour le régime auquel sera soumise l'exploitation des chemins de fer, l'autorité allemande s'engage à donner toutes les facilités possibles pour le transport des trains de ravitaillement français à Paris.

Quelle que soit cette décision, le gouvernement français sera autorisé à avoir sur le parcours des lignes, à côté des agents allemands, un certain nombre d'officiers et agents français ayant pour mission de régler la direction des trains et d'aplanir les difficultés qui pouraient surgir.

Des facilités seront également données sur le territoire occupé par l'armée française pour le transport des trains de ravitaillement destinés aux villes occupées par l'armée allemande.

En foi de quoi l'instrument à été signé en double expédition par les officiers susdénommés.

COSSERON DE VILLENOISY. BUMKE.

PARTIE I.
1er fév. 1871.

CONVENTION

POUR L'ENTRÉE ET LA RÉCEPTION DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN SUISSE [1].

1er Février 1871.

Entre M. le général *Herzog*, général en chef de l'armée de la Confédération suisse, et M. le général de division *Clinchant*, général en chef de la 1re armée française, il a été fait les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'armée française, demandant à passer sur le territoire suisse, déposera ses armes, équipements et munitions en y pénétrant.

ART. 2.

Ces armes, équipements et munitions seront restitués à la France après la paix et après le règlement définitif des dépenses occasionnées à la Suisse par le séjour des troupes françaises.

ART. 3.

Il en sera de même pour le matériel d'artillerie et ses munitions.

ART. 4.

Les chevaux, armes et effets des officiers seront laissés à leur disposition.

ART. 5.

Des dispositions ultérieures seront prises à l'égard des chevaux de troupe.

ART. 6.

Les voitures de vivres et de bagages, après avoir déposé leur contenu, retourneront immédiatement en France avec leurs conducteurs et leurs chevaux.

ART. 7.

Les voitures du Trésor et des postes seront remises avec tout leur

[1] Voir aux documents complémentaires les instructions du Gouvernement fédéral pour l'entretien des militaires internés.

contenu à la Confédération helvétique, qui en tiendra compte lors du règlement des dépenses.

ART. 8.

L'exécution de ces dispositions aura lieu en présence d'officiers français et suisses désignés à cet effet.

ART. 9.

La Confédération se réserve la désignation des lieux d'internement pour les officiers et pour la troupe.

ART. 10.

Il appartient au Conseil fédéral d'indiquer les prescriptions de détail destinées à compléter la présente Convention.

Fait en triple expédition, aux Verrières, le 1er février 1871.

CLINCHANT. HANS HERZOG, général.

CONVENTION POUR LES TÉLÉGRAPHES.

Du 2 Février 1871.

Il est convenu entre M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bismarck* qu'on rétablira, pendant la durée de l'armistice, les communications télégraphiques de la manière suivante :

Les télégrammes qui pourront être échangés seront :

Les télégrammes officiels, surtout ceux qui ont rapport aux élections et au ravitaillement de Paris ;

Les avis de service;

Les télégrammes d'un caractère urgent, approuvés par un ministre.

Dans ce but, il sera établi un service télégraphique entre Paris et Versailles.

A partir de Versailles, les télégrammes seront transmis : dans les départements occupés, par le réseau militaire; dans le reste de la France, ils seront dirigés par la voie de Francfort, soit sur la Belgique soit sur la Suisse, suivant leur destination.

PARTIE I.
2 fév. 1871.

Les télégrammes de la province pour Paris suivront la même marche en sens inverse. Les commandants militaires des stations télégraphiques dans les départements occupés recevront les instructions nécessaires pour que les télégrammes des autorités françaises puissent être envoyés.

Approuvé : Versailles, le 2 février 1871.

JULES FAVRE, V. BISMARCK.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

ENTRE PARIS ET VERSAILLES.

Versailles, le 2 Février 1871.

Pour régler le service télégraphique entre Paris et Versailles, deux fils conducteurs, pour le moment, seront rétablis le long du chemin de fer de la rive gauche. Le travail sera exécuté des deux côtés jusqu'à la ligne de démarcation aux environs de la station de Clamart.

Le service se fera jour et nuit, avec l'appareil Morse, d'après les règles ordinaires du service international, et d'après la convention particulière approuvée aujourd'hui par M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bismarck*.

MERCADIER, MEYDAM, *colonel*.

ARRANGEMENT POSTAL.

3 Février 1871.

Entre les soussignés :

M. *Rampont*, Directeur général des Postes, à Paris, et M. le Docteur *Zur. Rosshirt*, Administrateur des Postes dans les territoires français occupés par les troupes allemandes,

A été convenu ce qui suit, pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice conclue le 28 janvier 1871.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres simples de Paris pour le territoire français occupé par les troupes allemandes et *vice versa* supporteront une taxe de 40 centimes. Chacune des parties contractantes percevra 20 centimes, de façon à ce qu'il ne soit établi aucun décompte pour l'échange de ces lettres. Pour les lettres dont le poids dépassera 10 grammes, la taxe sera établie d'après la progression française des lettres affranchies.

Les lettres dont il s'agit seront livrées à l'Office allemand à Versailles, triées par département.

ART. 2.

L'Office allemand percevra une taxe de 4 centimes pour 40 grammes sur les journaux et imprimés à destination du territoire occupé. Le poids de chaque paquet ne pourra dépasser 240 grammes.

ART. 3.

Les lettres de Paris pour le territoire non occupé et *vice versa* supporteront un droit de transit de 10 francs par kilogramme. Les journaux et imprimés supporteront un droit de 2 francs par kilogramme.

Le poids des lettres, des journaux et imprimés contenus dans chaque dépêche sera constaté sur un bulletin spécial; à chaque envoi une feuille récapitulative indiquera le poids total de l'expédition.

L'échange des depêches entre l'Office français et l'Office allemand aura lieu à la gare du chemin de fer à Versailles. L'Office allemand transportera les dépêches de Paris pour le territoire non occupé et *vice versa*, entre Versailles et Amiens pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et entre Versailles et le Mans pour le reste de la France. L'échange à Amiens et au Mans aura lieu par les soins de l'Office français.

ART. 4.

Les lettres pour l'étranger seront livrées à découvert à l'Office allemand, qui les traitera à partir de Versailes comme lettres nées en territoire occupé. L'Office français remboursera à l'Office allemand les taxes dont seront grevées les lettres non affranchies provenant de l'étranger.

PARTIE I.
5 fév. 1871.

ART. 5.

Le payement des taxes et des droits prévus dans la présente Convention aura lieu chaque semaine.

ART. 6.

L'Office français s'engage à expédier gratuitement à la recette des Postes allemandes à Versailles trois exemplaires de chacun des journaux qui seront compris dans la dépêche.

ART. 7.

Cette Convention sera mise immédiatement en vigueur, sous réserve de l'approbation du Directeur général des Postes à Berlin, approbation dont M. le docteur Rosshirt donnera l'avis à M. Rampont, dans le délai de quatre jours.

Fait à Versailles, le 3 février 1871.

G. RAMPONT. ROSSHIRT.

CONVENTION ADDITIONNELLE DE DÉMARCATION

ENTRE L'ARMÉE DU NORD ET L'ARMÉE ALLEMANDE.

5 Février 1871.

Le 5 février 1871, entre M. *Bamke*, chef d'escadron d'état-major, muni des pleins pouvoirs de Son Excellence M. le général *de Gœben*, commandant en chef la 1re armée allemande, d'une part; et M. *de la Sauzaye*, lieutenant-colonel, commandant du génie du 23e corps d'armée, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef l'armée du Nord, d'autre part, ont été arrêtées les stipulations suivantes, comme annexes à la Convention du 31 janvier dernier, entre MM. *Bamke* et *Cosseron de Villenoisy* :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à ce qui a été arrêté entre M. le comte *de Bismarck*

et M. *Jules Favre*, le département de la Somme est abandonné tout entier à l'armée allemande.

ART. 2.

En exécution de cette décision, l'article 2 de ladite Convention du 31 janvier prend vigueur pour le département de la Somme, et les lignes de démarcation entre les avant-postes des deux armées seront prolongées à partir de Bernaville, d'une part, et Hesdin, d'autre part, comme il suit :

1° Pour l'armée française, les avant-postes ne dépasseront pas la route d'Hesdin à Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Saint-Aubin et Merlemont;

2° Pour l'armée allemande, les avant-postes ne dépasseront pas la route de Bernaville à Saint-Riquier, y compris le village d'Oneux, la route de Saint-Riquier à Nouvion-en-Ponthieu, y compris le village de Cauchy, la route de Nouvion à Bernay, et de là le canal de la Maye jusqu'à la baie de la Somme.

Entre Bernaville et Talmas, les avant-postes ne dépasseront pas les villages de Montrelet, Bernaville et Naours.

ART. 3.

L'armée allemande pourra entrer à Abbeville le 6 février.

Les malades qu'il a été impossible d'évacuer du département de la Somme ne seront pas considérés comme prisonniers et se retireront après guérison.

Le capitaine et les deux gardes du génie, actuellement à Abbeville, peuvent y rester jusqu'au 13 février inclus, pour régler les comptes des travaux.

Le matériel appartenant à l'État, qui n'a pas pu être emporté d'Abbeville, sera respecté dans son intégrité par l'autorité allemande, qui devra le laisser sur place.

En foi de quoi l'instrument a été signé en double expédition par les officiers susdénommés.

Amiens, le 5 février 1871.

H. DE LA SAUZAYE. BUMKE.

PARTIE I.
11 fév. 1871.

CONVENTION

RELATIVE A L'ÉVACUATION PAR LE CHEMIN DE FER DE CEINTURE DES BLESSÉS ET DES MALADES FRANÇAIS ET ALLEMANDS.

11 Février 1871.

Les trains sanitaires allemands, vides ou pleins, peuvent circuler d'une gare mixte à l'autre, en empruntant le chemin de fer de ceinture de Paris; réciproquement il sera permis d'évacuer de Paris, sur les pays situés au delà de la ligne de démarcation, les blessés et malades jusqu'à concurrence du nombre de 5,000.

Dans le but d'assurer la sécurité et la facilité de circulation de ces trains sanitaires, un délégué de la Société française de secours aux blessés militaires accompagnera le train sanitaire allemand vide ou plein dans la traversée de Paris, entre une gare mixte et l'autre. Un délégué allemand sera placé dans les gares mixtes situées sur la ligne de démarcation vers Paris et vers les provinces non occupées, et il vérifiera le train en contre-signant la déclaration sur le but du train et le nombre des blessés et malades faite par le délégué de la Société française qui accompagnera chaque train de Paris vers la province.

Les trains d'évacuation français pourront comprendre des véhicules de toute sorte et ils circuleront en suivant la marche des trains vides de ravitaillement.

Les stipulations du traité du 28 janvier 1871 pour l'exploitation des chemins de fer sont applicables à la présente Convention.

Versailles, le 11 février 1871.

Signé Comte SÉRURIER, Prince de PLESS.

Approuvé avec cette observation que la ligne de démarcation mentionnée à la cinquième ligne de la première page n'est pas celle qui entoure la ville de Paris, mais celle indiquée à l'article 1er de la Convention du 28 janvier 1871.

Versailles, le 11 février 1871.

ERNEST PICARD, *Ministre des affaires étrangères par intérim.*

V. BISMARCK.

CONVENTION DE DÉMARCATION DANS L'EST [1].

15 Février 1871.

Les soussignés, munis de pouvoirs en vertu desquels ils ont conclu la Convention du 28 janvier, considérant que par ladite Convention il était réservé à une entente ultérieure de faire cesser les opérations militaires dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, et devant Belfort, et de tracer la ligne de démarcation entre l'occupation allemande et les positions de l'armée française à partir de Quarré-les-Tombes, dans le département de l'Yonne, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

ARTICLE PREMIER.

La forteresse de Belfort sera rendue au commandant de l'armée de siége avec le matériel de guerre faisant partie de l'armement de la place.

La garnison de Belfort sortira de la place avec les honneurs de la guerre, en conservant ses armes, ses équipages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi que les archives militaires.

Les commandants de Belfort et de l'armée de siége se mettront d'accord sur l'exécution des stipulations qui précèdent, ainsi que sur les détails qui n'y sont pas prévus, et sur la direction et sur les étapes dans lesquelles la garnison de Belfort rejoindra l'armée française au delà de la ligne de démarcation.

ART. 2.

Les prisonniers allemands se trouvant à Belfort seront mis en liberté.

ART. 3.

La ligne de démarcation, arrêtée jusqu'au point où se touchent les trois départements de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte-d'Or, sera continuée le long de la limite méridionale du département de la Côte-d'Or, jusqu'au point où le chemin de fer qui, de Nevers, par Autun et Chagny, conduit à Chalon-sur-Saône, franchit la limite dudit dépar-

[1] Cette Convention a été publiée dans le *Journal officiel* du 17 février 1871, sous le titre de: *Articles additionnels à la Convention d'armistice du 28 janvier 1871.*

PARTIE I. 15 fév. 1871.

tement. Ce chemin de fer restera en dehors de l'occupation allemande, de manière que la ligne de démarcation, en se tenant à la distance d'un kilomètre de la ligne ferrée, rejoindra la limite méridionale du département de la Côte-d'Or, à l'est de Chagny, et suivra la limite qui sépare le département de Saône-et-Loire des départements de la Côte-d'Or et du Jura.

Après avoir traversé la route qui conduit de Louhans à Lons-le-Saunier, elle quittera la limite départementale à la hauteur du village de Melleret, d'où elle se continuera de manière à couper le chemin de fer de Lons-le-Saunier à Bourg, à une distance de onze kilomètres sud de Lons-le-Saunier, se dirigeant de là sur le pont de l'Ain, sur la route de Clairvaux, d'où elle suivra la limite nord de l'arrondissement de Saint-Claude jusqu'à la frontière suisse.

ART. 4.

La forteresse de Besançon [1] conservera un rayon de dix kilomètres à la disposition de sa garnison. La place forte d'Auxonne sera entourée d'un terrain neutre de trois kilomètres à l'intérieur duquel la circulation sur les chemins de fer qui de Dijon conduisent à Gray et à Dôle sera libre pour les trains militaires et d'administration allemands.

Les commandants de troupes de part et d'autre régleront le ravitaillement des deux forteresses et des forts qui dans les départements du Doubs et du Jura se trouvent en possession de troupes françaises, et la délimitation des rayons de ces forts, qui seront de trois kilomètres chacun. La circulation sur les routes ou chemins de fer qui traversent ces rayons sera libre.

ART. 5.

Les trois départements du Jura, du Doubs et de la Côte-d'Or seront compris dès à présent dans l'armistice conclu le 28 janvier, en y appliquant, pour la durée de l'armistice et pour les autres conditions, la totalité des stipulations consignées dans la Convention du 28 janvier dernier.

Versailles, le 15 février 1871.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX.

26 février 1871.

CONVENTION [1].

Entre le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. *Thiers*, et le Ministre des affaires étrangères, M. *Jules Favre*, représentant la France,

D'un côté;

Et de l'autre,

Le chancelier de l'Empire Germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schœnhausen*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le comte *Otto de Bray-Steinburg;*

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, M. le baron *Auguste de Wœchter;*

Le Ministre d'État, président du Conseil des ministres de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Bade, M. *Jules Jolly*, représentants de l'Empire Germanique;

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement:

ARTICLE PREMIER.

Cession de territoires

La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que

[1] Insérée au *Journal officiel* du 3 mars 1871 avec la loi de ratification. Voir cette loi page 327.

PARTIE I. 26 fév. 1871.

les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Onville, suit la frontière sud-ouest respectivement sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre-Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle.

Commission de délimitation.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870,

par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité.

PARTIE I. 26 fév. 1871.

Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux Parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Rectification de frontières.

ART. 2.

La France payera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Indemnité de cinq milliards.

Le payement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Mode de payement.

ART. 3 [1].

L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent Traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Évacuation de Paris, des forts de la rive gauche de la Seine. Mouvement de retraite de l'armée allemande.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux Pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure [1], de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à

Évacuation des départements de l'Ouest et du Centre.

[1] Note communiquée aux journaux de Rouen par la préfecture de la Seine-Inférieure :

« Des incidents regrettables qui se sont produits, le 24 juin, sur le pont de pierre et dans l'île Lacroix, ont amené le Gouvernement allemand à provoquer du Gouvernement français l'interprétation de l'article 3 des préliminaires de paix, qui stipule l'évacuation du département de la Seine-Inférieure jusqu'à la rive gauche.

« Cette disposition a été entendue par les deux Gouvernements en ce sens que l'île Lacroix fait partie du rayon d'occupation des troupes allemandes.

PARTIE I. 26 fév. 1871.

la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du Traité de paix définitif.

La garnison de Paris fixée à 40,000 hommes.

Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

Évacuation des départements entre la rive droite de la Seine et l'Est.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués. Après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Évacuation des départements de l'Est.

Après le payement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposée à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porte-

« Le lieutenant général de Beinthein, commandant en chef, par intérim, le 1er corps d'armée, a informé le préfet de la Seine-Inférieure que cette partie de la ville de Rouen devait être immédiatement remise à l'autorité militaire allemande.

« Il résulte, en outre, de la communication de cet officier général que « l'officier « commandant à Rouen a l'ordre, dans le cas où de pareils faits viendraient à se « renouveler, de les faire réprimer par la force armée. »

ront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente Convention.

ART. 4.

Suppression des réquisitions.

Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande [1].

ART. 5.

Stipulations relatives aux habitants des territoires cédés et à leurs propriétés.

Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible, lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

ART. 6.

Remise des prisonniers de guerre.

Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents Préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires [2].

ART. 7.

Ouverture des négociations du Traité de paix définitif.

L'ouverture des négociations pour le Traité de paix définitif à conclure sur la base des présents Préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

[1] Voir page 40, la Convention de Ferrières.
[2] Voir la même Convention.

PARTIE I.
26 fév. 1871.

ART. 8.

Remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés et de la perception des impôts.

Après la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent Traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

ART. 9.

Parties du territoire non occupées.

Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

ART. 10.

Ratification.

Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent Traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

(*L. S.*) A. THIERS. (*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) JULES FAVRE.

Accession au Traité de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'Empire Germanique, les soussignés adhèrent à la présente Convention au nom de leurs Souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Comte DE BRAY-STEINBURG. MITTNACHT.
Baron DE WÆCHTER. JOLLY.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

26 Février 1871.

Entre les soussignés, munis des pleins pouvoirs de la République française et de l'Empire d'Allemagne, la Convention suivante a été conclue.

ARTICLE PREMIER.

Prolongation de l'armistice.

Afin de faciliter la ratification des Préliminaires de paix conclus aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les Conventions du 28 janvier et du 15 février dernier est prolongé jusqu'au 12 mars prochain [1].

ART. 2.

Entrée de l'armée allemande à Paris.

La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la Convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occupée par des troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas trente mille hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglés par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

ART. 3.

L'armée allemande ne pourra plus prélever de contributions en argent.

Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement par suite d'ignorance de la présente stipulation devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'État dans les territoires occupés.

ART. 4.

Les deux Parties contractantes conserveront le droit de dénoncer

PARTIE I. 4 mars 1871.

l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

A. THIERS. V. BISMARCK.
JULES FAVRE.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS [1].

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Chef du Pouvoir exécutif de la République française et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, sur le Traité préliminaire de paix conclu à Versailles, le 26 février 1871, entre la France et l'Empire Germanique, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Versailles, le 2 mars 1871.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française,
(*L. S.*) JULES FAVRE.

Le Chancelier de l'Empire Germanique,
(*L. S.*) V. BISMARCK.

[1] Le ministre des affaires étrangères est parti ce matin (jeudi), à six heures, pour Versailles, porteur de la dépêche électrique qui annonçait le vote de l'Assemblée; il a demandé, conformément au traité des préliminaires de paix, l'évacuation immédiate de l'intérieur de Paris et des forts de la rive gauche. L'état-major allemand n'a pas cru pouvoir obtempérer à cette réclamation sans qu'il lui fût justifié par une pièce régulière du vote de l'Assemblée.

L'objection avait été prévue. Un messager porteur d'un procès-verbal officiel avait dès hier soir quitté Bordeaux par un train spécial. A onze heures, il arrivait à Paris. A midi et demi le ministre des affaires étrangères repartait pour Versailles, afin d'y procéder à l'échange des ratifications.

Cet échange a eu lieu en effet, et immédiatement les généraux français se sont abouchés avec les généraux allemands pour les détails d'exécution, qui étaient

CONVENTION

RELATIVE A L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARIS PAR LES TROUPES ALLEMANDES [1].

26 Février 1871.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes allemandes occuperont, dès le mercredi 1er mars, dix heures du matin, le terrain compris entre la Seine (rive droite), l'enceinte depuis le Point-du-Jour jusqu'à la porte des Ternes, la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la rue des Champs-Élysées, le garde-meuble et le ministère de la marine, le jardin des Tuileries, en réservant toutefois les bâtiments des vivres militaires et la circulation sur les ponts d'Alma et d'Iéna.

ART. 2.

Il est formellement interdit aux hommes armés de franchir la ligne sus-indiquée. Toutefois, la circulation pourra rester libre pour toute personne non militaire et non armée.

ART. 3.

La troupe allemande d'occupation aura la facilité de visiter les galeries du Louvre et l'hôtel des Invalides [2]. Les détails de ces prome-

réglés ce soir, à neuf heures. Demain, l'évacuation de Paris commencera à huit heures du matin ; elle sera terminée à onze heures. Celle des forts s'opérera ensuite et chacun d'eux sera succeesivement remis à l'autorité française lorsque les chefs de corps allemands en auront retiré les nombreuses provisions de guerre qu'ils y avaient accumulées. La retraite des troupes s'effectuera sur toute la ligne dans les termes du traité et d'après l'entente établie entre les commandants militaires des deux nations. (*Journal officiel* 3 mars.)

[1] Cette Convention, négociée par le général de Valdan avec le général de Moltke, d'après les ordres de M. Thiers lui-même, fut signée par M. Jules Favre. (Note du général Vinoy dans son ouvrage *l'Armistice et la Commune*, p. 396.)

[2] La population de Paris s'est étonnée de voir un certain nombre de soldats allemands pénétrer dans les bâtiments du Louvre. Cette visite a été stipulée dans la convention. Il avait été formellement convenu que les soldats allemands pourraient visiter deux seulement des monuments de Paris : le Louvre et l'hôtel des Inva-

PARTIE I. 4 mars 1871.

nades seront réglés, d'un commun accord, par les autorités militaires des deux pays. Il est bien entendu que les soldats n'auront pas leur fusil et seront conduits par des officiers.

ART. 4.

Les troupes allemandes seront logées, soit dans les bâtiments publics, soit chez les habitants. Une commission mixte, composée de délégués des municipalités et d'un ou de plusieurs officiers allemands, se réunira, le 28 février à deux heures, au pont de Sèvres, pour régler les détails du logement.

ART. 5.

Les soldats seront nourris par les soins de l'autorité allemande.

Versailles, 26 février 1871.

---

lides, mais qu'ils ne pourraient le faire que par escouades, sans armes, et sous la conduite d'officiers.

Le général en chef a pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de ces conditions, et la convention à cet égard a été strictement appliquée. L'émotion douloureuse de la population ne s'explique que trop dans les cruelles épreuves que nous traversons, mais elle a cru à tort à une violation des conventions faites : elles ont été rigoureusement observées. Sur les représentations du général Vinoy, les chefs de l'armée allemande ont même renoncé à visiter les Invalides.

Le général Vinoy a fait, en outre, observer aux généraux allemands que la plupart des tableaux du Louvre avaient été retirés par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; que les cadres seuls étaient en place ; qu'enfin les statues étaient dans les salles dont les fenêtres étaient blindées et où, par conséquent, l'obscurité était complète.

La visite du Louvre a donc été bornée à la promenade dans les cours. C'est par une erreur de consigne, bientôt réparée grâce à l'intervention des conservateurs du Louvre, que quelques soldats ont pénétré sous la colonnade. Les cours du Louvre n'ont même été ouvertes que pendant deux heures ; des officiers allemands s'y étant présentés à cheval, suivis de soldats armés, contrairement à la convention, les grilles ont été fermées, et les soldats déjà entrés se sont retirés.

(*Journal officiel* du 3 mars 1871.)

CONVENTION

POUR L'ÉVACUATION DES FORTS DE LA RIVE GAUCHE ET LE MOUVEMENT DE RETRAITE DE L'ARMÉE ALLEMANDE SUR LA RIVE DROITE DE LA SEINE.

---

4 Mars 1871.

ARTICLE PREMIER.

Les forts de la rive gauche de la Seine seront évacués le 7 mars, à onze heures du matin. Un officier de l'armée allemande restera dans chaque fort et le remettra à un officier français qui se présentera pour en prendre possession avec sa troupe.

ART. 2.

Toute la presqu'île de Gennevilliers sera évacuée en même temps que la forteresse du Mont-Valérien.

ART. 3.

Jusqu'à l'évacuation complète des troupes allemandes qui sont à Versailles et aux environs, et pour permettre le transport du matériel d'artillerie, il sera tracé une ligne de démarcation que les troupes des deux Pays ne pourront pas franchir :

1° De la Seine à Bougival, à Saint-Cloud, en passant par Buzenval;

2° Du Bas-Meudon à la Seine, en laissant dans la zone française les villages de Meudon, Clamart, Châtillon, Bagneux, Cachan, Villejuif et Vitry. Les redoutes des Hautes-Bruyères et du Moulin-Saquet pourront être occupées par l'armée française.

ART. 4.

La ligne de démarcation sur la rive droite restera comme elle avait été fixée par la première Convention.

ART. 5.

Tout le matériel de guerre qui se trouverait encore dans la nouvelle zone française qui vient d'être tracée sera enlevé par le soin des autorités allemandes, dans le plus bref délai, et sans être inquiétées. Les

PARTIE I.
6 mars 1871.

autorités allemandes sont autorisées à établir un service de surveillance pour ce matériel.

ART. 6.

Les troupes qui occupent Versailles ainsi que les environs de Paris ur la rive gauche auront complétement terminé leur mouvement d'évacuation sur la rive droite le 19 mars.

ART. 7.

Les troupes allemandes qui occupent Bernay, Nogent-le-Rotrou, Évreux, Dreux, Chartres et tous les environs repasseront sur la rive droite de la Seine entre Rouen et Paris, et elles auront terminé leur mouvement le 12 mars.

ART. 8.

Les troupes allemandes qui occupent en ce moment Alençon, le Mans, Tours et les environs repasseront sur la rive droite de la Seine, de la source jusqu'au confluent de l'Aube, et elles auront terminé leur mouvement le 28 mars.

Le même jour, les troupes allemandes, dans la partie méridionale de la Côte-d'Or, se retireront derrière une ligne qui partira de la source de la Seine et qui se dirigera vers la limite de l'arrondissement de Beaune, lequel sera complétement évacué par lesdites troupes.

ART. 9.

Les autorités françaises auront toutes facilités pour faire venir à Paris, par les voies ferrées, les troupes qui sont destinées à composer la garnison de quarante mille hommes venant du Havre, de Cherbourg, de Laval, de Poitiers, de Châteauroux, de la Rochelle et de Saint-Amand (Cher).

ART. 10.

Les mêmes facilités leur sont reconnues pour renvoyer dans leurs départements les militaires et marins désarmés qui se trouvent aujourd'hui à Paris. On pourra se servir soit des voies de terre, soit des chemins de fer.

Fait à Versailles, le 4 mars 1871.

Général DE VALDAN. PODBIELSKI.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE LA PRÉCÉDENTE.

6 Mars 1871.

Dans le but de faciliter l'occupation de Versailles par l'armée française dans le plus bref délai possible, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre l'état-major général français et l'état-major général allemand.

ARTICLE PREMIER.

L'armée allemande s'engage à évacuer complétement Versailles et le territoire compris dans la ligne de démarcation qui va être indiquée ci-dessous, le 11 mars à midi.

ART. 2.

La nouvelle ligne de démarcation partira du pont de Bougival sur la Seine, passera par Louveciennes, Bailly, Noisy, Reine-Moulin, Bois-d'Arcy, Bouvier, en suivant le cours de la Bièvre jusqu'au petit Jouy, continuera par l'Hôtel-Dieu, Vélizy, Villebon et le Haut-Meudon, où elle rencontre la ligne de démarcation du 4 mars.

ART. 3.

Les lignes qui avaient été tracées entre Bougival et Saint-Cloud et de la Seine au Haut-Meudon sont supprimées.

ART. 4.

L'armée allemande se réserve la libre circulation et l'établissement d'un service de surveillance dans les villages de Clamart et de Vitry, où elle possédera du matériel jusqu'au 19 mars. Elle est autorisée à y maintenir les hommes et les chevaux nécessaires pour les transports du matériel. Elle est également autorisée à circuler en toute liberté et à faire circuler du matériel de Vitry au port d'Ivry et à établir un poste de surveillance à Port-à-l'Anglais, auprès de la gare de Vitry.

ART. 5.

Deux divisions de l'armée allemande et le quartier général de la 3e armée, partant de Versailles pour se rendre sur la rive droite de la

PARTIE I. 6 mars 1871.

Seine aux environs de Saint-Denis, suivront, le 10 et le 11 mars, les routes qui traversent la presqu'île de Gennevilliers, de Bougival à Saint-Denis, et occuperont pendant ces deux jours les villages de Courbevoie, Asnières, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Ces troupes devront avoir évacué la presqu'île de Gennevilliers le 12 au matin.

ART. 6.

D'après la Convention du 4 mars la zone neutre doit continuer à exister sur la rive droite de la Seine entre les forts et l'enceinte.

Toutefois, cette zone n'ayant plus de raison d'être au nord-ouest par suite de la remise du Mont-Valérien aux troupes françaises, elle s'arrêtera à une ligne qui partira de la Seine, à l'endroit où l'ancienne ligne rencontre le fleuve en arrière de Saint-Denis et qui passera à l'est de Saint-Ouen en se continuant jusqu'à l'enceinte de Paris.

ART. 7.

Il est bien entendu que le 19 mars tout le territoire de Versailles et des environs de Paris situé sur la rive gauche sera évacué par les troupes allemandes.

ART. 8.

La partie de l'armée allemande qui occupe en ce moment la ligne d'Alençon au Mans et qui appartient au 4e corps d'armée, devant se replier sur la rive droite entre Paris et Rouen avec ce même corps, est autorisée, en raison de la distance, à terminer son mouvement le 19 mars.

ART. 9.

Le 10e corps faisant partie de l'armée du prince Frédéric-Charles, cantonné en ce moment à l'ouest et au sud de Tours, est autorisé à exécuter le passage de la Seine le 1er avril au lieu du 28 mars, ainsi qu'il avait été arrêté pour toute cette armée par l'article 8 de la Convention du 4 mars.

Fait à Versailles, le 6 mars 1871.

Général DE VALDAN. PODBIELSKI.

CONVENTION CONCLUE A REIMS

ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ALLEMANDES ET FRANÇAISES, CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE POSTAL DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS[1].

---

10 MARS 1871,

Entre les soussignés, M. *Stephan*, Directeur général des postes de l'Empire allemand, et M. *Rampont-Léchin*, Directeur général des postes de la République française, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement allemand consent à ce que l'administration des postes, dans les départements occupés par les troupes allemandes, sera remise, de la part de l'administration allemande actuelle, entre les mains de l'administration des postes françaises, aux conditions et sous les réserves stipulées dans la présente Convention. La remise sera effectuée trois jours après que la ratification des présentes aura eu lieu, d'une part, par Son Excellence le Chancelier de l'Empire allemand, M. le comte *de Bismark-Schœnhausen*, et, d'autre part, par M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française.

ART. 2.

A partir du jour indiqué dans l'article précédent, l'administration allemande cessera ses fonctions en tant que celles-ci concerneraient le service postal du pays dans les départements occupés par les troupes allemandes. L'administration française commencera immédiatement l'exploitation du service postal pour les habitants desdits départements.

Les lettres et autres objets de correspondance se trouvant entre les mains des employés allemands au moment de la remise seront expédiés par les employés français aux mêmes conditions, taxes et règles qui

[1] Voir aux documents complémentaires la circulaire relative à l'exécution de cette convention.

PARTIE I. 10 mars 1871

auraient été appliquées si l'expédition finale avait été effectuée par l'administration allemande.

Donc ces lettres, etc., n'auront à supporter aucune taxe supplémentaire, bien que les timbres-poste allemands y eussent été collés, et sans que ce fait donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations. Toutefois, les taxes dont les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies auraient été passibles d'après les tarifs allemands seront remboursées, au moment de la livraison, aux bureaux de recette allemands.

Dans le cas que, pendant les cinq premiers jours à partir de l'exécution de la présente Convention, quelques lettres et autres objets de correspondance, munis encore de timbres-poste allemands, seraient présentés aux bureaux de poste français ou déposés dans les boîtes aux lettres, ces timbres seront considérés comme valables, et la valeur en sera déduite des taxes françaises, sans que, pour éviter une comptabilité minutieuse, la valeur de ces timbres sont restituée à l'administration française par l'administration allemande. Après l'expiration des cinq jours susmentionnés, la validité des timbres-poste allemands cessera partout dans les départements occupés.

Les habitants seront avertis déjà dès à présent, par un avis public émané de l'administration allemande, que les timbres-poste allemands perdront leur validité dans quelques jours, et que dès lors les timbres-poste français seront mis en circulation.

ART. 3.

Jusqu'au jour de la remise du service postal aux employés français, l'administration allemande supportera les frais de l'exploitation du service postal dans l'étendue que les arrangements en vigueur ont introduite jusqu'à la conclusion des présentes ; elle pourvoira à l'entretien des employés et bureaux et aux frais du transport des dépêches. En revanche, elle jouira jusqu'à ce même jour de toutes les recettes postales.

A partir de ce jour, les dépenses seront à la charge de l'administration française et les recettes à son profit.

Sur les payements que l'administration allemande aurait effectués d'avance, pour le mois dans le cours duquel s'opérera la remise, par exemple, les appointements des employés, etc. la quote-part se rap-

portant à la période restante dudit mois sera restituée par l'administration française à l'administration allemande.

L'administration allemande fera droit à toutes les réclamations des correspondants concernant les lettres chargées et autres objets confiés à la poste durant la gestion des affaires par les employés allemands.

Réciproquement, l'administration française répondra des lettres chargées et des autres objets qui lui seront délivrés par les employés allemands au moment de la remise.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire des employés allemands, et dont l'abonnement expire d'après l'exécution de la présente convention, seront délivrés sans frais aux abonnés.

Il est entendu que, dans le cas où des sujets français auraient à accomplir encore des obligations contractées envers l'administration allemande, les autorités françaises en garantiront l'accomplissement sous tous les rapports ; elles seront dégagées de cette obligation du moment où la conclusion définitive du décompte entre les deux administrations aura été effectuée.

ART. 4.

Dès le moment de la reprise des affaires par l'administration française, les dispositions des anciens traités postaux rentreront en vigueur relativement aux correspondances à échanger entre les habitants de l'Allemagne et ceux de la France.

Quant aux correspondances à échanger entre l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'une part, et la France, de l'autre, l'état actuel des choses sera maintenu jusqu'à nouvel ordre, et la régularisation définitive sous ce rapport sera renvoyée à la conclusion finale de la paix.

Jusqu'à ce que la conclusion du traité de paix définitif aura eu lieu, et sans porter préjudice aux dispositions de ce traité, l'administration française payera pour le transport des dépêches closes entre la France, d'une part, et les États de l'Allemagne, de même que les pays situés au delà, de l'autre part, échangées dans les deux directions à travers les territoires cédés de l'Alsace et de la Lorraine, un port de transit de quinze centimes par trente grammes, poids net, de lettres, et de soixante-quinze centimes par kilogramme, poids net, de journaux et d'imprimés, à l'administration allemande.

PARTIE I.
10 mars 1871.

ART. 5.

Autant que le service des chemins de fer sera exploité sur le territoire français par les autorités allemandes, il sera accordé, à partir du moment de l'exécution de la présente Convention, à l'administration des postes françaises la faculté de faire courir un wagon-poste avec bureau ambulant dans les trains-poste réguliers, sans que l'administration des postes allemandes reçoive un remboursement de ce chef.

ART. 6.

Il est entendu que l'extradition du service postal dans le pays occupé à l'administration française ne portera entrave en aucune manière à l'exploitation régulière et précise du service de la poste militaire pour les troupes allemandes formant l'armée d'occupation.

A cet effet, les postes mobiles militaires des armées allemandes resteront en activité auprès des divers corps d'armée et divisions. L'administration des postes militaires aura à sa disposition toutes les routes postales dont elle pourrait avoir besoin pour le service de l'armée. Sur les chemins de fer, elle pourra faire courir durant tout le temps de l'occupation les wagons-poste avec les bureaux ambulants nécessaires à cet effet. Elle entretiendra dans les diverses localités de garnison des bureaux de poste pour le service des troupes et des autorités militaires y cantonnées. Tous les frais de l'entretien de ces bureaux, employés, routes postales, transport des wagons-poste sur le chemin de fer, seront à la charge du Gouvernement français jusqu'à la fin de l'occupation.

Dans les petites localités où il n'y aurait pas un nombre suffisant de troupes allemandes pour entretenir un bureau spécial de poste militaire allemand, le bureau de poste français du lieu sera chargé par l'administration française de vaquer aux affaires postales des troupes de garnison dans les limites de l'organisation actuelle du service postal français.

En général, l'administration française accordera toutes les facilités nécessaires pour assurer le service postal de l'armée allemande dans les districts occupés. Elle garantira de la remise exacte et du contenu intact des sacs aux lettres et groups d'argent qui seraient confiés à ses bureaux pour être transportés de ou pour l'armée d'occupation, et elle payera les indemnités de droit en cas de perte ou d'avarie, sauf cependant le cas de force majeure.

ART. 7.

Seront transportés gratis, conformément aux règles du service ordinaire et actuel de la poste française, les lettres ordinaires et chargées, journaux, imprimés et envois d'argent de et pour les autorités militaires de toute espèce.

De plus, seront transportés sans frais de port les lettres ordinaires jusqu'à concurrence de soixante grammes, les journaux et les lettres avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de cinquante thalers de et pour les soldats et officiers de tout grade. Toutefois la correspondance privée de ces officiers et soldats avec les habitants de la France sera soumise aux taxes ordinaires étant applicables à la correspondance circulant à l'intérieur de la France.

ART. 8.

Les deux commissaires soussignés s'engagent à accélérer, autant qu'il est dans leur pouvoir, la ratification de la présente Convention, qui entrera en vigueur trois jours après la date de la dernière des deux ratifications.

Il reste entendu que les dispositions des articles précédents ne porteront préjudice en aucune manière aux stipulations du Traité de paix définitif.

Fait en double, à Reims, le 10 mars 1871.

G. RAMPONT. H. STEPHAN.

APPROBATION DE M. DE BISMARCK.

Le Chancelier de l'Empire allemand soussigné ratifie par le présent acte la Convention en huit articles sur l'administration des postes dans les départements français occupés par l'armée allemande, conclue à Reims, le 10 mars 1871, entre le sieur *Stephan*, directeur général des postes de l'Empire allemand, et le sieur *Rampont*, directeur général des postes de la République française; mais il réserve à l'Empire allemand le droit de dénoncer en tout temps cette Convention, de manière qu'elle cesse d'être en vigueur trois semaines après que la dénonciation en aura été faite au Gouvernement de la République

PARTIE I. 11 mars 1871

française. Le soussigné reconnaît le même droit à la République française.

Fait à Berlin, le 18 mars 1871.

Le Chancelier de l'Empire allemand,

V. BISMARCK.

(Traduction.)

APPROBATION DE M. JULES FAVRE [1].

« Je viens d'approuver la rédaction définitive du Traité postal conclu « à Reims, le 10 de ce mois, avec cette réserve que ce Traité pourra « être dénoncé réciproquement chaque jour pour cesser trois semaines « après la dénonciation.

« JULES FAVRE. »

CONVENTIONS DE FERRIÈRES

DU 11 MARS

RELATIVES A L'EXÉCUTION DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX SIGNÉS À VERSAILLES, LE 26 FÉVRIER 1871 [2].

Entre les soussignés :

Son Exc. le général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande;

M. *Engelhard*, intendant d'armée, muni des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part;

Et Son Exc. M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Alimentation des troupes allemandes.

L'intendance militaire allemande se chargera de l'alimentation des

[1] Cette approbation a été adressée par le télégraphe à M. de Bismarck.

[2] Des instructions spéciales du mois de mars 1872 ont défini dans le plus grand détail les obligations résultant des Conventions de Ferrières.

troupes allemandes restant en France, jusqu'au 31 décembre de l'année courante, alimentation qui doit avoir lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande, d'après l'article 4 du Traité préliminaire de paix conclu le 26 février dernier.

ART. 2.

Rations.

Le Gouvernement français payera, par contre, une indemnité fixée à 14 gros, soit 1 fr. 75 cent. pour chaque ration de vivres, et à 20 gros, soit 2 fr. 50 cent. pour chaque ration de fourrages. L'indemnité à payer pour chaque ration de fourrages sera réduite à 2 fr. 25 cent. à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

ART. 3[1].

Réquisitions postérieures au 26 février.

Cette indemnité ne sera payable qu'à partir du 3 de ce mois, pour 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages par jour. Le Gouvernement français ne sera, par conséquent, pas autorisé à demander aucun dédommagement pour les réquisitions faites depuis le 26 février dernier par les troupes allemandes en France.

Les autorités militaires allemandes cesseront, après la signature de la présente Convention, de faire toutes réquisitions.

ART. 4.

Diminution successive des rations suivant le payement de l'indemnité.

Après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution imposée à la France, l'indemnité susmentionnée sera réduite, par semaine et par quart, de la différence qui existe entre 500,000 rations de vivres et 150,000 rations

[1] L'interprétation de l'article 3 de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, ayant donné lieu à quelque difficulté, des explications ultérieures ont été échangées à ce sujet entre le Gouvernement français et le commandant en chef de l'armée allemande d'occupation. Il a été reconnu que conformément aux pourparlers qui ont eu lieu lors de la conclusion de la Convention, le Gouvernement français devait renoncer à réclamer le remboursement des requisitions levées en territoire français par les troupes allemandes jusqu'au 11 mars, et non pas seulement jusqu'au 3 mars. Cet abandon était, dans la pensée des négociateurs de Ferrières, le prix de la concession que faisait l'intendance allemande en ne réclamant à la France l'indemnité d'entretien des troupes allemandes que sur le pied de cinq cent mille hommes à partir du 3 mars.

PARTIE I. 11 mars 1871.

de fourrages, d'une part, et 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages, d'autre part, et, au bout des quatre semaines, elle ne sera plus décomptée que sur le pied de 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages par jour.

Le chiffre des rations que représente l'indemnité diminuera ensuite au fur et à mesure que le payement des à-compte des frais de guerre s'effectuera, de sorte qu'il ne restera à payer :

1° Quinze jours après le versement du premier milliard, que pour 120,000 rations de vivres et pour 40,000 rations de fourrages;

2° Quinze jours après le versement du premier milliard et demi, que pour 80,000 rations de vivres et pour 30,000 rations de fourrages;

3° Quinze jours après le versement des deux premiers milliards, que pour 50,000 rations de vivres et pour 18,000 rations de fourrages.

Les payements s'effectueront toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant pour le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente Convention.

ART. 5.

Conditions de l'alimentation à partir du 1er janvier 1872.

Si le Gouvernement français veut se charger lui-même, à partir du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes et des chevaux qui resteront en France, il sera tenu d'en informer l'intendance militaire allemande avant le 1er octobre prochain. Dans ce cas, les distributions dans les endroits respectifs seront faites directement par les agents du Gouvernement français aux troupes allemandes, d'après les tarifs contenus dans l'annexe n° 1.

Si un avis pareil n'a pas été donné en temps opportun, l'intendance militaire allemande continuera à se charger, au delà du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes en France pour une année encore, moyennant le prix qui sera concerté de nouveau entre l'intendance militaire allemande et l'intendance militaire française, et ainsi de suite pour les années suivantes.

ART. 6.

Approvisionnements.

Pour garantir la régularité des distributions dans le cas où le service serait fait par les soins du Gouvernement français, on réunira sans in-

terruption, depuis le 1er décembre, des approvisionnements qui seront constamment entretenus à la même hauteur dans les villes occupées par les troupes allemandes. Ces approvisionnements comprendront les fourrages, le riz et les légumes secs, le sel, le café, le vin et l'eau-de-vie pour trente jours; la farine, représentant une quantité équivalente de pain pour quinze jorus; la viande salée pour dix jours. La viande fraîche sera assurée par marché pour trente jours au moins.

ART. 7.

Approvisionnements.

Si cet approvisionnement n'était pas réuni ou entretenu à la hauteur prescrite par l'article précédent, l'intendance militaire allemande aurait le droit d'y pourvoir en se procurant elle-même et en faisant entrer en magasin les denrées qui manqueraient, et de réclamer au Gouvernement français les prix de remboursement, comme il est dit à l'article suivant.

Dans le cas où des dissentiments s'élèveraient sur la qualité des denrées, une commission mixte, composée d'un officier allemand comme président, d'un employé allemand et de deux employés ou agents français, statuera à la majorité des voix. A voix égales, celle du président sera prépondérante.

ART. 8.

Approvisionnements.

Les denrées en magasin qui seront refusées par la commission devront être remplacées, dans les vingt-quatre heures, par d'autres fournitures d'une qualité irréprochable, sans quoi les autorités militaires allemandes seront autorisées à remplacer elles-mêmes ces denrées et à les mettre en compte au Gouvernement français, en doublant les prix officiels cotés sur les marchés de Paris.

ART. 9.

Approvisionnements.

Lorsque la mauvaise qualité des denrées ne sera reconnue qu'au moment de la distribution et qu'elles ne pourront pas être échangées immédiatement contre d'autres prises dans le magasin ou ailleurs dans la localité, les autorités allemandes y pourvoiront comme il a été stipulé dans les articles 7 et 8.

ART. 10 [1].

Établissements militaires.

Le Gouvernement français prend en outre l'engagement de mettre à

[1] Voir, pour l'exécution de cet article, les documents complémentaires.

PARTIE I. 11 mars 1871.

la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé au moins par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur éclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens.

Savoir :

Logements pour officiers, conformément à l'annexe n° 2;
Logements pour troupes;
Corps-de-garde;
Salle de discipline;
Ateliers pour les ouvriers des corps;
Magasin d'habillement;
Bureaux pour les chefs des corps et les administrations;
Écoles régimentaires;
Infirmerie;
École de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants;
Manége couvert, s'il existe, ou manége ouvert;
Butte pour le tir de l'infanterie et de la cavalerie;
Champ d'exercice;
Magasin de vivres et de fourrages;
Place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge.

En ce qui concerne les logements pour troupes, on occupera d'abord les bâtiments publics et ceux pris à loyer dans ce but. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources qu'on sera logé chez l'habitant.

Les troupes logées chez l'habitant auront place au feu et à la chandelle.

Toutes ces fournitures seront faites gratuitement à l'armée allemande.

Officiers mariés.

Les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement français, conformément à l'annexe n° 2.

Les établissements susmentionnés, tels qu'ateliers, magasins d'habillement, écoles régimentaires, écoles de natation, ne seront demandés que dans les six départements occupés en dernier lieu, et, en outre, dans ceux où l'occupation paraîtrait prendre une longue durée. On évi-

tera les dépenses coûteuses pour l'établissement des buttes à tir, autant que le permettront la sécurité publique et les exigences de la police. Ces travaux seront, autant que possible, exécutés par les troupes elles-mêmes.

ART. 11.

Repas des officiers.

Dans les départements indiqués à l'article précédent, le Gouvernement français s'oblige à procurer, à ses frais, un local meublé, chauffé et éclairé, dans les différentes places de garnison, ou par corps, local dans lequel les officiers puissent se réunir dans la journée et prendre leur repas en commun, ainsi qu'une cuisine.

Dans le cas où le Gouvernement pourvoirait lui-même à l'alimentation des troupes allemandes, mais seulement dans ce cas, il payera pour chaque officier et ceux qui font le service d'officier une indemnité de nourriture de 5 francs par jour; et l'effectif des troupes à nourrir, d'après l'article 4 de la présente Convention, sera diminué du nombre des officiers qui recevront cette indemnité.

ART. 12.

Dommages aux champs.

Les indemnités à accorder pour les dégâts causés aux champs par les manœuvres des troupes allemandes seront évaluées par deux experts assermentés, nommés l'un par une des parties, l'autre par l'autre. Et s'ils ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers expert qui décidera. Le montant en sera remboursé par l'intendance allemande.

Bivouacs.

Dans le cas où les manœuvres des troupes nécessiteraient l'établissement des bivouac, le Gouvernement français fournira la paille et le bois nécessaires, conformément aux règlements prussiens qui seront communiqués au Gouvernement français.

ART. 13.

Chevaux et voitures.

Si la location des chevaux et voitures dont pourraient avoir besoin les troupes allemandes pour convois dépassait le prix de 40 centimes par collier et par kilomètre (rien n'étant alloué pour le retour à vide), le fait serait constaté par l'autorité municipale, et le Gouvernement français prendrait à sa charge l'excédant de la dépense.

ART. 14.

Hôpitaux.

Le Gouvernement français garantira, dans les départements évacués,

PARTIE I. 11 mars 1871.

la sécurité et la tranquillité des hôpitaux militaires, ainsi que des membres de la société de secours volontaires munis de papiers réguliers. Une protection toute particulière sera accordée aux malades non transportables restés dans les départements évacués.

Trains sanitaires.

Des trains sanitaires pourront être envoyés de l'Allemagne pour l'enlèvement de ses malades dans les hôpitaux.

Dans le cas où leur évacuation ne serait pas possible de cette manière, le Gouvernement français s'engage à la faire avec toutes les conditions de sécurité et de célérité, chaque fois que les malades deviendront transportables.

Les malades non transportables que l'armée allemande laissera, soit maintenant, soit plus tard, dans les départements évacués, seront entretenus aux frais du Gouvernement français jusqu'à leur évacuation.

ART. 15.

Change de la monnaie.

Toutes les caisses françaises seront obligées d'accepter et de changer l'argent en espèces ou en billets de banque allemands ou prussiens, présentés par l'intendance ou les corps de troupes, au cours suivant :

1 thaler.....	3f	75c
1 florin d'Allemagne.....	2	15

Ces espèces et billets pourront servir, au même cours, pour le payement de la contribution de guerre due par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

ART. 16.

(*Voir l'annexe n° 3, page 51.*)

ART. 17.

Télégraphes.

L'administration française pourra déjà dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, rétablir et exploiter ses lignes télégraphiques dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

1° Les fils conducteurs, appareils et stations des autorités allemandes resteront intacts et respectés. Les fils seront, à cet effet, indiqués à l'administration française dans le plus bref délai possible, et ils seront entretenus en bon état par cette dernière;

2° Les employés du télégraphe allemand auront le droit de surveiller

dans les chefs-lieux de département le service télégraphique en tant que contenu des dépêches et ordre de transmission ;

3° Les télégrammes officiels allemands jouiront, comme les dépêches de l'État, de la gratuité et seront expédiés avec préférence.

ART. 18.

Postes.

L'administration française pourra dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, reprendre l'exploitation du service postal dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

Tant que le service postal allemand continuera de fonctionner, le Gouvernement français lui devra protection efficace; partout où le service postal français est repris par les agents français, les autorités allemandes auront le droit d'exercer un contrôle par l'intermédiaire de leurs officiers.

Tout le personnel faisant partie de l'armée d'occupation aura droit au transport gratuit de la correspondance particulière. Il en sera de même pour les envois d'argent et de valeurs; mais toutefois ces envois seront restreints dans les limites de l'organisation postale française.

En cas de perte, l'administration française aura vis-à-vis des envoyeurs allemands la même responsabilité que vis-à-vis des envoyeurs français.

ART. 19.

Douanes.

La franchise des droits de douane est accordée à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande et adressés aux commandements militaires de cette armée.

ART. 20.

Définition des officiers et des hommes de troupe.

La dénomination d'officiers doit, dans cette Convention, comprendre les médecins, les employés militaires supérieurs et ceux qui font le service d'officier.

Les employés inférieurs, les cantiniers et voituriers sont considérés comme hommes de troupe.

Fait double, au château de Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. VON STOSCH.
ENGELHARD.

PARTIE I.
11 mars 1871.

ANNEXE N° 1.

COMPOSITION DE LA RATION DE VIVRES :

375 grammes = 3/4 de livre de viande fraîche ou salée.
125 ——— = 7 1/2 loth de riz, d'orge, de gruau ;
ou
250 ——— = 15 loth de pois, haricots, lentilles ou de farine;
ou
1,500 ——— = 3 livres de pommes de terre;
25 ——— = 1 1/2 loth de sel;
25 ——— = 1 1/2 loth de café;
1/12 quart d'eau-de-vie ou 1/2 litre de vin.

En remplacement de la viande ou des salaisons, on pourra fournir :
250 grammes = 15 loth de bœuf fumé ou de mouton;
ou
166 grammes 2/3 = 10 loth de lard.

Le choix de la viande, des légumes ou boissons à distribuer est entièrement réservé aux troupes; toutefois on devra varier dans le choix des objets demander.

COMPOSITION DE LA RATION DE FOURRAGES :

A

5 kil. 625 grammes = 11 1/4 livres d'avoine;
1 — 500 ——— = 3 livres de foin;
1 — 750 ——— = 3 1/2 livres de paille;
ou B
5 kil. grammes = 10 livres d'avoine;
1 — 500 ——— = 3 livres de foin;
1 — 750 ——— = 3 1/2 livres de paille.

Les rations de fourrages (A) sont distribuées :
Aux généraux et à leurs aides de camp;
Aux officiers du ministère de la guerre;

A l'état-major et aux géographes du génie;

Aux officiers du corps du génie;

A la cavalerie;

A l'artillerie;

A l'intendance militaire;

Aux chevaux de train et aux chevaux de somme des autorités supérieures;

Aux troupes;

Aux administrations, aux officiers et employés;

Aux chevaux de postillons, de relais et de cantiniers.

Les rations de fourrages (B) sont attribuées aux troupes, administrations, officiers et employés, pour leurs chevaux de selle non mentionnés ci-dessus.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des préliminaires de paix, signée à Ferrières le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. VON STOSCH.

ENGELHARD.

ANNEXE N° 2.

ÉTAT DES LOGEMENTS REQUIS POUR LES OFFICIERS ET DES PRIX À PRÉLEVER.

(La 1re classe comprend les chefs-lieux de département, la 2e classe les chefs-lieux de sous-préfecture, et la 3e classe les autres localités.)

NUMÉROS.	GRADES.	A. — LOGEMENTS.				B. — MONTANT DES INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES POUR LE CAS OÙ LE LOGEMENT NE SERAIT PAS FOURNI EN NATURE																	
						1re classe (mensuellement).						2e classe (mensuellement).						3e classe (mensuellement).					
						D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars.			D'avril à septembre.		
		CHAMBRES.	CHAMBRE de domestique.	CUISINE.	PLACE DE LIT.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.
1	Général en chef de l'armée.....	Une maison entière convenable, meublée en totalité.																					
2	Commandant d'un corps d'armée..	6	2	1	"	81	20	"	58	10	"	63	"	"	45	"	"	47	25	"	34	5	"
3	——— de division.....	5	1	1	"	63	17	6	45	12	6	40	"	"	35	"	"	38	15	"	27	15	"
4	——— de brigade.....	4	1	1	"	52	15	"	37	15	"	30	20	"	28	10	"	30	10	"	21	20	"
5	——— de régiment.....	3	1	1	"	42	17	6	30	12	6	31	15	"	22	15	"	24	15	"	17	15	"
6	——— de bataill. et de comp.	2	1	1	"	31	15	"	22	15	"	22	22	6	16	7	6	18	20	"	13	10	"
7	Lieutenant.....	1	"	"	"	17	15	"	12	15	"	14	17	6	10	12	6	11	20	"	8	10	"
8	Bureau.....	"	"	"	"	5	25	"	4	5	"	4	20	"	3	10	"	4	2	6	2	27	6

Les employés recevront les mêmes allocations que les officiers ayant la même solde de campagne.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des Préliminaires de paix signés à Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE, VON STOSCH, ENGELHARD.

ANNEXE N° 3.

Château de Ferrières, 9 mars 1871.

Convention relative à l'exécution, en ce qui concerne les services des chemins de fer français, des art. 4 et 6 des Préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871.

Entre : M. *Durbach*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué spécial de MM. les Ministres français des affaires étrangères et des travaux publics, d'une part, et Son Exc. M. le lieutenant général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les autorités allemandes accordent, dès à présent, aux cinq grandes compagnies françaises des chemins de fer l'autorisation de reprendre l'exploitation de la portion de leur réseau comprise dans les territoires qui, à titre temporaire, resteront occupés par les armées allemandes; mais elles se réservent le droit de reprendre elles-mêmes cette exploitation, en tout ou en partie, quatre jours après en avoir donné avis. Jusqu'à la conclusion de la paix définitive, les chemins de fer compris dans le territoire cédé à l'Empire allemand continueront à être administrés et exploités par les autorités allemandes, sans porter atteinte aux droits réservés par l'article 5 des Préliminaires de paix.

ART. 2.

Les administrations françaises de chemins de fer seront, pour les transports militaires, placées vis-à-vis de la commission exécutive et des commissions de lignes allemandes, dans les mêmes conditions que les administrations allemandes de chemins de fer. Ces commissions allemandes disposent en Allemagne, suivant les besoins des mouvements de troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires, ainsi que des transports postaux, de tout le matériel et de tout le personnel des administrations allemandes. Il est entendu que pour les compagnies françaises cette disposition sera limitée :

1° Au nombre de véhicules et de machines calculé au prorata de la totalité du matériel que possède chaque compagnie et de la longueur des portions de lignes qu'elle exploitera sur le territoire occupé;

PARTIE I.
9 mars 1871.

2° Au personnel nécessaire à la conduite des trains qu'il sera possible de faire avec ce matériel;

3° Au personnel fixe employé dans les sections indiquées au (primo) ci-dessus.

ART. 3.

Les compagnies françaises seront tenues d'exécuter, conformément aux clauses de leur cahier des charges, mais avec priorité sur leur propre service, les trains militaires (troupes, matériel de guerre et subsistances militaires) qui leur seront demandés par les autorités allemandes. Ces autorités régleront le nombre de ces trains dans la limite du matériel que les compagnies sont tenues d'affecter à chaque ligne. Elles fixeront les points d'embarquement, de débarquement et les itinéraires de ces trains, sous la seule réserve du maintien des trains de voyageurs, poste et de grand parcours. Elles prescriront l'exécution par les compagnies françaises des dispositions et ouvrages nécessaires à l'accomplissement de l'embarquement et du débarquement des troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires. Les compagnies françaises seront remboursées des dépenses faites pour cet objet dans un délai de huit jours après la présentation de leurs comptes.

ART. 4.

Le Gouvernement français garantit à l'armée allemande, sur toutes les portions de lignes comprises dans le territoire occupé et exploitées par les compagnies françaises, le bénéfice de toutes les dispositions particulières relatives à la vitesse et à la composition des trains de militaires, de matériel de guerre et de subsistances militaires, ainsi que les prix spéciaux dont il jouit en vertu des règlements et des conventions qui régissent les transports du service de la guerre. En conséquence, les compagnies françaises toucheront les prix stipulés dans lesdites conventions, dont les exemplaires seront remis dans le plus court délai possible aux autorités allemandes. Les règlements de comptes se feront chaque semaine et seront soldés dans la semaine suivante.

ART. 5.

Afin de faciliter les relations des autorités allemandes avec les compagnies françaises, celles-ci se feront représenter séparément, chacune par un délégué, qui traitera directement de la reprise de l'exploitation de son réseau. Elles devront, en outre, pour l'exécution de leurs conventions, nommer des délégués spéciaux auxquels elles donneront pouvoir de les représenter et de traiter valablement en leur nom. Ces délégués résideront aux lieux désignés par les autorités allemandes, qui traiteront directement avec eux pour toutes les affaires concernant l'exécution du présent article.

ART. 6.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes une quantité de wagons dont le maximum est fixé à cinq mille.

PARTIE I.
9 mars 1872

ART. 7.

Les autorités allemandes feront connaître au Ministre français des travaux publics les points sur lesquels elles désirent que ce matériel leur soit successivement remis. Le Gouvernement français fera livrer dans le plus bref délai possible la quantité de wagons qu'il doit fournir.

ART. 8.

Si, en allant de France aux points dans lesquels sont internés les prisonniers français, les wagons peuvent être utilisés pour le retour des troupes allemandes, les compagnies françaises n'y feront aucune opposition. Ce transport s'effectuera par trains complets, remorqués par des machines françaises et conduits jusqu'aux stations mixtes qui seront désignées dans des arrangements spéciaux à intervenir entre les autorités allemandes et les compagnies françaises. Les trains de prisonniers français seront repris aux mêmes stations par les machines françaises.

ART. 9.

Les transports exécutés par les compagnies françaises seront payés par les autorités allemandes, aux prix auxquels ces transports s'exécutent en France pour le compte du Gouvernement français.

Si les wagons sont livrés vides aux stations mixtes désignées à l'article 3, il ne sera rien payé par les autorités allemandes pour les parcours en deçà de ces stations mixtes.

ART. 10.

Les parcours des wagons sur les territoires situés au delà des stations mixtes donneront lieu, au profit des compagnies françaises, à la perception des redevances fixées par les conventions anciennes passées entre la compagnie de l'Est, d'une part, et la direction royale des chemins de fer prussiens à Sarrebrück, et la direction générale des chemins de fer du grand-duché de Bade, d'autre part.

La première de ces conventions sera appliquée au parcours des wagons dirigés sur Sarrebrück, la seconde aux wagons dirigés sur Kehl.

Si des wagons sont dirigés par Wissembourg, les taxes seront réglées d'après les conventions passées entre la direction des chemins de fer du Palatinat et la compagnie de l'Est.

PARTIE I.
11 mars 1872

ART. 11.

Les comptes des sommes dues aux compagnies françaises seront réglés à la fin de chaque semaine et payés la semaine suivante.

Les comptes relatifs aux redevances de parcours seront réglés mensuellement, dans la forme usitée avant la guerre.

ART. 12.

Le matériel roulant, livré aux autorités allemandes sous le régime de la Convention du 28-30 janvier 1871, sera restitué aux compagnies françaises dans un délai de dix jours, à partir de la signature des présentes.

DURBACH. VON STOSCH.
ENGELHARD.

CONVENTION

CONCERNANT LA REMISE DES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

11 Mars 1871.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement français annoncera au ministère de la guerre à Berlin l'arrivée des vaisseaux de transport français à Bremerhafen et Hambourg.

Trois jours après cet avis, le ministère de la guerre à Berlin remettra au Gouvernement français :

10,000 hommes au plus à Bremerhafen, et 14,000 hommes au plus à Hambourg.

ART. 2.

Concernant les prisonniers ramenés par chemin de fer :

Le Gouvernement français se charge de fournir le matériel nécessaire pour transporter les prisonniers de guerre en France.

Le matériel servira également à ramener l'armée allemande, conformément aux stipulations de la Convention spéciale réglant l'exécution, par les chemins de fer, de l'article 6 des Préliminaires de paix.

ART. 3.

Les convois de prisonniers rentrant en France seront dirigés :

1° Ceux qui passent par Metz, sur Charleville;

2° Ceux qui passent par Strasbourg, sur Lunéville;

3° Ceux qui passent par Mulhouse, sur Vesoul.

ART. 4.

Le Gouvernement français est autorisé à installer à Charleville, Lunéville et Vesoul :

Un commandant de place;

Un intendant militaire;

Un payeur,

Ainsi que tout le personnel nécessaire.

L'autorité française y installera également un magasin de vivres et d'habillement.

ART. 5.

L'autorité française pourra congédier, dans ces trois places, les hommes libérés du service militaire et appartenant aux départements voisins.

Tous les autres militaires, libérés ou non, ne devront être dirigés que par les chemins de fer jusqu'au delà des limites du territoire occupé par les troupes allemandes.

Conformément à l'article 3 des Préliminaires de paix, ceux de ces hommes qui ne sont pas libérables seront dirigés sur des points situés sur la rive gauche de la Loire.

ART. 6.

Les autorités allemandes ne s'engagent à faire arriver, sur chacun des trois points indiqués ci-dessus, que quatre trains par jour, de 800 à 1,000 hommes chacun, et cela autant que le matériel français sera suffisant, et que les mouvements seront possibles sur les lignes allemandes.

ART. 7.

L'autorité française renoncerait au transport par la ligne de Mulhouse sur Vesoul, si le passage à pied de Dannemarie à Belfort présentait de trop grandes difficultés.

PARTIE I.
16 mars 1871

ART. 8.

Les autorités allemandes remettront de la même manière, soit à Lunéville, soit à Charleville, les militaires français détenus à la prison et au pénitencier de Metz, ainsi que ceux qui pourraient être retenus dans les autres forteresses.

ART. 9.

La garnison de Bitche quittera immédiatement la place avec les honneurs de la guerre; elle emportera ses armes, ses bagages, son matériel et toutes les archives qui ne concernent pas la place.

Elle sera transportée par le chemin de fer de Lunéville jusqu'au delà du pays occupé par l'armée allemande.

Fait à Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. PODBIELSKI.

CONVENTION [1]

POUR LA REMISE À L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS PAR LES TROUPES ALLEMANDES.

16 Mars 1871.

ÉCHANGE DES RATIFICATIONS (23 MARS 1871).

Entre :

M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances;

M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères,

Et M. *Casimir Fournier*, délégué du Ministre de l'intérieur, munis de pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française,

D'un côté;

[1] Cette Convention et la suivante, du 16 mars, insérées au *Journal officiel* du 27 mars 1871 (*), ont remplacé la Convention du 12 du même mois publiée au *Journal officiel* du 15 mars, mais qui, non ratifiée par l'autorité allemande, n'a pas reçu d'exécution. Voir aux documents complémentaires le texte de la Convention du 12 mars.

(*) La Convention du 16 mars, relative à la remise de l'administration des départements occupés, et insérée dans le *Journal officiel* du 27 mars, porte par erreur la date du 7 mars.

Et de l'autre,

Le lieutenant-général M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

Les parties, voulant assurer l'exécution facile et loyale du Traité préliminaire de paix signé à Versailles entre l'Empire d'Allemagne et la France, le 26 février dernier, et écarter toute éventualité de conflit entre l'armée allemande et la population française,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Bien que le droit d'administrer les territoires occupés soit réservé, par l'article 8 du Traité de préliminaires, à l'autorité allemande jusqu'à la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, cependant les autorités allemandes consentent à ce que l'administration départementale et communale, y compris la sûreté générale et le maintien de l'ordre public dans les départements occupés par les troupes allemandes, soit, dès la ratification de la présente Convention, remise à l'autorité française aux conditions ci-après :

ART. 2.

Le Gouvernement français pourra rétablir les préfets, sous-préfets, maires et autres agents administratifs avec les attributions qui leur sont données par les lois.

De son côté, l'autorité allemande placera, près des chefs de corps ou partout où elle le trouvera nécessaire, des commissaires civils qui auront la haute direction dans tout ce qui concerne les intérêts allemands.

Les fonctionnaires français sont tenus de se conformer aux mesures que le commissaire civil jugera nécessaire de prendre à ce sujet.

ART. 3.

Les tribunaux français reprendront leur service, ainsi que les juges de paix et les commissaires de police. La gendarmerie sera réorganisée.

Néanmoins l'état de siége, avec toutes ses conséquences, sera maintenu par les autorités allemandes dans les départements occupés.

PARTIE I.
16 mars 1871

ART. 4.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 des Préliminaires de paix, toutes les autorités administratives françaises devront se conformer aux mesures que les commandants des troupes croiront devoir prendre dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

ART. 5.

Dans le cas où les intérêts de ces dernières seraient compromis d'ici au jour de la ratification du Traité de paix définitif, les autorités allemandes se réservent le droit de reprendre, en tout ou partie, les droits concédés par les articles 1, 2 et 3 aux autorités françaises [1].

ART. 6.

La présente Convention sera immédiatement soumise à la ratification du Chancelier de l'Empire germanique et du Chef du pouvoir exécutif de la République française.

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Fait à Rouen, le 16 mars 1871.

POUYER-QUERTIER. V. FABRICE.
N. DE RING.
FOURNIER.

CONVENTION

RELATIVE AUX IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS.

16 Mars 1871.

M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances, M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères, et M. *Casimir Fournier*, délégué du

[1] Voir aux documents complémentaires la lettre du général de Fabrice du 5 avril 1871.

ministre de l'intérieur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement de la République française;

Et le lieutenant général M. *de Fabrice*, représentant l'Empire germanique,

Il a été convenu, quant au versement des impôts en retard, ce qui suit :

1° Il a été stipulé par l'article 8 du Traité de paix préliminaire du 26 février 1871, qu'à partir de la ratification dudit Traité, l'impôt ne serait perçu par l'autorité allemande que jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par des chefs de corps avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts ne seront pas exigés; seulement le compte en sera fait entre les deux gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes.

2° Tous les impôts arriérés pour l'année 1870 sont définitivement remis.

3° Les départements temporairement occupés, où les impôts n'ont pas été réclamés par l'autorité allemande jusqu'au 2 mars 1871, sont affranchis définitivement de toute charge de cette nature.

4° Tous les départements occupés en totalité compléteront le versement des deux douzièmes de l'impôt direct perçus par l'État (pour les mois de janvier et de février 1871), abstraction faite des centimes départementaux et communaux.

5° Dans les départements occupés en partie seulement, l'impôt ne sera calculé que d'après la partie afférente aux communes ou portions de communes placées en deçà de la ligne de démarcation.

6° Dans les départements où l'occupation a été temporaire, l'impôt ne sera perçu que proportionnellement à la durée de l'occupation.

7° Pour représenter l'impôt indirect, il sera perçu une somme égale à l'impôt direct tel qu'il est fixé par les dispositions précédentes.

8° Ces fixations s'appliqueront indistinctement à tous les départements occupés.

PARTIE I.
16 mars 1871

9° Dans les départements où il a été perçu une capitation de 25 francs ou de 50 francs pour remplacer les contributions indirectes, la portion versée après le 26 février, qui excéderait la perception de l'impôt indirect, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursée.

10° Il ne sera fait, en vertu des stipulations précédentes, qu'un seul règlement de compte qui comprendra l'ensemble des sommes dues de part et d'autre pour tous les départements occupés.

11° Le Gouvernement français présentera aux délégués de l'Empire germanique, dans les huit jours, une copie du sous-répartement des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et indiquera le montant des rôles des patentes, le tout d'après les états fixés pour l'année 1870 dans les départements occupés par les troupes allemandes.

12° Le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne fera connaître la durée de l'occupation allemande pour chaque département, ainsi que le chiffre des sommes qui, durant l'occupation, ont été perçues pour les mois de janvier et février dans les départements, à titre d'impôt direct et indirect.

13° Le règlement des comptes aura lieu dans le courant de ce mois, et le payement des sommes dues de l'une ou l'autre part sera effectué dans les cinq jours qui suivront la signature du Traité de paix définitif[1].

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les Parties contractantes.

Rouen, le 16 mars 1871.

POUYER-QUERTIER. V. FABRICE.
N. DE RING.
FOURNIER.

---

[1] Ce compte s'est soldé par un reliquat à la charge de la France de 6,089,392 fr., qui ont été payés le 22 mai 1871 au commissaire impérial à Nancy. Voir l'article 2 de la loi du 9 septembre 1871, page 377.

CONVENTION

POUR L'AUGMENTATION PROVISOIRE DE L'EFFECTIF DE L'ARMÉE DE VERSAILLES.

28 Mars 1871.

Entre le lieutenant général, M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, d'un côté;

Et de l'autre,

M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances du Gouvernement de la République française,

Et M. le général *de Valdan*, délégué du général, Ministre de la guerre, munis des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française,

Les pleins pouvoirs des deux Parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Considérant qu'en vertu des Conventions arrêtées, le 26 février dernier, sous le titre de *Préliminaires de paix*, le Gouvernement français avait le droit, suivant le texte de l'article 3 desdites Conventions, de conserver pour la garnison de Paris un corps d'armée qui ne doit pas dépasser 40,000 hommes (quarante mille) et de maintenir les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

ART. 2.

Attendu qu'il avait été aussi stipulé que toutes les troupes non désignées spécialement dans les Préliminaires de paix pour la garnison de Paris et les places fortes devraient se retirer et être maintenues sur la rive gauche de la Loire, jusqu'à la signature du Traité de paix définitif et l'accomplissement des engagements pris pour les versements par le Gouvernement français de l'indemnité de guerre.

ART. 3.

Sur la demande du Gouvernement français et en raison des événe-

PARTIE I.
28 mars 1871

ments dont Paris se trouve le théâtre, le Gouvernement allemand consent, pour faciliter l'accomplissement des engagements contractés par la France dans le Traité du 26 février dernier, à apporter aux termes de ce Traité les modifications suivantes :

ART. 4.

Temporairement et jusqu'à ce que l'ordre public et l'autorité du Gouvernement issu de l'Assemblée nationale aient été complétement rétablis dans Paris, l'effectif des troupes réunies à Versailles, siége du Gouvernement, et dans le département de Seine-et-Oise, pourra être porté de quarante mille hommes jusqu'au chiffre de quatre-vingt mille hommes de toutes armes, y compris les gardes nationales, les mobiles et mobilisés de tous les départements qui se rendraient à Versailles pour y défendre l'Assemblée nationale.

ART. 5.

La concentration dans les environs de Paris et de Versailles des troupes dont il vient d'être parlé devra s'opérer par les soins des autorités militaires françaises dans un laps de temps qui ne devra pas excéder douze jours, à partir du commencement de la mise à exécution de la présente Convention.

ART. 6.

Les troupes françaises qui doivent être dirigées sur Versailles pourront être tirées :

1° Des garnisons de Besançon et de Lyon, pour la région de l'Est;

2° De Bordeaux, de Tours, du Mans et de toutes les villes de l'Ouest;

3° De Lille, de Douai, de Cambrai, de Dunkerque, pour la région du Nord.

ART. 7.

D'après les conditions fixées par les Préliminaires de paix du 26 février et la Convention modificative signée à Ferrières le 11 mars courant, concernant le rapatriement des prisonniers, il avait été stipulé que toutes les troupes libérables seraient renvoyées dans leurs foyers et que celles qui étaient encore liées au service seraient dirigées sur leurs dépôts au delà de la Loire.

ART. 8.

En raison de l'urgence et de la nécessité de réorganiser immédiatement les corps de troupe qui doivent compléter les quatre-vingt mille hommes de Versailles, l'autorité allemande consent à ce que ces troupes soient concentrées dans les places de Cambrai, Auxerre et Besançon, et de là dirigées sur l'armée de Versailles.

ART. 9.

Afin de faciliter et d'accélérer le mouvement des troupes et leur concentration la plus rapide possible à Versailles, les autorités allemandes feront donner la préférence aux convois de troupes destinées à la garnison de cette ville.

ART. 10.

Tous les mouvements des troupes qui auront à franchir et à parcourir les départements occupés devront être indiqués préalablement aux autorités allemandes.

ART. 11.

Ces Conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre les autorités allemandes et l'autorité française, sous l'engagement formel et d'honneur que les facilités données au Gouvernement de la République française pour les mouvements de troupes et leur réorganisation n'ont pour but unique que le rétablissement de l'ordre public à Paris et le maintien et la protection du Gouvernement de l'Assemblée nationale, dont le siége est à Versailles.

ART. 12.

Il est entendu que les stipulations de l'article 3 des Préliminaires rentrent en vigueur dès que l'autorité du Gouvernement sera rétablie dans Paris.

Le Gouvernement allemand, en outre, pour se sauvegarder contre des éventualités imprévues, se réserve le droit de dénoncer la présente Convention modificative dès qu'il croirait ses intérêts compromis, sans être tenu en cela à un délai quelconque.

PARTIE I.
9 avril 1871.

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les Parties contractantes.

Rouen, le 28 mars 1871.

A. POUYER-QUERTIER. V. FABRICE.
G^al DE VALDAN.

ARRANGEMENT ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LES DÉLÉGUÉS DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE POUR RÉGLER PROVISOIREMENT LE RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS DES DÉPARTEMENTS CÉDÉS.

9 Avril 1871.

Entre le Ministre des finances et les Délégués de l'Alsace et de la Lorraine, il a été arrêté ce qui suit :

Tous les produits de l'industrie de l'Alsace et de la Lorraine seront reçus jusqu'au Traité de paix définitif sur le territoire français en franchise de tout droit de douane. Cette même faculté serait aussi réservée pour l'introduction dans les mêmes conditions en Alsace et en Lorraine des produits de l'industrie française destinés soit à la consommation des usines, fabriques et manufactures de l'Alsace et de la Lorraine, soit à celle des habitants de ces régions.

Afin d'éviter toute fraude et l'introduction en France de produits manufacturés en partie ou en totalité dans les pays étrangers, un syndicat composé de négociants Alsaciens ou Lorrains sera institué dans les territoires cédés et aura pour mission d'examiner les produits et de se rendre compte par tous les moyens en son pouvoir de l'exactitude et de la sincérité des déclarations. Dans le cas où des fraudes seraient reconnues par l'administration française, elles seraient immédiatement signalées au syndicat, et si celui-ci était impuissant à les empêcher, la faculté accordée temporairement aux industriels alsaciens et lorrains serait rapportée et mise à néant par une simple décision du Ministre des finances.

Fait à Versailles, le 9 avril 1871.

POUYER-QUERTIER. DOLLFUS. SPARRY. MARIN.

TRAITÉ DE PAIX[1].

10 Mai 1871.

M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française,

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de la République française,

Et M. *Marc-Thomas-Eugène de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale,

Stipulant au nom de la République française, d'un côté;

De l'autre,

Le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire Germanique,

Le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près du Saint-Siége,

Stipulant au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

S'étant mis d'accord pour convertir en Traité de paix définitif le Traité de préliminaires de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

ARTICLE PREMIER.

La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du Taité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la Belfort.

[1] Voir la loi de ratification, page 328. Les conférences pour la conclusion de ce traité, signé à Francfort, ont commencé à la fin de mars, à Bruxelles, lieu indiqué par l'article 7 des préliminaires.

Les noms des négociateurs étaient :

Pour l'Allemagne : M. de Balan, ministre d'Allemagne à Bruxelles; M. le comte Harry d'Arnim, ministre d'Allemagne à Rome; M. le comte de Quadt-Wyckradt-Isny, avant la guerre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bavière à Paris; M. le comte Uxküll, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères de Wurtemberg.

Pour la France : M. le baron Baude, ministre de France à Athènes, puis à Bruxelles, et M. de Goulard, membre de l'Assemblée nationale, plénipotentiaires, M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, et M. le général Doutrelaine, commissaires à la conférence.

PARTIE I. 10 mai 1871.

mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Rectification de frontière.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-le-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

Commission internationale de délimitation.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1er des Préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 2.

Option de nationalité.

Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue [1].

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

[1] Voir aux documents complémentaires la circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1872.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

ART. 3.

Archives et documents.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand.

ART. 4.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne dans le terme de six mois, à dater de l'échange des ratifications de ce Traité :

Dépôts.

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

Primes d'enrôlements.

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ;

Cautionnements.

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'État ;

Consignations judiciaires.

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

ART. 5.

Navigation sur la Moselle et les canaux.

Les deux Nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

ART. 6.

Circonscriptions diocésaines, protestantes, israélites.

Les Hautes Parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent Traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

PARTIE I.
18 mai 1871.

Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

ART. 7.

Mode de payement de l'indemnité de guerre.

Le payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le Traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront ffectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Change du thaler.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux Pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand trois mois d'avance de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Conditions de l'évacuation jusqu'au payement de deux milliards. (1)

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du Traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de

(1) Voir, pour les évacuations successives, les documents complémentaires.

l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du Traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le payement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

ART. 8.

Réquisitions et impôts.

Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Alimentation des troupes allemandes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette Convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution propor-

PARTIE I. 10 mai 1871.

tionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

ART. 9.

Traitement exceptionnel accordé aux produits de l'industrie des territoires cédés.

Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

ART. 10.

Prisonniers.

Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire; mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux Nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

ART. 11 [1].

Régime du commerce et de la navigation entre la France et l'Empire allemand.

Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le

[1] Voir l'article 18 et le procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871.

transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent: l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Remise en vigueur des Traités de navigation et des Conventions relatives au service des chemins de fer et à la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

ART. 12.

Réadmission des Allemands en France.

Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Naturalisation.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce Traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Clause de réciprocité pour les Français en Allemagne.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

ART. 13.

Prises maritimes. Restitution.

Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

PARTIE I.
10 mai 1871.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires [1].

ART. 14.

Canalisation de la Moselle.

Chacune des deux Parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

ART. 15.

Traitement national étendu aux sujets respectifs pour certaines conséquences de la guerre.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

ART. 16.

Sépultures.

Les deux Gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

ART. 17.

Points accessoires réservés à une négociation ultérieure.

Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce Traité et du Traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

ART. 18.

Ratifications.

Les ratifications du présent Traité par l'Assemblée nationale et par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

[1] 90 bâtiments allemands ont été pris : 2 relâchés ; 13 ont été restitués en exécution de l'article 13 ci-dessus. D'après M. Barboux, ancien secrétaire du conseil des prises de Tours et de Bordeaux, la valeur des vaisseaux et des chargements capturés n'atteindrait pas 6 millions. (Voir son ouvrage intitulé : *Jurisprudence du Conseil des Prises.*)

Les départements de l'Aisne, des Ardennes et de l'Aube ont été frappés pendant la guerre, à titre d'indemnité pour les armateurs allemands capturés et pour les Allemands expulsés de France, d'une contribution de 3 millions de francs, sur lesquels il a été perçu 2 millions 1/2 environ. Les départements da la Meurthe, de Seine-et-Marne, de la Meuse et de la Somme ont été spécialement imposés, au profit des armateurs capturés, d'une somme de 2,755,253 fr. 50 cent., sur lesquels 1,540,982 fr. 50 c. ont été payés.

Et, de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

PARTIE I.
10 mai 1871.

Seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(*L. S.*) JULES FAVRE.
(*L. S.*) POUYER-QUERTIER.
(*L. S.*) E. DE GOULARD.
(*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) ARNIM.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

Rachat des chemins de fer de l'Est.

§ 1er. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession :

1° Tous les terrains appartenant à ladite compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc. etc. ;

2° Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. etc.;

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers de gares, outillages des ateliers et des gares, etc. etc.;

4° Les sommes dues à la compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement

PARTIE I.
10 mai 1871.

allemand remettra la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires, par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand payera au Gouvernement français pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000f).

325 millions à défalquer de l'indemnité de guerre.

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

§ 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se

substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concessions, pour les lignes de chemins de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français, que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

ART. 2.

Propriétés des chemins de fer de l'Est sur le territoire Suisse.

Le Gouvernement allemand offre deux millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

ART. 3.

Rectification de la frontière du côté de Belfort.

La cession de territoire auprès de Belfort offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1er du présent Traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, la Petite-Fontaine, Romagny, Félon, la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-le-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grandes, Chavanatte et Suarce.

La route de Giromagny à Remiremont passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(*L. S.*) JULES FAVRE.
(*L. S.*) POUYER-QUERTIER.
(*L. S.*) E. DE GOULARD.
(*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) ARNIM.

PARTIE I.
20 mai 1871.

PROTOCOLE.

Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871.

Les soussignés, après avoir entendu la lecture du Traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois articles additionnels ont été signés séparément.

Il est entendu qu'ils feront partie intégrale du Traité de paix.

Le soussigné, Chancelier de l'Empire allemand, a déclaré qu'il se charge de communiquer le Traité aux Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade et d'obtenir leurs accessions.

JULES FAVRE.
POUYER-QUERTIER.
E. DE GOULARD.
V. BISMARCK.
ARNIM.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés, M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française, M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de la République française, et M. *Marc-Thomas Eugène de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale, d'un côté;

De l'autre, le prince *de Bismarck*, chancelier de l'Empire germanique, le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications du Traité définitif de paix entre la République française et l'Empire germanique, signé dans cette ville, le 10 mai de l'année courante.

M. Jules Favre et M. Pouyer-Quertier présentèrent l'instrument de ratification signé par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française le 18 mai, ainsi qu'une expédition en due forme de la loi ratificative du Traité voté par l'Assemblée nationale le 18 mai, par l'article 2 de laquelle l'Assemblée nationale consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du Traité, en

échange de l'élargissement du rayon autour de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels.

PARTIE I. 20 mai 1871.

Le prince de Bismarck et le comte d'Arnim présentèrent, de leur côté, l'instrument de ratification signé par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, le 16 du mois courant, ainsi que l'expédition du protocole en date de Berlin le 15 mai et inséré dans l'instrument de ratification allemande, en vertu duquel Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg et Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade ont accédé expressément par leurs Plénipotentiaires respectifs au Traité de paix du 10 de ce mois.

Lecture ayant été donnée de ces deux documents, les Plénipotentiaires français ont pris acte de l'adhésion donnée au Traité par les Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, au nom de leurs Souverains respectifs.

Les Plénipotentiaires allemands, de la loi susindiquée votée par l'Assemblée nationale.

Les Plénipotentiaires des deux pays sont convenus que les stipulations d'échange, dont il est question dans l'article 1er et le troisième des articles additionnels, après avoir été acceptées par le Gouvernement français, feront partie intégrante du Traité de paix, et que la délimitation de frontière entre la France et l'Empire germanique sera effectuée en conséquence.

L'échange des lettres de ratification a eu lieu ensuite, de manière que l'instrument allemand a été délivré aux Plénipotentiaires français, et l'instrument français aux Plénipotentiaires allemands.

En foi de quoi le présent Protocole, rédigé en deux exemplaires, dont l'un en langue française, et l'autre en langue allemande, a été signé par les Plénipotentiaires respectifs, après avoir été lu et approuvé. L'exemplaire allemand a été remis aux Plénipotentiaires français, l'exemplaire français aux Plénipotentiaires allemands.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 mai 1871.

JULES FAVRE.	V. BISMARCK.
POUYER-QUERTIER.	ARNIM.
E. DE GOULARD.	

PARTIE I.
21 mai 1871.

CONVENTION

POUR LE PAYEMENT D'UNE SOMME DE 125 MILLIONS DE FRANCS EN BILLETS DE BANQUE.

21 Mai 1871.

Les soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

D'après l'article 7 du Traité définitif de paix, entre la République française et l'Empire germanique, du 10 mai courant, le premier payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de payement est fixé dans le même article.

Les soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois seulement, les conditions de payement stipulées seront modifiées de sorte que cent vingt-cinq millions de francs seront acceptés en payement en billets de la Banque de France dans les conditions suivantes :

1° Quarante millions seront payés jusqu'au 1er juin courant, quarante millions jusqu'au 8 juin courant, les derniers quarante-cinq millions de francs jusqu'au 15 juin courant;

2° La partie la plus grande possible de chaque payement se fera en billets de banque de cent, cinquante ou vingt francs;

3° Les payements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de cent vingt-cinq millions à-compte du second payement d'un milliard fixé dans l'article 7 du Traité définitif de paix du 10 mai courant, devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le payement du premier demi-milliard. Ce payement de cent vingt-cinq millions sera effectué dans les valeurs prescrites audit article 7, à moins qu'un autre arrangement n'ait eu lieu.

Fait en double, à Francfort, ce 21 mai 1871.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.
POUYER-QUERTIER.

DÉLIMITATION

DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DES FORTS DE LARMONT ET DE JOUX [1].

14 Septembre 1871.

Conformément aux termes de l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871, qui établit qu'une zone de *trois* kilomètres, à compter des limites du terrain militaire occupé par les forts de *Larmont* et de *Joux*, doit être réservée tout autour de ces forts, et que les limites de cette zone ne doivent pas être franchies, d'une part, par les militaires appartenant à la garnison desdits forts, et d'autre part, par les militaires de l'armée allemande d'occupation,

MM. *de Ferentheil*, colonel commandant le régiment Colberg, désigné à cet effet par M. le général *du Trossel*, commandant provisoirement la 4e division, d'après les ordres de M. le général en chef de l'armée d'occupation en France, général de cavalerie, baron *de Manteuffel*, pour le Gouvernement allemand;

Et *Versigny*, chef d'escadron d'état-major, désigné à cet effet par M. le général *Picard*, commandant la 7e division militaire, d'après les ordres du Ministre de la guerre, pour le Gouvernement français,

Ont reconnu ensemble que la ligne formant la limite de la zone réservée passe par les points ci-dessous désignés :

Partant d'un point situé dans Pontarlier sur le prolongement de la rue de *la Gare* et de l'ancien chemin de la *Grange-Narboz*, la ligne laisse dans la zone réservée la *gare des voyageurs*, le *buffet* et la *douane*, et en dehors de cette zone la *gare des marchandises*, vient aboutir au n° 11 de la rue de *la Gare*, et laissant en dehors de la zone cette maison et toutes celles du même côté de la rue jusques et y compris l'*hôtel National*, suit la rue de la *Tourelle*, traverse la *Grande-Rue*, vient aboutir au n° 53 de cette rue, laisse en dehors les habitations *Simon* et *Charnot*, longeant l'impasse située à l'est de cette dernière, traverse la rue *Basse*, longe l'impasse du *Quai-du-Cours*, et va aboutir au confluent du bief des *Laveaux* avec le *Doubs*.

Laissant ensuite dans la zone réservée le chemin des *Allemands*, elle

[1] Pour la délimitation entre les armées allemandes et françaises dans le département du Doubs, voir aux documents complémentaires.

PARTIE I.
14 sept. 1871

le coupe à *douze cents* mètres du pont qui traverse le Doubs un peu plus bas que le confluent ci-dessus désigné, laisse hors de la zone à *cent* mètres l'ancienne *Grangette* (maison Couturier), à *deux cents* mètres la *Grange-la-Motte*, comprend dans la zone à *deux cents* mètres la *Grange-Bourdin*, et entre dans la commune de *la Cluse*, où elle laisse en dehors de la zone à cent cinquante mètres la Grangette.

La ligne traverse ensuite la route de *Pontarlier* à *Neuchâtel* à *quatre cents* mètres des *Granges-du-Creux*, qu'elle laisse hors de la zone ainsi que les *Granges-de-Vorbes* à *deux cents* mètres.

La ligne vient passer ensuite entre les hameaux des *Gauffres-Dessous* et des *Gauffres-Dessus*, coupe un angle de la commune des *Fourgs*, traverse de nouveau la commune de *la Cluse*, pour rentrer ensuite dans celle des *Fourgs*, où elle coupe le *bois communal*, en laissant les *trois quarts* hors de la zone, passe par le milieu du hameau des *Petits-Fourgs-Dessus*, entre dans la commune d'*Oye-et-Pallet*, laissant hors de la zone à *trois cent cinquante* mètres le hameau de *Cernois*, et à *cent* mètres le *Pont d'Oye* et la première maison de ce village sur la route de Pontarlier.

La ligne entre ensuite dans la commune des *Granges-Narboz*, coupant le chemin des *Granges-Dessus* à *Pontarlier* et au *Bois-la-Ville* à *trois cents* mètres de la dernière maison de ce hameau qui reste hors de la zone, et rentre ensuite dans la commune de *Pontarlier*, laissant hors de la zone le chemin des *Granges-Narboz*, qu'elle coupe à *onze cents* mètres de la ville, pour le longer ensuite et venir aboutir au point de départ déterminé ci-dessus.

La présente délimitation devra être soumise à l'approbation des deux Gouvernements contractants, et servira, en attendant, de règle aux deux Parties.

Fait en double expédition, à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

VERSIGNY, *chef d'escadron d'état-major.*

VON FERENTHEIL, *colonel commandant le régiment Colberg.*

Pour ratification :

Le général commandant la 7e division militaire à Besançon,
ALEX. PICARD.

Le lieutenant-général chef d'état-major général de l'armée d'occupation,
VON SOTSCH.

Nancy, le 16 septembre 1871.

CONVENTION [1]

POUR L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS ET LE PAYEMENT À L'ALLEMAGNE DU QUATRIÈME DEMI-MILLIARD DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE.

12 Octobre 1871.

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier,* membre de l'Assemblée nationale, Ministre des finances, et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté; de l'autre, le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen,* Chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à cinquante mille hommes, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité du 26 février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 2.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées [2] :

1° Cinq cents millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre;

[1] Insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1871. Décret de promulgation au Bulletin des lois, XIIe série, n° 69 (15 novembre 1871). Pour l'évacuation voir aux documents complémentaires.

[2] Voir, pour l'anticipation des payements, le Traité du 28 février 1872, p. 125.

PARTIE I.
12 oct. 1871.

2° Cent cinquante millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant dus par la France, et échéant le 2 mars 1872, savoir :

Le 15 janvier 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 1er février 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 15 février 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 1er mars 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 15 mars 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 1er avril 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 15 avril 1872, quatre-vingts millions de francs, ci.....	80,000,000
Le 1er mai 1872, quatre-vingt-dix millions de francs, ci.....	90,000,000
TOTAL, six cent cinquante millions de francs, ci.....	650,000,000

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de Francfort du 10 mai 1871 restent en vigueur pour les payements susindiqués.

ART. 3.

En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles conformément aux stipulations de l'article 1er de la présente Convention.

Il est, en outre, convenu que le territoire des départements désignés en l'article 1er et évacué par les troupes allemandes sera déclaré neutre au point de vue militaire.

Jusqu'au payement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper lesdits payements.

ART. 4.

La présente, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée par le Président de la République française, d'une part, et, de l'autre, par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les ratification en seront échangées à Versailles, dans un délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. PARTIE I. 12 oct. 1871.

Fait à Berlin, le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

(*L. S.*) POUYER-QUERTIER. (*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) ARNIM.

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE (DOUANIÈRE ET TERRITORIALE) [1].

12 Octobre 1871.

M. *Augustin-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier*, membre de l'Assemblée nationale, Ministre des finances, et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France,

D'un côté;

De l'autre,

Le prince *Othon de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire germanique,

Et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis en France aux conditions ci-après fixées : Douanes.

[1] Conclue en exécution de la loi du 16 septembre 1871, voir page 329. Voir aux documents complémentaires les débats législatifs et la circulaire relative à l'exécution de la convention.

PARTIE I. 12 oct. 1871.

1° Du 1er septembre au 31 décembre de la présente année, franchise de tout droit de douane;

2° Du 1er janvier au 30 juin 1872, un quart; et du 1er juillet de la même année au 31 décembre 1872, moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le Traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le n° 2 du présent article les denrées alimentaires telles que vins, alcool, bières, etc.

ART. 2.

Dans le cas où des impôts nouveaux seraient établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français.

ART. 3.

Les produits français tels que fonte, fers en barre ou en tôle, aciers en barre ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans lesdits territoires cédés, et placés sous le régime de l'admission temporaire, tel qu'il est réglé par la législation allemande.

ART. 4.

Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'article 3 devront, à leur réimportation en France, acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

ART. 5.

Les produits français tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et autres matières analogues propres aux apprêts, introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis,

seront admis en franchise jusqu'au 31 décembre de la présente année et soumis, du 1er janvier 1872 jusqu'au 30 juin de la même année, au quart, et du 1er juillet 1872 au 31 décembre 1872, à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine seront limitées aux besoins desdites fabriques ou manufactures.

On est convenu que les produits susindiqués ne pourront être imposés en Alsace-Lorraine que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

ART. 6.

Il demeure aussi entendu que les droits qui auraient été payés ou consignés, jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles 1 et 5 de la présente Convention, seront réciproquement remboursés.

ART. 7.

Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Ils seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains; ils seront en outre agréés par le Gouvernement français.

Ces syndicats devront :

1° Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine qui seront importés en France en vertu de l'article 1er et que les produits français désignés dans l'article 5 de la présente Convention, qui seront importés de France dans les territoires cédés, ne dépassent pas en quantité les limites à constater par lesdits syndicats du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1869;

2° Délivrer à chaque établissement des certificats d'origine;

3° Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire, soit par augmentation des quantités inscrites dans les certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières;

PARTIE I.
12 oct. 1872.

4° Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs et non négociables.

ART. 8.

Lesdits syndicats sont tenus de signaler au Gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées ainsi qu'aux statuts des syndicats, qui ont été déjà approuvés par le Gouvernement français.

Le Gouvernement lésé pourra priver le chef d'établissement coupable de l'infraction, du bénéfice des clauses qui précèdent.

ART. 9.

Pendant la durée de la présente Convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français, avant ou pendant la guerre, jouiront, pour leur exécution, des franchises édictées par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente Convention.

Le même régime sera concédé, à titre de réciprocité, aux produits français désignés à l'article 5 de la présente Convention, objets de marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

ART. 10.

Le Gouvernement allemand rétrocédera à la France :

Rétrocession de territoires.

1° Les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé;

2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le Gouvernement allemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

PARTIE I.
12 oct. 1871.

ART. 11.

Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur l'article 28 du Traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne après le consentement du Conseil fédéral et du Parlement de l'Empire, d'une part, et le Président de la République française, d'autre part, et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'octobre courant, à Versailles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la Convention présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

(*L. S.*) POUYER-QUERTIER. (*L. S.*) V. BISMARCK.
(*L. S.*) ARNIM.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE BERLIN.

12 Octobre 1871.

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à la signature des deux Conventions jointes à ce Protocole, ont échangé, au moment de signer, quelques observations par suite desquelles ils sont tombés d'accord sur les points ci-dessous indiqués :

Les deux conventions du 12 octobre n'en font qu'une.

1° Il est bien entendu que les deux Conventions ne forment qu'un seul et unique traité, et que la rédaction des deux documents séparés n'a d'autre motif que l'intérêt, dûment apprécié du Gouvernement français, de hâter, autant que faire se peut, la ratification de la Convention qui règle le payement des 650 millions et l'évacuation de six départe-

PARTIE I.
12 oct. 1871.

ments, tandis que la ratification de la Convention douanière et territoriale devra être précédée par le consentement du Bundesrath et du Reichstag de l'Empire d'Allemagne.

Il s'ensuit que les stipulations de la Convention financière ne pourront être mises à exécution si, contre toute attente, la ratification de l'autre devait faire défaut de la part de la France.

Versements au-dessus de 1500 millions.

2° Il est bien entendu que les sommes qui, après compte fait, pourront excéder les 3 demi-milliards déjà versés, seront considérées comme payées en compte sur le quatrième demi-milliard et imputées dans le règlement de ladite somme.

Lettres de change.

3° Il a été convenu que les lettres de change domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

Cours du change.

Le cours du change des valeurs remises servant de base au calcul à établir entre les deux pays sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

Acte additionnel préparé à Francfort.

4° Il a été reconnu, de part et d'autre, qu'il importe de terminer, aussitôt que faire se pourra, les travaux de la Conférence de Francfort.

Les deux Gouvernements muniront leurs Plénipotentiaires à Francfort d'instructions qui leur permettront de procéder dans un bref délai à la signature de l'Acte additionnel préparé à Francfort.

Les questions de détail, si leur nature le permet, seront réglées par la commission de liquidation.

Lecture ayant été donné de ce Protocole, les soussignés ont mis leur signature aux deux Conventions ainsi qu'à ce Protocole même.

POUYER-QUERTIER. V. BISMARCK.
ARNIM.

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU TRAITÉ DE PAIX DU 10 MAI 1871 [1].

11 Décembre 1871.

Le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'article 17 du Traité de paix conclu à Francfort, le 10 mai 1871, de négocier une Convention additionnelle à ce Traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Marc-Thomas-Eugène de Goulard*, membre de l'Assemblé nationale, et M. *Alexandre-Johann-Henry de Clercq*, ministre plénipotentiaire de première classe;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, M. *Weber*, conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Bavière, et M. le comte *Uxkull*, conseiller intime de légation de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER [2].

Option de nationalité pour les originaires résidant hors des territoires cédés.

Pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du Traité de paix pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne, d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

[1] Voir la loi de ratification, page 331.

[2] Voir aux documents complémentaires la circulaire du Ministre des Affaires étrangères du 4 avril 1872.

PARTIE I.
11 déc. 1872.

ART. 2.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront, désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Pensions militaires.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

Exécution des jugements.

1° Que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés;

2° Qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871, et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

Procès en cours d'instance.

3° Que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4° Que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent

pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5° Que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871;

Et 6° qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

ART. 4.

Échange des condamnés.

Les condamnés originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière, pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français, non originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

Échange des aliénés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés.

ART. 5.

Frais de justice criminelle.

Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dus.

ART. 6.

Casiers judiciaires.

Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements seront réciproquement échangés entre le Gouvernement français et l'Empire allemand.

PARTIE I. 11 déc. 1871.

Les autorités judiciaires et administratives françaises ainsi que les particuliers auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

Bulletins de condamnation.

L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra, à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne, les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

ART. 7.

Droits hypothécaires.

Conformément aux principes posés par l'article 15 du Traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants droit, français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871.

Il est également entendu :

1° Que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements;

Et 2° que les intéressés, français ou allemands, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies en forme de certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

ART. 8.

Titres, plans, cadastres et papiers des communes.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la France et les territoires cédés.

ART. 9.

Circonscriptions diocésaines traversées par la nouvelle frontière.

Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'article 6 du Traité de paix du 10 mai 1871, il est convenu que les évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière conserveront, dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

ART. 10.

Brevets d'invention.

Les individus originaires des territoires cédés ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du Gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le Gouvernement français avant la même date continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

ART. 11.

Commission mixte.

Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal par chacune des Hautes Parties contractantes [1], sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations contenues dans l'article 4 du Traité de paix signé à Francfort, le 10 mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

[1] Ont été désignés, pour faire partie de cette commission réunie à Strasbourg, du côté de la France, MM. de Clercq, ministre plénipotentiaire, Renaudin, inspecteur des finances, Orsel, ingénieur des mines; et du côté de l'Empire allemand, MM. de Sybel, conseiller de Régence, Eberbach, assesseur au service de Wurtemberg, Feichter, assesseur de cercle.

PARTIE I.
11 déc. 1871.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre, et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Hautes Parties contractantes.

ART. 12.

Biens-fonds et forêts limitrophes.

Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation :

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de tous droits d'entrée, de sortie ou de circulation :

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchiment des fils et toiles écrues fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

ART. 13.

Concessions de routes, canaux et mines. Propriétés domaniales. Subrogation aux dettes et créances.

Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines accordées, soit par le Gouvernement français, soit par les départements ou les communes, sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains ou autres qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposeraient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Commission mixte.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte prévue dans l'article 11 sera chargée du règlement général des comptes et de la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque pays, soit à l'État, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

ART. 14.

Canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, etc.

Le canal de la Sarre, le canal des salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar qui établit la communication entre cette ville et le Rhin se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

Canal du Rhône au Rhin.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance seront partagées entre les Hautes Parties contractantes dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

PARTIE I.
11 déc. 1871.

Commission mixte.

La commission mentionnée dans l'article 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux susindiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les Hautes Parties contractantes nommeront des commissaires qui seront chargés de régler de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

ART. 15.

Entretien des cours d'eau.

Les Hautes Parties contractantes faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau dont une partie se trouve sur les territoires cédés soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera d'ailleurs maintenu dans l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus Allemands, soit par les riverains restés Français.

ART. 16.

Chemins de fer.

Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français, en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir :

1° De Munster à Colmar;

2° De Steinbourg à Buchsweiler;

3° De Colmar au Rhin;

4° De Styringe à Rosseln;

5° Et de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir:

1° De Sarrebourg, par Fenestrange, à Sarreguemines;

2° De Courcelles-sur-Nied, par Boulay, à Teterchen;

3° De Mutzig à Schirmeck;

4° Et de Nancy à Château-Salins et Vic.

ART. 17.

Bureaux de douane. Transit (Art. 23 du traité du 2 août 1862.)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles 2, 10 et 17 de la convention du 2 août 1862, sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

L'article 23 du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article 32 de ce même traité.

ART. 18.

Remise en vigueur des traités et conventions existant entre la France et les États allemands avant la guerre.

En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871 [1], les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre.

De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Traités provisoirement applicables à l'Alsace-Lorraine.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise, du 16 avril 1846, sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu, entre la France et la Prusse, le 21 juillet 1845, et de la convention franco-bavaroise, du 24 mars 1865, sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

[1] Voir article 11 de ce Traité.

PARTIE I.
11 déc. 1871.

Ratifications.

ART. 19.

La présente Convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée, d'une part par le Président de la République française, après approbation de l'Assemblée nationale, et d'autre part par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Libération des militaires et marins qui optent pour la nationalité allemande.

Au moment de procéder à la signature de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

I. Tous les militaires et marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande (1).

Cette déclaration sera reçue, en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la Convention additionnelle de ce jour.

Remboursement à la France des pensions payées par le Trésor français depuis le 2 mars 1871.

II. En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article 2 de la Convention additionnelle, la charge incombe à l'Allemagne, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor français depuis la date

(1) Voir aux documents complémentaires les circulaires relatives aux remplacés et remplaçants originaires des territoires cédés.

des préliminaires de Versailles, seront remboursés par le Gouvernement allemand, proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créances à apurer par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la même Convention.

PARTIE I. 11 déc. 1871.

III. Les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre établies, dans les territoires cédés, par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette caisse dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Liquidation des caisses de retraite, de secours mutuels, etc.

Il en sera de même des versements opérés à la caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schelestadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la commission mixte instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle.

IV. La loi du 14 juillet 1871, sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine, ayant, par son article 18 [1], consacré le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits *ministériels*, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'offices de

Offices ministériels.

[1] Cet article est ainsi conçu : Le Chancelier de l'Empire est autorisé à retirer aux titulaires les charges vénales du service judiciaire. Ils seront indemnisés par le trésor public, conformément aux principes en vertu desquels ces charges ont été vendues et sur la base de l'état de choses existant avant le 1er juillet 1870. La fixation de l'indemnité est dévolue à des commissions composées d'un juge, d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et d'une troisième personne désignée par la chambre des avoués, des notaires ou des huissiers, ou par tous les greffiers du ressort du tribunal ordinaire, selon qu'il s'agit de l'emploi d'un avoué, d'un huissier ou d'un greffier.

PARTIE I.
11 déc. 1817.

judicature, dont la transmission à titre onéreux viendrait à être légalement prohibée.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité, et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

Régime des brevets d'invention (art. 3 de la loi du 5 juillet 1844).

V. Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, les Plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu :

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article 10 de la Convention additionnelle de ce jour, et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine, dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur le territoire français ;

Et 2° que les mêmes brevetés ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi précitée.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français, résidant en Alsace-Lorraine, seront libres de choisir les caisses publiques des villes frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

Remboursement des fonds appartenant à certaines communes des territoires cédés.

VI. Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs généraux de Colmar, Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la Convention additionnelle, remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article 4 du Traité de paix.

Remboursement du cautionnement des comptables.

VII. Le remboursement du cautionnement des comptables qui passeront au service du Gouvernement allemand sera effectué conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Traité du 10 mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants droit.

Tous les cautionnements qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par les paragraphes 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le Gouvernement rançais entre les mains des ayants droit qui en feront la demande.

Recouvrement des créances du Gouvernement français.

VIII. L'Empire allemand laissera au Trésor français toutes facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au Traité de paix, et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

Liquidation des succursales de la Banque de France.

IX. A dater de la signature de la Convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule et directement, par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des clefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complétement terminées, au plus tard, dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la Convention additionnelle de ce jour.

Jusqu'à cette époque, il ne pourra, toutefois, entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.

Le présent Protocole, qui sera considéré de part et d'autre comme approuvé et sanctionné, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés de la République française et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'étant réunis le 11 décembre 1871,

PARTIE I. 11 JANV. 1872

il a été procédé au collationnement des textes en langue française et allemande de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que du Protocole de clôture y annexé, qui ont été arrêtés entre eux dans la conférence du 2 de ce mois.

Les deux textes ont été reconnus exacts et identiquement conformes.

Au moment d'apposer leurs signatures, les Plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, ont fait la déclaration suivante :

Aliénations de coupes de bois consenties sur le territoire français par les autorités allemandes pendant la guerre.

Des aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes. A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le Gouvernement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale, ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Les Plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic, mentionnée dans l'article 16 de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le Gouvernement impérial et la compagnie concessionnaire sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

A la suite de ces déclarations, dont il a été donné acte, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les deux actes susmentionnés, et le présent Protocole a été dressé, séance tenante, à Francfort, les jour, mois et an que dessus.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de M. le Président de la République française et de Sa Ma-

jesté l'Empereur d'Allemagne sur la Convention additionnelle signée à Francfort, le 11 décembre 1871, les instruments de cet acte ont été produits et ont été, après examen, trouvés en bonne et due forme.

PARTIE I.
11 janv. 1872

Toutefois, l'article 18 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la Convention au même article;

Remise en vigueur des traités existant avant la guerre entre la France et les États allemands.

Le soussigné, ambassadeur d'Allemagne, déclare que les adhésions précitées sont acquises, et il en remet les originaux, à l'exception de quelques-unes, qui seront fournies plus tard. Dont acte [1].

Adhésions.

Ledit ambassadeur soussigné déclare en même temps, au nom de son Gouvernement :

1° Que, pour lui, l'expression *Convention littéraire et d'art*, consignée dans l'article 11 du Traité de paix du 10 mai, doit s'appliquer non-seulement à la convention franco-prussienne du 2 août 1862, mais encore à l'ensemble des traités ou conventions de même nature signés entre la France et les différents États de l'Allemagne;

Convention littéraire et artistique.

2° Que la mention des traités de navigation faite dans le même article 11 du même Traité de paix s'applique aussi bien aux clauses maritimes du traité du 9 juin 1865, conclu entre la France et le Mecklembourg, qu'à celles du 4 mars 1865, conclues entre la France et les villes hanséatiques. — Le ministre des affaires étrangères de France déclare que ces interprétations sont pleinement acceptées par le Gouvernement français.

Traité de navigation.

[1] Voir ci-après le texte des déclarations d'adhésion remises lors de l'échange des ratifications par le Gouvernement allemand au nom des États suivants : Prusse, Bavière, Saxe royale, Wurtemberg, grands-duchés de Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Saxe-Weimar, duché d'Anhalt, villes libres de Hambourg, Brême, Lubeck. Pour le texte des traités remis en vigueur, voir p. 192.

PARTIE I. janvier 1872.

L'échange des ratifications a ensuite été opéré. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1872.

(*L. S.*) RÉMUSAT. (*L. S.*) ARNIM.

DÉCLARATIONS D'ADHÉSION DES ÉTATS ALLEMANDS

À LA REMISE EN VIGUEUR DES TRAITÉS ANTÉRIEURS À LA GUERRE.

ADHÉSION DE LA PRUSSE.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Prusse, déclare par les présentes que le Gouvernement royal de Prusse adhère à l'accord contenu dans la Convention additionnelle au Traité de paix conclu à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre la Prusse et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871 et que ces traités et conventions ne sont pas devenus sans objet à la suite des modifications territoriales stipulées par le Traité de paix.

Berlin, le 6 janvier 1872.

Pour le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Prusse, et par autorisation :

THILE.

ADHÉSION DE LA BAVIÈRE.

Attendu que, d'après l'article 18 de la Convention additionnelle en date, de Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, au Traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, les différents traités et

conventions existant avant la guerre entre les États allemands et la France doivent de nouveau être remis en vigueur, à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le Traité de paix ;

Attendu que les déclarations d'adhésion à cette Convention des Gouvernements respectifs doivent être produites à l'occasion de l'échange des ratifications de ladite Convention additionnelle,

En conséquence, le soussigné, Ministre d'État de la Maison royale et des Affaires étrangères, après avoir pris les ordres de S. M. le Roi, déclare que le Gouvernement royal de Bavière donne son adhésion à la disposition susmentionnée de l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, et qu'il est par suite entendu qu'à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le Traité de paix, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre le Royaume de Bavière et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées par le Traité de paix[1].

En foi de quoi la présente déclaration ministérielle a été délivrée.

Munich, le 1er janvier 1872.

Le Ministre d'État royal bavarois de la Maison royale et des Affaires étrangères,
HEGNENBERG.

ADHÉSION DU ROYAUME DE SAXE.

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Saxe, soussigné, déclare par ces présentes, au nom du Gouvernement royal de Saxe, adhérer à ce que la convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue, le 28 avril 1850, entre la Saxe et la France, soit remise en vigueur.

Dresde, le 7 janvier 1872.

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Saxe,
FRIESEN.

[1] Telles sont la déclaration du 30 mai 1868 pour l'expulsion des citoyens respectifs et la convention du 22 février 1869 pour la répression des délits forestiers.

ADHÉSION DU WURTEMBERG.

Attendu qu'il est stipulé par l'article 18 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai 1871, qu'autant qu'il n'aura pas été fait d'exception, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous réserve des déclarations d'adhésion à produire par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications,

En conséquence, le soussigné, Ministre des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement royal de Wurtemberg, adhère au rétablissement des traités ci-après énoncés existant avant la guerre entre le Royaume de Wurtemberg et la France, savoir :

1° Le traité conclu, le 25 janvier 1853, pour l'extradition des malfaiteurs et l'assistance judiciaire dans les affaires criminelles;

2° L'arrangement du 23 juin 1870, relatif à l'admission à l'assistance des sujets nécessiteux des deux pays [1].

Fait à Stuttgard, le 4 janvier 1872.

Le Ministre royal des Affaires étrangères,
Baron DE WÆCHTER.

ADHÉSION DU GRAND DUCHÉ DE BADE.

Attendu qu'il est prescrit par l'article 18 de la Convention additionnelle de Francfort-sur-Mein du 11 décembre 1871 au Traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, qu'à l'exception des stipulations internationales qui sont mentionnées dans le Traité de paix, les divers traités et conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous la réserve des déclarations d'adhésion des Gouvernements respectifs,

[1] La promulgation de cette Convention, dont les ratifications ont été échangées le 19 juillet 1870, a été suspendue par la guerre. Voir le texte p. 282.

En conséquence, le Gouvernement grand-ducal de Bade donne son adhésion à cette disposition.

En foi de quoi la présente Déclaration a été délivrée.

Carlsruhe, le 1er janvier 1872.

Le Ministre d'État grand-ducal de Bade,

JOLLY.

ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Le Ministre de la Maison grand-ducale et des Affaires étrangères du Grand-Duché de Hesse, soussigné, déclare par ces présentes que le Gouvernement grand-ducal de Hesse adhère à l'accord contenu dans la Convention additionnelle au Traité de paix entre l'Allemagne et la France, conclue à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre la Hesse et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871 ou en tant que ces traités et conventions ne sont pas devenus sans objet par suite des changements survenus.

Darmstadt, le 8 janvier 1872.

Le Ministre de la Maison grand-ducale
et des Affaires étrangères du Grand-Duché de Hesse,

DE LINDELOF.

ADHÉSION DU GRAND DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Attendu que, conformément à l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, les différents traités et conventions qui ont existé avant la guerre entre les États allemands et la France, à l'exception des stipulations internationales qui sont mentionnées expressément dans le Traité de paix, doivent être remis en vigueur;

PARTIE I.
janvier 1872.

Attendu que les déclarations d'adhésion à cette Convention des Gouvernements respectifs doivent être produites à l'occasion de l'échange des ratifications de ladite Convention additionnelle, le soussigné, Ministre-Président et Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, déclare que le Gouvernement grand-ducal donne son adhésion aux dispositions susmentionnées de l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, et qu'en conséquence il admet que, à l'exception des stipulations internationales énoncées expressément dans le Traité de paix, les différents traités et conventions qui ont existé avant la guerre entre le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin et la France seront remis en vigueur.

Fait à Schwerin, le 6 janvier 1872.

Comte BASSEWITZ.

ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Attendu que d'après l'article 18 de la Convention additionnelle, en date de Francfort-sur-Mein le 11 décembre 1871, au Traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre les États allemands et la France doivent de nouveau être remis en vigueur, à l'exception des stipulations internationales énoncées expressément par le Traité de paix,

Attendu que les déclarations d'adhésion à cette Convention des Gouvernements respectifs doivent être produites à l'occasion de l'échange des ratifications de ladite Convention additionnelle,

En conséquence, le soussigné, Ministre d'État du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz, déclare que le Gouvernement grand-ducal de Mecklembourg-Strelitz donne son adhésion à la disposition susmentionnée de l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, et qu'il est par suite entendu qu'à l'exception des stipulations internationales énoncées expressément dans le Traité de paix, les différents

traités et conventions existant avant la guerre entre le Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz et la France sont de nouveau remis en vigueur.

Fait à Neustrelitz, le 8 janvier 1872.

Baron DE HAMMERSTEIN.

ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR.

Le Ministre d'État du Grand-Duché de Saxe, soussigné, déclare par ces présentes que le Gouvernement grand-ducal de Saxe adhère à l'accord contenu dans la Convention additionnelle au Traité de paix entre l'Allemagne et la France conclue à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre le Grand-Duché de Saxe et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871 ou en tant que ces traités et conventions ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications apportées à l'état des choses.

Weimar, 6 février 1872.

Le Ministre d'État du Grand-Duché de Saxe,

THON.

ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

Le Gouvernement grand-ducal d'Oldenbourg déclare par ces présentes que, pour sa part, en ce qui concerne les traités et conventions existant avant la guerre entre le Grand-Duché d'Oldenbourg et la France, il adhère à l'accord contenu dans la Convention additionnelle (art. 18, § 1er) au Traité de paix conclue à Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871, et portant que les traités et conventions existant avant la guerre entre les États allemands et la France doivent être remis en vigueur.

En conséquence, le Gouvernement grand-ducal considère ces traités et conventions comme étant de nouveau en vigueur.

Oldenbourg, 7 janvier 1872.

Le Ministre d'État du Grand-Duché d'Oldenbourg,

DE RŒSSING.

ADHÉSION DU DUCHÉ D'ANHALT.

Le soussigné, Ministre d'État, déclare par les présentes donner son adhésion à l'accord contenu dans l'alinéa premier du paragraphe 18 de la Convention additionnelle de Francfort-sur-Mein du 18 (*sic*) décembre de l'année dernière au Traité de paix conclu, le 10 mai 1871, entre l'Allemagne et la France, d'après lequel, à l'exception des stipulations internationales mentionnées dans le susdit Traité de paix du 10 mai, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre les États allemands et la France doivent reprendre leur valeur; en conséquence, il considère ces traités comme de nouveau en vigueur.

Certifié avec l'apposition du grand sceau ducal et la signature ordinaire.

Le Ministre ducal d'Anhalt,

DE LARISCH.

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg,

Déclarons par ces présentes adhérer à l'accord contenu dans l'article 18 de la Convention additionnelle au Traité conclu entre l'Allemagne et la France, le 10 mai 1871, signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre Hambourg et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, sauf les dispositions particulières

de l'article 11 du Traité de paix du 10 mai 1871, concernant les stipulations internationales.

Hambourg, 8 janvier 1872.

Le Président du Sénat,

KIRCHENPAULE.

GOBERT, *Secrétaire du Sénat.*

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE BRÊME.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

Notifions par ces présentes, en nous référant à l'article 18 de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, conclue le 11 décembre 1871, à Francfort-sur-Mein, entre l'Empire d'Allemagne et la France, notre adhésion à ce que la convention entre Brême et la France pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, datée de Brême, le 10 juillet 1847, soit remise en vigueur simultanément avec la susdite Convention additionnelle du 11 décembre 1871.

En foi de quoi a été la présente notification signée par le Président du Sénat et munie du sceau de l'État.

Brême, 2 janvier 1872.

(Le Sénat de la ville libre de Brême.)

Le Président du Sénat,

GILDEMEISTER.

BÖNNIGER, *Secrétaire.*

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE LUBECK.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Lubeck,

Déclarons par les présentes adhérer à l'accord contenu dans la Convention additionnelle de Francfort-sur-le-Mein du 11 décembre 1871 au Traité de paix entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre la ville libre et hanséatique de Lubeck et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas

PARTIE I.
12 fév. 1872.

intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871 et que ces traités ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées dans le Traité de paix.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Bourgmestre présidant le Sénat et revêtue du sceau de l'État.

Lubeck, le 8 janvier 1872.

(Le Sénat de la ville libre et hanséatique de Lubeck.)

Le Bourgmestre Président,

BEHN.

ASCHENBURG, *Secrétaire*.

CONVENTION DE POSTE [1].

12 Février 1872.

Le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles de Rémusat*, Ministre des affaires étrangères, et M. *Germain Rampont*, Directeur général des Postes;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, M. le comte *Harry d'Arnim*, son ambassadeur auprès de la République française, et M. *Henri Stephan*, son Directeur général des Postes.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

[1] Échange des ratifications le 15 mai. Promulgation : *Officiel* du 24 mai. Mise en vigueur : 25 mai. Décret relatif à l'affranchissement : *Officiel* du 1er juin.

De lettres ordinaires,
De cartes de correspondances,
De lettres et autres objets de correspondance recommandés,
De lettres portant déclaration de valeurs,
De journaux et autres imprimés,
D'échantillons de marchandises,
De papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange aura lieu, savoir :

1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations;

2° En dépêches closes, par la voie de la Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'Administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

Les deux Administrations se réservent de désigner les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

ART. 2.

Chacune des deux Administrations opérera par ses moyens de transport et à ses frais la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de chaque Administration jusqu'au bureau frontière de l'autre Administration; cependant les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

L'Administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre Administration un double de ce marché.

Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque

PARTIE I. 12 fév. 1872.

Administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois, la totalité des frais de transit sera acquittée par l'Administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge par l'autre Administration de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

ART. 3.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes jusqu'à destination ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires.

Les lettres et autres objets de correspondance recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

ART. 4.

Le port des lettres simples échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne d'une autre part, est fixé, savoir :

1° A quarante centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie, et à trois gros pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A soixante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie et à cinq gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas trente kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

1° A trente centimes pour les lettres affranchies en France, et à deux gros et demie pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A quarante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et à trois gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépas-

sera pas dix grammes. Les lettres pesant plus de dix grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Les cartes de correspondances seront assimilées, de tout point aux lettres ordinaires.

Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies échangées entre les deux pays sera abaissé de 40 à 30 c. et réciproquement de 3 gros à 2 1/2 gros.

ART. 5

Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, autographiés; les gravures litgographiés ou qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

A dix centimes par cinquante grammes ou fractions de cinquante grammes en France;

A trois quarts de gros par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en Allemagne.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine.

Ceux de ses objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de journaux ou d'autres imprimés ne devra dépasser le poids d'un kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, les gazettes et ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux pays et qui seront adressés à l'Office des postes de l'autre pays par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du pays d'origine et ne supporteront d'autre taxes que celle fixée pour les objets de même nature à destination de l'intérieur.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les Gouvernements res-

PARTIE I. 12 fév. 1872.

pectifs, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard des quels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui réglent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Allemagne.

ART. 6.

Le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à quarante centimes ; en Allemagne, à trois gros.

Les paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépassera cinquante grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de dix centimes en France et de trois quarts de gros en Allemagne par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

ART. 7.

Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à quarante centimes ; en Allemagne, à trois gros.

Ceux de ces objets dont le poids dépassera cinquante grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de dix centimes en France et de trois quarts de gros en Allemagne, par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de papiers d'affaires, etc., ne pourra dépasser le poids d'un kilogramme.

ART. 8.

Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des deux pays pour l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-poste vendus par l'Office des Postes du pays d'origine.

Ceux de ces objets qui auront été insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés par l'envoyeur.

Lorsque la taxe à payer par le destinataire présentera une fraction de décime ou de demi-gros, il sera perçu par l'Administration des Postes de France un décime entier pour la fraction de décime, et par l'Administration des Postes d'Allemagne, un demi-gros pour la fraction de demi-gros.

ART. 9.

Les objets de correspondance de toute nature que se transmettront réciproquement les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Allemagne, d'autre part, pourront être expédiés sous recommandation.

Les objets recommandés seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents, d'un droit fixe de cinquante centimes lorsqu'ils seront originaires de France. Lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe applicable dans le pays d'origine.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra réclamer un avis de réception de cet objet. Les avis de réception des objets recommandés ne supporteront d'autre taxe que celle applicable dans le pays d'origine.

PARTIE I.
12 fév. 1872.

ART. 10.

La taxe des lettres portant déclaration de valeurs se composera, savoir:

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids;

2° Du droit de recommandation fixé par l'article 9 précédent;

3° D'une taxe de vingt centimes par cent francs ou fraction de cent francs, sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire de France;

Ou d'une taxe de un gros par vingtécus ou fraction de vingt écus sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire d'Allemagne.

Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas dépasser 250 grammes.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs ou à 2,700 thalers.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans toute lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

ART. 11.

En cas de perte d'un objet recommandé, l'Administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs si l'objet est originaire de France, ou de quatorze écus si l'objet est originaire d'Allemagne.

Dans le cas où une lettre portant déclaration de valeurs viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation

la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 12.

Chaque Administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents.

Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 13.

Les Administrations des Postes de France et d'Allemagne pourront se livrer réciproquement à découvert des correspondances de toute nature originaires ou à destination des pays auxquels elles servent réciproquement d'intermédiaire.

Les prix de ports français et allemands ne donneront lieu à aucun compte entre les deux Administrations. Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'Office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet Office.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer dont l'Administration des postes d'Allemagne tiendra compte à l'administration des postes de France seront établis conformément au tableau A annexé à la présente Convention.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer dont l'Administration des Postes de France tiendra compte à l'Administration des Postes d'Allemagne seront établis conformément au tableau B également annexé à la présente Convention.

Il est convenu toutefois que les conditions fixées par les tableaux A et B pourront être modifiées d'un commun accord entre les deux Administrations.

PARTIE I.
12 fév. 1872.

ART. 14.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs.

Pour assurer une compensation équitable entre les services rendus, de part et d'autre, celle des deux Administrations qui aura expédié ou reçu, dans le courant de chaque trimestre, un poids en lettres ou en imprimés supérieur au poids que l'autre Administration aura expédié ou reçu, payera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme de six francs par kilogramme de lettres et d'un franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de taxe, pour cet excédant de transport.

Il est entendu toutefois qu'il ne sera payé aucune indemnité pour un excédant de transport trimestriel qui ne sera pas supérieur à cent kilogrammes de lettres ou à cinq cents kilogrammes de journaux ou autres imprimés.

Les Administrations des Postes de France et d'Allemagne feront transporter l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou récevront par la voie de leurs services de paquebots. Ces transports seront opérés aux conditions qu'aura obtenues de l'Office intermédiaire la nation plus favorisée.

ART. 15.

La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

ART. 16.

La conversion des sommes exprimées en thalers et en gros, en autres monnaies allemandes, sera effectuée, quand il y aura lieu, d'après l'usage établi dans le service des postes d'Allemagne.

ART. 17.

Les comptes applicables à la transmission des correspondances seront dressés chaque mois et par chaque Administration pour ce qui concerne les envois de l'autre Administration. Ces comptes, après avoir été vérifiés, seront compris chaque trimestre dans un compte général. Le solde de ce compte trimestriel sera établi en monnaie du pays auquel

il reviendra et acquitté, soit en traites sur Berlin, si la balance est en faveur de l'Office allemand, soit en traites sur Paris, si la balance est en faveur de l'Office français.

ART. 18.

Les Administrations des Postes de France et d'Allemagne régleront d'un commun accord la forme des comptes mentionnés dans l'article 17 précédent, ainsi que toutes les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 19.

La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1872, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes dispositions ou stipulations antérieures entre la France et les États ou Administrations allemands concernant l'échange des correspondances.

ART. 20.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Versailles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 12 février 1872.

(L. S.) RÉMUSAT. (L. S.) ARNIM.
(L. S.) G. RAMPONT. (L. S.) STEPHAN.

TAB

Indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus, à de
pour les pays étrangers auxquels

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.		CORRESPONDANCES À DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COL		
		Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissemt.	Per à l'Off p. chaque
Suisse	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	10 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	10 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. p
Grande-Bretagne	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	10 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	20 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. p
Italie	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	18 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	36 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	5 cent. p
Espagne	Lettres ordinaires	*Idem*	Frontière de sortie de France.	
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	
Portugal	Lettres ordinaires	Facultatif	Destination	20 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	40 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	6 cent. p
Belgique	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	10 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	10 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	2 cent. p
Pays-Bas	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	18 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	18 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	4 cent. p
Grèce	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	40 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	80 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	8 cent. p
Bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	60 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	1 fr. 20 c. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	10 cent. p
Brésil, colonies françaises, anglaises et néerlandaises avec lesquelles les habitants de la France peuvent échanger des lettres affranchies ou non affranchies	Lettres ordinaires	Facultatif	*Idem*	80 cent. p
	Lettres chargées	Obligatoire	*Idem*	1 fr. 60 c. p
	Imprimés	*Idem*	Port de débarquement	10 cent. p
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie des paquebots français ou anglais	Lettres ordinaires	*Idem*	*Idem*	80 cent. p
	Imprimés	*Idem*	*Idem*	10 cent. p

A

par la voie de la France, les lettres, les journaux et autres imprimés de l'Allemagne sert d'intermédiaire, et vice versa.

CORRESPONDANCES ORDINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE.			OBSERVATIONS.
Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'Office de France pour chaque objet non affranchi.	
Facultatif	Destination	16 cent. 2/3 par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	(1) Plus un droit fixe de 3 cent. 1/3.
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Idem	Frontière d'entrée en France	"	
Idem	*Idem*	"	
Facultatif	Destination	30 cent par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	16 cent. 2/3 par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	(2) Plus un droit fixe de 16 cent. 2/3.
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	20 cent. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	(3) Plus un droit fixe de 16 cent. 2/3.
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	55 cent. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	80 cent. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Frontière de sortie de France	"	
Facultatif	Destination	1 fr. par 10 gr.	
Obligatoire	*Idem*	"	
Idem	Port d'embarquement	10 cent. par 40 gr.	
Idem	*Idem*	1 fr. par 10 gr.	
Idem	*Idem*	10 cent. par 40 gr.	

TABLEAU B

Indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus, à découvert, par la voie de l'Allemagne, les lettres, les journaux ou autres imprimés et les échantillons de marchandises de la France pour les pays étrangers auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, et vice versa.

NUMÉROS.	PAYS DE DESTINATION ou d'origine.	LETTRES ORDINAIRES.					LETTRES CHARGÉES. — Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	JOURNAUX ou AUTRES IMPRIMÉS.		ÉCHANTILLONS de MARCHANDISES.		OBSERVATIONS.
		CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	POIDS en grammes d'une lettre simple.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres affranchies pour la France.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres non affranchies pour la France.		Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				gram.	gros.	gros.		gram.	gros.	gram.	gros.	
1	Danemark.....	Facultatif..	Destination.	15	2	1	Port de lettres ordinaires.	40	1/2	40	1/2	
2	Helgoland.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2	1 1/2	*Idem*.....	40	1/3	40	1/3	
3	Norwége.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	3	2	*Idem*.....	40	2/3	40	2/3	
4	Russie.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	3	2	*Idem*.....	40	1/4	40	1/4	
5	Suède.....	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2 1/2	2 3/4	*Idem*.....	40	2/3	40	2/3	
6	Turquie (Constantinople).	*Idem*.....	*Idem*.....	15	2	2	*Idem*.....	40	5/12	40	5/12	

TRAITÉ POUR L'ANTICIPATION

DES PAYEMENTS DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE STIPULÉS DANS LA CONVENTION DE BERLIN DU 12 OCTOBRE 1871.

---

28 Février 1872.

Entre les soussignés :

Le comte *Harry d'Arnim*, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, stipulant au nom de l'Empire allemand, d'un côté ;

De l'autre, M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances de France, stipulant au nom de la France,

Il a été convenu ce qui suit :

M. le Ministre des finances de France payera, du 1er au 6 mars de l'année courante, à la Chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1er mars, les sommes dues le 15 mars, les 1er et 15 avril et le 1er mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La Chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 p. o/o pour les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 p. o/o d'intérêts à partir du 16 mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que pour les lettres de change tirées en thalers ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement :

1° *Le second jour après remise*, si ces lettres de change sont payables à vue ;

2° *Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation*, pour les lettres de change sujettes à acceptation ;

3° *Le second jour après la date de l'échéance*, si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur les places alle-

Partie I. 28 fév. 1872.

mandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la réalisation desdites lettres de change dans le trésor allemand.

Les intérêts que la Chancellerie allemande percevra sur la réalisation desdites valeurs seront portés au crédit du trésor français.

Les billets de banque, valeurs en thalers ou en florins, à l'exception de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque en toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédommagement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 octobre reste en vigueur.

Fait à Paris, le 28 février 1872.

Pouyer-Quertier. Arnim.

CONVENTION

POUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DE LA PLACE DE LANGRES.

---

20 Mars 1872.

L'an mil huit cent soixante douze, le 20 mars, les officiers dénommés ci-après :

Séguineau de Préval, lieutenant-colonel du génie, désigné par le général commandant la septième division militaire, le 27 février dernier, en exécution des ordres du Ministre de la guerre.

Boie, capitaine de l'état-major prussien, désigné par le général commandant la quatrième division prussienne,

Se sont réunis à la gare de Chalindrey à l'effet détudier la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, fixée à une superficie de 10 kilomètres de rayon autour de ladite place, la distance comptée à partir de la queue des glacis des ouvrages de fortification les plus éloignés.

Les commissaires ont pris pour base de leur travail la carte de l'état-major français, à l'échelle de un millimètre pour 80 mètres ($\frac{80000}{1}$) sur laquelle ont été mesurées les distances déterminant la courbe limite.

Ils sont convenus des dispositions suivantes :

1° La limite du territoire réservé, devant suivre une courbe non régulière, pour qu'on puisse lui fixer des points de repère obligés, ne sera nulle part à moins de 10 kilomètre de la place;

2° La délimitation du territoire réservé se fera au moyen des noms des villages placés sur la limite et des routes qui les relient entre eux.

3° L'armée allemande jouira de ces villages et routes comme limite extrême d'occupation ou de parcours. La garnison française de Langres s'interdit de pénétrer dans ces villages ou de parcourir ces routes.

En conséquence, après avoir, sur le terrain, reconnu l'emplacement des forts, les commissaires sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La zone réservée autour de la place de Langres, pendant la durée de l'occupation du département de la Haute-Marne, s'étendra jusqu'aux villages de Vesaignes, Thivet, Vitry-lez-Nogent, Poinson-lez-Nogent, Sarrey, Chauffourt, Frécourt, Bonnecourt, Poiseul, Andilly, Celles, Hortes, Rosoy, Chaudenay, Corgirnon, les Loges, ferme de la Grosse-Sauve, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Chassigny, Piépape, Saint-Michel, Saint-Broingt, Leuchey, Villiers, Aujeures, Praslay, Auberive, Rouelle, Chameroy, Rochetaillé Vauxbons, Vernat, Marac, Faverolles et Villiers-sur-Suize exclusivement.

Ces villages pourront être occupés par l'armée allemande, et la garnison française de Langres se les interdit.

ART. 2.

Les chemins les plus directs entre les villages ci-dessus désignés serviront de limite au territoire réservé. L'armée allemande pourra les parcourir, et la garnison devra s'en abstenir.

ART. 3.

Le présent procès-verbal sera dressé en double expédition, ainsi qu'un croquis indiquant les villages limites de la zone réservée. Ces pièces seront signées par les commissaires.

PARTIE I.
26 avril 1872

ART. 4.

Les stipulations ci-dessus ne deviendront définitives qu'après qu'elles auront été approuvées par les autorités supérieures françaises et allemandes [1].

DE PRÉVAL, BOIE.

CONVENTION

AU SUJET DES ARCHIVES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG ET DE SES FACULTÉS.

26 Avril 1872.

Entre M. *de Sybel*, conseiller de gouvernement de l'Empire d'Allemagne auprès de la Présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, en qualité de commissaire de Son Exc. M. de Mœller, Président supérieur d'Alsace-Lorraine, d'une part; et MM. *Hagueny*, inspecteur de l'académie de Nancy, et le docteur *Stoltz*, ancien doyen de la faculté de médecine, tous deux délégués par Son Exc. M. Jules Simon, Ministre de l'instruction publique de France, d'autre part, a été convenu ce qui suit:

1° Les archives de l'ancienne académie de Strasbourg et de ses facultés seront partagées à l'amiable entre l'Allemagne et la France, de façon à rendre à cette dernière celles qui ne seraient que d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand.

2° Le plus tôt possible il sera dressé un inventaire en double expédition du contenu des archives. Cet inventaire comprendra tous les actes concernant l'instruction supérieure, secondaire et primaire. Un exemplaire de cet inventaire sera délivré à chacun des deux Gouvernements allemand et français.

3° Aussitôt que cet inventaire sera terminé, les délégués des deux Gouvernements procéderont à l'amiable au partage des archives. On observera en cela, entre autres, les règles suivantes:

[1] Elles ont été ratifiées en mai par le général Picard, commandant à Besançon, au nom et avec l'autorisation du Ministre de la guerre français, et par le général Von Schmeling, commandant à Épinal, au nom et avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée allemande d'occupation.

Toutes les parties des archives qui concernent les propriétés mobilières et immobilières de l'académie et de ses institutions resteront en la possession du Gouvernement allemand; il en sera de même de tout ce qui concerne la faculté de théologie protestante et l'instruction primaire.

Les parties qui concernent les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, l'école supérieure de pharmacie et l'instruction secondaire devront, après inventaire, être examinées en commun, afin de déterminer celles qui pourront être rendues à la France.

Les dossiers personnels (individuels) seront partagés de telle façon que chaque Gouvernement obtienne ceux des fonctionnaires et employés qui se seront prononcés pour sa nationalité.

4° Autant de fois que, dans l'avenir, un des deux gouvernements aura besoin de consulter un document qui se trouvera en la possession de l'autre, celui-ci prêtera ce document ou permettra d'en prendre copie.

5° Le bibliothécaire impérial préposé à la bibliothèque universitaire et provinciale, Dr Euting, à Strasbourg, pour l'Allemagne, et l'ancien secrétaire de la faculté de médecine de Strasbourg, M. Dubois, du côté de la France, sont chargés de faire l'inventaire des archives de l'académie. Ils commenceront par examiner les dossiers désignés à l'article 3, troisième alinéa.

6° Cette Convention sera soumise à l'approbation de la Chancellerie de l'Empire allemand, à Berlin, et du Ministre de l'instruction publique de la République française, à Paris. Aussitôt après qu'elle aura été approuvée par les deux Gouvernements, la Convention ci-dessus prendra toute sa force et recevra son exécution.

Ainsi fait et transcrit dans les deux langues allemande et française, à Strasbourg, le 26 avril 1872.

HUGUENY. Dr STOLTZ. DE SYBEL.

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE FRANCFORT.

6 juillet au 2 décembre 1871.

SOMMAIRES.

PROTOCOLE N° 1 (6 juillet).

Pages.

Option de nationalité. — Domiciliés non originaires. — Option des mineurs. — Autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés. — Faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française. — Liberté de circulation. — Si ceux qui sont encore dans les délais d'option sont français ou allemands? — Pensions. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses. — Amnistie. — Échange des détenus et aliénés. — Exécution des contrats, jugements, etc. — Coupes de bois dans les forêts de l'État. — Frais de justice. — Casiers judiciaires. — Hypothèques. — Archives et documents. — Brevets d'invention. — Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eaux; canaux; concessions de routes et mines. — Chemins de fer d'intérêt local. — Transit. — Créances privées du Trésor. — Contributions et réquisitions..... 132

PROTOCOLE N° 2 (13 juillet).

Exécution des jugements. — Nationalité. — Option des mineurs. — Liberté de circulation. — Remise en vigueur des anciens traités. — Étiquettes et marques de fabrique. — Produits alsaciens. — Enregistrement et dépôt des articles de librairie. — Fonds communaux. — Trésoreries générales. — Chemin de fer d'intérêt local. — Monument Desaix, etc. — Transcription des arrêts de la Cour de cassation. — Bibliothèques des cours et tribunaux. — Dessins et modèles de l'École d'application de Metz. — Coins des monnaies et poinçons de garantie. — Registres matricules et comptabilité des corps de troupes. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre..... 142

PROTOCOLE N° 3 (24 juillet).

Poste..... 147

PROTOCOLE N° 4 (26 juillet).

Archives et documents des chemins de fer de l'Est. — Nationalité; libération des militaires alsaciens..... 149

PROTOCOLE N° 5 (21 septembre).

Poinçons de garantie. — Pensions militaires. — Arrérages de pensions avan-

Pages.

cés par la France. — Caisses de retraite. — Chemins de fer d'intérêt local. Remise en vigueur des anciens traités. — Définition du mot *originaires*. — Poste..... 150

PROTOCOLE N° 6 (26 septembre).

Canal des salines de Dieuze. — Chemins de fer d'intérêt local. — Créances privées du Trésor. — Caisses de retraite. — Dettes des communes et départements. — Archives et documents. — Banque de France. — Amnistie. — Matériel servant à la vérification des poids et mesures. — Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives. — Plans et documents du chemin de fer de l'Est..... 153

PROTOCOLE N° 7 (19 octobre).

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre. — Définition du mot *originaires*. — Préambule du traité. — Délai d'option. — Pensions. — Caisses de retraite. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Corporations religieuses. — Amnistie..... 158

PROTOCOLE N° 8 (2 novembre).

Pensions. — Sociétés de secours mutuels et de prévoyance. — Arrérages de pensions avancés par la France. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Amnistie. — Hypothèques. — Circonscriptions diocésaines. Médecins et pharmaciens. — Brevets d'invention. — Dettes et créances afférentes aux territoires cédés. — Prêts en vertu de la loi de 1860. — Réquisitions postérieures au 2 mars. — Commission mixte. — Transit. — Réclamations particulières. — Banque de France..... 164

PROTOCOLE N° 9 (4 novembre).

Commission mixte des finances. — Chemins de fer d'Audun à Longwy et de Sierk à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt à Cirey. — Déclarations à insérer dans le Protocole de clôture. — Officiers ministériels. — Déclarations à insérer dans le Protocole explicatif. — Les *originaires*. — Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France. — Compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie. — Questions diverses.... 170

PROTOCOLE N° 10 (7 novembre).

Option de nationalité. — Les *originaires*. — Casiers judiciaires intéressant les individus qui n'ont pas opté pour la nationalité française. — Corporations religieuses. — Amnistie. — Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars. — Banque de France..... 174

PROTOCOLE N° 11 (24 novembre).

Entente finale. — Définition du mot *originaires*. — Pensions. — Offices ministériels. — Circonscriptions diocésaines, etc. — Amnistie. — Canal de

PARTIE I.
6 juil. 1871.

Pages.

Dieuze. — Contributions et réquisitions. — Chemins de fer d'intérêt local. — Transit. — Poste. — Arrérages de pensions avancés par la France. — Brevets d'invention. — Banque de France. — Chemins de fer séquestrés. — Discussion sur la place à assigner à certaines déclarations. — Protocole explicatif..... 178

PROTOCOLE N° 12 (28 novembre).

Définition du mot *originaires*. — Chemins de fer. — Pensions. — Poste. — Banque de France. — Brevets d'invention. — Casiers judiciaires..... 185

PROTOCOLE N° 13 (2 décembre)

Offices ministériels. — Réquisitions et contributions. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre. — Banque de France. — Transit. — Poste. — Brevets d'invention. — Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic. — Médecins et pharmaciens. — Corporations religieuses..... 187

PROTOCOLE N° 1.

CONFÉRENCE DU 6 JUILLET 1871.

Etaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. le comte HARRY D'ARNIM, M. le comte UXKULL, M. WEBER.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande, M. le comte HERMANN D'ARNIM.

La discussion s'engage sur l'article 1er du projet de convention.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont chargés par le Gouvernement impérial de demander que le terme accordé pour l'option de nationalité soit fixé au 1er octobre 1872, pour les individus des territoires cédés résidant en Europe. Le terme du 1er octobre 1873 serait d'ailleurs maintenu en faveur de ceux qui résident hors d'Europe.

Les Plénipotentiaires français admettent la modification qui leur est proposée et se réservent d'examiner en quels termes elle pourra être introduite.

Ils demandent à poser plusieurs questions sur des points que leur

Gouvernement a précisés et qui se rattachent aux stipulations contenues dans l'article 2 du Traité de paix.

PARTIE I.
6 juil. 1871.

1re Question. — Les individus domiciliés dans les territoires cédés et non originaires de ces territoires sont-ils dispensés de la déclaration d'option?

Domiciliés non originaires.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que les individus dont il s'agit seront considérés comme Français, sans être tenus à faire une déclaration d'option.

2e Question. — Les mineurs, émancipés ou non émancipés, ont-ils la faculté d'option?

Option des mineurs.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, et que le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs.

3e Question. — Quelle sera l'autorité compétente, dans les territoires cédés, pour recevoir la déclaration d'option? Dans quelle forme la déclaration sera-t-elle faite? Sera-t-elle reçue avec ou sans frais?

Autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés.

Les Plénipotentiaires allemands ajournent leur réponse jusqu'à ce qu'ils aient pu en référer à Berlin.

4e Question. — Les individus originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité française et transporté leur domicile en France sont-ils assujettis à un délai pour rentrer en Alsace et en Lorraine?

Faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que, les lois sur l'émigration ne fixant à cet égard aucun délai, les individus dont il s'agit seront libres de rentrer sur le territoire de l'Empire au même titre que tout autre étranger.

Les Plénipotentiaires français expliquent qu'il ne s'agissait pas seulement pour eux de savoir si les personnes en question pourront rentrer sur le territoire de l'Empire, mais encore s'y établir à demeure.

Les Plénipotentiaires allemands répliquent que, d'après leurs instructions, ils ne sont en mesure de faire à la question posée d'autre réponse que celle-ci, à savoir: que ces personnes peuvent, comme

PARTIE I.
6 juill. 1871.

tout autre étranger, franchir la frontière allemande et s'y fixer de nouveau, en tant et aussi longtemps que les autorités compétentes y donneront leur assentiment.

Les Plénipotentiaires français prennent cette explication *ad referendum*.

Liberté de circulation pour ceux qui sont encore dans les délais d'option.

Quelques réclamations ayant été adressées au Gouvernement français par des individus des territoires cédés qui sont encore dans les délais d'option et qui prétendent que des obstacles auraient été mis à leur libre circulation, les Plénipotentiaires français ont été invités à donner avis de ces faits à leurs collègues. Ils supposent que les réclamations dont ils ont reçu communication proviennent de malentendus auxquels il serait facile de mettre fin.

Si ceux qui sont encore dans les délais d'option sont français ou allemands?

Les Plénipotentiaires allemands déclarent qu'à leurs yeux les individus dont il s'agit doivent être considérés comme Allemands, tant qu'ils n'ont pas opté pour la nationalité française; ils ajoutent que ce sont sans doute des circonstances particulières qui ont motivé les plaintes dont on les entretient.

Les Plénipotentiaires français, se prévalant du texte même de l'article 2 du Traité de paix, lequel porte que les sujets français qui voudront conserver leur nationalité devront en faire la déclaration, n'admettent pas que ceux qui sont encore dans les délais d'option soient déjà Allemands, comme viennent de le dire leurs collègues. N'ayant pas à discuter cette question de principe, que, dans leur opinion, le Traité du 10 mai a vidée, ils se bornent à faire remarquer que les empêchements mis à la circulation de personnes qui ont un délai de plusieurs mois pour faire connaître leurs intentions définitives quant à l'option créent des embarras à leur Gouvernement; que ces empêchements peuvent susciter des conflits en faisant affluer sur le territoire français des individus qui, dépourvus de toutes pièces constatant leur identité, sont exposés à être arrêtés comme vagabonds. Ils sont donc obligés d'insister, d'après la teneur de leurs instructions, auprès de leurs collègues, pour qu'il en soit référé à Berlin et qu'on facilite les relations de bon voisinage dans l'intérêt des deux pays.

Les Plénipotentiaires allemands terminent la discussion sur l'article 1er en disant que les réponses qu'ils viennent de formuler leur sont personnelles et ne préjugent pas la manière de voir de leur Gouvernement.

Les Plénipotentiaires français font alors observer que si, en ce moment, ils accueillent cette réserve, les ordres dont ils sont munis les obligent à prier leurs collègues de déférer les questions qu'ils viennent d'énoncer au jugement du Gouvernement impérial.

ART. 2.

Pensions.

L'examen de l'article 2 est ajourné, le Gouvernement impérial ne s'étant pas encore prononcé sur la question des pensions.

ART. 3 [1].

Médecins et pharmaciens.

La chancellerie impériale demande que cet article, qui paraît être une ingérence dans la législation de l'Empire, ne soit pas inséré dans le projet de convention. Les Plénipotentiaires allemands font remarquer qu'en effet leur législation ne fait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et insistent pour la suppression de l'article 3.

Les Plénipotentiaires français font observer que le projet de rédaction n'a pas la portée qu'on suppose, puisqu'il consacre une énonciation de principe qui, d'après les explications précédentes, est d'accord avec le droit commun de l'Empire.

D'après l'explication qui vient d'être donnée, ils acceptent la suppression demandée, à condition qu'un paragraphe du protocole final rappellera l'objet de la stipulation dont il s'agit et les motifs de sa suppression

Cette proposition est adoptée et la suppression de l'article 3 décidée.

[1] Du projet français. L'article proposé par les Plénipotentiaires français était ainsi conçu :

Les docteurs en médecine et les pharmaciens munis d'un diplôme de première classe établis sur les territoires cédés, qui opteront pour la nationalité française, pourront continuer librement l'exercice de leur profession, tout en restant, d'ailleurs, soumis aux lois générales de police qui obligent tous les étrangers.

PARTIE I.
6 juill. 1871.

ART. 3 *bis* [1].

Offices ministériels.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement prépare un projet de loi consacrant le principe d'indemnité en cas de suppression, dans les provinces cédées, de la vénalité des offices ministériels; ils ajoutent que, par suite de cette nouvelle législation, les stipulations contenues dans l'article 3 *bis* devenant inutiles, ils sont chargés d'en demander la suppression.

Les Plénipotentiaires français prennent cette demande *ad referendum* et posent la question de savoir si, en fait, le principe de l'indemnité est étendu aux charges actuellement vacantes par décès?

Les Plénipotentiaires allemands répondent que le principe de l'indemnité impliquant l'idée de propriété en ce qui concerne les charges abolies, il ne leur semble pas douteux que les ayants droit, héritiers ou autres, ne soient légalement considérés comme les représentants du titulaire défunt.

ART. 4 [2].

Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses.

Le premier paragraphe de l'article est adopté sans discussion.

Quant au dernier paragraphe, relatif aux propriétés des corporations religieuses, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils en demandent la suppression, les stipulations dont il s'agit semblant impliquer un empiétement sur le terrain de la législation intérieure et contenir la supposition, nullement fondée, que l'Empire procédera par des mesures de confiscation contre ces corporations.

Les Plénipotentiaires français ne s'expliquent pas les susceptibilités que le texte proposé, et dont ils donnent une nouvelle lecture, a pu éveiller, puisque ce texte, libellé en termes généraux, se borne à

[1] Du projet français. L'article proposé par les Plénipotentiaires français était ainsi conçu :

Dans le cas où le nouveau régime administratif et judiciaire des territoires cédés ne permettrait pas le maintien ou le mode consacré pour la transmission des charges ou offices de notaires, avoués, huissiers, greffiers, courtiers et agents de change qui y existent aujourd'hui, le Gouvernement de l'Empire allemand s'engage à accorder aux propriétaires actuels de ces charges ou offices une juste indemnité pour la perte de leur position. Ceux-ci jouiront, en tout cas, d'un délai moralement suffisant pour assurer leur gestion et liquider les intérêts privés dont ils sont légalement chargés.

[2] Du projet français : devenu l'article 9 de la Convention.

énoncer le principe qui en fait demander la suppression dans le projet de traité. A leur point de vue personnel, et après ce qui vient d'être dit, ils ne verraient pas d'inconvénient à l'omission désirée, mais ils se croient tenus d'en référer à Versailles.

ART. 5 [1].

Amnistie.

Les Plénipotentiaires allemands sont autorisés à accepter la rédaction de l'article, pourvu qu'il soit complété par une formule impliquant la réciprocité à la charge de la France.

Quelques explications sont échangées sur la portée pratique du changement de forme proposé, qui, dans l'opinion des Plénipotentiaires allemands, pourrait avoir pour effet d'étendre l'amnistie aux Français condamnés ou compromis, pendant la guerre, pour actes de connivence avec les autorités allemandes.

Les Plénipotentiaires français se refusent à admettre cette extension et répondent que le texte proposé par eux ne s'applique qu'aux prisonniers de guerre et autres individus, militaires ou non, frappés de condamnations par les autorités allemandes, soit en Allemagne, soit en France, pour faits accomplis pendant la guerre; qu'ils n'ont rien stipulé en faveur des sujets allemands et qu'ils ne comprendraient pas que le Gouvernement impérial pût avoir la pensée de prendre l'initiative d'une demande d'amnistie pour faits criminels commis en France par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande.

[1] Du projet français : adopté d'abord, puis rejeté. Voir protocoles n°s 7, 8, 10 et 11. La première rédaction de l'article proposé était ainsi conçue :

Conformément à l'esprit de l'article 2 du Traité de paix, l'Empire allemand s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises ou arrêts de condamnations prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crime de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai dernier, dans les départements occupés ou en Allemagne, contre des citoyens français de l'ordre civil ou militaire.

L'amnistie stipulée dans le paragraphe précédent s'appliquera aussi bien aux prisonniers de guerre et otages internés en Allemagne, qu'aux anciens agents et fonctionnaires qui ont dû quitter les territoires cédés depuis le commencement de la guerre.

Les uns et les autres seront, à partir de la ratification de la présente Convention, libres de rentrer dans leurs foyers, et ne pourront être poursuivis, inquiétés ou troublés dans leurs personnes ou propriétés, à raison de leur conduite antérieure ou de leurs opinions.

PARTIE I.
6 juill. 1871.

Les Plénipotentiaires allemands demanderont des éclaircissements à Berlin.

Ils font observer que le Gouvernement allemand se réserve la faculté d'expulser les individus mentionnés dans l'alinéa 3 de l'article 5 du projet français de convention; ils proposent, en conséquence, d'ajouter à cet alinéa une clause stipulant que lesdits individus resteront soumis aux lois générales de police.

La réserve énoncée quant à la faculté d'expulsion n'était peut-être pas indispensable, répondent les Plénipotentiaires français, puisque l'application des lois de police, que doit rappeler l'article en discussion, embrasse tous les droits de la souveraineté territoriale. Ils ajoutent que, si la clause devient réciproquement applicable aux Allemands, ceux-ci tomberont également sous l'application des lois de police qui impliquent le droit de renvoi à la frontière.

ART. 6 [1].

Échange des détenus et aliénés.

La rédaction de l'article relatif à l'échange des détenus et aliénés est adoptée sans observations.

ART. 7 [2].

Exécution des contrats, jugements, etc.

L'examen de cet article est ajourné jusqu'à ce que les Plénipotentiaires aient reçu des instructions de leurs Gouvernements.

Coupes de bois dans les forêts de l'État.

Les Plénipotentiaires français rappellent incidemment des faits qui viennent de se produire dans le département de la Meurthe, à l'occasion d'une vente de bois dans la forêt de Briey, effectuée pendant la guerre. Ils annoncent qu'ils ont ordre de demander l'insertion dans la convention du projet d'article sur l'annulation des contrats passés par l'autorité militaire allemande pendant la guerre; au besoin, ils se contenteraient d'une déclaration protocolique dont les termes resteront à formuler, et que leur Gouvernement considère comme indispensable pour prévenir de nouveaux malentendus.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que des ordres ont été donnés de Berlin pour prévenir des mesures d'exécution militaire à l'occasion de ces contrats; que, si de nouvelles difficultés se présentaient, elles semblent devoir être aplanies par la voie diplomatique, et

[1] Devenu l'article 4 de la Convention.

[2] Devenu l'article 3 de la Convention.

que le chargé d'affaires de l'Empire à Paris a reçu des instructions à cet effet; en tout cas, ils ne sauraient souscrire à une clause par laquelle l'Empire déclarerait nuls les contrats que ces autorités ont passés pendant la guerre.

Les Plénipotentiaires français répliquent que leurs instructions, renouvelées à une date toute récente, les obligent à maintenir leur demande d'insertion dans le traité ou dans le protocole final d'une formule spéciale sur les contrats. Les termes proposés en premier lieu peuvent comporter des changements, mais la question ne saurait être passée sous silence : le débat reste ouvert.

ART. 8 [1].

Frais de justice.

Il n'y a pas de discussion sur cet article, dont la rédaction est approuvée.

ART. 9 [2].

Casiers judiciaires.

Les Plénipotentiaires allemands demandent que le premier alinéa de cet article soit complété par une disposition à l'effet d'assurer, par réciprocité, à l'Empire allemand la remise des extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements.

Il est convenu qu'une clause spéciale sera ajoutée, à cet effet, au premier alinéa de l'article.

ART. 10 et 11 [3].

Hypothèques; archives et documents.

Les articles 10 sur les hypothèques et 11 sur les archives et documents sont admis sans discussion.

ART. 12 [4].

Brevets d'invention.

La rédaction de l'article 12 est approuvée; mais il demeure entendu qu'une déclaration, insérée dans le protocole final, énoncera que les avantages conférés par les brevets d'invention seront assurés aux titulaires établis dans les pays cédés et que ces brevets échapperont à la déchéance qui, d'après l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, atteint en France les brevets exploités à l'étranger.

(1) Devenu l'article 5 de la Convention.
(2) Devenu l'article 6 de la Convention.
(3) Devenus les articles 7 et 8 de la Convention.
(4) Article 10 de la Convention et paragraphe 5 du protocole de clôture.

PARTIE I.
6 juill. 1871.

Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau; canaux; concessions de routes et mines.

Chemins de fer d'intérêt local.

ART. 13, 14, 15 et 16 [1].

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

ART. 17 [2].

Les Plénipotentiaires allemands sont chargés de demander un changement de rédaction de l'article 17, qui serait ainsi formulé : « L'Empire allemand, se subrogeant aux droits et obligations du Gouvernement français pour les chemins de fer de... à..., se réserve de s'entendre sur les conditions de leur contrat avec les concessionnaires des chemins de fer de... à... »

Après quelques observations présentées par les Plénipotentiaires français, à l'effet de faire ressortir l'insuffisance des garanties assurées aux intéressés par les termes de la rédaction proposée, il est convenu que les Plénipotentiaires allemands soumettront à la chancellerie fédérale la première rédaction française, qui ne faisait peser la réserve d'entente relative au chemin de fer de Fenestrange que sur les conditions de tracé et d'exploitation, et assurait ainsi la confirmation de l'acte même de concession.

ART. 18 [3].

Transit.

A l'occasion de l'article 18, qui est adopté, les Plénipotentiaires français demandent si, pour calmer les alarmes conçues par le commerce, notamment en Suisse, il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet de convention un paragraphe spécial, consacrant en termes formels le maintien de la liberté et de la franchise du transit des marchandises destinées à des pays tiers qui passent par les territoires respectifs.

Les Plénipotentiaires allemands font observer que la liberté de transit étant pleinement assurée chez eux par la législation de l'Empire, il leur semble inutile de rien stipuler à ce sujet.

Les Plénipotentiaires français insistant sur l'importance qu'il y aurait à consacrer d'une manière formelle un principe aussi utile à la sécurité des relations commerciales entre pays étrangers, leurs collègues s'engagent à en écrire à Berlin.

[1] Articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention.
[2] Article 16 de la Convention.
[3] Article 17 de la Convention.

PARTIE I.
6 juill. 1871.

Avant de clore la conférence, les Plénipotentiaires français présentent quelques observations sur les stipulations relatives aux commissions mixtes et à la liquidation des dettes actives et passives du Trésor. Ainsi, par exemple, il existe certaines créances qui, à raison de leur caractère essentiellement privé, en quelque sorte personnel, sont absolument distinctes de celles que le changement de souveraineté emporte avec lui. Tel est notamment le cas pour des avances faites à des industriels français établis dans les territoires cédés, en vertu de la loi du 1er août 1860, et dont une portion n'est pas encore remboursée. Pour les dettes de cette nature, le Trésor français a conservé tous ses droits et il entend les revendiquer, le moment venu, contre ces débiteurs privés. Une réserve expresse est devenue nécessaire à ce sujet, parce que quelques-uns de ceux à qui des avances ont été faites en 1860 paraissent avoir été prévenus qu'ils auraient à se libérer entre les mains du fisc allemand.

Créances privées du Trésor.

Les Plénipotentiaires français remettront, à ce sujet, une note spéciale à leurs collègues.

D'un autre côté, ajoutent-ils, le projet dont les dix-huit premiers articles viennent d'être examinés présente une lacune. Il s'agit de la rédaction proposée à Bruxelles pour les contributions, réquisitions et atteintes à la propriété privée imputables aux troupes allemandes depuis le 2 mars 1871, et au sujet de laquelle aucune réponse n'a encore été faite aux Plénipotentiaires français [1]. La discussion de la formule

Contributions et réquisitions.

[1] Voici le texte de la rédaction proposée à Bruxelles :

La commission mixte sera également chargée :

A. De liquider le montant des contributions et réquisitions prélevées par les armées allemandes depuis leur entrée sur le territoire français jusqu'au 2 mars 1871, lorsque le prélèvement de ces contributions ou réquisitions sera reconnu avoir été fait en dehors des principes du droit des gens et ne pouvoir ni être considéré comme l'exercice temporaire du droit de lever les impôts d'état, ni être justifié par les nécessités de l'entretien ou des mouvements des troupes allemandes.

Les répétitions à exercer de ce chef par le Gouvernement français comprendront, notamment : 1° les fournitures ou acquisitions soldées en bons ; 2° les contributions en argent qui ne rentrent pas dans la catégorie des contributions autorisées par le droit des gens ; 3° la restitution des cautionnements exigés par l'autorité allemande en vue de garantir la sécurité des armées allemandes.

B. De liquider les contributions ou réquisitions prélevées par les autorités alle-

PARTIE I. 13 juill. 1871

élaborée à Bruxelles pourrait venir tout naturellement quand on fixera les attributions des commissions mixtes chargées de l'apurement des réclamations particulières.

E. DE GOULARD. ARNIM.
DE CLERCQ. UXKULL.
WEBER.

PROTOCOLE N° 2.

CONFÉRENCE DU 13 JUILLET 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. le comte HARRY D'ARNIM, M. le comte UXKULL, M. WEBER.

Assistaient à la séance en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le comte HERMANN D'ARNIM.

Il est donné lecture du protocole de la conférence du 6 juillet. Les rédactions allemande et française sont approuvées, sauf quelques modifications arrêtées d'un commun accord.

Exécution des jugements.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que l'article du projet de convention sur l'exécution des jugements est approuvé à Berlin et qu'ils sont en mesure de fournir au nom de leur Gouvernement des réponses précises à quelques-unes des questions posées au nom de la France, dans la conférence du 6 juillet, au sujet des déclarations d'option dans les territoires cédés.

Ils les formulent de la manière suivante :

Nationalité.

1° L'autorité compétente en Alsace-Lorraine pour recevoir les déclarations sera le *Kreis-Director*, directeur de cercle, ce qui correspondrait aux sous-préfets de France; 2° les déclarations seront reçues

mandes, depuis le 2 mars, en dehors des conditions stipulées dans les divers arrangements conclus à Versailles, à Ferrières ou à Rouen, pour régler les conditions de l'occupation du territoire français.

C. Le montant des indemnités dues pour atteintes portées à la propriété privée, contrairement aux règles du droit des gens et en dehors des actes légitimes de guerre.

gratis; 3° la formule de la déclaration n'a point encore été arrêtée; elle sera communiquée ultérieurement.

Les Plénipotentiaires français offrent de remettre à leurs collègues la formule à laquelle on semble disposé à s'arrêter en France.

Option des mineurs.

En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les Plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications : qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction, quant au droit d'option.

Liberté de circulation pour les Alsaciens-Lorrains n'ayant pas encore opté.

Relativement à la libre circulation des individus originaires des territoires cédés qui se trouvent dans les limites du délai d'option et voudraient se rendre en France, ils annoncent qu'il peut d'autant moins y avoir eu intention de gêner la liberté de voyage des personnes dont il s'agit, d'après des considérations militaires, que, dans les territoires cédés, la conscription française a été abolie et la loi allemande sur le service obligatoire n'a pas encore été introduite. Aussi le Gouvernement impérial a-t-il transmis les instructions nécessaires aux autorités militaires d'Alsace-Lorraine.

Remise en vigueur des anciens traités.

Diverses observations sont échangées sur la teneur de l'article 23 du projet de convention, qui concerne la remise en vigueur des anciens traités conclus entre la France et plusieurs États d'Allemagne antérieurement à la guerre.

Dans l'incertitude où les Plénipotentiaires respectifs se trouvent encore, quant à la marche à suivre pour les conventions sur l'extradition et l'exécution des jugements conclues avec la Prusse, la Bavière et Bade, ainsi qu'au règlement des affaires postales, pour lesquelles, du côté de l'Allemagne, on a désiré qu'il en fût de nouveau référé à Versailles, il est convenu d'ajourner la discussion de fond et de forme.

Étiquettes et marques de fabrique.

Conformément à leurs instructions, les Plénipotentiaires français signalent à leurs collègues la nécessité de dissiper les préoccupations qui pèsent en ce moment sur certains industriels et commerçants français, notamment en Champagne, à propos des étiquettes et marques de fabrique. Plusieurs journaux allemands ont émis l'opinion que le texte du Traité de paix, ne rappelant pas celui du traité de commerce d'août 1862, donnait implicitement le droit d'imiter, en Allemagne, les étiquettes et marques françaises; le commerce s'en est ému, à tort sans doute, et des plaintes ont été adressées au Gouvernemnnt français

PARTIE I. 13 juill. 1871.

par la chambre de commerce de Reims. Ils font remarquer que l'article 11 du Traité du 10 mai ayant stipulé que les relations commerciales des deux pays seraient respectivement replacées sur le pied de la nation la plus favorisée, il est évident pour eux que l'Allemagne, par ses conventions avec la Suisse, l'Angleterre, l'Italie et d'autres États, garantissant les étiquettes et marques de fabrique de ces différents pays, la France a droit aux mêmes garanties, dont elle ne songe pas elle-même à priver les produits allemands. C'est pour dissiper toute incertitude à cet égard qu'ils sont chargés de demander qu'une déclaration spéciale, dont les termes resteraient à préciser, soit insérée dans le protocole final.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'à leurs yeux, et sans vouloir entrer à ce sujet dans une discussion de fond, le principe de la garantie des marques de fabrique et étiquettes ne leur paraît pas résulter des dispositions du Traité de paix aussi clairement que leurs collègues semblent le supposer; que le paragraphe 2 de l'article 11, dans l'énumération des matières placées à l'abri du principe de la nation la plus favorisée, n'a pas nommément indiqué la garantie des marques et étiquettes. Ils ajoutent que, dès que la question sera sortie du domaine des hypothèses et sera devenue pratique, elle pourrait plus naturellement être traitée par la voie diplomatique.

Les Plénipotentiaires français répliquent que, dans la pensée de leur Gouvernement, le principe de la réciprocité, tel qu'ils viennent de l'énoncer, rentre parfaitement dans les termes généraux de l'article cité, et surtout dans les mots : *traitement des sujets des deux nations; ils* sont donc liés, sur ce point, par leurs instructions, et prient en conséquence leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin.

Produits alsaciens.

A cette occasion, les mêmes Plénipotentiaires demandent à leurs collègues quelle suite a été donnée à l'admission en franchise, dans les territoires cédés, des produits industriels français, sur laquelle M. Pouyer-Quertier se croyait autorisé à compter, lorsqu'il est venu à Francfort; c'est, ajoutent-ils, une question dont l'Allemagne avait, au surplus elle-même pris l'initiative à Bruxelles, en produisant une formule, en deux alinéa, reposant sur la base de la réciprocité. Ici encore il leur est prescrit de compléter le Traité de paix par une clause expresse insérée dans la Convention additionnelle.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que le texte du Traité de

paix ne fait pas mention de cette réciprocité, et qu'au surplus le régime de faveur accordé en France aux produits alsaciens devant expirer dans six semaines, il ne semble pas y avoir d'utilité pratique bien appréciable à consacrer aujourd'hui la réciprocité invoquée.

PARTIE I. 13 juill. 1871.

Cette question d'utilité doit exister, répliquent les Plénipotentiaires français, puisqu'ils sont chargés de l'invoquer, en même temps que le point de droit, et qu'il est connu que les organes du commerce alsacien parlent déjà de solliciter une prorogation au delà du 1er septembre.

S'il est vrai que le Traité du 10 mai ne stipule pas en termes exprès la réciprocité, il la consacre implicitement, puisqu'il se réfère à l'accord signé par M. Pouyer-Quertier, lequel en fait une condition du régime arrêté à Francfort à titre définitif.

Enregistrement et dépôt des articles de librairie.

La question des formalités de l'enregistrement et du dépôt des articles de librairie, si gênantes pour les auteurs et les éditeurs, est introduite incidemment à propos des traités remis en vigueur par le Traité de Francfort. On fait remarquer, au nom de la France, que la question n'est pas nouvelle; que, de part et d'autre, on se trouvait déjà d'accord, au mois de mai 1870, sur la suppression des formalités dont il s'agit; que, dès lors, il ne saurait y avoir de difficultés de principe pour donner aujourd'hui satisfaction aux vœux des libraires.

Les Plénipotentiaires allemands se réservent de revenir ultérieurement sur cette question, lorsqu'ils auront pu en référer à leur Gouvernement.

Fonds communaux.

Du côté de l'Allemagne, on rappelle la demande introduite au sujet des fonds communaux encaissés, à titre de dépôts, par les receveurs généraux d'Alsace et reversés par ceux-ci au Trésor.

Les Plénipotentiaires français confirment l'assurance officielle qu'ils ont déjà donnée à ce sujet; ils annoncent que les éclaircissements fournis en dernier lieu ne permettent pas de douter que les fonds qui viennent d'être spécifiés constituent une dette d'État de la nature de celles dont le paragraphe 1er de l'article 4 du Traité de paix détermine le remboursement; ils sont donc autorisés à inscrire, le moment venu, dans le protocole final, une déclaration portant que tous les fonds communaux versés au Trésor seront restitués, après apurement par la commission de liquidation.

Trésoreries générales.

A cette occasion, les mêmes Plénipotentiaires signalent les difficultés

PARTIE I.
13 juill. 1871.

que rencontrent les anciens trésoriers généraux des territoires cédés pour l'apurement de leur comptabilité publique et privée. M. Percheron, entre autres, s'est vu refuser, à Strasbourg, les registres, livres et pièces comptables dont le Trésor, par suite de l'incendie du ministère des finances, a, comme lui, besoin pour dégager les situations respectives et dresser l'état des sommes à rembourser à l'Allemagne dans un terme qui n'a plus que quatre mois à courir.

Les Plénipotentiaires allemands sont priés par leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin, afin que les instructions nécessaires soient adressées à qui de droit.

Chemins de fer d'intérêt local.

La rédaction allemande pour l'article relatif aux chemins de fer d'intérêt local ayant été produite, les Plénipotentiaires français font remarquer que le premier alinéa exprime peut-être d'une façon insuffisante la pensée que les actes de concession sont confirmés, et serait, en tout cas, à modifier, puisque plusieurs des chemins de fer dont il s'agit ont été concédés par les préfets, avec garantie de diverses subventions, et non par le Gouvernement français.

Pour le deuxième alinéa, ils préféreraient, comme netteté, la première rédaction, qui ne faisait porter la réserve que sur les conditions de tracé et d'exploitation.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne peuvent accepter de changement pour cette dernière partie de leur projet d'article et ne souscrivent éventuellement qu'à une modification du premier alinéa. Leurs collègues sont obligés d'en écrire de nouveau à Versailles.

Monument Desaix, etc. — Transcription des arrêts de la Cour de cassation. — Bibliothèques des cours et tribunaux. — Dessins et modèles de l'école d'application de Metz. — Coins des monnaies.

Les Plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, rappellent les notes verbales par lesquelles ils avaient signalé à leurs conégociateurs diverses questions spéciales, telles que celles du monument de Desaix, à Strasbourg, de la transcription des arrêts de la Cour de cassation, les bibliothèques des cours, les dessins et modèles des l'école d'application de Metz, les coins des monnaies et poinçons des bureaux de garantie, enfin les registres matricules et comptabilité des corps de troupes.

Quant à ce dernier point, les Plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement français est déjà informé des ordres donnés aux autorités compétentes de se prêter à la réalisation du désir exprimé;

ils ajoutent, en ce qui concerne les coins de monnaies ou poinçons de contrôle, qu'ils avaient déjà fait connaître verbalement que la remise ne soulevait pas d'objections; pour les autres affaires, ils ont ajourné leur réponse.

et poinçons de garantie.

Registres matricules et comptabilité des corps de troupes.

Les Plénipotentiaires français, préoccupés d'empêcher des malentendus, expriment le désir que la chancellerie fédérale veuille bien expédier les ordres nécessaires pour que les agents français chargés de recevoir les objets dont la délivrance est consentie puissent emporter avec eux ce qui leur aura été livré. Les mêmes Plénipotentiaires, tout en se réservant pour les détails d'en faire l'objet d'une note spéciale, font alors allusion aux sommes dues aux cinq compagnies de Lyon, de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans pour l'exploitation par l'Allemagne des lignes séquestrées pendant la guerre et pour les frais de location ou pour la restitution de leur matériel roulant.

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

Les Plénipotentiaires allemands ne sont pas en mesure de se prononcer sur cette question et annoncent qu'ils supposaient même que la commission mixte de liquidation était déjà entrée en fonctions: ils vont prendre des informations à ce sujet.

E. DE GOULARD.
DE CLERCQ.

ARNIM.
UXKULL.
WEBER.

PROTOCOLE N° 3.

CONFÉRENCE DU 24 JUILLET 1871.

Etaient présents, du côté de la France: M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne: M. le comte HARRY D'ARNIM, M. le comte UXKULL, M. WEBER.

Assistaient à la séance en qualité de commissaires, du côté de la France: M. DESENNE, chef du bureau de la correspondance étrangère; du côté de l'Allemagne: M. STEPHAN, directeur général des postes allemandes, M. HELDBERG, conseiller supérieur intime des postes;

En qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. DUTREIL; pour la rédaction allemande: M. le baron DE BUDDENBROCK.

PARTIE I. 24 juill. 1871.

Les rédactions allemande et française du protocole de la conférence du 13 juillet sont lues et adoptées.

Poste.

Les Plénipotentiaires allemands ouvrent la discussion sur les négociations relatives aux arrangements postaux; ils parlent d'abord des ouvertures faites à Versailles par le Gouvernement impérial, lors des préliminaires de paix, pour l'adoption d'une taxe uniforme de 25 centimes, partageable par moitié pour le port des lettres du poids de 15 grammes échangées entre les deux pays. Après avoir fait observer que ces ouvertures n'avaient pas été accueillies, ils rappellent le projet présenté par eux à Bruxelles, stipulant la remise en vigueur provisoire des anciens traités postaux, et, sous réserve de négociations à ouvrir pour un nouveau traité postal entre les deux pays, assurant aux parties contractantes la gratuité du transit et la fixation d'une taxe de 25 centimes à percevoir pour les lettres échangées entre la France et l'Alsace-Lorraine, avec un partage par moitié donnant 12 centimes et demi à chaque pays. Toutefois, le Gouvernement allemand serait prêt à accepter un taux de 30 centimes, divisé par moitié entre les deux offices.

Les Plénipotentiaires français répondent que, dans les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, il n'est fait aucune mention des propositions qui auraient été faites à Versailles au mois de février dernier, et qu'en tout cas ils n'ont pas à les apprécier; que, tout en ayant été chargés de décliner la franchise absolue du transit, ils ont, dès le principe, été autorisés à accepter la remise en vigueur des anciennes conventions postales et à laisser la porte ouverte pour la négociation d'un traité de poste avec l'Empire d'Allemagne; enfin, qu'à leurs yeux le seul point à fixer aujourd'hui est le chiffre et le mode de partage du port des lettres originaires ou à destination des territoires cédés. Plus tard, ajoutent-ils, du côté de l'Allemagne, on avait proposé d'abord 25, puis 30 centimes pour le port des lettres dont il est question, à la condition d'un partage par moitié entre les deux offices. A cette proposition ils avaient dû répondre qu'ils n'étaient pas autorisés à accepter la taxe de 30 centimes, si le Trésor n'en retirait pas intégralement les 20 centimes de son tarif intérieur actuel, lequel est à la veille d'être porté à 25 centimes. Enfin, sur le désir exprimé par leurs collègues, ils en avaient de nouveau référé à leur Gouvernement, qui venait de leur confirmer ses instructions.

Les Plénipotentiaires allemands ont alors déclaré qu'ils ne pouvaient pas accepter le mode de partage proposé par les Plénipotentiaires français, et qu'ils devaient renoncer au principe de la remise en vigueur des anciennes conventions postales. PARTIE I. 26 juill. 1871.

La question de savoir sous quel régime l'Allemagne, en l'absence de tous droits conventionnels, assujettirait les correspondances franco-allemandes, ayant été posée, il a été répondu qu'une décision définitive à ce sujet demeurait réservée au Gouvernement impérial. Quant aux Plénipotentiaires français, ils ont dit qu'ils avaient lieu de croire que leur Gouvernement assimilerait les lettres de ou pour l'Allemagne aux lettres françaises, et se bornerait à leur appliquer la taxe intérieure de 25 centimes.

E. DE GOULARD. ARNIM.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 4.

CONFÉRENCE DU 26 JUILLET 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. le comte HARRY D'ARNIM, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les secrétaires donnent lecture des rédactions allemande et française du protocole de la conférence du 24 juillet, qui sont adoptées.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement impérial les a chargés de demander la délivrance des plans, archives et documents du réseau du chemin de fer de l'Est que l'Allemagne a acquis par le Traité de paix, et remettent à ce sujet à leurs collègues une note verbale dans laquelle est indiquée d'une manière plus précise la nature des pièces dont il s'agit. Archives et documents des chemins de fer de l'Est.

Les Plénipotentiaires français, sans vouloir préjuger en rien la ques-

PARTIE I. 21 sept. 1871.

tion, font remarquer que ces documents sont peut-être difficiles à rassembler, puisqu'ils appartiennent à une compagnie particulière, mais ajoutent qu'ils vont de suite transmettre à leur Gouvernement la note dont ils sont saisis.

Nationalité. — Libération des militaires alsaciens.

Les Plénipotentiaires de l'Empire, désirant éclaircir quelques doutes qui se sont élevés au sujet de la libération des soldats, engagés volontaires ou remplaçants, originaires des territoires cédés, demandent si ces militaires seront libérés dès qu'ils auront opté pour la nationalité allemande.

Leurs collègues répondent qu'ils sont autorisés à déclarer que tous les militaires français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, devront faire en France leur option de nationalité devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage. Ceux d'entre eux qui seront devenus Allemands seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option.

E. DE GOULARD. ARNIM.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 5.

CONFÉRENCE DU 21 SEPTEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Poinçons de garantie.

Le Plénipotentiaire allemand annonce qu'il a reçu de Berlin une réponse à la note verbale communiquée par les Plénipotentiaires français et relative à la remise des poinçons de garantie qui se trouvaient à Strasbourg, Metz et Colmar. Ceux de Strasbourg ont été confiés à un agent des contributions indirectes qui a dû les déposer à l'hôtel de la

Monnaie de Paris; ceux de Colmar ont dû être transportés à Belfort et à Auxerre; quant à ceux de Metz, la remise n'en a pas encore été effectuée, en raison de l'absence de l'agent chargé de les délivrer.

PARTIE I. 21 sept. 1871.

Pensions militaires.

M. le comte Uxkull annonce en outre qu'il est en mesure de faire connaître l'opinion du Gouvernement impérial concernant la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet, relatif aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. Après avoir lu le paragraphe 1er de cet article, il déclare que l'Empire allemand accepte la charge des pensions civiles et ecclésiastiques liquidées avant le 2 mars 1871, mais que, ne voulant pas prendre par traité l'engagement de solder des pensions au profit de soldats qui ont porté les armes contre lui, il n'entend acquitter que les pensions militaires acquises ou liquidées avant le 19 juillet 1870. M. le comte Uxkull ajoute que, tout en refusant de souscrire à ce sujet une obligation conventionnelle, son Gouvernement ne méconnaîtra cependant pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires; il déclare en même temps que toutes les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont son Gouvernement se chargera seront payées par l'Allemagne à dater du 2 mars de cette année. C'est dans ce sens que le Plénipotentiaire allemand est, en conséquence, chargé de demander la modification du premier alinéa de l'article 2.

Le Plénipotentiaire français répond qu'il ne saisit pas très-bien la différence qu'on voudrait établir entre deux catégories d'individus qui ont également accompli leur devoir en servant le pays dont ils n'ont cessé d'être citoyens qu'après la conclusion de la paix, et fait remarquer qu'une semblable distinction de dates et de personnes n'a été insérée dans aucun des traités précédemment conclus, lorsqu'il s'est agi de cessions de territoires. Il transmettra à son Gouvernement la demande dont il vient d'être saisi et fait observer à cette occasion que, le Trésor français ayant continué jusqu'ici à solder les arrérages des pensions qui, par suite de la convention en cours de négociation, doivent passer à la charge de l'Empire, la commission mixte chargée de la liquidation des dettes et créances des deux États aura, le moment venu, à tenir compte des avances ainsi faites par la France. M. le comte Uxkull consultera son Gouvernement sur la forme du paragraphe qu'il pourrait y avoir à inscrire à ce sujet dans le protocole final.

Arrérages de pensions avancés par la France.

PARTIE I.
21 sept. 1871.

Le Plénipotentiaire allemand ayant dit que la chancellerie fédérale adoptait la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2, son collègue l'informe qu'il sera sans doute chargé de demander que le texte des alinéa 3 et 4, relatifs aux caisses de retraites ou de secours établies dans les départements cédés, subisse une modification; qu'un certain nombre de fonctionnaires de ces départements, des agents voyers entre autres, ayant été replacés en France, il n'y a plus pour eux possibilité de verser dans les caisses de retraite la retenue qui les alimentait, et qu'en conséquence on semble devoir s'arrêter au parti de faire liquider ces caisses par la commission mixte des finances instituée par le Traité du 10 mai.

Caisses de retraite.

Chemins de fer d'intérêt local.

M. de Clercq demande que la rédaction de l'article 17, sur les chemins de fer d'intérêt local, qui ne paraît pas suffisamment précise, subisse quelques modifications de forme; il ajoute que par oubli il n'a pas été fait mention dans cet article du chemin d'Audun à Longwy, lequel doit cependant figurer au nombre de ceux dont l'Allemagne reconnaît et garantit la concession.

Remise en vigueur des anciens traités.

A propos de l'article de l'avant-projet allemand sur la remise en vigueur des anciennes conventions, le Plénipotentiaire français annonce que son Gouvernement accepte l'extension à l'Alsace-Lorraine du traité franco-prussien sur l'extradition et du traité franco-badois sur l'exécution des jugements, si l'on ajoute l'application au même territoire de la convention littéraire franco-bavaroise de 1865. Le comte Uxhull en référera à Berlin et exprime seulement une réserve en ce qui concerne l'arrangement sur l'exécution des jugements, qui ne lui semble pas se concilier avec la nouvelle constitution et les lois judiciaires de l'Empire.

Définition du mot *originaires*.

M. de Clercq demande en même temps si la chancellerie fédérale s'est déjà prononcée quant au sens à attribuer au mot *originaires*, employé dans le Traité de paix à propos de l'option de nationalité, une entente à ce sujet devenant indispensable à raison des doutes qui se sont élevés dans l'esprit de plusieurs autorités françaises sur l'application pratique de l'article 1er.

Le Plénipotentiaire allemand consultera de nouveau son Gouverne-

ment à ce sujet, bien qu'il craigne qu'une définition précise soit assez difficile à libeller.

Partie I.
26 sept. 1871.

M. le comte Uxkull ayant déclaré qu'il attendait encore des instructions sur diverses questions restées en suspens, M. de Clercq demande si, tout au moins, on ne pourrait pas arrêter le libellé de l'article 23, relatif aux anciens traités annulés par la guerre. Il fait remarquer que l'article dont il est question embrasse plusieurs conventions sur lesquelles on se trouve d'accord, et que, même en laissant à l'écart les questions postales, il conviendrait de fixer la date à partir de laquelle les offices respectifs doivent inaugurer le régime de droit commun et faire cesser un *modus vivendi* essentiellement anormal.

Poste.

Le Plénipotentiaire allemand répond que, les négociations postales se trouvant rompues, il ne lui semble pas que la conférence ait à s'en occuper jusqu'à ce que de nouvelles propositions soient formulées par l'un des deux Gouvernements.

A quoi le Plénipotentiaire français réplique que, dans la conférence du 24 juillet dernier, le refus de remettre en vigueur les anciens traités postaux a été énoncé de la part de l'Allemagne; que le commissaire français, en prenant acte de la déclaration, a formellement demandé à partir de quel moment l'Administration française devait inaugurer le nouveau régime, toute disposée qu'elle était à accepter la date qui conviendrait à l'office impérial. C'est la réponse à cette question que le Gouvernement français désire connaître aujourd'hui.

De Clercq. Uxkull.

PROTOCOLE N° 6.

CONFÉRENCE DU 26 SEPTEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. de Clercq; du côté de l'Allemagne : M. le comte Uxkull.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. Dutreil; pour la rédaction allemande : M. le baron de Buddenbrock.

PARTIE I. 26 sept. 1871.

Il est donné lecture des textes français et allemand du protocole de la dernière conférence, qui sont adoptés.

Canal des salines de Dieuze.

Le Plénipotentiaire français, en relisant le texte du premier paragraphe de l'article 15 [1] de l'avant-projet, signale l'omission commise dans la nomenclature des canaux situés dans les territoires cédés dont le Gouvernement allemand assume la charge de solder les travaux et de rembourser les annuités à ceux qui en ont avancé les frais de construction. Il s'agit du canal des salines de Dieuze, qui est exactement dans la même situation que le canal de la Sarre et l'embranchement de Colmar au Rhin.

Chemins de fer d'intérêt local.

La question des chemins de fer d'intérêt local ayant été mise en discussion, l'article est modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er. — « Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé « en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui « concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, sa- « voir..... (Suit l'énoncé des chemins convenus, avec adjonction, sous le numéro 3, du tronçon d'Audun à Longwy.)

§ 2. — « Le même Gouvernement se réserve de s'entendre avec les « concessionnaires de..... (Suit la nomenclature des quatre chemins) « sur les conditions de leurs actes de concession. »

Créances privées du Trésor.

M. de Clercq ayant demandé si le Gouvernement impérial accepte définitivement le paragraphe additionnel à l'article 16 sur les dettes actives du Trésor antérieures à la guerre, le comte Uxkull répond que l'approbation précédemment donnée ne s'applique pas à l'ensemble du texte, lequel, par la généralité de ses termes, implique un engagement dont l'Allemagne ne saurait apprécier la portée; que l'acceptation qu'il confirme ne porte que sur le recouvrement des avances spéciales faites à l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860, et que le paragraphe en question doit dès lors être modifié dans ce sens restreint et précis.

Le Plénipotentiaire français explique que, dans la pensée de son Gouvernement, il ne s'agit nullement de dettes publiques, impôts ou con-

[1] Canaux.

tributions pour lesquels le Traité de paix a consacré le principe général de subrogation au profit de l'Empire, mais bien de créances privées absolument étrangères à la question de souveraineté; que le droit de recouvrement par la France étant reconnu pour les prêts aux industriels, on ne peut pas exclure des créances ayant le même caractère et une origine semblable. La rédaction proposée, ajoute-t-il, n'a pas d'autre but que de prévenir les difficultés pratiques et de spécifier nettement les droits que le Trésor sera autorisé à exercer.

Le Plénipotentiaire allemand fait observer que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter un texte embrassant autre chose que les créances provenant des avances remboursables susmentionnées.

Caisses de retraite.

Rappelant les explications fournies par lui dans la précédente conférence au sujet des pensions sur fonds spéciaux, M. de Clercq dit être chargé de demander la suppression des deux dernier alinéas de l'article 2 [1]. Un grand nombre de fonctionnaires ou agents départementaux et communaux employés dans les territoires cédés, ayant été replacés en France, ne peuvent plus verser leurs retenues dans les caisses de retraite à la fondation desquelles ils ont concouru; d'un autre côté, la Caisse des dépôts et consignations, chargée de garder et faire valoir les fonds, est désormais hors d'état d'exercer son mandat tutélaire à l'égard d'agents qui ont changé de nationalité. Dans l'intérêt des ayants droit eux-mêmes, il n'y a donc qu'un parti à prendre, celui de décider que toutes ces caisses seront liquidées par les soins de la commission mixte des finances.

Le comte Uxkull annonce que, sous toutes réserves quant à l'appréciation des conséquences que peut entraîner cette proposition, laquelle implique la dissolution des caisses dont il s'agit, il en rendra compte à son Gouvernement.

Dettes des communes et départements.

La question des dettes à échéances variables, contractées par les communes et départements dans un intérêt d'utilité publique, ayant été introduite, le Plénipotentiaire français, après avoir rappelé les antécédents, fait remarquer que, par suite du changement de souveraineté et des conditions dans lesquelles ces dettes ont été souscrites, il n'est pas possible de maintenir les contrats qui leur servent de base, puisque le

[1] Pensions.

Partie I. 26 sept. 1871.

créancier se trouve placé dans l'impuissance d'exercer ni recours, ni surveillance, ni pression administrative à l'encontre de ses débiteurs. La France demande donc que l'Empire allemand prenne à son compte cette nature de dettes, en se mettant au lieu et place des personnes civiles devenues ses sujets; que la commission mixte des finances liquide et fixe les sommes à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations contre endossement et délivrance par celle-ci des obligations ou titres d'emprunts souscrits à son profit par les communes ou départements intéressés.

Le comte Uxkull déclare, faute d'instructions, ne pouvoir se prononcer définitivement sur une pareille combinaison qui, en réalité, transformerait la dette en faisant dès aujourd'hui recouvrer par la France des créances qui ne doivent être éteintes qu'à des échéances plus ou moins éloignées. Traduisant son opinion personnelle, il exprime la pensée que l'on pourrait se contenter de dire, comme on l'a fait dans l'article 16 pour les concessions de rentes, contrats, etc., que l'Empire allemand facilitera l'exact accomplissement des obligations souscrites par les communes.

M. de Clercq répond que la situation n'est pas la même. Dans l'article cité, il s'agit de simples particuliers pour lesquels le recours légal devant les tribunaux du pays reste ouvert, tandis que, dans l'espèce, le créancier est un établissement public étranger, la Caisse des dépôts. En ce qui concerne la transformation de la dette, elle est, dit-il, le résultat forcé des circonstances qui ont fait passer le gage de la dette entre les mains du Gouvernement qui deviendra propriétaire, par endos, du titre même de la créance; or ce titre a une valeur vénale parfaitement connue qui en rendrait la négociation des plus faciles, dans le cas où la Trésorerie allemande ne voudrait pas le conserver jusqu'à complet amortissement.

Archives et documents.

A propos de l'article intitulé *Archives et documents*, le Plénipotentiaire français demande que le texte soit complété par l'adjonction d'un paragraphe spécifiant la restitution des actes et registres concernant les services publics des communes que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs; il cite spécialement les matricules ou rôles des contributions pour certaines portions de l'arrondissement de Belfort.

PARTIE I.
26 sept. 1871.

Banque de France.

M. de Clercq signale ensuite à son collègue l'urgence d'une solution pour l'affaire de la Banque de France. Ce grand établissement a fourni toutes les justifications qui lui ont été demandées sur son droit de propriété à l'égard des 6 millions de monnaies divisionnaires, et pourtant le séquestre dont cette somme a été frappée, il y a un an, n'est pas encore levé, et il ne lui est toujours pas permis de disposer librement des fonds provenant de la rentrée de ses avances et escomptes, ce qui accroît la somme des intérêts qu'elle a à réclamer à l'Allemagne. Par ordre de son Gouvernement, le Plénipotentiaire français insiste pour une prompte solution et place sur la même ligne l'article de l'avant-projet relatif à l'amnistie. Il annonce que la France est toujours disposée à ne pas attendre la signature de la Convention pour appliquer aux sujets allemands intéressés le bénéfice de l'amnistie convenue en principe; mais qu'elle est arrêtée faute d'être certaine de la réciprocité et d'être fixée sur le doute soulevé à propos des condamnations à mort prononcées par certains tribunaux militaires allemands et qui ont été ultérieurement commuées en détention dans des forteresses.

Amnistie.

Le comte Uxkull annonce qu'il va provoquer les instructions dont il a besoin pour pouvoir résoudre ces deux questions.

Matériel servant à la vérification des poids et mesures.

Le Plénipotentiaire français mentionne, parmi les objets dont l'Administration des contributions indirectes attacherait du prix à recouvrer la possession, le matériel servant à la vérification des poids et mesures, qui sont sans valeur aucune pour le Gouvernement impérial. Sans vouloir se prononcer autrement sur l'accueil réservé à cette demande, le Plénipotentiaire allemand fait remarquer que le système métrique restant en vigueur en Alsace, les autorités locales pourront juger utile de conserver par devers elles ces instruments de contrôle.

Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives.

L'article 4 du Traité de paix sur la restitution des cautionnements et consignations judiciaires ou administratives étant à la veille de recevoir son exécution, le Plénipotentiaire français pense qu'il serait utile de bien s'entendre sur les mesures d'application. Ainsi, dans sa pensée, pour les agents financiers qui cesseront d'appartenir au service français, le remboursement n'aura lieu qu'après l'apurement des comptabilités et sur le vu du quitus final. Quant au cautionnement de ceux qui ne seront pas devenus fonctionnaires publics allemands ou qui se seront

PARTIE I. 19 oct. 1871.

retirés dans la vie privée après avoir opté pour la nationalité française, ils auront, comme tout autre particulier, à poursuivre individuellement, auprès du Trésor, le remboursement des sommes qui leur sont dues. Tel semblerait aussi devoir être le cas pour le cautionnement des journaux publiés en Alsace-Lorraine.

Le comte Uxkull répond qu'il ne conteste pas qu'il y ait lieu de faire une réserve quant à l'apurement de la comptabilité des fonctionnaires publics, et qu'il déférera à son Gouvernement les questions dont il vient d'être saisi.

Plans et documents du chemin de fer de l'Est.

Le Plénipotentiaire allemand rappelle la demande qu'il a faite pour la remise des plans et documents relatifs aux terrains possédés par la compagnie de l'Est dans les territoires cédés.

M. de Clercq répond qu'il est à sa connaissance que l'on s'occupe, en France, de rassembler et de transmettre au Gouvernement impérial les pièces dont il s'agit.

DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 7.

CONFÉRENCE DU 19 OCTOBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires: pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Le Plénipotentiaire français demande, avant d'ouvrir la discussion, à faire part à son collègue des dispositions conciliantes que le prince de Bismarck a manifestées à Berlin dans le cours des négociations qui viennent d'y avoir lieu, à l'égard de la solution des questions qui se traitent à Francfort, et du désir qu'il a émis de voir résolues le plus promptement possible les difficultés qui arrêtent encore la conclusion

du Traité additionnel de paix. Il est heureux de pouvoir se rendre l'interprète de la satisfaction que son Gouvernement a éprouvée, lorsqu'il a été informé des intentions du chancelier de l'Empire.

PARTIE I. 19 oct. 1871.

M. de Clercq donne ensuite lecture d'une note relative aux chemins de fer français séquestrés pendant la guerre.

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

Le Plénipotentiaire allemand présente quelques observations sur la partie de cette note dans laquelle la restitution du matériel roulant séquestré est réclamée; il fait observer, sans vouloir toutefois entrer dans le fond de la question, qu'il serait utile de désigner quelles sont les compagnies allemandes qui détiennent le matériel français; que le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de fournir ces indications, et que, même sur le territoire de l'Empire, les wagons appartenant aux compagnies des différents États allemands sont encore mélangés par suite des transports inusités opérés pendant la guerre.

Le Plénipotentiaire français répond que l'Administration allemande est seule responsable d'une prise de possession opérée en son nom par les autorités militaires allemandes, et que d'ailleurs il est impossible aux compagnies françaises de faire rechercher par leurs agents les wagons ou locomotives qui ont été emmenés hors de la frontière.

Le Plénipotentiaire allemand présente également quelques observations sur la liquidation des comptes des compagnies séquestrées ; il exprime l'opinion que le principe de la liquidation a été formulé dans la Convention de Ferrières et qu'il lui paraît superflu d'y revenir.

Le Plénipotentiaire français expose que la Convention de Ferrières s'est bornée à énoncer un principe général en réservant aux négociateurs de Bruxelles et de Francfort le soin de déterminer d'une manière précise les différents cas dans lesquels il devra être appliqué. Il prie son collègue de vouloir bien communiquer à la chancellerie fédérale les considérations développées dans la nouvelle note dont il lui fait en même temps la remise.

Définition du mot *originaires*.

M. de Clercq demande au comte Uxkull s'il est en mesure de donner une interprétation au mot *originaires*, employé dans l'article 2 du Traité du 10 mai.

Le Plénipotentiaire allemand répond que son Gouvernement ne voit pas d'utilité à définir d'une façon explicite la signification du mot

PARTIE I. 13 oct. 1872.

originaires; que, dans son opinion, il n'appartient pas aux négociateurs de Francfort de donner une interprétation à ce mot employé dans le Traité de paix; il ajoute que, tant qu'il ne s'est pas produit, dans la pratique, des différences d'opinion entre les deux Gouvernements, il n'y a pas lieu de se concerter sur une définition fort difficile à formuler, et qu'enfin, si des difficultés se présentaient dans l'application, elles pourraient être réglées par la voie diplomatique.

Le Plénipotentiaire français réplique que l'article 1er de l'avant-projet, qui précise le mode suivant lequel seront reçues les déclarations d'option faites par des personnes résidant en France ou à l'étranger contient deux fois le mot *originaires*, et qu'il est donc tout naturel de définir d'une façon exacte le sens qu'il faut attribuer à ce terme; il ajoute que son Gouvernement, pour résoudre les difficultés pratiques qui se sont déjà présentées en France, est dans la nécessité de donner des instructions aux préfets, aux maires et aux gouverneurs des colonies; que son intention est d'expliquer, dans les instructions projetées, le mot *originaires* comme s'appliquant aux personnes nées en Alsace-Lorraine de parents qui eux-mêmes y sont nés; que toutefois, avant de s'arrêter à cette définition, il tient à s'assurer qu'elle est d'accord avec la pensée du Gouvernement impérial. Le Plénipotentiaire français a reçu l'ordre de demander à son collègue d'en référer à Berlin.

Le Plénipotentiaire allemand déclare que cette définition est sujette à critique, et fait toutes réserves quant aux éclaircissements qu'il est invité à demander à son Gouvernement.

Préambule rectifié : Président de la République.

Les Plénipotentiaires passent à l'examen des différents articles de l'avant-projet pour en arrêter la rédaction définitive. Le préambule est adopté, après rectification du titre officiel de M. le Président de la République.

Délai pour l'option de nationalité.

M. le comte Uxkull renouvelle la demande présentée par l'Allemagne, dans la conférence du 6 juillet dernier, relativement à la fixation du délai à accorder aux individus originaires des territoires cédés pour faire leur déclaration d'option, et annonce que son Gouvernement maintient la date du 1er octobre 1872 pour les individus dont il s'agit qui résident en Europe, et celle du 1er octobre 1873 pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

M. de Clercq s'étant rallié à cette demande, le texte est modifié en conséquence.

Pensions.

A l'occasion de l'article 2 sur les pensions, le Plénipotentiaire allemand déclare qu'il est obligé de maintenir la distinction déjà réclamée par lui dans une des précédentes conférences entre les pensions militaires et les pensions civiles ou ecclésiastiques, quant à la date de liquidation, pour le payement des arrérages par l'Allemagne. Il formule à ce sujet une nouvelle rédaction.

Le Plénipotentiaire français, après avoir reproduit les objections antérieurement présentées par lui dans la conférence du 21 septembre dernier, annonce devoir en référer à son Gouvernement, et, sans se prononcer sur le fond jusqu'à réception de nouveaux ordres, il n'élève aucune critique contre la forme suggérée.

Caisses de retraite.

L'ancien paragraphe 2 ayant été maintenu, les Plénipotentiaires passent à l'examen du paragraphe relatif aux caisses de retraite, tontines, etc. etc. établies dans les territoires cédés. M. de Clercq propose une nouvelle rédaction, à l'effet de décider que la Caisse des dépôts et consignations liquidera immédiatement les sommes déposées par des fonctionnaires de nationalité différente.

Le Plénipotentiaire allemand répond que la nouvelle proposition de son collègue implique le maintien des paragraphes 3 et 4 de l'article 2, en y ajoutant le principe de la liquidation d'une partie de ces caisses, alors que, dans sa proposition antérieure, il avait réclamé la liquidation de toutes ces caisses, par conséquent la suppression des paragraphes 3 et 4. Il ajoute que son Gouvernement se refuse à garantir le maintien des institutions dont il s'agit, parce qu'elles impliquent à ses yeux un empiétement sur le domaine de la législation intérieure de l'Empire. Il fait en même temps remarquer que si, comme on le propose aujourd'hui, les caisses doivent être liquidées, la France n'a pas d'intérêt à demander une garantie pour celles de ces institutions qui restent dans les territoires cédés.

Le Plénipotentiaire français répond que, pas plus par cette clause que par d'autres du même ordre, son Gouvernement ne nourrit la pensée de s'immiscer dans l'administration intérieure des provinces cédées; que le but qu'il recherche n'est que la consécration des droits créés

PARTIE I. 19 oct. 1871.

sous sa garantie et au maintien desquels on peut supposer que les habitants français des communes frontières auraient encore intérêt. Pour dissiper le malentendu qui se produit au sujet de sa double proposition, il explique que la liquidation réclamée par lui s'applique aux associations dont les fonds se trouvent déposés à Paris et appartiennent, en partie, à des personnes qui ne peuvent plus les alimenter aujourd'hui, tandis que la garantie sollicitée pour certaines associations de prévoyance ou de secours mutuels s'applique à des institutions dont les fonds existent en Alsace-Lorraine. Il n'y a donc là aucune espèce de contradiction, et c'est pour ce motif qu'il se voit obligé de demander le maintien de la clause qu'il a proposée, sinon dans la forme, au moins dans le fond, et prie son collègue de vouloir bien en référer à Berlin.

Médecins et pharmaciens.

La suppression de l'article sur les médecins et pharmaciens ayant été consentie par les Plénipotentiaires français dans la séance du 6 juillet, sous réserve d'une déclaration protocolique équivalente, M. de Clercq insiste de nouveau sur la nécessité de formuler cette déclaration et fait la même observation en ce qui concerne l'article relatif aux offices ministériels. Il déclare en outre que la loi du 14 juillet 1871 n'ayant assuré de garanties qu'aux charges de judicature, en laissant à l'écart celles de commissaires-priseurs, d'huissiers et d'agents de change, qui constituent, au même titre, des propriétés privées, son Gouvernement juge nécessaire que le protocole de clôture étende le principe d'indemnité et consacre l'expertise immédiate des offices dont la vénalité ne doit pas être maintenue; autrement les titulaires se trouveraient dans l'impossibilité de vendre leurs charges et de désintéresser les tiers français ou autres qui ont pu leur faire des avances sous la garantie d'une hypothèque.

Offices ministériels.

Le Plénipotentiaire allemand réplique qu'il n'est autorisé à accepter aucune déclaration pouvant, d'une manière quelconque, porter atteinte au libre exercice du droit de législation intérieure.

Corporations religieuses.

Le paragraphe 1er de l'article *Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses* est maintenu, et le dernier paragraphe supprimé sous la réserve d'une entente sur la rédaction d'une clause protocolique destinée à le remplacer.

Amnistie.

Abordant la discussion de l'article sur l'amnistie, M. le comte Uxkull annonce que, le Gouvernement français ayant soulevé des objections contre la clause additionnelle de réciprocité proposée par l'Allemagne dans la réunion du 6 juillet dernier, des considérations analogues faisaient préférer à la chancellerie fédérale la suppression complète de l'article, dont la teneur lui paraît aller trop loin.

M. de Clercq déclare que les objections présentées par son Gouvernement ne portaient pas sur le principe de la réciprocité, mais sur la forme primitive de la clause proposée; il ajoute que ses instructions ne lui permettent pas de souscrire à la suppression intégrale de l'article 5, mais que, pour faciliter une entente sur ce point, il va préparer et communiquer à son collègue une nouvelle rédaction répondant aux vues qui viennent d'être énoncées[1].

DE CLERCQ. UXKULL.

[1] Cette nouvelle rédaction était ainsi conçue :

Conformément à l'esprit de l'article 2 du Traité de paix, l'Empire Allemand s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises ou arrêts de condamnations prononcés à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai dernier, dans les départements occupés ou en Allemagne, contre des citoyens français de l'ordre civil ou militaire.

L'amnistie stipulée dans le paragraphe précédent, s'appliquera aussi bien aux prisonniers de guerre et otages enfermés en Allemagne qu'aux anciens agents et fonctionnaires qui ont dû quitter les territoires cédés depuis le commencement de la guerre.

Les uns et les autres seront, à partir de la ratification de la présente convention, libres de rentrer dans leurs foyers et ne pourront être poursuivis, inquiétés ou troublés dans leurs personnes ou leurs propriétés à raison de leur conduite antérieure ou de leurs opinions, *mais resteront soumis aux lois générales de police.*

Réciproquement, la République Française s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises, ou arrêts de condamnations prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai 1871, soit en France, soit dans les Colonies et possessions françaises, contre des sujets allemands de l'ordre civil ou militaire. Ceux-ci ne pourront, à leur retour en France, être poursuivis, inquiétés ou troublés dans leurs personnes ou leurs propriétés à raison de leur conduite antérieure ou de leurs opinions, mais demeureront naturellement soumis aux lois générales de police.

PARTIE I.
2 nov. 1871.

PROTOCOLE N° 8.

CONFÉRENCE DU 2 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les Plénipotentiaires allemands proposent d'examiner de nouveau les points sur lesquels il n'existe pas encore un accord complet, avant de soumettre à la chancellerie fédérale l'ensemble de l'avant-projet de convention.

Pensions.

La teneur de l'article 1er ayant été adoptée, la discussion s'engage sur l'article 2, relatif aux pensions. Les Plénipotentiaires allemands ayant annoncé ne pouvoir revenir sur leur refus antérieur d'accepter une seule et même date pour toutes les pensions et être obligés de maintenir la rédaction présentée par eux pour les pensions militaires, leurs collègues donnent acte de cette déclaration et proposent de passer de suite à l'examen du paragraphe additionnel relatif aux sociétés de secours mutuels, tontines, etc.

Sociétés de secours mutuels et de prévoyance.

Les Plénipotentiaires allemands repoussent le paragraphe sur la garantie des sociétés de secours mutuels et de prévoyance établies dans l'Alsace-Lorraine et qui ne sauraient cesser d'être régies exclusivement par la nouvelle législation territoriale[1]; mais ils acceptent l'alinéa suivant, qui consacre le principe de la liquidation des caisses de retraite

[1] Ce paragraphe était ainsi conçu :

« L'Empire Allemand s'engage à respecter et à laisser librement fonctionner, conformément aux statuts qui les régissent, les caisses de retraite, de prévoyance, de secours, tontines ou autres associations du même genre établies dans les territoires cédés, par des fonctionnaires publics ou employés et agents départementaux et communaux de toute classe, et alimentées par des retenues sur les traitements, des dons ou des subventions volontaires. Voir le § 2 du protocole de clôture. »

alimentées par des fonctionnaires de nationalité différente et dont les fonds se trouvent déposés à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils souscrivent également à la dissolution des caisses de retraite fondées par les ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la Régie française et demandent seulement que la liquidation opérée par la Caisse des dépôts et consignations soit, en dernier ressort, déférée à la commission mixte de finances chargée d'apurer les comptes entre les deux États. Cette proposition n'ayant point soulevé d'objections, il est entendu que le texte du dernier paragraphe sera modifié en conséquence.

Arrérages des pensions avancées par la France.

Les Plénipotentiaires français font remise à leurs collègues, après leur en avoir donné lecture, de la déclaration qu'ils proposent d'inscrire dans le protocole final à l'effet d'assurer le remboursement par l'Allemagne des avances que le Trésor français a faites pour le payement des arrérages des pensions dont la charge doit incomber à l'Empire germanique à partir du 2 mars 1871.

Médecins et pharmaciens.

A propos des médecins et pharmaciens, on fait remarquer, du côté de l'Allemagne, que la déclaration protocolique proposée par la France pour remplacer la clause conventionnelle de l'avant-projet semble impliquer l'engagement, de la part de l'Empire, de ne pas modifier la législation en vigueur en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et constituerait une sorte d'ingérence dans le domaine de la législation intérieure.

Les Plénipotentiaires français donnent une nouvelle lecture du texte proposé et montrent que, loin de constituer un engagement absolu, il se borne à expliquer que l'état de la législation existante a motivé de leur part l'abandon de la clause qui faisait l'objet de l'article 3. Leurs collègues ayant alors proposé, pour dissiper tous les doutes, de compléter le projet de déclaration en y intercalant le mot *actuel*, l'ancien article 3 reste supprimé, et le texte amendé, destiné à en tenir lieu, est admis comme déclaration protocolique.

Offices ministériels.

Le Gouvernement impérial ayant demandé également la suppression de l'article relatif aux offices ministériels, les Plénipotentiaires allemands donnent lecture de la formule qu'ils sont autorisés à insérer dans le protocole de clôture.

PARTIE I.
2 nov. 1871.

Cette rédaction semble aux négociateurs français plus limitative que celle à laquelle ils se sont arrêtés. Ils sont convaincus cependant, d'après l'esprit dans lequel elle est conçue, que le Gouvernement fédéral ne verrait pas d'objections à éclaircir quelques points laissés dans le vague. C'est ainsi que, dans leur projet de formule, ils avaient précisé : 1° la situation des officiers ministériels qui veulent profiter de la faculté accordée pour la déclaration d'option; 2° la position des veuves et orphelins propriétaires des charges dont les titulaires sont morts; 3° enfin, l'évaluation immédiate de l'office en vue de l'indemnité qui pourrait être payée ultérieurement. L'esprit de haute équité qui a inspiré le dernier article de la loi du 14 juillet leur est un sûr garant que le chancelier de l'Empire ne voudra pas laisser son œuvre inachevée, et qu'une formule protocolique se bornant à énoncer les intentions dont il se montre animé sera acceptée par lui, du moment où il acquerra l'assurance qu'elle est envisagée comme propre à calmer les intérêts privés, justement alarmés.

Amnistie.

L'examen de l'article sur l'amnistie donne lieu à plusieurs observations déjà présentées, de part et d'autre, dans la conférence du 19 octobre dernier. Les Plénipotentiaires allemands déclarent que le Gouvernement impérial entend se réserver le droit de gracier, s'il le juge opportun, les personnes compromises pendant la guerre et qui pourraient rentrer dans les territoires cédés; que leurs instructions ne leur laissent pas d'autre alternative que de supprimer l'article en entier, ou de consentir à ce que la question soit renvoyée à une négociation ultérieure.

Leurs collègues répondent que, tout en étant obligés d'insister sur le maintien d'une clause d'amnistie dans la Convention, ils sont néanmoins autorisés à souscrire, en ce qui concerne le paragraphe 2, à tout changement de forme propre à donner satisfaction aux préoccupations de la chancellerie fédérale, sans altérer le principe d'amnistie invoqué en faveur des Français détenus en Allemagne. Ils se plaisent à penser que, lorsque le Gouvernement impérial sera informé des dispositions qu'ils viennent de manifester, il sera possible de s'arrêter à une formule transactionnelle traduisant les intentions véritables des deux Gouvernements.

Hypothèques.

L'article sur les hypothèques est modifié d'après la demande des négociateurs français par l'insertion du mot *garantie* avant ceux de *l'exercice de leurs droits*.

Circonscriptions diocésaines.

Il est donné lecture, du côté de la France, du projet de déclaration à insérer dans le protocole final à la place du dernier paragraphe de l'article relatif aux circonscriptions diocésaines.

Médecins et pharmaciens.

Les Plénipotentiaires allemands reproduisent l'objection qu'ils ont présentée précédemment à l'occasion de la formule protocolique destinée à remplacer l'article sur les médecins et pharmaciens, mais se rallient au texte proposé, complété par l'adjonction du mot *actuel*.

Brevets d'invention.

Ils annoncent qu'ils sont chargés de demander l'adoption d'une nouvelle clause, à l'effet de garantir les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine contre les déchéances encourues pendant la guerre, et qu'un paragraphe final du même article désigne expressément la caisse de la trésorerie générale de Nancy pour le versement des annuités dues pour les brevets dont il est question.

Les Plénipotentiaires français répondent que leurs instructions ne leur permettent pas d'adhérer à l'insertion d'un paragraphe spécial dans la Convention même. Ils font observer qu'ils ont accepté précédemment la teneur d'une déclaration protocolique destinée à relever les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine des déchéances encourues, aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, par les brevets exploités à l'étranger; mais que la demande qui leur est présentée aujourd'hui est absolument nouvelle; qu'elle constituerait une sorte de privilége et qu'ils ne pourraient s'empêcher de voir, dans sa consécration par traité, comme leurs collègues en ont fréquemment fait la remarque dans des cas analogues, une ingérence dans la législation intérieure de la France. Ils ajoutent que, pour ce motif, leur Gouvernement, auquel ils sont prêts à en référer, hésitera sans doute à adhérer à la concession demandée, si elle ne lui est pas présentée comme destinée à assurer une compensation sur tel ou tel autre point resté en suspens.

En réponse à la question de savoir si la France a pris des mesures pour relever de la déchéance encourue les brevetés que les événements

PARTIE I.
2 nov. 1871.

de la guerre ont empêchés de solder leurs annuités, les Plénipotentiaires français remettent à leurs collègues une copie du décret rendu à ce sujet le 25 juillet 1871, et dont le bénéfice a virtuellement été étendu à l'Alsace-Lorraine, en conformité de l'article 15 du Traité de paix.

Arrivant à l'examen de l'article intitulé *Concessions de routes et mines*, les Plénipotentiaires français demandent si le Gouvernement fédéral consent à l'adoption du paragraphe nouveau proposé par eux dans une des dernières conférences [1].

Dettes et créances afférentes aux territoires cédés.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'ils ne sont pas autorisés à accepter l'adjonction d'une clause conçue dans des termes aussi généraux; qu'ils peuvent seulement, dans une déclaration protocolique, consacrer le droit du Trésor français de recouvrer, à titre de créance privée, les avances ou prêts faits à certains industriels des territoires cédés en vertu de la loi de 1860. Ils donnent lecture de la formule qu'ils ont rédigée à cet effet et en font la remise à leurs collègues.

Prêts en vertu de la loi de 1860.

Ceux-ci répliquent qu'ils en référeront à Versailles, après avoir fait observer que la clause additionnelle qu'ils avaient été chargés de proposer se bornerait à reproduire les stipulations qui figurent dans tous les traités de paix impliquant cession de territoire.

Réquisitions postérieures au 2 mars.

Passant à l'examen de l'article relatif aux contributions et réquisitions de guerre, [2] les Plénipotentiaires allemands font observer que le

[1] Le paragraphe proposé était ainsi conçu :

« L'Empire allemand demeure, d'ailleurs, subrogé à tous les droits et obligations résultant de contrats ou actes régulièrement stipulés par le Gouvernement français, les départements et les communes, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les territoires cédés, et laissera au Trésor français toutes facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les provinces cédées, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix. »

[2] L'article proposé en dernier lieu par les Plénipotentiaires français était ainsi conçu :

« En vue des réclamations élevées contre les contributions ou réquisitions qui auraient été prélevées depuis le 2 mars 1871, en dehors des conditions stipulées par les arrangements conclus à Versailles, à Rouen et à Ferrières, dans quelques-uns des départements occupés, il a été convenu, de part et d'autre, que la commis-

Gouvernement impérial a peine à admettre que depuis le 2 mars il ait été fait des réquisitions ou imposé des contributions, contrairement aux engagements pris dans les Conventions de Rouen et de Ferrières. L'Allemagne répugne donc à s'obliger conventionnellement à réparer des irrégularités dont l'existence ne lui est pas démontrée.

PARTIE I.
2 nov. 1871.

Les Plénipotentiaires français répondent qu'ils ne croient nullement nécessaire de préciser des espèces; que leur rédaction, susceptible d'être amendée dans la forme, n'a pas d'autre objet que d'établir un principe dont l'application pratique sera, s'il y a lieu, réservée à la commission mixte des finances. Dans cet ordre d'idées et d'après la teneur de leurs instructions, ils insistent près de leurs collègues pour qu'il en soit référé à Berlin.

Commission mixte.

Afin d'établir une meilleure concordance entre les diverses clauses qui se rapportent à la liquidation des comptes de trésorerie, il est convenu que l'article relatif à la commission mixte sera remanié et que son premier paragraphe consacrera tout d'abord la formation de la commission mixte chargée d'assurer l'exécution de l'article 4 du Traité de paix. On arrête également la formule d'un article spécial consacrant l'exemption réciproque de tout droit de transit en faveur des marchandises de toute espèce et de toute origine expédiées à travers les territoires respectifs.

Transit.

Réclamations particulières.

Les Plénipotentiaires allemands ayant contesté l'utilité pratique de l'article intitulé *Réclamations particulières*, [1] celui-ci est supprimé d'un commun accord.

sion mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle sera éventuellement appelée à apprécier la valeur de ces réclamations et à résoudre les questions qui s'y rattachent.

Il en sera de même des dédommagements auxquels des particuliers prétendraient avoir droit pour la lésion que leurs propriétés auraient éprouvée, depuis la même époque, par suite de l'occupation d'une partie du territoire français. »

[1] Article proposé :

La décision de toutes réclamations entre les citoyens et sujets respectifs pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et, dans ce cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

PARTIE I.
4 nov. 1871.
Banque de France.

Abordant l'article *Banque de France*, les Négociateurs allemands font observer que les stipulations qu'il renferme, ayant un caractère temporaire et transitoire, devraient plutôt faire l'objet d'une déclaration protocolique. Sous cette forme, ils acceptent la rédaction française des paragraphes 1 et 2, si le terme proposé pour la liquidation de la succursale de Strasbourg est réduit à trois mois, à partir de l'échange des ratifications. Concernant le paragraphe 3, ils déclarent que le Gouvernement allemand lèvera le séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires de la succursale de Strasbourg, lequel, suivant de nouveaux renseignements, se monte à la somme de 5,690,000 francs et non à 5,960,000 francs, comme on l'avait supposé jusqu'à présent. Ils ajoutent que le montant de ce dépôt sera restitué en billets de banque.

Quant à la demande de payement des intérêts des fonds immobilisés ou séquestrés, les Plénipotentiaires allemands déclarent qu'ils ne peuvent y adhérer et proposent, en conséquence, la suppression de la fin de ce paragraphe.

Les Plénipotentiaires français ne s'opposent pas au règlement de cette question par un engagement protocolique; ils acceptent également le délai de trois mois comme terme de la liquidation; mais ils ne sont pas autorisés à renoncer au décompte des intérêts dus à la Banque, ni à la restitution du dépôt sous une forme autre que celle qu'il avait au moment du séquestre.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 9.

CONFÉRENCE DU 4 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du Protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron de BUDDENBROCK.

[PARTIE I.
4 nov. 1871.

Commission mixte des finances.

A l'ouverture de la séance, les Plénipotentiaires arrêtent, d'un commun accord, le texte de l'avant-projet relatif à la formation de la commission mixte des finances chargée de la liquidation des comptes entre les deux États.

Chemins de fer d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt à Cirey.

Les Négociateurs allemands annoncent qu'ils sont chargés de demander que le chemin de fer d'Audun à Longwy et celui de Sierck à Mettrich soient retranchés de l'article de la Convention relatif à la subrogation du Gouvernement allemand aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions de chemins de fer. (Art. 16 de la Convention.)

Ils font remarquer qu'au moment où la guerre a éclaté, le Gouvernement français n'en avait pas encore ratifié les contrats de concession; que l'Empire ne peut être subrogé à des droits et obligations qui n'existent pas, ni prendre d'engagement conventionnel à l'égard de contrats dont la validité n'a pas été consacrée par un décret de l'État souverain. Ils sont, en outre, chargés de demander que le chemin de Nancy à Château-Salins et Vic, dont la concession, comme celle des deux chemins dont il vient d'être question, a été consentie à une compagnie belge, soit rangé dans la nomenclature de la seconde catégorie parmi les lignes sur la concession desquelles le Gouvernement impérial se réserve de s'entendre avec les adjudicataires. A l'appui de leur demande, ils exposent que la chancellerie fédérale voit des inconvénients à reconnaître les statuts d'une compagnie dont le siége serait placé en dehors des territoires respectifs, et tient à éviter les difficultés qui pourraient en résulter. Les Plénipotentiaires allemands terminent en faisant observer que la ligne d'Avricourt à Cirey, qui se trouve tout entière sur territoire français depuis la nouvelle délimitation des frontières, ne peut plus figurer dans le texte de l'article.

On répond, du côté de la France, que les scrupules de l'Allemagne, en ce qui concerne les concessions des chemins d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich peuvent s'expliquer si l'on s'en tient uniquement à la forme; qu'en effet, les événements de la guerre ont pu empêcher leur Gouvernement de ratifier des contrats irrégulièrement passés par les autorités départementales, mais qu'en fait la concession existe, puisqu'elle a fait l'objet du dépôt d'un cautionnement, que les travaux sont

PARTIE I.
4 nov. 1870.

en voie d'exécution, et que l'une de ces lignes est même sur le point d'être achevée. Les Plénipotentiaires français ajoutent que la ratification de leur Gouvernement, par rapport à la concession du chemin d'Audun à Longwy, existe virtuellement, du moment où une partie des travaux sont exécutés sur territoire français, et que les adjudicataires n'auraient pas continué leurs ouvrages, si la validité de leur contrat avait pu faire doute. Sans insister davantage sur le maintien, dans l'article, du chemin de Sierck à Mettrich, ils ne peuvent consentir à ce qu'il ne soit fait aucune mention de celui d'Audun à Longwy, dont le tracé se trouve en partie sur le sol français. Pour faciliter un accord, ils proposent, sous leur responsabilité, d'intercaler dans l'article un paragraphe portant que les deux Gouvernements se réservent de s'entendre sur l'exécution du chemin de fer dont il s'agit. Quant à l'observation relative à la ligne de Château-Salins et Vic, ils répondent que, dès l'origine, la France avait réclamé la confirmation pure et simple de toutes les concessions de chemins de fer d'intérêt local; que c'est le Gouvernement impérial qui a pris l'initiative d'une nomenclature et fait lui-même figurer parmi les chemins de la première catégorie celui qui est aujourd'hui remis en question; que, d'ailleurs, la concession a été régulièrement faite, que les travaux sont presque entièrement achevés, et que la France a un intérêt direct à l'exploitation d'une voie ferrée dont la plus grande partie se trouve sur son territoire. En définitive, ils admettent qu'il ne saurait plus être question de la ligne d'Avricourt à Cirey, mais insistent pour la consécration expresse d'un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, en ce qui concerne le chemin d'Audun à Longwy, et refusent absolument de consentir au déclassement de la voie ferrée de Château-Salins à Nancy.

Les Plénipotentiaires allemands ayant déclaré que leurs instructions étaient trop formelles pour leur permettre de modifier leur demande ou pour provoquer à Berlin un nouvel examen qui ne pourrait que retarder la signature de la Convention, leurs collègues, sans abandonner leur contre-proposition, ont consenti à en référer à Versailles.

Passant à l'examen des déclarations destinées à être insérées, soit dans le protocole de clôture, soit dans le protocole explicatif, les Plénipotentiaires conviennent de placer dans le premier de ces actes

les formules suivantes dont, après discussion, ils ont définitivement arrêté la teneur :

Déclarations à insérer dans le protocole de clôture.

1° Libération des militaires alsaciens;

2° Remboursement des arrérages de pensions avancés par le Trésor français;

3° Fonds communaux;

4° Cautionnements des comptables;

5° Liquidation des caisses de retraite;

6° Remboursement des avances faites par le Trésor français aux industriels alsaciens;

7° Brevets d'invention.

Offices ministériels.

En examinant la déclaration protocolique proposée par l'Allemagne sur les offices ministériels, les Plénipotentiaires français déclarent qu'ils n'ont pas à en discuter les termes, puisqu'elle reste de beaucoup en deçà de celle qu'ils avaient suggérée à propos de la suppression de l'ancien article 3 *bis*. Leur projet de formule, quand on aura pu apprécier à Berlin l'esprit de modération et de haute équité qui en a inspiré la rédaction, fournira sans doute, ils en conservent l'espoir, l'idée d'élargir le cercle par trop restreint de la déclaration qui se produit aujourd'hui.

Déclarations à insérer dans le protocole explicatif.

Les formules proposées par les Plénipotentiaires français pour être insérées dans un protocole qui ne sera pas ratifié sont ensuite acceptées :

1° Médecins et pharmaciens;

2° Propriétés des corporations religieuses;

3° Coupes de bois dans les forêts de l'État;

4° Définition du mot *originaires*.

En ce qui concerne cette dernière, il est convenu qu'il y aura lieu de la transporter dans le protocole de clôture et de lui conserver le caractère d'entente réciproque, si la chancellerie fédérale se rallie à l'interprétation qu'elle consacre.

Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France.

Avant de clore la séance, les Plénipotentiaires français demandent à leurs collègues s'ils ont reçu du Gouvernement impérial une réponse au projet de déclaration sur la situation réciproque, en Alsace-Lorraine

PARTIE I.
7 NOV. 1871.

Compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie.

et en France, des sociétés anonymes, industrielles et financières, ainsi que sur le libre fonctionnement dans les territoires cédés des agences des compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'ils n'ont pas cru devoir transmettre à leur Gouvernement la déclaration protocolique dont il s'agit. A leurs yeux, le paragraphe sur la garantie réclamée en faveur des compagnies d'assurance aujourd'hui existantes en Alsace-Lorraine impliquerait une immixtion dans l'administration intérieure du pays que la teneur générale de leurs instructions les oblige à repousser. Quant à la situation légale des sociétés anonymes d'Alsace, que le premier alinéa du même projet de déclaration tendrait à placer sur la même ligne que les sociétés prussiennes, ils ont pensé que ce point devait être réservé pour une entente par la voie diplomatique.

Les Plénipotentiaires français répliquent que si le Gouvernement impérial confirme cette manière de voir, ils n'insisteront pas autrement sur le maintien de la formule qu'ils avaient reçu l'ordre de proposer à leurs collègues.

Questions diverses.

En réponse à une interpellation faite, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne sont pas encore en mesure de se prononcer sur diverses questions posées par notes verbales et qui seraient susceptibles d'être mentionnées dans les protocoles, entre autres pour le monument du général Desaix, la remise de certaines archives, etc. etc.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 10.

CONFÉRENCE DU 7 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER et M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction

française du protocole : M. Dutreil ; pour la rédaction allemande : M. le baron de Buddenbrock.

Partie I.
7 nov. 1871.

Les Plénipotentiaires étant convenus de collationner les articles du projet définitif de convention à soumettre à l'approbation des Gouvernements respectifs, M. le baron de Buddenbrock procède à la lecture du texte préparé du côté de l'Allemagne pour être communiqué à la chancellerie fédérale.

Option de nationalité. — Les *originaires*.

A l'occasion de l'article sur l'option de nationalité, les Plénipotentiaires français font ressortir de nouveau l'urgence d'une entente commune sur la définition précise du mot *originaires*, dont leurs collègues ont eux-mêmes fait l'insertion dans l'article dont il s'agit, et insistent encore sur la nécessité pour eux d'être fixés sur la solution de cette question.

Les Négociateurs allemands répondent, ainsi qu'ils l'ont fait précédemment, qu'ils se sont servis du terme *originaires*, parce qu'il se trouvait déjà dans le Traité du 10 mai, et qu'ils ne voient pas la nécessité de l'interpréter. Ils ajoutent être chargés d'annoncer que M. le comte d'Arnim a reçu l'ordre d'expliquer à Versailles les motifs qui empêchent le Gouvernement impérial de se rallier à la définition proposée par la France pour le terme *originaires*.

Les Plénipotentiaires français répliquent qu'ils ignorent la teneur de cette communication et l'accueil qu'elle a pu recevoir; que, dans cet état de choses, ils ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, adhérer définitivement à l'insertion du mot *originaires* pour remplacer les locutions dont ils s'étaient servis dans leur avant-projet.

Casiers judiciaires intéressant les individus qui n'ont pas opté pour la nationalité française.

En entendant la lecture de l'article intitulé : *Casiers judiciaires*, les Plénipotentiaires français s'arrêtent au changement introduit dans le dernier alinéa de la copie allemande, où les mots : « qui n'ont pas opté pour la nationalité française » remplacent ceux de : « qui ont opté pour la nationalité allemande, » employés dans le principe.

S'ils en comprennent bien la portée, il s'agirait de consacrer la remise par la France de casiers judiciaires s'appliquant à des individus qui ne seraient ni Allemands ni Français, mais appartiendraient par leur nationalité à un pays tiers. Or, fait-on observer du côté de la France, cette modification altère le principe de réciprocité stipulé

PARTIE I. 7 nov. 1871.

dans le paragraphe qui précède; dans la Convention additionnelle, ajoute-t-on, il ne saurait être question d'individus qui ne relèvent d'aucun des deux pays contractants, des Suisses, par exemple.

Les Plénipotentiaires allemands insistant sur l'adoption des mots: « qui n'ont pas opté pour la nationalité française, » leurs collègues annoncent qu'ils se voient à regret obligés d'en référer à Versailles.

Corporations religieuses.

A propos de l'article sur les corporations religieuses, des explications sont échangées sur le caractère du protocole dans lequel doit figurer la déclaration destinée à remplacer le paragraphe final de cet article.

M. le comte Uxkull, en acceptant la rédaction proposée par la France, avait compris qu'elle serait insérée dans le protocole rendant compte de la dernière conférence et non dans un acte complémentaire annexé à la Convention même et susceptible d'être communiqué au Parlement allemand ainsi qu'au Conseil de l'Empire. S'il en doit être ainsi, il se croirait obligé de formuler dans ce même protocole une contre-déclaration.

Les Plénipotentiaires français ne comprennent pas le but d'une semblable réserve, puisque dans la précédente séance leur déclaration a été modifiée d'un commun accord par l'adjonction du mot *actuelle* après celui de *législation*, précisément pour écarter toute espèce de doute sur la portée pratique de ce qu'elle contient. Leur Gouvernement ne les a autorisés à souscrire à la suppression du paragraphe relatif aux propriétés des corporations religieuses qu'à la condition formelle d'y substituer une explication protocolique. En tout cas, ils sont hors d'état d'adhérer au principe d'une contre-déclaration ou d'une nouvelle réserve dont ils ne connaissent pas les termes.

Amnistie.

L'avant-projet, dont on poursuit la lecture en le confrontant avec la minute française, ne reproduisant pas l'article sur l'amnistie, les Plénipotentiaires français demandent la cause de cette omission dans la copie qui doit être soumise à la chancellerie fédérale.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les instructions formelles envoyées de Berlin prescrivent de refuser absolument toute clause sur l'amnistie et de consentir seulement, en cas d'insistance de la part de la France, au renvoi de la question à des négociations ultérieures. C'est pour ce motif que l'ancien article 5 de l'avant-projet français ne figure

plus parmi l'ensemble des articles sur la rédaction desquels il y a entente réciproque.

Les Plénipotentiaires français rappellent les divers incidents qui se sont produits lors de la discussion de la clause sur l'amnistie, clause qu'ils devaient croire adoptée, sauf pour la formule de réciprocité. Ils renouvellent en même temps l'offre de remanier l'article en entier et même, sous leur responsabilité personnelle, de renoncer au texte du second paragraphe, mais se déclarent hors d'état d'apposer leur signature à une convention additionnelle de paix qui passerait sous silence l'amnistie et ne rendrait pas la liberté à ceux de leurs compatriotes que la guerre a, jusqu'à ce jour, retenus en captivité. D'après les explications qui leur sont fournies sur la portée qu'aurait l'envoi à Berlin d'un projet complet de convention présenté à la chancellerie fédérale comme le résultat d'une entente complète arrêtée de commun accord *sub spe rati*, en un mot comme l'issue finale des travaux de la conférence, ils ne sauraient admettre que les deux articles proposés par la France sur l'amnistie et sur les contributions n'y figurent pas textuellement avec les amendements transactionnels qu'ils ont été autorisés par leur Gouvernement à y introduire. Si leurs collègues veulent bien leur faire connaître leurs vœux, leur prêter leur concours pour en améliorer encore la forme, ils s'y prêteront avec empressement, mais il leur est moralement impossible de laisser croire que la copie incomplète dont on collationne l'expédition a obtenu de leur part une adhésion sans réserve, indépendante des concessions réciproques et mutuelles dont l'œuvre élaborée à Francfort doit porter la trace.

Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les Plénipotentiaires de l'Empire ne se croient appelés ni à modifier des rédactions sur le principe desquelles ils ne se croient pas autorisés à céder, ni à transcrire dans leur copie des textes qu'ils n'ont pas acceptés. Ils n'enverront donc à Berlin que les formules sur lesquelles ils admettent que l'on est d'accord; toutefois, ils ne se refusent pas à reproduire, dans le rapport qui accompagnera l'envoi à leur Gouvernement de ce document, l'ensemble des observations présentées par les Plénipotentiaires français ni même à annexer les dernières formules amendées que leurs collègues insisteraient pour faire apprécier par la chancellerie fédérale.

PARTIE I.
24 nov. 1871.
Banque de France.

En levant la séance, les Plénipotentiaires allemands disent que, pour compléter la déclaration qu'ils ont faite relativement à la Banque de France dans la conférence du 4 novembre, ils sont chargés par leur Gouvernement d'annoncer que le montant intégral du dépôt de monnaies divisionnaires séquestré à la succursale de Strasbourg sera restitué en espèces monnayées d'argent.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 11.

CONFÉRENCE DU 24 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence pour prendre connaissance des dernières instructions émanées du Gouvernement impérial.

Entente finale.

Les négociateurs allemands annoncent que l'avant-projet de convention et les déclarations protocoliques envoyés par eux à Berlin, depuis la réunion du 7 de ce mois, ont été acceptés par leur Gouvernement, sauf quelques modifications de rédaction; ils sont donc autorisés à y apposer leur signature, mais déclarent en même temps que leurs instructions ne leur permettent d'accepter aucune discussion sur des points laissés en dehors du projet qui leur a été renvoyé par la chancellerie fédérale.

La réponse du Gouvernement allemand ne portant pas sur l'ensemble des clauses conventionnelles débattues depuis l'ouverture des conférences, mais seulement sur celles des rédactions qui lui ont été

soumises par ses représentants comme le résultat définitif de la négociation, les Plénipotentiaires français demandent que, pour bien se rendre compte des solutions arrêtées à Berlin, on procède à la confrontation des textes acceptés, modifiés ou écartés.

PARTIE I.
24 nov. 1871.

Lecture ayant été donnée de l'article 1er [1] de la Convention, on demande, du côté de la France, ce qui reste entendu pour la définition du terme *originaires*.

Définition du mot *originaires*.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que ce mot doit rester dans le texte et qu'aucune instruction nouvelle ne leur étant donnée à ce sujet, ils ne peuvent que s'en tenir à leur refus antérieur de souscrire à une interprétation commune.

Dans ce cas, répliquent les Plénipotentiaires français, le dernier protocole contiendra une déclaration unilatérale énonçant le sens dans lequel ce mot est compris par leur Gouvernement.

A propos de l'article 2 sur les pensions, qu'ils avaient pris *ad referendum*, et qui consacre deux points de départ différents remontant, l'un à la déclaration de guerre pour les pensions militaires, l'autre aux préliminaires de paix pour les pensions civiles ou ecclésiastiques, les Plénipotentiaires français déclarent que leur Gouvernement décline pour sa part le mérite d'une semblable innovation dans le droit international; puisque les représentants de l'Empire ont ordre d'insister pour le maintien des deux dates du *19 juillet 1870* et du *2 mars 1871*, les Plénipotentiaires français sont autorisés à accepter pour l'article 2 le texte approuvé à Berlin.

Pensions.

L'article sur les offices ministériels étant définitivement rejeté, les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement consent à élargir la portée de la déclaration protocolique qu'il les avait chargés de proposer, en spécifiant que le principe d'indemnité sera éventuellement appliqué sans distinction de nationalité et étendu aux veuves et orphelins des titulaires dont les charges viendraient à être supprimées.

Offices ministériels.

Le premier paragraphe de l'article intitulé *Circonscriptions diocésaines* reste tel qu'il avait été rédigé précédemment, sous réserve d'entente

Circonscriptions diocésaines.

[1] Option de nationalité.

PARTIE I. 24 nov. 1871.

ultérieure sur la place à assigner à la déclaration française destinée à tenir lieu du second paragraphe de ce même article.

Les stipulations relatives aux jugements et aux échanges de détenus recevant dans le projet allemand les n°s 3 et 4, les Plénipotentiaires français demandent ce que devient, sous la forme transactionnelle suggérée par eux en dernier lieu, l'ancien n° 4 [1]. Les Négociateurs de l'Empire répondent que leur Gouvernement repousse l'article et refuse définitivement de faire de l'amnistie l'objet d'un nouvel engagement conventionnel. A ses yeux, la question de principe est tranchée par le Traité de paix, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et il n'y a pas lieu d'y revenir dans l'arrangement destiné à régler les relations financières, commerciales, industrielles, judiciaires, etc. entre la France et l'Allemagne. Les Plénipotentiaires allemands ajoutent que les propositions françaises sont considérées à Berlin comme devant avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'amnistie à des individus condamnés par les tribunaux militaires allemands; que c'est là un point à débattre par la voie diplomatique, et qu'au surplus leur Gouvernement ne saurait aliéner conventionnellement le libre exercice de son droit de grâce à l'égard des condamnés de cette catégorie.

Amnistie.

Les articles 7, 8 et 9 [2], qui n'ont soulevé aucune objection de la part de la chancellerie fédérale, restent définitivement adoptés.

[1] Relatif à l'amnistie : La formule définitivement proposée par les Plénipotentiaires français était celle-ci :

Conformément à l'esprit de l'article 2 du Traité de paix, l'Empire allemand s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises et arrêts de condamnation prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai 1871, dans les départements occupés ou en Allemagne, contre des citoyens français de l'ordre civil ou militaire.

L'amnistie stipulée dans le paragraphe précédent s'appliquera aussi bien aux prisonniers de guerre qui n'auraient pas encore été mis en liberté qu'aux otages internés en Allemagne.

Réciproquement, la République française s'engage à faire immédiatement lever toutes les mesures d'expulsion prises et les arrêts de condamnation prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai dernier, soit en France, soit dans les colonies et possessions françaises, contre des sujets allemands de l'ordre civil ou militaire.

[2] Article 7 : Hypothèques. — Article 8 : Archives et documents. — Article 9 : Circonscriptions diocésaines.

Partie I.
24 nov. 1871.

Canal de Dieuze.

Avant de procéder à la lecture de l'article intitulé *Canaux*, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont autorisés à comprendre le *canal de Dieuze* parmi ceux dont l'Allemagne prend à sa charge les annuités et les dépenses.

Contributions et réquisitions.

En réponse à la demande qui leur est faite sur le sort réservé à l'ancien article *Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars 1871*, les Plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement maintient le point de vue auquel il s'est placé déjà pour repousser cet article. Ils n'ont aucun argument nouveau à produire à ce sujet, et si la question était encore à discuter, ils ne pourraient, en se prévalant de leurs précédentes instructions, que répéter que la chancellerie fédérale n'a aucune connaissance de faits particuliers pouvant justifier la consécration d'un principe général de droit des gens qu'elle n'a jamais songé à contester; que si, hypothétiquement, les réquisitions et contributions du genre de celles auxquelles la rédaction suggérée par la France fait allusion avait été indûment prélevées, le Gouvernement allemand ne se refuserait pas à tenir compte des réclamations qui viendraient à se produire à ce sujet.

Chemins de fer d'intérêt local.

A l'occasion de l'article sur les chemins de fer d'intérêt local, les Plénipotentiaires allemands annoncent que, par des considérations stratégiques qu'il ne peut encore peser, leur Gouvernement n'est pas en mesure de prendre, dès aujourd'hui, d'engagement pour la concession du chemin d'Audun à Longwy, et qu'il s'entendra ultérieurement à ce sujet avec le Gouvernement français, pour peu qu'il en reconnaisse la possibilité. Quant à la ligne de Nancy à Château-Salins, les représentants de l'Empire insistent pour qu'elle demeure définitivement classée dans la seconde catégorie. Ils demandent également que, pour l'entête de cet article, on revienne au texte du premier avant-projet, et que les mots : « reconnaît et confirme en tant que besoin, soient substitués à ceux de : « demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gou- « vernement français. »

Les Plénipotentiaires français se bornent à faire remarquer de nouveau que les travaux du chemin de fer de Nancy à Château-Salins étant assez avancés pour qu'on entrevoie la mise en exploitation de la ligne entière dans les derniers jours d'avril 1872, ils ne s'expliquent pas qu'on

PARTIE I. 23 NOV. 1871.

veuille tenir la concession en suspens et se réserver une entente avec les concessionnaires comme s'il s'agissait d'un chemin simplement projeté. Quant aux deux premières lignes de l'article 16, ils déclarent n'avoir pas d'objection contre le changement réclamé, si leurs collègues admettent comme eux que c'est une modification purement rédactionnelle, n'altérant en rien la portée pratique de la stipulation que l'article a pour objet de consacrer. Ce point de vue étant pleinement admis du côté de l'Allemagne, l'article sur les chemins de fer, ainsi amendé, est adopté.

Transit.

Afin d'éviter un recours à un vote législatif, si l'on s'arrêtait à une formule toute nouvelle en matière de transit, les Plénipotentiaires allemands demandent, et leurs collègues admettent, que le second paragraphe de l'article 17 [1] soit rédigé dans des termes établissant que l'article 23 du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, relatif à la liberté réciproque de transit, sera remis en vigueur pour le temps déterminé par l'article 32 de ce même traité.

Poste.

Le premier paragraphe de l'article relatif à la remise en vigueur des anciens traités est adopté; pour le second alinéa, relatif au régime postal, les Négociateurs se concertent sur une nouvelle rédaction qui, sous réserve d'approbation supérieure, serait conçue de la manière suivante : « Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux rela- « tions postales entre les deux pays, que les Hautes Parties contractantes « se réservent de régler par un accord séparé. »

L'ensemble des articles du projet de traité ayant été confronté sur les deux textes français, on aborde l'examen des déclarations destinées à entrer dans le protocole de clôture.

Militaires alsaciens.

La formule relative à la libération des militaires alsaciens est adoptée.

Arrérages de pensions avancés par la France.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que le projet de déclaration sur les arrérages de pensions avancés par la France est accepté à Berlin, sauf adjonction des mots : « en tant que ces arrérages n'ont pas déjà été payés par l'Allemagne. »

[1] Transit.

Les Plénipotentiaires français, sans entrer dans aucune discussion, demandent ce que deviennent, avec cette réserve, certains arrérages avancés de bonne foi par le Trésor français, et font remarquer qu'il semblerait plus simple que le Gouvernement impérial prît les doubles emplois à sa charge, puisqu'il garde son recours contre les individus qui ont touché des deux mains, et peut rentrer dans ses avances par une retenue sur les arrérages non encore échus dont il assume la charge. Les Plénipotentiaires allemands admettent que le Trésor français n'aurait pas, sous ce rapport, les mêmes facilités, et ne se refusent pas à signaler la difficulté à leur Gouvernement.

Caisses de retraite. Offices ministériels. Cautionnements. Fonds communaux. Créances du Trésor.

Les formules protocoliques sur les caisses de retraite, sur les offices ministériels, sur les fonds communaux, sur les cautionnements et sur les créances privées du Trésor français sont approuvées de part et d'autre.

Brevets d'invention.

La formule de déclaration protocolique sur les brevets d'invention reste ajournée, les Plénipotentiaires français n'ayant pas été autorisés à y ajouter l'amendement suggéré par leurs collègues, qui insistent sur son maintien.

Banque de France.

Les Plénipotentiaires allemands donnent lecture de leur projet de déclaration sur les succursales de la Banque établies dans les territoires cédés.

Séquestre des monnaies divisionnaires.

On fait observer, du côté de la France, qu'il n'y est plus fait mention de la mainlevée du séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires et qu'il subsiste encore à la date de ce jour; la déclaration doit donc rester libellée dans les termes de l'ancien article 20 de la Convention dont elle prend la place, ainsi que cela avait été précédemment convenu ; il y a lieu aussi de le compléter par la mention des intérêts réclamés par la Banque de France.

Sur ce dernier point, les Plénipotentiaires allemands renouvellent, au nom de leur Gouvernement, un refus formel ; mais ils consentent en même temps au rétablissement de l'alinéa sur le séquestre.

Chemins de fer séquestrés.

En réponse à une question de leurs collègues sur le projet de déclaration français relatif au matériel des chemins de fer séquestrés

PARTIE I. 24 nov. 1871.

durant la guerre et au décompte des recettes opérées par l'autorité allemande pendant sa période d'exploitation, les représentants de l'Empire déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à entrer de nouveau en discussion sur un point réglé par les Conventions de Ferrières et de Rouen; ils ajoutent, en se référant à des explications précédemment données par eux, qu'ils n'ont pu comprendre dans leur projet de protocole de clôture que les matières devenues l'objet d'une entente commune.

Discussion sur la place à assigner à certaines déclarations.

Une discussion s'engage sur la place à assigner aux quatre déclarations unilatérales destinées à rappeler les réserves ou explications formulées au nom de la France.

Protocole explicatif.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement considère comme superflue l'insertion dans un protocole explicatif non sujet à ratification de toute déclaration n'impliquant pas d'engagement réciproque et n'ayant pour objet que d'exprimer l'opinion ou les vues particulières de l'une des parties contractantes.

Les négociateurs français répliquent que cette question d'utilité est une de celles dont ils ne peuvent faire moins que de revendiquer exclusivement le droit d'appréciation en faveur de leur Gouvernement; que si le concert s'explique pour des déclarations réciproques, chaque partie est juge de ce que lui commande la sauvegarde de ses intérêts, de ce qui lui apparaît comme utile et nécessaire. Ils maintiennent donc leurs précédentes déclarations; mais, n'attachant pas autrement d'importance à ce qui peut sembler de pure forme, ils n'insistent point pour l'adoption d'un protocole explicatif, bien que ce terme soit consacré par de nombreux antécédents empruntés aux usages des chancelleries allemandes, et consentent à ce que leurs déclarations soient insérées dans le procès-verbal dressé lors de la signature de la Convention.

Les Plénipotentiaires allemands ayant demandé si leurs collègues acceptaient l'ensemble des modifications de fond ou de forme qui viennent d'être énoncées et sur lesquelles ils ne se sont pas immédiatement prononcés, les Plénipotentiaires français déclarent que, pour le moment, ils en donnent acte et feront connaître, dans la prochaine réunion, la réponse qu'on attend d'eux.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 12.

CONFÉRENCE DU 28 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les Plénipotentiaires allemands communiquent à leurs collègues la substance des instructions qu'ils ont reçues de Berlin sur les points laissés par eux en suspens dans la séance du 24 de ce mois et dont ils avaient dû réserver la décision à leur Gouvernement.

Définition du mot *originaires*

En ce qui concerne la définition du mot *originaires*, ils annoncent que la chancellerie fédérale persiste à croire que cette question n'est pas du nombre de celles qui doivent encore être traitées dans les conférences de Francfort, et a fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M. le comte d'Arnim, qu'elle interprète l'expression *originaires* comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cédés.

Chemins de fer. — Pensions.

Le commencement de l'article 16 intitulé *Chemins de fer* doit décidément être rédigé dans les termes arrêtés au mois de juillet, continuent les Négociateurs de l'Empire, et leur Gouvernement renonce à l'amendement de la formule protocolique pour les arrérages de pensions qui ont pu être payés à la fois par la France et par l'Allemagne.

Poste.

Il est donné lecture du nouveau texte que les Plénipotentiaires allemands sont chargés de substituer, pour les relations postales, à celui qui avait été libellé dans la précédente réunion; il est conçu en ces termes: « De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables « aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur « entre les deux Gouvernements. »

Banque de France.

On annonce ensuite, du côté de l'Allemagne, que la déclaration

PARTIE I. 28 nov. 1871.

protocolique sur les succursales de la Banque établies en Alsace-Lorraine est adoptée dans la forme proposée par la France, à l'exception de la stipulation relative à la restitution des intérêts. Le paragraphe sur le séquestre ne soulève donc aucune objection; il implique seulement que la mainlevée n'aura lieu qu'après la ratification de la Convention.

En prenant acte de cette communication, les Plénipotentiaires français font remarquer que si l'obligation n'a d'effet qu'à la signature du Traité additionnel, rien ne défend à l'Allemagne de devancer ses engagements et de prononcer gracieusement la mainlevée immédiate du séquestre.

Brevets d'invention.

Les Plénipotentiaires allemands, pour éclaircir ce qui leur semble tenir à un simple malentendu reviennent sur la portée pratique de la clause additionnelle relative aux brevets d'invention. Il ressort de leurs explications que la stipulation réclamée par l'Allemagne a pour unique objet de relever les brevetés alsaciens des déchéances que les inventeurs pourraient encourir, d'après les termes du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi de 1844, par le fait du changement de domination en Alsace-Lorraine. A cet effet, il paraît utile d'assimiler par une déclaration expresse les territoires cédés à la France.

L'objet de l'amendement étant ainsi précisé et ne semblant plus devoir soulever d'objection légale, les Plénipotentiaires français en acceptent le principe, sous réserve du texte à arrêter de commun accord.

Casiers judiciaires.

Afin de lever les scrupules éveillés sur la rédaction de l'article 6 : *Casiers judiciaires*, les négociateurs allemands proposent de remplacer les mots : « qui n'ont pas opté pour la nationalité française, » par ceux de : « devenus sujets allemands, » expression qui embrasse les individus devenus sujets de l'Empire faute d'avoir fait aucune déclaration d'option, et n'altère en rien le principe de réciprocité consacré dans l'article dont il s'agit.

Les Plénipotentiaires français se rallient à cette proposition et annoncent qu'ils vont sans retard rendre compte à leur Gouvernement de l'ensemble des communications qu'ils ont reçues de leurs collègues.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

PROTOCOLE N° 13.

CONFÉRENCE DU 2 DÉCEMBRE 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. DE GOULARD et M. DE CLERCQ; du côté de l'Allemagne : M. WEBER, M. le comte UXKULL.

Assistaient à la conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole : M. DUTREIL; pour la rédaction allemande : M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les Plénipotentiaires français, étant en mesure de répondre aux questions que leurs collègues allemands leur ont posées à la fin de la dernière réunion, s'expriment en ces termes :

Offices ministériels.

« 1° Appréciant la portée des changements introduits, en dernier lieu, dans la déclaration protocolique relative aux offices dont la vénalité viendrait à être abolie dans les territoires cédés, le Gouvernement français accepte définitivement le texte suggéré à Francfort et renonce à sa proposition d'engagement conventionnel.

Réquisitions et contributions. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

« 2° Les projets de déclarations sur les réquisitions ou contributions postérieures au 2 mars 1871 et les réclamations des compagnies de chemins de fer séquestrés pendant la guerre pouvant être considérés comme se rattachant aux questions de détail que le protocole de Berlin du 12 octobre dernier délègue à la commission mixte de liquidation des finances, ou comme découlant de conventions spéciales dont l'interprétation ou l'application comporte une entente ultérieure entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires français sont autorisés à adhérer à la suppression réclamée.

Banque de France.

« 3° La Banque de France, malgré le préjudice causé à ses actionnaires, soit par le séquestre de ses monnaies divisionnaires, soit par l'immobilisation prolongée, dans ses succursales d'Alsace, par ordre de l'autorité allemande, d'une portion de son capital, et malgré sa confiance dans son bon droit, consent à ne pas insister dans ce moment sur le

PARTIE I. 2 déc. 1871.

payement des intérêts qu'elle a réclamés; la déclaration protocolique relative à cet établissement privé est dès lors acceptée au nom de la France dans la forme proposée à la fin de la dernière réunion.

Transit. — Poste.

« 4° Le nouvel alinéa de l'article 17 sur le transit international et le paragraphe sur les relations postales sont définitivement approuvés.

Brevets d'invention.

« 5° Il en est de même de l'extension donnée à la première déclaration protocolique sur les brevets d'invention alsaciens.

Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic.

« 6° Le classement du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic dans la deuxième et non plus dans la première catégorie des voies ferrées d'intérêt local est accepté, dans la pensée que la réserve énoncée par le Gouvernement allemand, laissant subsister la validité intrinsèque de la concession faite par décret du 26 juillet 1868, porte exclusivement sur des questions d'ordre secondaire et ne mettra pas obstacle au prompt achèvement d'une voie de communication qui intéresse au même degré les populations respectives.

Médecins et pharmaciens.

« 7° La législation actuelle de l'Allemagne ayant été reconnue, d'une part, n'établir aucune différence entre les nationaux et les étrangers pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie, d'autre part, ne pas s'opposer en principe à la libre disposition des biens meubles et immeubles possédés par les corporations religieuses légalement établies, le Gouvernement français juge superflu de faire de ces deux questions l'objet d'une déclaration protocolique.

Corporations religieuses.

« 8° Le Gouvernement français donne ou confirme son entière adhésion aux changements de fond ou de forme introduits, *sub spe rati*, dans les parties de la Convention additionnelle de paix et du Protocole de clôture dont il n'est pas fait mention plus haut. »

Les Plénipotentiaires français se félicitent d'avoir à se rendre l'organe de ces nouvelles preuves de l'esprit de conciliation qui anime leur Gouvernement, et s'associent au désir de leurs collègues de clore, par un prompt échange de signatures, la négociation qu'ils ont été chargés de suivre de concert.

Ils ont, du reste, à cœur de saisir cette occasion pour féliciter et remercier M. le baron de Buddenbrock du soin et de l'habileté dont il a

fait preuve depuis qu'il est associé à leurs travaux dans la rédaction du texte allemand des procès-verbaux et dans la traduction des clauses conventionnelles ou protocoliques.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils accueillent avec une vive satisfaction la communication de leurs collègues, qui constate l'entente réciproque sur la Convention additionnelle à conclure; ils se plaisent en même temps à rendre hommage aux sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République française fait preuve en aplanissant les difficultés qui s'opposaient encore à la conclusion de la présente négociation.

Les Plénipotentiaires allemands, se référant à leurs déclarations antérieures, s'abstiennent de revenir sur les différentes questions ci-dessus énoncées; ils croient seulement devoir faire remarquer que, quant à eux, ils ne sauraient reconnaître à la Banque de France un titre légal d'indemnité pour les intérêts des sommes dont l'autorité allemande lui a enlevé la libre disposition.

Les titres que M. Dutreil s'est acquis par la rédaction des protocoles français, par sa coopération active à la concordance des deux textes, imposent aux plénipotentiaires allemands le devoir de lui exprimer des sentiments en tout semblables à ceux dont leurs collègues de France ont honoré M. le baron de Buddenbrock.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

(Art. 11 du Traité de paix du 10 mai et de la Convention de Berlin du 12 octobre 1871 et art. 18 de la Convention de Francfort du 11 décembre 1871.)

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS CONTRACTANTS.

Pages.

ANHALT. Propriété artistique et littéraire. Accession à la Convention prussienne du 2 août 1862 pour le même objet, 14 octobre 1865 [1]..... 228

BADE. Extradition, 27 juin 1844..... 257
Article additionnel, 17-27 novembre 1854..... 259
Exécution des jugements, 16 avril 1846..... 283
Propriété artistique et littéraire, 12 mai 1865..... 231
Arrestation provisoire des criminels, 4 mars 1868..... 260

BAVIÈRE. Propriété artistique et littéraire, 24 mars 1865..... 228
Extradition, 29 novembre 1869..... 245
Assistance judiciaire, 11 mars 1870..... 281

BRÊME. Extradition, 10 juillet 1847..... 269
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 220
Commerce et navigation, 4 mars 1865..... 212
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865..... 235
Rapatriements, 20 octobre 1866..... 285

BRUNSWICK, Propriété artistique et littéraire (accession à la Convention prussienne), 29 mars 1865..... 228

HAMBOURG. Extradition, 5 février 1848..... 270
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 220
Commerce et navigation, 4 mars 1865..... 212
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865..... 235

HESSE. Extradition, 26 janvier 1853..... 261
Propriété artistique et littéraire, 14 juin 1865..... 232
Arrestation provisoire, 10 avril 1869..... 265

LIPPE. Extradition, 11 avril 1854..... 272
Propriété littéraire (accession à la Convention prussienne), 5 décembre 1865..... 228

LUBECK. Extradition, 31 août 1847..... 271
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 220
Commerce et navigation, 4 mars 1865..... 212
Propriété artistique et littéraire, 4 mars 1865..... 235

[1] Date de la signature.

Pages.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Extradition, 26 janvier 1847 265
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 220
Commerce et navigation, 9 juin 1865 204
Propriété artistique et littéraire, 9 juin 1865 233

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ. Extradition, 10 février 1847 268
Propriété artistique et littéraire, accession à la Convention avec Mecklembourg-Schwérin, 24 août 1865 234

OLDENBOURG. Extradition, 6 mars 1847 268
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 220
Propriété artistique et littéraire, 20 avril 1865 (accession) 228
Arrestation provisoire, 5 mai 1868 268

PRUSSE. Extradition, 21 juin 1845 242
Article additionnel, 20 août 1845 244
Propriété artistique et littéraire, 2 août 1862 221
Propriété industrielle (dessins et marques de fabrique), 2 août 1862 241
Navigation, 2 août 1862 195
Service international des chemins de fer, 2 août 1862 274
Sociétés anonymes, 16 décembre 1866 281
Arrestation provisoire, 28 juin, 2 septembre 1867 244

REUSS. (Branche aînée.) Propriété artistique et littéraire, 6 mai 1865 (access.). 228

REUSS. (Branche cadette.) Propriété artistique et littéraire, 11 mars 1865 (*id.*). 228

SAXE-ALTENBOURG. Propriété artistique et littéraire, 18 mars 1865 (*id.*) 228

SAXE-COBOURG-GOTHA. Propriété artistique et littéraire, 12 mai 1865 (*id.*) ... 228

SAXE-MEININGEN. Propriété artistique et littéraire, 6 avril 1865 (*id.*) 228

SAXE ROYALE. Extradition, 28 avril 1850 252
Propriété artistique et littéraire, 26 mai 1865 230

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Propriété artistique et littéraire, 5 mai 1865 (acc.) 228

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Propriété artistique et littéraire, 28 avril 1865 (*id.*) 228

WALDECK ET PYRMONT. Extradition, 10 juillet 1854 273
Propriété artistique et littéraire, 26 avril 1865 (accession) 228

WURTEMBERG. Extradition, 25 janvier 1853 254
Propriété artistique et littéraire, 24 avril 1865 231
Assistance judiciaire, 23 juin 1870 282

ZOLLVEREIN. Navigation, 2 août 1862 195
Propriété industrielle (dessins et marques de fabrique), article 28 du Traité de commerce, 2 août 1862 241

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

TRAITÉS DE NAVIGATION

ET ARRANGEMENTS RELATIFS AUX YACHTS DE PLAISANCE.

Ordre chronologique.		Pages.
2 août 1862	Prusse et États composant le Zollverein	195
4 mars 1865	Villes hanséatiques : Hambourg, Brême et Lubeck.	212
9 juin 1865	Mecklembourg-Schwérin	204
20 juillet 1859	Mecklembourg-Schwérin (yachts de plaisance)	220
	Oldenbourg (yachts de plaisance)	220
	Brême (yachts de plaisance)	220
	Hambourg (yachts de plaisance)	220
	Lubeck (yachts de plaisance)	220

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Ordre chronologique.		Pages.
2 août 1862	Prusse	221
4 mars 1865	Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck	235
11-23 mars [1] 1865	Reuss (branche cadette) (accession à la Convention prussienne du 2 août 1862)	228
18-28 mars 1865	Saxe-Altenbourg (accession à la Convention prussienne)	228
24 mars 1865	Bavière	228
29 mars, 12 avril 1865	Brunswick (accession à la Convention prussienne)	228
6-20 avril 1865	Saxe-Meiningen (accession à la Convention prussienne)	228
20 avril, 5 mai 1865	Oldenbourg (accession à la Convention prussienne)	228
24 avril 1865	Wurtemberg	231

[1] La première date indique celle de l'accession de l'Etat allemand; la seconde, celle de l'acceptation de la France.

Ordre chronologique.		Pages.
26 avril-22 mai 1865.....	Waldeck (accession à la Convention prussienne).	228
28 avril-19 mai 1865....	Schwarzbourg-Sondershausen (accession à la Convention prussienne).....	228
5-19 mai 1865.....	Schwarzbourg-Rudolstadt (accession à la Convention prussienne).....	228
6-22 mai 1865.....	Reuss (branche aînée) (accession à la Convention prussienne).....	228
12 mai 1865.....	Bade.....	231
12-22 mai 1865.....	Saxe-Cobourg-Gotha (accession à la Convention prussienne).....	228
26 mai 1865.....	Saxe Royale.....	230
9 juin 1865.....	Mecklembourg-Schwérin.....	233
14 juin 1865.....	Hesse (Grand-duché de).....	232
24 août-19 septembre 1865.	Mecklembourg-Strélitz (accession à la Convention du Mecklembourg-Schwerin).....	234
14 oct. 1865-3 janv. 1866.	Anhalt (Duché d') (accession à la Convention prussienne).....	228
5 déc. 1865-3 janvier 1866.	Schaumbourg-Lippe (accession à la Convention prussienne).....	228

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE).

	Pages.
(Article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862, spécialement remis en vigueur par l'article 11 de la Convention douanière de Berlin, du 12 octobre 1871.)	
Prusse et états composant le Zollverein.....	241

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

Ordre chronologique.		Pages.
27 juin 1844.....	Bade (Grand-Duché de).....	257
21 juin 1845.....	Prusse.....	242
20 août 1845.....	Prusse, article additionnel. (Déclaration).....	244
26 janvier 1847.....	Mecklembourg-Schwérin.....	265
10 février 1847.....	Mecklembourg-Strélitz.....	268
6 mars 1847.....	Oldenbourg (Grand-Duché d').....	268
10 juillet 1747.....	Brême.....	269
31 août 1847.....	Lubeck.....	271
5 février 1848.....	Hambourg.....	270
28 avril 1850.....	Saxe Royale.....	252
25 janvier 1853.....	Wurtemberg.....	254
26 janvier 1853.....	Hesse (Grand-Duché de).....	261

Ordre chronologique.		Pages.
11 avril 1854	Lippe	272
10 juillet 1854	Waldeck et Pirmont	273
17-27 novembre 1854	Bade, article additionnel (Déclaration)	259
28 juin, 2 septembre 1867	Prusse. Arrestation provisoire des criminels	244
4 mars 1867	Bade. Arrestation provisoire	260
5 mai 1868	Oldenbourg. Arrestation provisoire	268
10 avril 1869	Hesse (Grand-Duché de). Arrestation provisoire	265
29 novembre 1869	Bavière	245

CONVENTIONS DIVERSES.

Ordre chronologique.		Pages.
16 avril 1846	Bade. Exécution des jugements	283
2 août 1862	Prusse. Service international des chemins de fer	274
30 octobre 1866	Brême. Rapatriements	285
16 décembre 1866	Prusse. Sociétés anonymes	281
11 mars 1870	Bavière. Assistance judiciaire	281
23 juin 1870	Wurtemberg. *Idem*	282

TEXTES.

TRAITÉS DE NAVIGATION

ET ARRANGEMENTS RELATIFS AUX YACHTS DE PLAISANCE.

PRUSSE.

2 août 1862.

TRAITÉ DE NAVIGATION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cœthen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schauenbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part :

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et les États du Zollverein, ont résolu de conclure un traité à cet effet.

PARTIE I.
2 août 1862.

ARTICLE PREMIER.

Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

ART. 2.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3.

La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et

d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

ART. 4.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5.

L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que d'après les lois du pays ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

ART. 6.

Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement les marchandises de toute nature importées, de quelque lieu que ce soit, dans le Zollverein, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de parti-

Partie I. 2 août 1862.

culiers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

ART. 7.

En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 1er et 6, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent Traité:

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3° Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité ainsi que

du paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national.

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

ART. 8.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français, ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ART. 9.

Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de navigation, de douane, qui sont ou seront accordées soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État coriverain.

En conséquence, les marchandises spécifiés à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

Partie I.
2 août 1862.

ART. 10.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 11.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 13.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires

de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

PARTIE I.
2 août 1862.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 15.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications. Il aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

ART. 16.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

LATOUR D'AUVERGNE,
DE CLERCQ.

BERNSTORFF-STINTENBURG,
DE POMMER ESCHE,
PHILIPSBORN,
DELBRÜCK.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce Traité, et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, on établira, de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base, ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITÉ PRÉCÉDENT.

14 Décembre 1864.

1° Si l'un des Etats du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seraient également affranchis, dans les ports de France, de la taxe de compensation de un franc par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque, soit la cargaison, qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français, savoir :

1 last = 1,50 tonneau.
1 tonneau = 0,60 last.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera, dans ces deux pays, d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

Partie I.
9 juin 1865.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

9 Mai 1865.

Avant de procéder à l'échange, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de remplacer le paragraphe troisième de l'article 7 du Traité de navigation par la disposition suivante :

« Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité ainsi que du « paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États « du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséa- « tiques de l'Elbe, du Weser et de la Trave. Cette disposition entrera « en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes « ports de bénéfice du traitement national. »

Cette disposition sera considérée comme faisant partie de l'article 7 précité, et elle aura la même valeur que si elle avait été insérée mot à mot dans l'expédition originale du Traité signé le 2 août 1862.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

9 Juin 1865.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et ceux du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis dans le Grand-Duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklembourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du Grand-Duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

ART. 2.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

ART. 3.

Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Grand-Duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklembourgeois venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires mecklembourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Grand-Duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

ART. 4.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou

PARTIE I.
9 juin 1865.

leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklembourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5.

(Comme l'article 3 du Traité avec la Prusse.)

ART. 6.

(Comme l'article 4 du Traité avec la Prusse, page 173, moins les mots : patrons et bateliers.)

ART. 7.

Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 8.

Les marchandises de toute nature et de toute origine importées directement du Grand-Duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklembourgeois, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le Grand-Duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklembourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en

France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Grand-Duché sous pavillon mecklembourgeois.

PARTIE I.
9 juin 1865.

ART. 9.

Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariés, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui attiendraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Grand-Duché seront communes aux navires mecklembourgeois faisant les mêmes voyages.

ART. 10.

Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklembourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leu rsortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Partie I.
9 juin 1865.

ART. 11.

Les navires mecklembourgeois employés à l'intercourse entre les ports du Grand-Duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de 50 p. o/o sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklembourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

ART. 12.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Grand-Duché par navires français, ou de France par navires mecklembourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

ART. 13.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le Grand-Duché.

ART. 14.

Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent Traité s'appliqueront également aux navires mecklembourgeois, ainsi qu'à leur cargaison, arrivant d'un port de l'Association douanière allemande ainsi que des Villes hanséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des Traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes hanséatiques.

Il est entendu que les navires mecklembourgeois venant directement d'un port de l'Association douanière allemande ou des Villes hanséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du pays faisant la même intercourse.

ART. 15.

(Comme l'article 12 du Traité avec la Prusse, sauf cette différence, à la cinquième ligne : qu'elles jugeront convenables *de désigner*, au lieu de : *d'en excepter généralement.*)

ART. 16.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

(*Le reste de l'article 16 est conforme à l'article 13 du Traité avec la Prusse, sauf le délai inscrit au cinquième alinéa, qui est de deux mois au lieu de trois.*)

ART. 17.

(Comme l'article 14 du Traité avec la Prusse.)

ART. 18.

Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Réciproquement, le Grand-Duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables, dans le Grand-Duché, aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de 3 fr. 92 cent. à 7 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser 5 fr. 65 cent. les 100 kilogrammes; le Gouvernement de l'Empereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

PARTIE I.
9 juin 1865.

ART. 19.

Dans chacun des deux Pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée.

Aussi longtemps que les commis voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le Grand-Duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs mecklenbourgeois.

ART. 20.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans le Grand-Duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklenbourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité.

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 22.

En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

ART. 23.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 24.

Le droit d'accession au présent Traité est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché.

ART. 25.

Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

ART. 26.

Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle, conclue le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) DE BORNEMANN.

PARTIE I.
4 mars 1865.

VILLES HANSÉATIQUES, BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

---

4 Mars 1865.

(Comme le Traité du 9 juin 1865 avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, page 204, sauf les modifications suivantes.)

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnele d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

ART. 3.

Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports hanséatiques ne payeront, dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établisse-

ments quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires hanséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seeschiffarts abgabe*.

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port brémois avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes hanséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes hanséatiques venant directement des ports hanséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, 50 centimes par tonneau, décimes compris; ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports hanséatiques sur les navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires hanséatiques venant directement des ports hanséatiques avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage d'ailleurs à faire jouir les bâtiments des Villes hanséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte.

ART. 4, 5, 6.

(Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 7.

Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Partie I.
4 mars 1865.

ART. 8.

(1re ligne, au lieu de : *les marchandises*, lisez : *les produits*.)

ART. 9.

(Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 10.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un port de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de la surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 11.

(Comme l'article 10 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 12.

(Comme l'article 11 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 13.

(Comme l'article 12 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART 14.

(Comme l'article 13 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 15.

Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires hanséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires français ne soient admis, dans ces mêmes ports, au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires hanséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

ART. 16.

Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront,

dans les Villes hanséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands hanséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du Protocole annexé au présent Traité.

ART. 17.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes hanséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce hanséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du Protocole annexé au présent Traité.

ART. 18.

(Comme l'article 21 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 19.

(Comme l'article 15 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 20.

(Comme l'article 16 du Traité avec le Mecklembourg, avec cette adjonction au quatrième alinéa « les marins déserteurs peuvent être rapatriés par terre. »)

(Au cinquième alinéa, lisez *trois mois* au lieu de *deux*.)

ART. 21.

(Comme l'article 17 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 22.

(Comme l'article 23 du Traité avec le Mecklembourg.)

ART. 23.

Les produits du sol et de l'industrie des Villes hanséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

PARTIE I.
4 mars 1865.

Dans le cas où, pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des Villes hanséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même Ville hanséatique.

ART. 24.

Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droits.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les Villes hanséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des Villes hanséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux

ART. 25.

Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les sénats des Villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

ART. 26.

Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les Villes hanséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété littéraire et artistique conclue, à la date de ce jour, entre les Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars 1865.

(*L. S.*) DE CLERCQ.

(*L. S.*) MERCK.

(*L. S.*) GEFFCKEN.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

4 Mars 1865.

A. Quant à l'article 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des Hautes Parties contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les lois et règlements de police qui sont actuellement ou seront à l'avenir en vigueur, de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressources et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité.

PARTIE I.
4 mars 1865.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français vingt-cinq centièmes (2t 25) ;

1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français cinquante centièmes (1t 50).

D. Le Plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

E. Le Plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des Villes hanséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les Villes hanséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint; et les voyageurs de commerce des Villes hanséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre A pour les fabricants ou marchands. et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés ; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les Villes hanséa-

tiques, une patente modèle C; en France, une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des Villes hanséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des Villes hanséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement payé à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets

dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

YACHTS DE PLAISANCE.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

20 Juillet 1859.

DÉCLARATION.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près Leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Holstein-Oldenbourg et les Villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que, dorénavant, les yachts de plaisance mecklembourgeois appartenant soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

ED. CINTRAT.

OLDENBOURG, BRÊME, HAMBOURG, LUBECK.

20 Juillet 1859.

(Comme la Convention précédente.)

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

PRUSSE.

2 Août 1862.

CONVENTION POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES D'ESPRIT ET D'ART.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2.

Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

PARTIE I.
2 août 1862.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authenthique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et consta-

tera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de

PARTIE I.
2 août 1862.

l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

ART. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8.

Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9.

Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les

journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10.

La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12.

Les deux Gouvernements prendront par voie de règlement d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et

Partie I. 2 avril 1862.

constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13.

Pendant la durée de la présente Convention les objets suivants, savoir: livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14.

Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean de Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15.

Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre

pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

ART. 18.

La présente Convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et les États du Zollverein.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des Traités précités.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

LA TOUR D'AUVERGNE, DE CLERCQ. BERNSTORFF-STINKENBURG, DE POMMER-ESCHE, PHILIPSBORN, DELBRUCK.

PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION PRÉCÉDENTE.

14 Décembre 1864.

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ACCESSIONS A LA CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
DU 2 AOÛT 1862 ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE, P. 221.

Pour la liste des États qui ont accédé à la Convention prussienne, voir page 192, la Table des Traités par ordre de matières.

BAVIÈRE.

24 Mars 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, page 221, sauf les différences suivantes.)

ART. 3.

Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

ART. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits

ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ART. 18.

La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 mars 1865.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Baron DE WENDLAND.

SAXE-ROYALE.

26 Mai 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, page 221, saut ce paragraphe de l'article 3 :

« Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du Cercle de Leipzick. »

Et les articles 12, 17 et 18.)

ART. 12.

Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856, relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

ART. 17.

La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mai 1864.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Baron SEEBACH.

WURTEMBERG.

24 Avril 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 228, sauf les modifications ci-après.)

ART. 3.

Pour les ouvrages publiés en Wurtemberg, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 6 (*in fine*).

(Lisez, après les mots *sa traduction*: « dans un délai de six mois à partir de la publication ou de la représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux pays.)

ART. 7.

(Le dernier alinéa supprimé.)

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) WACHTER.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

12 Mai 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 228, sauf les modifications suivantes.)

Partie I.
14 juin 1865.

ART. 3.

Pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 12.

Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857[1], relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention. »

(*L. S.*) Drouyn de Lhuys. Baron de Schweizer.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

14 Juin 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 228, sauf les modifications ci-après.)

ART. 3.

Le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur de Hesse.

ART. 6.

(4e alinéa. — Au lieu de : en ce qui concerne *les termes assignés*, lisez : le *terme de cinq années assigné*, etc.)

ART. 7.

(Supprimez le dernier alinéa.)

ART. 10.

(Supprimez les mots « sauf ce qui est dit à l'article 22. »)

(Les dispositions qui forment l'article 12 de la Convention bavaroise

[1] L'article 11 de la Convention de 1857 porte : La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriquées ou importées par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la Convention du 3 avril 1854.

et de la Convention prussienne n'existent pas dans la Convention hessoise, dont les articles 12, 13, 14 et 15 correspondent aux articles 13, 14, 15 et 16 bavarois et prussiens.)

ART. 16.

Pour faciliter l'exécution de cette Convention, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, etc.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. Baron DE WAMBOLT.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

9 Juin 1865.

(Comme la Convention conclue avec la Bavière, page 228, sauf les modifications suivantes.)

ART. 3.

Pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

ART. 7.

(Le dernier alinéa supprimé.)

ART. 12.

La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

PARTIE I.
24 août-19 sept. 1865.

ART. 13.

Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14.

(Les deux derniers mots de l'article « du Zollverein » sont supprimés.)

ART. 17.

Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France.

ART. 18.

La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 9 juin 1866.

(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) DE BORNEMANN.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRELITZ.

24 Août - 19 Septembre 1865.

Accession à la Convention précédente.

VILLES LIBRES ET HANSÉATIQUES DE BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

---

4 Mars 1865.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois en France ou dans les Villes libres et Hanséatiques; et Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti à supprimer les droits actuellement appliqués à l'introduction en France des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés dans lesdites Villes, Sa Majesté l'Empereur des Français et les Sénats des Villes libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale.

ARTICLE PREMIER.

Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Partie I.
4 mars 1865.

ART. 2.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3.

Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 5.

L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

ART. 6.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 7.

La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 8.

Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

ART. 9.

Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

PARTIE I.
4 mars 1865.

ART. 10.

Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues;
Estampes;
Gravures;
Lithographies et photographies;
Cartes géographiques ou marines;
Musique;
Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures.
Tableaux et dessins;

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

ART. 11.

Les livres d'importation licite venant des Villes hanséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes hanséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 12.

Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur

le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 13.

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2° §), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

ART. 14.

La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

PARTIE I.
4 mars 1865.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(*L. S.*) DE CLERCQ. (*L. S.*) MERCK.
(*L. S.*) GEFFCKEN.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

4 Mars 1865.

A. Il est convenu que, par le fait de la prise à exécution de la Convention littéraire signée à la date de ce jour avec les trois Villes hanséatiques, la Convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg, relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même Traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême ;

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain ;

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*aa*) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'ar-

ticle 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(*bb*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*cc*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les Sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*dd*) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre, simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en quadruple expédition à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(*L. S.*) DE CLERCQ. (*L. S.*) MERCK.
(*L. S.*) GEFFCKEN.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.)

Article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862 entre la France et la Prusse représentant le Zollverein :

En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation [1].

[1] Voir, dans le *Moniteur* du 20 juin 1865, le compte rendu de la séance du Corps législatif dans laquelle a été discuté le sens véritable de cette disposition.

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

PRUSSE.

21 Juin 1845.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° faux témoignage, subornation de témoins; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

ART. 3.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4.

Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'ex-

tradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5.

Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 7.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

ART. 9.

Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits pardevant l'autorité compétente.

ART. 10.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 11.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expi-

PARTIE I. 28 juin-2 sept. 1867.

ration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 juin 1845.

(*L. S.*) GUIZOT. (*L. S.*) Comte d'ARNIM.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son Gouvernement à déclarer au Gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente Déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la Convention d'extradition signée entre les deux pays.

Fait à Paris, le 20 août 1845.

Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du département des affaires étrangères,
(*L. S.*) DUCHÂTEL.

Le Chargé d'affaires de Prusse,
(*L. S.*) Comte d'HATZFELDT.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

Par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867, les deux Gouvernements se sont engagés réciproquement à autoriser, en vue d'une extradition ultérieure, l'arrestation provisoire des malfaiteurs réfugiés sur le territoire de chacun des deux pays.

BAVIÈRE.

29 novembre 1869.

CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavière dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

ART. 2.

1° Assassinat (art. 296, C. P.); 2° parricide (art. 299, C. P.); 3° infanticide (art. 300, C. P.); 4° empoisonnement (art. 301, C. P.); 5° meurtre (art. 295, C. P.); 6° avortement (art. 317, C. P.); 7° viol (art. 332, §§ 1er et 2, C. P.); 8° attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4, 333, C. P.); 9° proxénétisme, dans les cas prévus à la fois par la législation des deux pays (art. 334 et 335, C. P.); 10° enlèvement de mineurs, séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. P.); 11° exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. P.); 12° bigamie (art. 340, C. P.); 13° coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. P.); 14° menaces d'at-

Partie I. 29 nov. 1869.

tentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C. P.) 15°; incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.); 16° vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.); 17° escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P.; loi des 10-27 mars 1851); 18° abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.); 19° falsification de monnaies, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification auraient eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition; faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 154 à 148, 150 et 151, C. P.); 20° faux témoignage; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serment (art. 361 à 366, C, P.); 21° dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.); 22° banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.); 23° banqueroute simple (art. 402, § 3, C. P.); 24° destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851); 25° toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.); 26° empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

ART. 3.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étran-

Partie I. 29 nov. 1869.

gères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

ART. 6.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 7.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 8.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction

commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi, ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

ART. 9.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

ART. 10.

L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 11.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi

Partie I. 29 nov. 1869.

que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 12.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

ART. 13.

Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 14.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence,

l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 15.

L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre État, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente Convention, sera livré aux autorités bavaroises s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du pays.

ART. 16.

L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement à l'une des Parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du Gouvernement réclamant.

PARTIE I.
28 AV. 1850.

ART. 17.

La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le Traité conclu entre la France et la Bavière, le 23 mars 1846, ainsi que les Déclarations du 20 juin 1854 et du 28 février 1868.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 29 novembre 1869.

(*L. S.*) CADORE. (*L. S.*) F. HOHENLOHE.

SAXE-ROYALE.

28 Avril 1850.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le Mecklembourg-Schwérin, page 265, sauf les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Au lieu des mots : *à l'exception de ses citoyens* et habitants, lisez : *à l'exception de ses nationaux.*

ART. 2.

§ 1er, lisez meurtre au lieu d'homicide volontaire;

§ 4, ajoutez : contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

§ 6, ajoutez : subornation de témoins;

§ 7, ajoutez : abus de confiance domestique;

Enfin les faits compris dans les paragraphes 3, 6, 7 et 8 n'entraînent

l'extradition qu'autant qu'ils sont punis d'une peine afflictive et infamante, suivant la législation française.

L'article 5 accorde l'extradition sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte similaire indiquant la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. L'article ajoute qu'il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits, conformément à ces prescriptions.

L'article 6 ne stipule pas la remise en liberté de l'individu arrêté provisoirement à défaut de production de pièces dans les trois mois.

ART. 7.

Ajoutez : Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit; mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

ART. 10.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 12.

La présente Convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai jusqu'à l'expiration de six

Partie I. 25 janv. 1853

mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée dans le délai de trois mois.

Fait à Dresde, le 28 avril 1850.

D'André. F. de Beust.

WURTEMBERG.

25 Janvier 1853.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements français et wurtembergeois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Wurtemberg ou de Wurtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; 7° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; subornations de témoins; 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes; abus de confiance domestique; 9° soustractions commises sur les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont

punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

ART. 3.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6.

Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

ART. 7.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra con-

PARTIE I. 25 janv. 1853

venable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été reconnu.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

ART. 9.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10.

Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

ART. 11.

Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

ART. 12.

Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Le principe posé à l'article 10 de la présente Convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

ART. 13.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stuttgard, le vingt-cinquième jour de janvier de l'an de grâce 1853.

(*L. S.*) duc DE GUICHE. (*L. S.*) baron DE NEURATH.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

27 Juin 1844.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir, etc.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les États de son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leurs pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des

Partie I. 27 juin 1844.

billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignages; 6° banqueroute frauduleuse.

ART. 2.

Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

ART. 3.

Si des individus étrangers à la France ou aux États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

ART. 4.

Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5.

Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 7.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 8.

Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

ART. 9.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 juin 1844.

(*L. S.*) DE BIONNEAU, marquis D'EYRAGUES. (*L. S.*) A. DE DUSCH.

Déclaration échangée les 17-27 novembre [1] *1854 entre les Ministres des affaires étrangères de France et de Bade pour comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition :*

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° L'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

Il a été entendu que cette Déclaration aurait la même force et valeur

[1] La première date est celle de la déclaration française; la seconde celle de la contre-déclaration badoise.

que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

DÉCLARATION.

4 Mars 1868.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du Traité d'extradition conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mettre, en outre, la Convention additionnelle conclue à ce sujet, le 16 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux Gouvernements ce qui suit, par la présente Déclaration :

1° Chaque Gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de treize ans ;

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les Conventions d'extradition et la présente Déclaration intervenues entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique ;

3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays;

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les Conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

MOUSTIER.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

26 Janvier 1853.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché de Hesse, et du Grand-Duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 3° incendie ; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis

PARTIE I. 26 janv. 1853

de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

ART. 3.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux

États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 7.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes et délits non prévus par la présente Convention.

ART. 8.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 9.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

ART. 10.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 11.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin

PARTIE I. 26 janv. 1853

l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 12.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 13.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication,

ART. 14.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, avons signé la présente Convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes

Fait à Darmstadt, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce 1853.

(L. S.) MARESCALCHI. (L. S.) baron DE DALWIGK.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

Déclaration échangée à Paris, le 10 avril 1869, entre le ministre des affaires étrangères de France et le ministre résident de la Hesse Grand-Ducale, pour l'arrestation provisoire des malfaiteurs.

Cet acte est la reproduction, *mutatis mutandis*, de l'article 2 de la Déclaration signée avec Oldenbourg le 5 mai 1868 (page 268).

Il aura la même durée que la Convention du 26 janvier 1855, à laquelle il se rapporte.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

26 Janvier 1847.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements français et de Mecklembourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fa-

PARTIE I.
26 janv. 1847

brication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

ART. 3.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5.

L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

ART. 6.

Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en

liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

ART. 8.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10.

Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

ART. 11.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12.

La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

PARTIE I.
6 mars 1847.
5 mai 1868.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwérin, le 26 janvier de l'an de grâce 1847.

(*L. S.*) Marquis DE TALLENAY. (*L. S.*) L. DE LUTZOW.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

10 Février 1847.

Comme la Convention précédente.

Signataires : Marquis DE TALLENAY. DE DEWITZ.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

6 Mars 1847.

Comme la Convention précédente.

Signataires : Marquis DE TALLENAY. DE BEAULIEU-MARCONNAY.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

5 Mai 1868.

Déclaration échangée à Hambourg entre le ministre de France dans cette ville et le ministre des affaires étrangères du grand-duché d'Oldenbourg.

ARTICLE PREMIER.

L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 2.

1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la Convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoi-

rement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

ART. 3.

La présente Déclaration aura la même durée que la Convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

Fait à Hambourg, le 5 mai 1868.

CINTRAT. Baron DE ROESSING.

BREME.

10 Juillet 1847.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin (page 265), sauf les articles 2, 5 et 7 ainsi conçus :

ART. 2.

Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux

PARTIE I.
5 fév. 1848.

en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la reclusion; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

ART. 5.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

ART. 7.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

(*L. S.*) Marquis DE TALLENAY. (*L. S.*) GILDEMEISTER.

HAMBOURG.

5 Février 1848 [1].

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême (p. 269), sauf les articles 1 et 2.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la pré-

[1] Promulguée le 3 septembre 1851.

sente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2.

Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne, suivant la législation française, peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la reclusion; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse; 10° faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes; 11° crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

(*L. S.*) Marquis DE TALLENAY. (*L. S.*) BANKS.

LUBECK.

31 Août 1847.

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême (page 269), sauf que, aux numéros 3, 6 et 8 de l'article 2 de la Convention de

PARTIE I. 11 avril 1854

Lubeck, il est dit que les crimes y désignés doivent, pour entraîner l'extradition, être frappés de peines afflictives et infamantes suivant le Code français.

(*L. S.*) Marquis DE TALLENAY. (*L. S.*) C. G. CURTIUS.

PRINCIPAUTÉ DE LIPPE.

11 Avril 1854.

Comme la Convention du 26 janvier 1853 avec la Hesse (page 261), sauf les différences suivantes :

ART. 2.

Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés, extorsion de titres ou de signatures, séquestration de personnes; 2° coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent, contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

ART. 4.

Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

La disposition finale de l'article 4 de la Convention hessoise (obligations contractées avec les particuliers), qui correspond à l'article 6 de la Convention avec Lippe, n'existe pas dans cette dernière Convention.

L'article 10 de la Convention avec Lippe (frais de l'extradition), correspondant à l'article 9 de la Convention hessoise, est ainsi conçu : Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

La disposition de l'article 13 de la Convention avec la Hesse n'existe pas dans la Convention avec la principauté de Lippe.

(*L. S.*) Mis DE TALLENAY. (*L. S.*) B^on^ DE HOLZHAUSEN.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET DE PYRMONT.

10 Juillet 1854.

Comme la Convention précédente, sauf les différences suivantes :

ART. 2.

Les mots : « association de malfaiteurs et abus de confiance domes- « tique » sont suivis de ceux-ci : « lorsque ce crime est puni, d'après la « législation française, de peines afflictives et infamantes. »

(*L. S.*) Mis DE TALLENAY. (*L. S.*) B^on^ DE HOLZHAUSEN

CONVENTIONS DIVERSES.

PRUSSE ET ZOLLVEREIN.

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER DANS SES RAPPORTS AVEC LA DOUANE.

2 Août 1862.

ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU 9 MAI 1865.

Les Plénipotentiaires soussignés, pour assurer l'exécution de l'article 29 du Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

ARTICLE PREMIER.

Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisse) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 pieds et demi de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1 pied et demi. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge, ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être

placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est dès à présent convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuse ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

ART. 2.

Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives de la France et du Zollverein pourront être dirigées sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

ART. 3.

Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur

PARTIE I.
2 août 1862.

le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

ART. 4.

Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieu de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations de chemins de fer respectives, d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

ART. 5.

L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente Convention ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

ART. 6.

Les wagons à coulisses et à bâches mentionnés dans l'article 1er, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

ART. 7.

L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'allée, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II

CONVOIS DE VOYAGEURS.

ART. 8.

La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de

franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

ART. 9.

Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

ART. 10.

En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

ART. 11.

Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

ART. 12.

Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13.

A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

PARTIE I.
2 août 1862.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 14.

Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

ART. 15.

Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

ART. 16.

En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

ART. 17.

Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis, dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des trans-

ports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre, dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

ART. 18.

Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

ART. 19.

Il est bien entendu que par la présente Convention il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

ART. 20.

Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 21.

Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux États

dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux de la France et du Zollverein.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables à l'autre.

ART. 22.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente Convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire à Berlin le 2 août 1862 et les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

(*L. S.*) LA TOUR D'AUVERGNE,
DE CLERCQ.

(*L. S.*) BERNSTORFF,
POMMER ESCHE,
PHILIPSBORN,
DELBRUCK.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Le délai de huit jours imposé par l'article 15 de cette Convention aux compagnies de chemins de fer pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la Convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires lorsque leur passage aura été notifié au moins douze heures à l'avance aux bureaux frontières respectifs.

DÉCRET IMPÉRIAL QUI AUTORISE LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU FINANCIÈRES, LÉGALEMENT CONSTITUÉES DANS LE ROYAUME DE PRUSSE, À EXERCER LEURS DROITS EN FRANCE.

19 Décembre 1866.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 décembre 1866.

NAPOLÉON.

BAVIÈRE.

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

11 Mars 1870.

ARTICLE PREMIER.

Les Français en Bavière, les Bavarois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat

PARTIE I. 23 juin 1870.

d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

ART. 3.

Les Français admis, en Bavière, les Bavarois admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

ART. 4.

La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 mars 1870.

(*L. S.*) Cte DARU. (*L. S.*) Cte DE QUADT.

WURTEMBERG.

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

23 Juin 1870.

Semblable à la précédente.

Les ratifications ont été échangées le 19 juillet, mais la promulgation a été suspendue par la guerre.

Signataires : GRAMONT. B^on DE WÆCHTER.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

16 Avril 1846.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur de procurer à leurs États les bienfaits qui résultent de l'action prompte et régulière de la justice, ont estimé que le meilleur moyen pour arriver à ce but serait de conclure une Convention qui, rendant réciproquement obligatoires, dans chaque pays, les jugements rendus par les tribunaux de l'autre, assurât leur exécution respective en France et dans le Grand-Duché; à ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux États contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Sera réputé compétent:

1° Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; de plus, 2° en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° en matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° en matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5° le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

ART. 3.

La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux États, et qui voudra s'en servir dans l'autre État, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouve dans cet État, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signifi-

PARTIE I.
16 avril 1846

cation et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

ART. 4.

Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

ART. 5.

Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

ART. 6.

Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'État requis.

ART. 7.

La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, en double original, le 16 avril de l'an de grâce 1846.

Baron EM. DE LANGSDORFF. DE DUSCH.

BRÊME.

RAPATRIEMENT DES MALADES ET DES ALIÉNÉS.

DÉCLARATION ÉCHANGÉE, LE 20 OCTOBRE 1866, ENTRE LA FRANCE ET LA VILLE LIBRE DE BRÊME.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Ville libre de Brême, désirant régler, pour l'avenir, la question de rapatriement de leurs sujets respectifs, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Chacun des deux États contractants s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre État.

Chacun des États contractants s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre État.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Brême, en double expédition, le 20 octobre 1866.

ED. CINTRAT. A. DUCKWITZ.

PARTIE II.

CAPITULATIONS MILITAIRES[1].

LICHTEMBERG.

10 août 1870.

Le commandant du fort de Lichtemberg, M. *A. Archer*, sous-lieutenant au 96e de ligne, rend le fort de Lichtemberg, avec tout le matériel, au commandant passager du 1er bataillon de chasseurs wurtembergeois, sous les conditions ci-dessous spécifiées :

1° Les officiers sont prisonniers de guerre; ils conservent cependant leurs droits sur leurs épées, jusqu'à décision ultérieure du général en chef. Ils accompagneront, par conséquent, le chef de bataillon jusqu'au quartier général.

2° Ils seront autorisés à prendre avec eux leurs effets et tout le nécessaire pour la vie, ainsi que leur argent privé.

3° Tous les hommes valides seront désarmés en sortant du fort et transportés comme prisonniers de guerre à Stuttgart, où doivent être envoyés les officiers.

4° Les blessés seront descendus par les habitants du village dans les localités de la commune et recevront, autant que c'est possible, les soins des médecins wurtembergeois.

5° A partir de la signature de la capitulation du fort, le pont sera baissé et la porte restera ouverte et gardée par des troupes à l'extérieur jusqu'à la sortie de la garnison.

Camp de Lichtemberg, le 10 août 1870.

Le Commandant du fort,

ARCHER,

Sous-lieutenant au 96e de ligne.

Pour le Général :

Le Commandant du 1er bataillon des chasseurs wurtembergeois,

SUSSDORFF.

[1] Voir les documents complémentaires.

PARTIE II.
14 août 1870.

MARSAL.

14 août 1870.

L'an mil huit cent soixante-dix, le quatorze du mois d'août, le conseil de défense de la place étant assemblé reçut, en la personne du commandant de place, l'ultimatum suivant :

« Devant Marsal, le 14 août 1870.

« Je vous annonce que l'armée française a abandonné la ligne de la « Moselle et est en retraite sur Paris. Toute résistance de Marsal est donc « maintenant sans but. Je suis devant la forteresse avec 40,000 hommes « et 60 pièces en position, et vous somme de vous rendre prisonnier de « guerre, les officiers gardant armes et bagages, les soldats leurs bagages.

« Je vous déclare en même temps que si, par une résistance frivole, « vous me forcez de bombarder la ville et la prendre d'assaut, je ferai « passer toute la garnison au fil de l'épée.

« *Le Général commandant le 2e corps bavarois,*

« HARTMANN. »

Le conseil de défense, consulté par le commandant de place, a déclaré, à l'unanimité, que la place ne pouvait plus tenir; que les trois jours de canonnade supportés, les incendies qui en avaient été la conséquence dans la ville, avaient épuisé les forces d'une garnison aussi faible que celle qui avait été laissée à la disposition de la défense; que l'absence totale d'artilleurs ne permettait pas de répondre au feu de l'ennemi; que les ouvrages extérieurs étaient déjà tombés en son pouvoir; que, dès lors, il y avait lieu de chercher à obtenir les meilleures conditions possibles; qu'en offrant les honneurs de la guerre, l'ennemi avait concédé tout ce que l'on était en droit d'espérer.

En conséquence, nous, commandant de place et chefs des services militaires, avons fait à M. le commissaire nommé par M. le général

Hartmann la remise de la place de Marsal, ensemble de ses magasins, arsenaux, munitions de guerre et de bouche.

Les Membres du conseil de défense :

Signé : MENET, *Garde d'artillerie;* BINET, *Officier d'administration des subsistances militaires;* DURAND DE VILLERS, *Capitaine du génie;* MOREL, *Major du 60e de ligne;* LEROY, *Capitaine commandant de place.*

Marsal, le 14 août 1870.

SEDAN.

2 septembre 1870.

Entre les soussignés,

Le chef d'état-major de Sa Majesté le roi Guillaume, commandant en chef de l'armée allemande, et le général commandant en chef de l'armée française, tous deux munis de pleins pouvoirs de Leurs Majestés le roi Guillaume et l'empereur Napoléon,

La Convention suivante a été conclue :

ARTICLE PREMIER.

L'armée française, placée sous les ordres du général de Wimpffen, se trouvant actuellement cernée par des forces supérieures autour de Sedan, est constituée prisonnière de guerre.

ART. 2.

Vu la défense valeureuse de cette armée, il est fait exception pour tous les généraux et officiers, ainsi que pour les employés supérieurs ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle. Les officiers et employés qui acceptent ces conditions conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

ART. 3.

Toutes les autres armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux (aigles), canons, chevaux, caisses de guerre, équi-

PARTIE II.
9 sept. 1870.

pages de l'armée, munitions, etc., seront livrés, à Sedan, à une commission militaire instituée par le commandant en chef, pour être remis immédiatement au commissaire allemand.

ART. 4.

La place de Sedan sera livrée ensuite, dans son état actuel, et, au plus tard, dans la soirée du 2 septembre, à la disposition de Sa Majesté le roi de Prusse.

ART. 5.

Les officiers qui n'auront pas pris l'engagement mentionné à l'article 2, ainsi que les troupes désarmées, seront conduits rangés d'après leurs régiments ou corps et en ordre militaire. Cette mesure commencera le 2 septembre et sera terminée le 3.

Ces détachements seront conduits sur le terrain bordé par la Meuse, près d'Iges, pour être remis aux commissaires allemands par leurs officiers, qui céderont alors le commandement à leurs sous-officiers.

Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés.

Fait à Frénois, le 2 septembre 1870.

DE WIMPFFEN. Comte DE MOLTKE.

LAON.

9 septembre 1870.

Extrait d'un rapport de M. le vicomte de Chézelles, commandant du 1er bataillon des mobiles de l'Aisne.

Le 9 septembre au matin, le général Théremin d'Hame me donna l'ordre de porter au colonel Alvensleben l'acceptation par lui des conditions de capitulation de la place qui lui avaient été imposées par M. le duc de Mecklembourg.

Ces conditions portaient: La garnison de Laon sortira de la citadelle et mettra bas les armes; les officiers conserveront les leurs; la

garnison sera faite prisonnière sur parole, à condition de ne pas reprendre du service pendant la campagne.

PARTIE II.
9 sept. 1870.

Vte HENRY DE CHÉZELLES.

14 octobre 1871.

Extrait du rapport relatif à l'explosion de la poudrière de la citadelle de Laon.

Le 8 septembre, à l'appel du matin, il manquait à la 2e batterie détachée à Laon trois hommes, les nommés Wafflart, brigadier, Bonot et Champ, qui sont en désertion. Le même jour, vers trois heures du soir, M. le général commandant la subdivision de l'Aisne a fait réunir chez lui, dans la citadelle, le corps d'officiers, et lui a dit que, d'après les dernières dépêches reçues du ministère de la guerre, la ville de Laon devait se défendre à outrance, jusqu'au dernier homme, jusqu'au dernier boulet.

Le 9, vers six heures du matin, les hommes furent informés, par le capitaine commandant la place, qu'une capitulation venait d'être signée et que l'ennemi devait prendre possession de la citadelle entre dix et onze heures. Vers dix heures, toutes les troupes, infanterie et artillerie, en armes, étaient réunies en bataille dans la cour de la citadelle. M. le général a recommandé à MM. les officiers de prévenir leurs hommes qu'aussitôt l'arrivée des troupes prussiennes, l'on observe le plus grand silence, et qu'au commandement de chaque capitaine, toutes les armes seraient mises à terre, et que chaque soldat devait jurer que, pendant toute la durée de la campagne actuelle, il s'engageait à ne plus porter les armes contre la Prusse.

Toutes ces règles ayant été observées, le lieutenant Poujol, de la 2e batterie, par ordre de son capitaine, a fait sortir sa troupe; il en a été de même dans chaque compagnie d'infanterie. MM. les officiers avaient reçu du général l'ordre de se réunir au duc de Mecklembourg, commandant supérieur du détachement prussien, pour signer l'engagement de ne plus servir contre la Prusse pendant la durée de la guerre actuelle.

PARTIE II.
23 sept. 1870

Il restait encore deux compagnies d'infanterie de la garde mobile dans l'intérieur de la citadelle quand la poudrière a fait explosion, événement attribué, jusqu'à présent, au garde d'artillerie Henriot. Par suite de cet accident, dix officiers, parmi lesquels le capitaine Gressier, commandant la 2e batterie, ont été tués, et douze autres plus ou moins grièvement blessés. Parmi ces derniers, se trouve M. Poujol, lieutenant en premier de ladite batterie, fortement contusionné à la jambe gauche.

L'armée prussienne, croyant à une trahison, a fait une décharge sur nos troupes et plusieurs mobiles ont été tués ou blessés. Le premier moment de terreur une fois passé, les blessés ont été transportés à l'Hôtel-Dieu et dans les ambulances de la ville. L'adjudant de la batterie a disparu; MM. les officiers ont été retenus prisonniers sur parole, et, par suite de plusieurs enquêtes relatives aux causes de l'accident, imputé au général Théremin, ces messieurs, après avoir dégagé la culpabilité de ce chef supérieur, ont été munis de sauf-conduit pour se rendre dans leurs foyers.

La Fère, le 18 septembre 1870.

RIGAUX,

Chef d'escadron commandant l'artillerie de la garde mobile du département, chargé de la défense de la place, à la Fère.

TOUL.

23 septembre 1870.

Entre les soussignés,

Le colonel chef d'état-major *V. Krenski*, muni des pleins pouvoirs de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, commandant en chef du 13e corps d'armée allemand,

Et le gouverneur de la place de Toul, chef d'escadron *Hück*, la Convention suivante a été conclue:

ARTICLE PREMIER.

La place de Toul, ainsi que tout le matériel qui s'y trouve dans ce

moment, sera livrée immédiatement à la disposition de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

ART. 2.

La garnison de Toul, y compris tous les hommes qui ont porté les armes pendant la défense, soit en uniforme militaire ou non, mais excepté les gardes mobiles et gardes nationaux qui ont été des habitants de la ville avant cette guerre, est prisonnière de guerre.

ART. 3.

Vu la défense valeureuse, pendant six semaines, de la petite place contre une armée supérieure en nombre, il est fait exception pour tous les officiers, ainsi que pour les employés supérieurs militaires ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre. Les officiers et employés qui acceptent ces conditions conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

ART. 4.

La garnison sera conduite, immédiatement après la conclusion de cette Convention, sans armes, sur le glacis, devant la porte de France. Les officiers se placeront devant la même porte, sur la route qui conduit à la gare.

ART. 5.

L'inventaire de tout le matériel de guerre consistant en drapeaux, canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, sera livré, dans la soirée, au major prussien Schwann.

ART. 6.

Si, comme cela est arrivé à Laon, un accident arrive au moment où les troupes entrent dans la place, toute la garnison sera à la merci de Son Altesse Royale.

ART. 7.

Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés.

Fait à Toul, le 23 septembre 1870.

HÖCK. VON KRENSKI.

STRASBOURG.

28 septembre 1870.

Kœnigshaffen, 28 septembre 1870, 2 heures du matin.

Le lieutenant général royal prussien *de Werder*, commandant du corps de siége devant Strasbourg, invité par le général de division *Uhrich*, gouverneur de Strasbourg, à cesser les hostilités contre la place, est tombé d'accord avec celui-ci, eu égard à la valeureuse et honorable défense de cette ville, de conclure la capitulation suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 28 septembre, à huit heures du matin, le général de division Uhrich évacue la citadelle, les portes d'Austerlitz, Nationale et des Pêcheurs; en même temps, les troupes allemandes occupent ces points.

ART. 2.

Le même jour, à onze heures, la garnison française, y compris la garde mobile, quitte la place par la porte Nationale, défile entre la lunette 44 et la redoute 37 et dépose les armes.

ART. 3.

Les troupes de ligne et les gardes mobiles sont prisonnières de guerre et partent de là (du lieu du défilé) avec leurs bagages. Les gardes nationaux sont libres, *sur revers*, et ont à déposer les armes, avant onze heures du matin, à la mairie. Les listes des officiers de ces troupes seront remises, à la même heure, au général de Werder.

ART. 4.

Les officiers et les employés (ayant rang d'officier) des diverses troupes de la garnison française de Strasbourg peuvent partir pour un lieu de séjour choisi par eux, s'ils donnent un *revers* sur parole d'honneur. Le formulaire de ce *revers* est joint à cette Convention. Ceux de ces officiers qui ne veulent pas signer ce *revers* partent, comme prisonniers de guerre, pour l'Allemagne, avec la garnison. Les différents médecins militaires français conserveront provisoirement leurs fonctions.

ART. 5.

Le général de division Uhrich s'engage à faire remettre, immédiatement après que les armes auront été déposées, avec ordre, les divers établissements militaires, les caisses publiques, etc. etc., par les employés titulaires français, aux employés allemands.

Les officiers et employés qui, des deux côtés, sont chargés de cette opération, se trouveront, le 28 septembre, à midi, sur le Broglie, à Strasbourg.

Cette capitulation a été faite et signée par les plénipotentiaires ci-après :

Le chef d'état-major général du corps de siége, lieutenant-colonel *de Leszczynski;* le capitaine de cavalerie et aide de camp comte *Henckel de Donnersmark;* le colonel *Ducasse*, commandant de place, à Strasbourg; le lieutenant-colonel *Mangin*, sous-directeur d'artillerie, du côté français.

Lu, accepté et signé [1].

DUCASSE. V. LESZCZYNSKI.

MANGIN. GRAF HENCKEL V. DONNERSMARK.

Approuvé :

Gal UHRICH. V. WERDER.

Mundolsheim, 28 septembre 1870.

SOISSONS.

15 octobre 1870.

Entre les soussignés, *Von Krenski*, chef d'état-major du 13e corps d'armée, chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg, et le gouverneur de la place de Soissons, lieutenant-colonel *de Noüe*.

ARTICLE PREMIER.

La place de Soissons, avec tout le matériel de guerre qu'elle renferme,

[1] Le général de Werder a voulu traiter des intérêts des habitants de Strasbourg directement avec les autorités civiles, et a convoqué, le même jour 28 septembre, à midi, le maire et un de ses adjoints, à son quartier général de Mundolsheim. (Note du général Uhrich.)

PARTIE II. 15 oct. 1870.

sera livrée à la disposition de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg.

ART. 2.

La garnison de Soissons, comprenant tous les hommes qui ont porté les armes pendant la durée de la défense, soit en uniforme ou non, est prisonnière de guerre. Sont exceptés de cet article les gardes nationaux et les gardes mobiles qui habitaient la ville et l'arrondissement de Soissons avant que la guerre fût déclarée.

ART. 3.

En considération de la défense valeureuse de la place, tous les officiers et employés supérieurs, ayant rang d'officier, qui engageront par écrit leur parole d'honneur de ne plus porter les armes contre l'Allemagne, ni d'agir en rien contre ses intérêts, seront mis en liberté; ceux qui souscriront à ces conditions conserveront leurs armes, leurs chevaux et leurs domestiques.

ART. 4.

Demain, à deux heures, la garnison entière sera réunie sans armes sur les glacis de la porte de Reims.

ART. 5.

Le matériel de guerre, comprenant drapeaux, canons, armes, chevaux, munitions, etc., sera livré à trois heures, par les chefs de service, à une commission prussienne.

ART. 6.

Tous les médecins militaires resteront pour soigner les malades.

ART. 7.

En considération de ce que la ville a souffert, elle ne subira d'autre contribution de guerre que de nourrir la garnison, après l'épuisement des approvisionnements laissés dans les magasins de l'État.

Fait à Soissons, à onze heures du soir, le 15 octobre 1870.

DE NOÜE. VON KRENSKI.

SCHLESTADT.

24 octobre 1870.

Le général major *de Schmeling*, de l'armée royale prussienne, commandant la 4e division de réserve, invité par le gouverneur de Schlestadt, comte *de Reinach*, à cesser les hostilités contre la place, s'est entendu avec ce dernier pour conclure la capitulation suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, tous les postes des portes seront remis aux troupes prussiennes, ainsi que la redoute située sur le front est de la place.

ART. 2.

Aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, la garnison française, y compris la garde mobile, la garde nationale et les francs-tireurs, sortira de la place par la porte de Colmar, avec les honneurs militaires; elle se formera en bataille entre les lunettes 2 et 3 et y déposera les armes.

Le gouverneur s'engage à veiller dans la mesure du possible à ce que toutes les armes soient livrées aux troupes prussiennes en un bon état de conservation.

ART. 3.

Toute la garnison de Schlestadt, y compris les officiers et les employés militaires, sera prisonnière de guerre. Les officiers et employés militaires conserveront tout ce qui leur appartient personnellement, à l'exception des armes.

ART. 4.

Immédiatement après la déposition des armes, le gouverneur s'engage à faire remettre régulièrement, par les employés qui en sont chargés, aux officiers et employés prussiens désignés à cet effet, tout le matériel militaire et les armes de l'État.

Les officiers et employés chargés de part et d'autre de cette mission se rencontreront aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, hors de la porte de Colmar.

ART. 5.

Les habitants de Schlestadt seront, autant que possible, exempts de toute réquisition.

PARTIE II.
27 oct. 1870.

ART. 6.

Eu égard au regrettable accident survenu lors de l'entrée des troupes prussiennes à Laon, par l'explosion de la poudrière, il est stipulé que, si pareille chose devait se produire à l'entrée des troupes prussiennes dans Schlestadt, la garnison tout entière resterait à la discrétion du général major de Schmeling, du moment où l'on pourrait imputer à celle-ci une coopération quelconque à l'événement ou bien l'omission des mesures de précaution nécessaires.

ART. 7.

La présente capitulation a été arrêtée et signée, d'une part, par le commandant d'état-major *de Kretschmann*, mandataire du général major de Schmeling, et, d'autre part, par le gouverneur de Schlestadt, comte *de Reinach*.

L'approbation du général major de Schmeling sera immédiatement demandée, et dès lors cette capitulation sera exécutoire.

Fait devant Schlestadt, le 24 octobre 1870.

Comte DE REINACH. VON KRETSCHMANN.

Approuvé :

VON SCHMELING,

Général major commandant la 4e division de réserve.

METZ.

27 octobre 1870.

Entre les soussignés, le chef d'état-major général de l'armée française sous Metz, et le chef de l'état-major de l'armée prussienne devant Metz, tous deux munis des pleins pouvoirs de Son Excellence le maréchal *Bazaine*, commandant en chef, et du général en chef Son Altesse Royale le prince *Frédéric-Charles de Prusse*,

La Convention suivante a été conclue :

ARTICLE PREMIER.

L'armée française, placée sous les ordres du maréchal Bazaine, est prisonnière de guerre.

ART. 2.

La forteresse et la ville de Metz, avec tous les forts, le matériel de guerre, les approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est propriété de l'État, seront rendus à l'armée prussienne dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette Convention.

Samedi, 29 octobre, à midi, les forts de Saint-Quentin, Plappeville, Saint-Julien, Queulen et Saint-Privat, ainsi que la porte Mazel (route de Strasbourg), seront remis aux troupes prussiennes.

A dix heures du matin de ce même jour, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans lesdits forts pour occuper les magasins à poudre et pour éventer les mines.

ART. 3.

Les armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, mitrailleuses, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront laissés, à Metz et dans les forts, à des commissions militaires instituées par M. le maréchal Bazaine, pour être remis immédiatement à des commissaires prussiens. Les troupes, sans armes, seront conduites, rangées d'après leurs régiments ou corps et en ordre militaire, aux lieux qui sont indiqués pour chaque corps. Les officiers rentreront alors librement dans l'intérieur du camp retranché ou à Metz, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien.

Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers aux emplacements de bivouacs. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets et leurs objets de campement (tentes, couvertures, marmites, etc.).

ART. 4.

Tous les généraux et officiers, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre; les officiers et employés qui accepteront cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

Pour reconnaître le courage dont ont fait preuve, pendant la durée

PARTIE II. 27 oct. 1870.

de la campagne, les troupes de l'armée et de la garnison, il est, en outre, permis aux officiers qui opteront pour la captivité d'emporter avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement.

ART. 5.

Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés; ils seront traités d'après la Convention de Genève; il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 6.

Des questions concernant principalement les intérêts de la ville sont traitées dans un appendice ci-annexé, qui aura la même valeur que le présent protocole.

ART. 7.

Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

L. JARRAS. VON STIEHLE.

APPENDICE.

ARTICLE PREMIER.

Les employés et les fonctionnaires civils, attachés à l'armée et à la place, qui se trouvent à Metz, pourront se retirer où ils voudront, en emportant avec eux tout ce qui leur appartient.

ART. 2.

Personne, soit de la garde nationale, soit parmi les habitants de la ville ou réfugiés dans la ville, ne sera inquiété à raison de ses opinions politiques ou religieuses, pour la part qu'il aura prise à la défense ou les secours qu'il aura fournis à l'armée ou à la garnison.

ART. 3.

Les malades et les blessés laissés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte.

ART. 4.

Les familles que les membres de la garnison laissent à Metz ne seront pas inquiétées et pourront également se retirer librement avec tout ce qui leur appartient, comme les employés civils. Les meubles et les effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz ne seront ni pillés ni confisqués, mais resteront leur propriété. Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté.

ART. 5.

Le commandant de l'armée prussienne prend l'engagement d'empêcher que les habitants ne soient maltraités dans leurs personnes ou dans leurs biens. On respectera également les biens de toute nature, du département, des communes, des sociétés de commerce ou autres, des corporations civiles ou religieuses, des hospices et des établissements de charité. Il ne sera apporté aucun changement aux droits que les corporations ou sociétés, ainsi que les particuliers, ont à exercer les uns contre les autres, en vertu des lois françaises, au jour de la capitulation.

ART. 6.

A cet effet, il est spécifié en particulier que toutes les administrations locales et les sociétés ou corporations mentionnées ci-dessus conserveront les archives, livres, papiers, collections et documents quelconques qui sont en leur possession. Les notaires, avoués et autres agents ministériels conserveront aussi leurs archives et leurs minutes ou dépôts.

ART. 7.

Les archives, livres et papiers appartenant à l'État, resteront, en général, dans la place, et, au rétablissement de la paix, tous ceux de ces documents concernant les portions de territoire restituées à la France, feront aussi retour à la France.

Les comptes, en cours de règlement, nécessaires à la justification des comptables ou pouvant donner lieu à des litiges, à des revendications de la part de tiers, resteront entre les mains des fonctionnaires ou agents qui en ont actuellement la garde, par exception aux dispositions du paragraphe précédent.

PARTIE II.
31 oct. 1870.

ART. 8.

Pour la sortie des troupes françaises hors de leurs bivouacs, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 3 du protocole, il sera procédé de la manière suivante : Les officiers conduiront leurs troupes aux points et par les directions qui seront indiqués ci-après. En arrivant à destination, ils remettront au commandant de la troupe prussienne la situation d'effectif des troupes qu'ils conduisent; après quoi, ils remettront le commandement aux sous-officiers, et se retireront.

Le 6e corps et la division de cavalerie Forton suivront la route de Thionville jusqu'à Ladonchamps.

Le 4e corps, sortant entre les forts de Saint-Quentin et de Plappeville, par la route d'Amanvillers, sera conduit jusqu'aux lignes prussiennes.

La garde, la réserve générale d'artillerie, la compagnie du génie et le train des équipages du grand quartier général, passant par le chemin de fer, prendront la route de Nancy jusqu'à Tournebride.

Le 2e corps, avec la division Laveaucoupet et la brigade Lapasset qui en font partie, sortira par la route qui conduit à Magny-sur-Seille et s'arrêtera à la ferme de Saint-Thiébaut.

La garde nationale mobile de Metz et toutes les autres troupes de la garnison, autres que la division Laveaucoupet, sortiront par la route de Strasbourg jusqu'à Grigy.

Enfin, le 3e corps sortira par la route de Sarrebruck jusqu'à la ferme de Belle-Croix.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

L. JARRAS. VON STIEHLE.

DIJON.

31 octobre 1870.

Son Excellence le lieutenant général de Beyer est disposé à se départir de toutes mesures de répression et d'oublier les procédés d'hostilité qui ont eu lieu hier dans la ville de Dijon, sous les garanties sérieuses de l'exécution des conditions suivantes imposées à la ville, et

de borner ses réquisitions au besoin de ses troupes. Ces conditions sont :

1° La ville de Dijon fournira 500,000 francs comme caution, lesquels seront restitués si les rapports restent agréables;

2° Respect absolu pour les personnes et pour les biens;

3° Indemnité complète pour les belligérants réguliers et irréguliers pour le passé:

4° Remise de tous les prisonniers faits hier;

5° Prompte exécution de la proclamation contenant les conditions suivantes : Les susnommées réquisitions s'étendent à l'entretien et à la nourriture des troupes d'une force de 20,000 hommes et à la fourniture des autres besoins de l'armée. En réciprocité, le général prend l'engagement que toutes les réquisitions ne pourront être faites que par des intendants militaires auprès de la municipalité.

S'il se produisait quelques faits d'hostilité de la part de la ville, le bombardement recommencerait et alors elle serait imposée à nouveau d'une notable contribution de guerre.

Quant aux actes de négociations ultérieures, j'en charge Son Altesse Grand-Ducale le lieutenant général Guillaume, prince de Saxe, assisté du capitaine baron de Rœder, de l'état-major.

Les négociations auront lieu à neuf heures du matin, à Saint-Apollinaire. Si celles-ci n'étaient pas menées à terme à dix heures, je recommence les hostilités, et même aussitôt qu'il serait remarqué un nouvel arrivage de troupes françaises.

Varois, le 31 octobre 1870.

VON BEYER,

Lieutenant général.

Vu et approuvé, de la part de l'armée allemande, par le prince *Guillaume de Saxe*, lieutenant général, baron *de Rœder*, capitaine d'état-major, Saint-Apollinaire, le 31 octobre.

Vu et approuvé de la part de la municipalité de Dijon : *F. A. Dubois*, maire, *Enfer*, *A. Lévêque* et *Brullé*, adjoints.

Le maire de Dijon déclare, en outre, qu'il a été verbalement arrêté

PARTIE II.
8 nov. 1870.

que la justice continuerait à être rendue au nom de la République; que les services publics continueraient à fonctionner comme par le passé; que les postes et le télégraphe seraient rétablis; que les ambulances, même privées, seraient protégées, malgré l'absence de la régularité de l'intendance française; que la garde nationale serait désarmée, et que les fonds, centralisés à l'hôtel de ville resteraient, en principe, la propriété de la ville, le général en chef se réservant d'y puiser, s'il en avait besoin.

Cette Convention a été traitée entre le général en chef et la municipalité de Dijon.

VERDUN.

8 novembre 1870.

Entre les soussignés, le général baron *Guérin de Waldersbach*, commandant supérieur de la place de Verdun, et le général major *de Gayl*, commandant les troupes prussiennes devant la place, la Convention suivante a été conclue :

ARTICLE PREMIER.

La forteresse et la ville de Verdun, avec tout le matériel de guerre, les approvisionnements de toute espèce, les archives et tout ce qui est la propriété de l'État, seront remis à M. le général de Gayl, le 9 novembre, dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de la Convention, à la condition expresse d'être rendus à la France après la conclusion de la paix.

Mercredi 9 novembre, à dix heures du matin, la place et la citadelle seront remises aux troupes prussiennes.

A la même heure, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans la place pour occuper les magasins à poudre et éventer les mines.

ART. 2.

La garnison est prisonnière de guerre; toutefois les gardes mobiles natifs de *Verdun* et la garde nationale sédentaire seront libres après avoir été désarmés, et aucun des défenseurs de Verdun ne sera inquiété. La gendarmerie sera libre, après avoir été désarmée et conservera ses

chevaux. Les maîtres ouvriers des corps ne seront pas considérés comme militaires, et seront également libres.

ART. 3.

Les armes, ainsi que tout le matériel de la place, consistant en canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions etc., seront laissés à Verdun à des commissions militaires nommées par le général commandant supérieur, qui les remettront immédiatement à des commissions prussiennes, pour être rendus à la France au moment de la paix. Les troupes seront ensuite conduites, rangées par corps et en ordre, aux lieux indiqués pour chaque corps; elles conserveront leurs sacs et leurs effets.

Les officiers rentreront alors dans la ville, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'autorisation du commandant prussien.

ART. 4.

Les officiers et assimilés qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir contre aucun de ses intérêts durant la guerre actuelle ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Les officiers et assimilés qui opteront pour leur captivité, et qui engageront leur parole d'honneur de se trouver au jour fixé dans une place désignée d'avance, seront libres de s'y rendre isolément. Les uns et les autres conserveront leurs armes, leurs effets et leurs chevaux.

ART. 5.

Les médecins militaires resteront en arrière pour prendre soin des blessés; ils seront traités suivant la Convention de Genève. Il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 6.

La ville de Verdun sera dispensée de toute contribution de guerre et de réquisition en argent. Les personnes, les propriétés, les établissements civils et religieux, seront respectés.

Autant que possible, les troupes seront logées dans les bâtiments militaires, sauf le cas de passage extraordinaire de troupes.

ART. 7.

Toutes les administrations publiques, les tribunaux civils, de commerce, le notariat, le commerce et l'industrie fonctionneront librement.

PARTIE II.
10 NOV. 1870.

ART. 8.

Les questions de détail qui pourront se présenter seront réglées ultérieurement dans un appendice, qui aura la même valeur que la présente Convention.

GUÉRIN DE WALDERSBACH. VON GAYL.

NEUFBRISACH.

10 novembre 1870.

Le général prussien *de Schmeling*, commandant la 4e division de réserve, requis par le lieutenant-colonel français *de Kerhor*, commandant supérieur de la place de Neufbrisach, de cesser les hostilités contre les forteresses, a conclu la capitulation suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 11 novembre, à dix heures du matin, la garnison française, y compris la garde mobile, la garde nationale et les francs-tireurs, quittera la place par la porte de Bâle, et se dirigera par le sud du canal du Rhin au Rhône des deux côtés de la route de Bâle, où elle déposera les armes.

ART. 2.

Le commandant s'engage à faire tous ses efforts pour que les armes soient livrées en bon état aux troupes prussiennes.

ART. 3.

Toute la garnison de Neufbrisach, y compris les officiers et employés militaires, devient prisonnière de guerre. Sont exceptés les gardes nationaux qui avaient leur domicile à Neufbrisach dès avant la guerre. Ceux-là déposeront leurs armes à la mairie. Officiers, employés et soldats conservent leurs propriétés particulières, à l'exclusion des armes.

ART. 4.

Le commandant s'engage à livrer régulièrement aux officiers et employés de l'armée prussienne détachés à cet effet, et ce par l'entremise des employés spéciaux, tous les états militaires, caisses publiques, etc. Les officiers et employés chargés de part et d'autre de l'exécution de cet article se trouveront, le 11 novembre, à dix heures du matin, à la porte de Bâle.

ART. 5.

Considérant le fait déplorable de l'explosion de la poudrière qui a eu lieu à Laon à l'entrée des troupes prussiennes, il est stipulé que si quelque chose de semblable se renouvelait à l'entrée des troupes prussiennes à Neufbrisach, la garnison entière serait à la merci du général major de Schmeling, dès lors qu'il résulterait à sa charge une participation quelconque ou la preuve d'une négligence des mesures de précaution nécessaires.

La présente capitulation a été passée et signée par le fondé de pouvoir du général major de Schmeling, le major *de Kretschmann* d'un côté, et par le lieutenant-colonel *de Kerhor*, d'autre part.

La ratification par le général major de Schmeling une fois obtenue, la capitulation sortira immédiatement ses effets.

Fait à Neufbrisach, le 10 novembre 1870.

DE KERHOR. VON KRETSCHMANN.

APPROUVÉ :

VON SCHMELING,

Général major commandant la 4e division de réserve.

THIONVILLE.

24 novembre 1870.

Son Excellence le lieutenant général *de Kameke*, commandant en chef les troupes prussiennes devant la place de Thionville, répondant à la demande de M. le colonel *Turnier*, premier commandant de cette place, de mettre un terme au bombardement, pour éviter la ruine complète de la ville, et ne pouvant résister plus longtemps devant les forces très-supérieures en nombre, et après un bombardement de cinquante-trois heures et des tranchées déjà établies, a conclu avec ce dernier, vu la résistance valeureuse de la place, la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 25 novembre 1870, à onze heures du matin, M. le colonel Turnier évacuera avec ses troupes la ville et tous les forts sur la rive gauche

PARTIE II. 24 nov. 1870.

de la Moselle, et toute la garnison se rendra dans les forts de la rive droite de la Moselle. A la même heure, les troupes prussiennes entreront dans la place par les deux portes sur la rive gauche et occuperont la ville et les forts. Les officiers d'artillerie et du génie seront admis avec quelques sous-officiers dans la place quelque temps avant, pour occuper les magasins à poudre et éventer les mines.

ART. 2.

A une heure, le même jour, la garnison française, y compris la garde mobile, quittera les forts sur la rive droite de la Moselle par la porte de Sarrelouis, sera conduite et rangée sur la route d'Illange, où elle déposera les armes. Après le désarmement, les officiers rentreront dans la ville, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'autorisation du commandant prussien.

ART. 3.

La garnison, composée de la ligne et de la garde mobile, est prisonnière de guerre et partira immédiatement avec ses sacs et effets.

La garde nationale sédentaire et les chasseurs éclaireurs seront libres contre un engagement écrit et signé, et déposeront les armes à neuf heures, à la mairie de la ville.

Les contrôles seront remis à une heure au général commandant. Les officiers et assimilés conserveront leurs effets et leurs chevaux. Ceux d'entre eux qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir contre aucun de ses intérêts pendant la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre.

ART. 4.

Les médecins militaires resteront dans la ville pour prendre soin des malades et des blessés. Ils seront traités suivant la Convention de Genève; il en sera de même pour le personnel des hôpitaux.

ART. 5.

M. le colonel Turnier s'engage à faire remettre, immédiatement après le désarmement de la garnison, tout le matériel de la place dans l'état où il se trouve au moment de la signature de cette Convention, consistant en canons, chevaux, caisses de l'État, équipages de l'armée, muni-

tions, archives, etc., par une commission militaire nommée par le colonel commandant, à une commission prussienne. Ces commissions se réuniront à une heure du même jour, au grand quartier.

Les chevaux devront être réunis dans les écuries et remis au commissaire prussien.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le général commandant les troupes prussiennes est prêt à se faire l'interprète auprès de Sa Majesté le roi de Prusse pour que la garde mobile ne reste pas prisonnière de guerre.

Cette Convention a été conclue et signée, ce jourd'hui 24 novembre, par le délégué de l'armée prussienne, M. le major d'état-major de la 14e division d'nfanterie.

Pour la garnison de Thionville :
Le Commandant du 4e bataillon de la garde mobile de la Moselle,
MAURICE.

VON HILGERS.

LA FÈRE.

27 novembre 1870.

ARTICLE PREMIER.

La garnison de la Fère, placée sous les ordres de M. le capitaine de frégate Planche, est prisonnière de guerre.

ART. 2.

La place et la ville de la Fère, avec tout le matériel de guerre, avec les approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est propriété de l'État, seront rendues au corps prussien que commande M. le général Zglinitzki, dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette Convention.

A dix heures du matin, demain 27 novembre, les officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans la place pour occuper les magasins à poudre et à munitions.

PARTIE II.
27 NOV. 1870.

ART. 3.

Les armes, ainsi que tout le matériel, consistant en canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront laissés à la Fère, à des commissions militaires instituées par M. le commandant, pour être remis à des commissaires prussiens. (Il n'y a dans la place ni aigles ni drapeaux.)

A midi, les troupes sans armes seront conduites, rangées d'après leurs corps et en ordre militaire, sur la route de Laon, la gauche à hauteur du chemin qui conduit au polygone.

Les officiers rentreront alors librement dans la place, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien.

Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers; les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets et les objets de campement (tentes, couvertures et marmites).

ART. 4.

Tous les officiers supérieurs et les officiers subalternes, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre. Les officiers et employés qui accepteront cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement. Ils pourront quitter la Fère quand ils voudront, en prévenant l'autorité prussienne.

Les officiers faits prisonniers de guerre emporteront avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement et garderont leurs ordonnances; ils partiront au jour qui sera fixé plus tard par le commandant prussien.

ART. 5.

Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés et malades; ils seront traités suivant la Convention de Genève; il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 6.

Aucune personne appartenant à la ville, soit comme simple particu-

lier, soit comme autorité, ne sera inquiétée ni poursuivie par les autorités prussiennes pour les faits relatifs à la guerre, quels qu'ils soient.

En raison de la résistance résignée de la Fère, eu égard à sa faible position, aux dégâts produits par le bombardement, la ville sera exempte de toute réquisition d'argent, et les autorités prussiennes s'engagent à la traiter le plus favorablement possible.

ART. 7.

Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

La Fère, 27 novembre 1870.

Le Commandant supérieur de la Fère,
PLANCHE.

Le Général prussien,
ZGLINITZKI.

AMIENS.

30 novembre 1870.

Entre les soussignés:

Bumke, chef d'escadron d'état-major, représentant de M. le général de Gœben, commandant le 8e corps d'armée prussien,

Et M. *Woirhaye*, chef d'escadron, commandant l'artillerie de la garde nationale mobile de la Somme,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La cidatelle d'Amiens, avec tout le matériel de guerre et les approvisionnements, sera rendue au général de Gœben.

ART. 2.

Tous les officiers, sous-officiers et soldats composant la garnison de la citadelle sont prisonniers de guerre.

ART. 3.

Les gardiens et les employés de la manutention seront libres et resteront en possession de ce qui leur appartient en toute propriété, à l'exception de leurs armes.

PARTIE II.
13 déc. 1870.

ART. 4.

Le médecin de l'ambulance et ses infirmiers seront libres, en vertu des décisions de la Convention de Genève.

ART. 5.

Le général de Gœben, considérant la situation pénible dans laquelle se trouvait la garnison de la cidatelle, composée en grande partie des gardes nationaux mobiles du pays, obligée de diriger son feu sur les habitations; considérant qu'après trois sommations faites, cette garnison a essuyé, pendant toute une journée, le feu de l'ennemi, et n'a arboré ce matin le drapeau parlementaire que dans un but d'humanité pour les habitants d'Amiens, et qu'à la vue de soixante et douze pièces d'artillerie mises en batterie pour continuer la lutte, accorde aux officiers, pour leur donner un témoignage honorable, de garder leurs armes, chevaux et tout ce qui leur appartient personnellement.

Citadelle d'Amiens, le 30 novembre 1870.

WOIRHAYE, *Chef d'escadron d'artillerie de la garde nationale mobile.*

BUMKE, *Chef d'escadron d'état-major.*

PHALSBOURG.

13 décembre 1870.

Lettre du commandant de la place au major de Giese.

Phalsbourg, le 12 décembre 1870.

Monsieur le Major,

Le trop grand éloignement de l'armée française et la famine qui torture les habitants, les blessés et les prisonniers de guerre, mais qui ne pourrait nous dompter si nous étions seuls ici, ne ne nous permettent pas de continuer la lutte, parce qu'il est de notre devoir d'être humains avant tout.

C'est aussi pour obéir aux lois de l'humanité que j'ai dû ne pas céder au vœu de mes compagnons d'armes qui ont demandé de s'ensevelir

avec leur chef sous les ruines de la forteresse qu'ils défendent si bien depuis quatre mois.

Les portes de Phalsbourg sont ouvertes... Vous nous y trouverez désarmés, mais non vaincus.

Recevez, Monsieur le Major, mes sentiments d'estime et de haute considération.

Le Commandant de la place de Phalsbourg,

TAILLANT.

(Mardi 13 décembre.)

Les plénipotentiaires ennemis entrent dans Phalsbourg avec une escorte pour occuper la place. Les conditions sont les suivantes :

La troupe, prisonnière de guerre, emportera ses bagages. Les officiers jouiront du même privilége et auront la liberté de choisir, pour le temps de la captivité, telle ville d'Allemagne qu'il leur plaira ; ils emmèneront leurs ordonnances avec eux. Les gardes mobiles qui sont mariés et ceux qui ont des biens-fonds sont libres de rentrer dans leurs foyers. Le départ aura lieu demain à dix heures.

MONTMÉDY.

14 décembre 1870.

Extrait du mémoire du commandant de la place sur le siége.

Les parlementaires revinrent vers dix heures ; le commandant supérieur dut envoyer aux avant-postes le commandant Reboul et le capitaine Simon, pour régler les conditions de la capitulation. Il avait fait demander celle de Verdun, qui réservait à la France le retour ultérieur du matériel de guerre ; mais l'ennemi était très-excité contre la garnison de Montmédy ; il ne pouvait lui pardonner cette série de coups de main heureux, cette longue résistance et, peut-être, le ton de hauteur qu'un simple chef de bataillon prenait dans ses dépêches. Ce fut la copie de la capitulation de Thionville qu'après de vains efforts les plénipotentiaires rapportèrent le 14, vers cinq heures du matin.

Après avoir consulté les membres du conseil de défense, le com-

mandant supérieur la ratifia pour la France. Le général de Kamik la signa pour l'Allemagne.

Toute la garnison (officiers et soldats) était prisonnière de guerre. Les Prussiens recevraient le 14, à une heure, les sous-officiers et les soldats à la porte de Metz et entreraient en ville. Les officiers remettraient leurs épées au commandant français et seraient provisoirement internés en ville, après avoir été présentés au général prussien.

Le matériel, les provisions, caisses et archives seraient livrés à l'Almagne.

La Convention serait rompue si l'on touchait aux poudres et au tunnel.

Les prisonniers prussiens étaient libres.

Le commandant supérieur ratifia la Convention vers cinq heures et demie du matin, le 14 décembre.

Fait à Angers, le 11 mai 1871.

Le Chef de bataillon du génie,
ancien commandant supérieur de Montmédy,

TESSIER.

MEZIERES et CHARLEVILLE.

1er janvier 1871.

Le major général *de Woyna*, commandant en chef des troupes prussiennes devant Mézières et Charleville, a conclu avec le premier commandant de ces places, M. le colonel *Blondeau*, la Convention suivante, après une défense valeureuse de ces places et après que celui-ci s'était convaincu qu'il ne pouvait plus résister à des forces supérieures, son matériel d'artillerie n'étant pas suffisant pour combattre celui de l'ennemi :

ARTICLE PREMIER.

Le 2 janvier, à midi, la garnison française à Charleville et Mézières aura évacué les deux villes, de même que la citadelle et les ouvrages de la corne d'Arches, et sera réunie dans la couronne de Champagne; à la même heure, les troupes prussiennes entreront dans la citadelle, la

corne d'Arches et Saint-Julien, et occuperont ces forts et la ville. A la même heure, quelques détachements d'artillerie et du génie, conduits par des officiers, entreront les premiers pour occuper les magasins à poudre, y éventer les mines qui leur seront indiquées par les officiers de l'artillerie et du génie français. La garnison de Charleville évacuera cette ville pour se rendre à Mézières à dix heures du matin, et les troupes prussiennes entreront à Charleville à onze heures.

ART. 2.

La garnison française de Mézières et Charleville, réunie dans la couronne de Champagne, sortira par la porte de Pierre, après avoir déposé les armes, et sera reçue à midi par les troupes prussiennes sur la route de Boulzicourt. Les officiers resteront dans la ville, se réuniront à la citadelle à une heure, où ils seront présentés par M. le colonel Blondeau personnellement au nouveau commandant prussien. Un contrôle exact des officiers et des assimilés présents dans la place au moment de la ratification de cette Convention sera remis en même temps au commandant prussien. Les officiers remettront leurs épées au commandant français, qui les remettra plus tard au commandant prussien.

ART. 3.

La garnison, composée de la ligne, de la garde mobile, des francs-tireurs et de la garde nationale mobilisée, est prisonnière de guerre, de même que les gendarmes, les employés de la douane avec leurs officiers et les gardes forestiers. Les soldats garderont leurs effets, les officiers et les assimilés conserveront leurs propriétés personnelles, leurs chevaux, avec une ordonnance; les gendarmes, leurs chevaux. La garde nationale sédentaire, non mobilisée, de Mézières et de Charleville est libre contre un engagement à signer et déposera les armes à onze heures. Des contrôles séparés de chaque corps de troupes sont remis à l'officier prussien commandant les troupes sur la route de Boulzicourt.

ART. 4.

Les médecins militaires resteront dans la ville pour continuer leurs services. Ils seront traités suivant la Convention de Genève. Il en sera de même pour tout le personnel des hôpitaux.

PARTIE II.
6 janv. 1871.

ART. 5.

M. le colonel Blondeau s'engage à faire remettre, immédiatement après le désarmement de la garnison, tout le matériel des deux places, toutes les provisions, les caisses de l'État, les archives et dans l'état où ils se trouvent au moment de cette Convention, en bon ordre, au commissaire prussien, par ses officiers et employés. Les officiers et employés ci-dessus désignés se réuniront à une heure à la citadelle. Les chevaux de service seront réunis dans des écuries et remis au commissaire prussien.

ART. 6.

S'il arrive un accident quelconque avec les magasins à poudre, mines, le général de Woyna ne se tiendra plus lié par cette Convention.

ART. 7.

En raison des dommages causés aux deux villes par le bombardement, le général de Woyna promet de soulager les habitants, quant au logement, autant qu'il est en son pouvoir de le faire.

Cette Convention a été conclue et signée aujourd'hui 1er janvier 1871.

De la part de la France :
ÉMILE MALLARMÉ,
Lieutenant-Colonel d'artillerie.

De la part de la Prusse :
Baron VON HILGERS,
Major à l'état-major général de la 14e division d'infanterie.

ROCROI.

6 janvier 1871.

Le général major *de Woyna*, commandant des troupes royales prussiennes de Rocroi, conclut, eu égard à la défense courageuse de la place, avec le chef de bataillon *Melin*, qui a compris qu'il ne pouvait résister plus longtemps à des forces supérieures, la capitulation suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 6 janvier 1871, à l'heure de midi, la garnison de Rocroi évacuera

la forteresse; en même temps, les troupes prussiennes y entreront. Cette nuit, deux compagnies occuperont encore les portes.

Des détachements d'artillerie et du génie, sous la conduite d'officiers, y entreront les premiers, et les magasins de poudre et d'approvisionnements leur seront livrés par les officiers d'artillerie et du génie.

ART. 2.

La garnison déposera les armes dans la forteresse, elle conservera ses bagages. Les officiers français ne sortiront pas avec elle, mais se réuniront à la place pour partir le 8, à l'heure de midi, et se mettre en marche pour la captivité. Les officiers et les employés ayant rang d'officier conserveront leurs bagages, leurs chevaux et leurs épées. Pendant leur séjour à Rocroi, ils seront prisonniers sur parole.

Le commandant devra remettre la liste nominative des officiers et des employés militaires ayant rang d'officier.

Les gendarmes seront prisonniers de guerre, les chevaux resteront leur propriété.

ART. 3.

Les médecins français resteront dans leurs fonctions jusqu'à plus tard, conformément à la Convention de Genève.

ART. 4.

Le commandant Melin s'engage à livrer tout le matériel de guerre dans l'état où il se trouve, et en est responsable.

Les officiers et les fonctionnaires qui auront à remettre la place se trouveront demain midi à la place.

Toutes les caisses de l'État, ainsi que les archives, seront à livrer.

ART. 5.

Toutes les troupes de ligne, les gardes mobiles et mobilisés seront prisonniers de guerre. La garde nationale sédentaire sera libre.

ART. 6.

Eu égard à la ville détruite par le bombardement, le général de Woyna s'engage à affranchir autant que possible les habitants de logements militaires.

PARTIE II.
9 janv. 1871.

La capitulation est conclue et signée aujourd'hui, le 6 janvier 1871, par le commandant prussien.

VON WOYNA.

Le Commandant français de Rocroi,
MELIN.

PÉRONNE.

9 janvier 1871.

Entre les soussignés, premièrement, le colonel *de Hertzberg;* deuxièmement, le lieutenant-colonel *Gontrand Gonnet, de Bonnault,* chef d'escadron d'artillerie, et *Cadot,* chef de bataillon, chargés des pleins pouvoirs de Son Excellence le général de division baron de Barnetrois, et de M. le chef de bataillon *Garnier,* commandant de place de Péronne, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La garnison de Péronne, placée sous les ordres du chef de bataillon *Garnier,* commandant la place de Péronne, est prisonnière de guerre.

La garde nationale sédentaire n'est pas comprise dans le présent article.

ART. 2.

La place et la ville de Péronne, avec tout le matériel de guerre, la moitié des approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est la propriété de l'État, seront rendues au corps prussien que commande M. le général de division baron de Barnetrois, dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette Convention. A onze heures du matin, demain 10 janvier, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans la place pour occuper les magasins à poudre et munitions.

ART. 3.

Les armes, ainsi que tout le matériel, consistant en canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront laissés à Péronne à des commissions militaires instituées par M. le commandant, pour être remis à des commissions prussiennes. A une heure, les troupes seront conduites, rangées d'après leurs corps et en ordre mili-

taire, sur la route de Paris, la gauche appuyée aux fortifications, la droite vers Éterpigny, où elles déposeront leurs armes.

Les officiers rentreront alors librement dans la place, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien.

Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets de campement (tentes, couvertures et marmites).

ART. 4.

Tous les officiers supérieurs et les officiers subalternes, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre. Les employés et officiers qui accepteront cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement. Ils pourront quitter Péronne quand ils le voudront, en prévenant l'autorité prussienne. Les officiers faits prisonniers de guerre emporteront avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement et garderont leurs ordonnances. Ils partiront au jour qui sera fixé plus tard par le commandant prussien. Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés et malades, et seront traités suivant la Convention de Genève; il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 5.

Aucune personne appartenant à la ville, soit comme simple particulier, soit comme autorité, ne sera inquiétée ni poursuivie par les autorités prussiennes pour faits relatifs à la guerre, quels qu'ils soient. En raison de la résistance énergique de Péronne, eu égard à sa faible position et aux dégâts produits par le bombardement, la ville sera exempte de toute réquisition en argent et en nature. Les habitants ne seront pas tenus de nourrir chez eux les simples soldats allemands jusqu'à l'épuisement de la moitié des approvisionnements qui se trouvent dans les magasins de l'État. Cette condition ne s'appliquera pas au jour de l'entrée.

PARTIE II.
24 janv. 1871

ART. 6.

Les armes de la garde nationale sédentaire seront déposées à l'hôtel de ville et appartiendront à l'armée prussienne; quant aux armes de luxe, elles seront déposées au même endroit et resteront la propriété des déposants.

ART. 7.

Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

ART. 8.

Le 10 janvier, à midi, la porte Saint-Nicolas et la porte de Bretagne seront ouvertes pour l'entrée des troupes prussiennes; en même temps, les fortifications nommées *couronne de Bretagne* et *couronne de Paris* seront libres de troupes françaises.

Cartigny, le 9 janvier 1871, onze heures du soir.

VON HERTZBERG, *colonel.*

La présente capitulation n'a été signée par les mandataires du commandant Garnier, MM. Gonnet, de Bonnault et Cadot, qu'en raison des souffrances de la population civile de Péronne, éprouvée par un bombardement qui a détruit la plus grande partie de la ville.

GONNET, *lieutenant-colonel.*
DE BONNAULT.
L. CADOT.

LONGWY.

24 janvier 1871.

Le soussigné commandant du corps assiégeant devant Longwy, colonel *de Krenski*, signe avec le soussigné commandant de place, lieutenant-colonel *Massaroli*, à la suite d'ouvertures faites à lui par ce dernier, et en considération de la brave et énergique résistance de la garnison contre un ennemi supérieur, la capitulation suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 25 janvier 1871, à midi, la garnison de Longwy quittera la for-

teresse et tous les ouvrages qui en dépendent, sans armes, et se dirigera par la porte de France sur le glacis devant le bastion 6. PARTIE II 24 janv. 1871

En même temps, la porte de France et la porte de Bourgogne seront occupées par les troupes prussiennes. Les officiers et employés chargés de la surveillance des arsenaux et magasins de toute nature restent dans la forteresse, pour remettre directement les services aux officiers et employés prussiens que regardent ces services.

ART. 2.

Toute la garnison, à l'exception de la garde nationale et des pompiers, composés d'habitants de Longwy, est prisonnière de guerre et partira conséquemment pour l'Allemagne. Les officiers, à la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter Longwy, sont autorisés à quitter le glacis devant le bastion 6, pour retourner à la ville afin d'y régler leurs affaires privées.

ART. 3.

Le soussigné, commandant de place, s'engage à empêcher toute tentative d'évasion de la part des officiers et soldats jusqu'à leur départ. Ceux qu'on reprendrait dans ces tentatives seraient exclus de la capitulation.

Les médecins militaires et tout le personnel de l'hôpital seront traités conformément à la Convention de Genève.

ART. 4.

Les troupes conservent leurs bagages; les officiers, les objets de toute nature qui leur appartiennent. Les bagages laissés par les officiers sont mis en sûreté.

ART. 5.

Le soussigné, commandant de place, s'engage expressément à faire livrer les fortifications, tout le matériel de guerre, chevaux, drapeaux et provisions de toute nature, de même que toutes les caisses de l'État, exactement dans le même état où ils se trouvent maintenant.

Les chevaux pris pendant le siége aux troupes prussiennes seront rendus en nature ou payés à raison de 1,000 francs.

Un officier de la garnison remettra au soussigné colonel, le 25 janvier, à midi et demi, à la porte de France, l'état nominatif des officiers et

PARTIE II. 28 janv. 1871

employés ayant rang d'officier, ainsi que l'état numérique des troupes de la garnison, et en même temps l'état détaillé de toutes les provisions et de tout le matériel de guerre.

ART. 6.

En considération des pertes graves déjà souffertes par la population, la population ne payera pas d'autres contributions que celles payées par les villes ouvertes et villages de pays occupés.

La sûreté de la propriété est garantie.

Les casemates de la forteresse sont laissées à la disposition des habitants, jusqu'à ce que les maisons soient de nouveau habitables.

Cons-la-Grandville, le 24 janvier 1871, à dix heures du soir.

MASSAROLI,
Lieutenant-colonel commandant supérieur.

Colonel VON KRENSKI,
Commandant du corps assiégeant devant Longwy.

PARIS.

28 janvier 1871.

(Voir la convention d'armistice à cette date en tête du volume.)

BELFORT [1].

16 février 1871.

Entre MM. *Denfert-Rochereau*, colonel du génie, commandant supérieur de Belfort, et *de Tresckow*, lieutenant général de Sa Majesté le roi de Prusse, commandant en chef l'armée assiégeante de Belfort,

Il a été convenu ce qui suit :

1° Le colonel Denfert, sur l'autorisation spéciale qui lui a été donnée, vu les circonstances, par le Gouvernement français, remet au lieutenant général de Tresckow la place avec ses forts.

2° La garnison, en raison de sa valeureuse défense, sortira librement avec les honneurs de la guerre, et elle emmènera les aigles, drapeaux, armes, chevaux, équipages et appareils de télégraphie militaire qui lui

[1] Voir la convention de démarcation du 15 février 1871, p. 19.

appartiennent spécialement, ainsi que les bagages des officiers et ceux des soldats, et enfin les archives de la place.

La garnison comprend les troupes de ligne, la garde nationale mobile et la garde nationale mobilisée, les douaniers et la gendarmerie. La garde nationale sédentaire restera à Belfort et remettra ses armes à la mairie avant la remise de la place.

3° Tout le matériel de guerre, les vivres et les munitions, en tant qu'ils ne sont pas, sans conteste, nécessaires à la garnison, et de plus les approvisionnements de toute nature de la place et les propriétés de l'État en entier, seront remis dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente Convention. Cette remise sera effectuée par une commission à nommer par le commandant de la place; elle aura lieu le 18 février, à dix heures du matin.

4° Le 18 février, à dix heures du matin, des officiers allemands d'artillerie et du génie seront introduits dans les forts et le château pour prendre possession des magasins à poudre et des mines, en présence des officiers français des mêmes armes.

5° La garnison française devra avoir terminé l'évacuation de la place le 18, à midi, heure à laquelle les troupes allemandes en prendront possession. L'ordre de marche sera réglé dans une pièce annexe.

6° Les blessés et les malades restant dans la place seront, dès leur rétablissement, menés par convois jusqu'à la ligne de démarcation la plus voisine; ils emporteront leurs armes. Ceux qui seront impropres au service militaire seront renvoyés dans leurs foyers.

7° La garnison laissera dans la place les médecins et les infirmiers nécessaires au service des hôpitaux. Ce personnel sera traité suivant les conditions de la Convention de Genève.

8° Les prisonniers allemands, soit blessés ou non, qui sont internés à Belfort, au nombre de 7 officiers et de 243 hommes, seront réunis aux troupes allemandes le 18 février, à dix heures du matin, dans leurs casernements actuels.

9° La propriété privée des officiers qui quittent la forteresse sera respectée au même titre que le reste des propriétés privées.

10° Le colonel Denfert remettra au lieutenant général de Tresckow, aussitôt que possible, une situation d'effectif des troupes qui quittent la place, pour permettre le règlement de la marche, et les commissions

PARTIE II. 16 févr. 1871

chargées de la remise des malades des deux nations et des prisonniers devront être munies de situations semblables.

11° L'administration allemande favorisera de tout son pouvoir l'apport de vivres et de secours pour les habitants de la ville, ainsi que la venue des médecins du dehors.

La présente Convention a été rédigée et signée par les officiers dont les noms suivent :

Du côté français, MM. *Chapelot*, chef de bataillon au 84e régiment d'infanterie de ligne, et *Krafft*, capitaine du génie auxiliaire;

Du côté allemand, MM. *de Laue*, major et commandant de bataillon au 4e régiment d'infanterie de Magdebourg, n° 67, et *de Schultzendorff*, capitaine d'état-major,

Tous munis de pouvoirs réguliers de leurs chefs respectifs.

Fait en double original en chacune des deux langues.

CHAPELOT,
Chef de bataillon au 84e régiment de ligne.

VON LAUE,
Chef de bataillon au 67e régiment de ligne.

V. KRAFFT,
Capitaine du génie auxiliaire.

VON SCHULTZENDORFF,
Capitaine d'état-major.

ANNEXE

À LA CONVENTION RELATIVE À LA REDDITION DE LA PLACE DE BELFORT.

1° Les postes et les sentinelles de la place y resteront jusqu'à ce qu'ils aient été relevés par les troupes allemandes, ce qui aura lieu immédiatement après l'entrée de celles-ci et sous la direction d'un officier supérieur de chacune des deux armées. Cela fait, ces troupes se masseront et suivront en corps la garnison.

2° La garnison française sera dirigée sur le département de Saône-et-Loire. Elle suivra deux routes, et marchera sur chacune d'elles par colonnes de 1,000 hommes, espacées de 5 kilomètres au moins l'une de l'autre.

Le 17, il partira quatre de ces colonnes, dont deux marcheront sur Audincourt, Séloncourt, Exincourt, Étupes, et les deux autres sur Arcey, Héricourt.

Chaque colonne sera accompagnée par un officier allemand.

3° La garnison emmènera ses vivres; le lieutenant général de Tresckow fournira les chariots nécessaires.

4° Pendant la marche à travers la région occupée par des troupes allemandes, la discipline intérieure reste l'affaire des officiers français. Tout délit commis en dehors du corps de troupes sera puni d'après les lois allemandes.

Ceux qui s'éloigneront de leurs corps ou de leurs quartiers de plus de 4 kilomètres et ceux des soldats de la garnison qui seront trouvés dans la place plus de douze heures après le départ de la garnison, seront traités comme prisonniers de guerre.

Fait en double original en chacune des deux langues par les commissaires soussignés.

Pérouse, le 16 février 1871.

CHAPELOT,
Chef de bataillon au 84e régiment de ligne.

VON LAUE,
Chef de bataillon au 67e régiment de ligne.

V. KRAFFT,
Capitaine du génie auxiliaire.

VON SCHULTZENDORFF,
Capitaine d'état-major.

BITCHE.

23 mars 1871.

CONVENTION

PASSÉE ENTRE M. LE COLONEL KOHLERMANN, COMMANDANT LES TROUPES ALLEMANDES DEVANT BITCHE, ET M. LE LIEUTENANT-COLONEL TEYSSIER, COMMANDANT LA PLACE DE BITCHE, POUR L'ÉVACUATION DE LADITE PLACE.

ARTICLE PREMIER.

La garnison sortira avec ses armes, ses drapeaux et les honneurs de la guerre. L'artillerie emportera ses pièces de campagne.

ART. 2.

Il sera établi un inventaire en double expédition du matériel de siége de la place, ainsi que des munitions de guerre.

PARTIE II.
23 mars 1871

ART. 3.

Il sera également établi un inventaire du matériel des services administratifs.

ART. 4.

Le matériel dont il est question aux articles 2 et 3 sera remis entre les mains de M. le commandant des troupes allemandes.

ART. 5.

Les archives de la place, non compris les registres particuliers du commandant, seront également laissées.

ART. 6.

Les douaniers seront désarmés et licenciés et libres de rentrer chez eux.

ART. 7.

Les cantinières qui voudront partir par les voies ordinaires avec leurs voitures recevront un sauf-conduit du commandant de la place, visé par l'autorité supérieure allemande.

ART. 8.

Le commandant de la place restera après le départ des troupes à la disposition de l'autorité supérieure allemande, jusqu'au règlement définitif des affaires de la place entre les deux Gouvernements.

Il s'engage sur parole d'honneur à ne pas quitter la place sans autorisation.

ART. 9.

Les troupes seront transportées avec leurs chevaux et leurs bagages par les voies ferrées.

ART. 10.

Les bagages des officiers du 1er et du 5e corps restés à Bitche seront expédiés plus tard sur un point de la France qui sera désigné.

Il sera laissé deux sous-officiers pour veiller à leur conservation et les expédier en temps utile. Ils en seront responsables.

ART. 11.

Les caissons d'ambulance partiront avec les troupes.

Devant Bitche, le 23 mars 1871.

TEYSSIER,
Lieutenant-colonel commandant la place.

KOHLERMANN,
Colonel commandant.

PARTIE III.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

LOIS RATIFIANT OU APPROUVANT LES TRAITÉS.

Loi qui ratifie les Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871[1].

Du 2 Mars 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les Préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part,

Et, d'autre part, par le chancelier de l'Empire germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, le ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg et le ministre d'État représentant Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,

Et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Délibéré en séance publique, à Bordeaux, le 2 mars 1871.

Le Président,
GRÉVY.

Les Secrétaires,
PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT, Vte DE MEAUX,
Mis DE CASTELLANE.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
A. THIERS.

(*Suit le texte des préliminaires, voir p. 21.*)

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 51, 19 juin 1871. Voir les documents complémentaires.

PARTIE III.
18 mai 1871.

Loi qui ratifie le Traité définitif de paix conclu entre la République française et l'Empire d'Allemagne [1].

Du 18 Mai 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'Assemblée nationale ratifie le Traité définitif de paix dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM. *Jules Favre*, *Pouyer-Quertier*, *de Goulard*, prince *de Bismarck*, comte *d'Arnim*, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

ART. 2. L'Assemblée nationale, usant de la faculté d'option qui lui est réservée par ledit Traité et par les Articles additionnels, consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du Traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des Articles additionnels.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 mai 1871.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Bon DE BARANTE, N. JOHNSTON, Vte DE MEAUX, PAUL BETHMONT,
Mis DE CASTELLANE, PAUL DE RÉMUSAT.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République française,
A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
JULES FAVRE.

(*Suit le texte du Traité, voir p. 65.*)

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 51, 19 juin 1871. Voir les documents complémentaires.

Loi qui autorise le Président de la République à conclure une Convention spéciale avec l'Allemagne [1].

Du 16 Septembre 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à conclure avec le gouvernement de l'Empereur d'Allemagne une convention spéciale sur les bases suivantes :

Les produits manufacturés des parties cédées de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur la nouvelle frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet suivant, et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité pour l'admission dans l'Alsace et la Lorraine des articles nécessaires à l'industrie locale et celle déterminée par l'article 3.

Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

L'armée d'occupation sera réduite à cinquante mille hommes.

ART. 2. Toutefois, les introductions en France des produits manufacturés des fabriques et usines de l'Alsace et de la Lorraine seront limitées, dans une proportion aussi exacte que possible pour chaque objet, en raison de la production de l'année 1869 de ces provinces, déduction faite de leur consommation propre et de la moyenne des exportations directes des années antérieures pour d'autres destinations que la France.

ART. 3. Les produits manufacturés français destinés à la consommation de l'Alsace et de la Lorraine pourront y être introduits, à titre de réciprocité et aux conditions de tarif de l'article 1er, dans des proportions déterminées en raison de la consommation locale,

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 3 octobre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 67, 26 octobre 1871. Voir les documents complémentaires.

ART. 4. Les droits réduits dont il est question à l'article 1er ne s'entendent que des droits établis par les tarifs actuels.

Les droits d'entrée additionnels qui pourront être établis sur les produits fabriqués étrangers en compensation des droits établis sur les matières y seront intégralement ajoutés.

ART. 5. Un délai sera stipulé dans lequel l'évacuation des six départements devra être complétement effectuée.

ART 6. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout traité conforme aux conditions prescrites par les articles précédents [1].

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 septembre 1871.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
PAUL BETHMONT, Vte DE MEAUX, N. JOHNSTON,
Mis DE CASTELLANE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

Décret portant promulgation de la Convention signée à Berlin le 12 octobre 1871 pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard [2].

Du 24 Octobre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une Convention séparée ayant été signée à Berlin, le 12 octobre 1871, entre la France et l'Allemagne, et les ratifications de ce Traité ayant été échangées à Paris, le 20 du même mois, ladite Convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(*Suit le texte de la Convention, voir p. 81.*)

[1] Voir le texte de la Convention de Berlin du 12 octobre 1871, p. 83.

[2] Bulletin des lois, XIIe série, n° 69, 15 novembre 1871. La convention a été insérée à l'*Officiel* du 21 octobre.

ART. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 octobre 1871.

A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

Décret portant promulgation de la Convention additionnelle au Traité de paix entre la France et l'Allemagne, signée à Berlin, le 12 octobre 1871. (Convention douanière.) [1].

Du 31 Octobre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une Convention additionnelle au Traité de paix entre la France et l'Allemagne ayant été signée à Berlin, le 12 octobre 1871, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

(*Suit le texte de la Convention, voir p. 83.*)

ART. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 octobre 1871

A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

Loi portant ratification de la Convention additionnelle au Traité de paix avec l'Allemagne, signée à Francfort, le 11 décembre 1871 [2].

Du 9 Janvier 1872.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 71. 1er septembre 1871. Voir les documents complémentaires.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 26 janvier 1872. Bulletin des lois, XIIe série, n° 78, 3 février 1872. Voir les documents complémentaires.

PARTIE III. 27 mars 1871

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'Assemblée nationale approuve la Convention additionnelle au Traité de paix avec l'Allemagne, dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, par MM. *de Goulard*, *de Clercq*, *Weber* et le comte *Uxkull*, et autorise le Président de la République et le ministre des affaires étrangères à en échanger les ratifications avec les représentants de l'Empereur d'Allemagne.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 janvier 1872.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
N. JOHNSTON, Mis DE CASTELLANE, PAUL BETHMONT, Vte DE MEAUX.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

(*Suit le texte de la Convention, voir p. 89.*)

LOIS ET ACTES RELATIFS À L'ALSACE-LORRAINE.

Arrêté relatif aux magistrats composant la cour d'appel de Metz[1].

Du 27 Mars 1871.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les magistrats composant la cour d'appel de Metz et qui désirent opter pour la nationalité française sont convoqués à Charle-

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 49, 29 avril 1871.

ville-Mézières pour ouvrir les audiences de la cour et procéder à l'expédition des affaires, en attendant le règlement définitif de l'organisation judiciaire dans l'ancien département de la Moselle et le département des Ardennes.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 mars 1871.

A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

Loi portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France[1].

Du 17 Avril 1871.

ART. 1er. Les communes restées françaises qui dépendaient des anciens arrondissements de Metz ou de Thionville sont provisoirement rattachées, au point de vue du service judiciaire, à l'arrondissement de Briey.

ART. 2. Les communes du canton de Château-Salins sont rattachées de la même manière à l'arrondissement de Nancy; celles du canton de Vic, à l'arrondissement de Lunéville, et celles du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, à l'arrondissement de Lunéville.

ART. 3. L'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle sont rattachés provisoirement, pour le service des assises, au département des Ardennes.

ART. 4. L'arrondissement de Belfort est provisoirement rattaché, au point de vue judiciaire, à la cour d'appel de Besançon, et pour le service des assises, au département de la Haute-Saône.

ART. 5. Chaque commune restée française et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français sera rattachée

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 50, 17 mai 1871. Voir les documents complémentaires.

PARTIE III. 25 mars 1872

provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie.

ART. 6. Les notaires et les huissiers dont la résidence est établie dans une des communes précitées seront rattachés aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes sont réunies.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 avril 1871.

Loi qui supprime la Cour de Metz, qui crée une chambre temporaire à la Cour de Nancy et qui règle la situation du personnel[1].

Du 25 mars 1872.

ART. 1er. La cour d'appel de Metz est supprimée.

ART. 2. La portion demeurée française du ressort de la cour de Metz est réunie à la cour d'appel de Nancy, sans préjudice à la réorganisation générale des ressorts.

ART. 3. Il est créé temporairement, à la cour de Nancy, une chambre composée d'un président de chambre, de sept conseillers et d'un avocat général.

Postérieurement à la création de cette chambre, et tant que le personnel de la cour de Nancy ne sera pas ramené à son chiffre normal, il ne sera pourvu qu'à une seule vacance de conseiller sur deux qui viendront à se produire.

Lorsque le nombre des conseillers sera réduit à vingt-quatre, il ne sera pas pourvu à la vacance de la quatrième présidence de chambre, ou de la troisième place d'avocat général, si elle vient à se produire.

ART. 4. Les avoués près la cour d'appel de Metz optant pour la nationalité française sont autorisés à venir s'établir près la cour d'appel de Nancy.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1872. Bulletin des lois, XIIe série, n° 87, 7 mai 1872.

ART. 5. Les fonctions de greffier près la cour de Metz sont supprimées; mais le greffier de la cour de Nancy devra verser au greffier de la cour de Metz une indemnité dont le chiffre, calculé d'après la valeur actuelle du greffe de Metz, sera fixé par le garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'une commission composée de quatre membres, dont deux seront élus par la cour de Nancy parmi ses membres, et dont les deux autres seront élus par la chambre temporaire composée des anciens magistrats de la cour de Metz, parmi les membres de cette chambre.

ART. 6. Les magistrats nommés en vertu de la présente loi prendront rang à la cour de Nancy d'après la date de leur nomination à la cour de Metz.

ART. 7. Les magistrats des cours et tribunaux et les juges de paix qui auront perdu leur siége par suite des abandons de territoire consignés au traité de paix, et qui ne sont pas encore replacés, pourront, s'ils comptent au moins dix ans de service rétribué, être admis à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle.

Cette mise à la retraite pourra être appliquée d'office aux membres des parquets et aux juges de paix.

La pension sera du sixième du traitement pour dix ans de service. Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Le traitement d'après lequel elle sera calculée sera le traitement moyen des six dernières années.

Les titulaires des pensions accordées en vertu du présent article en perdront le bénéfice, s'ils n'optent pas pour la nationalité française ou si, après avoir opté pour elle, ils venaient ultérieurement à l'abandonner.

ART. 8. Le traitement des magistrats des ressorts de Metz et de Colmar non remplacés et non admis à la retraite continuera à leur être servi pendant l'année 1872.

ART. 9. Les dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1871, portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France, sont

PARTIE III. 30 mars 1872

maintenues à titre définitif, sauf celle de l'article 3, lequel est modifié ainsi qu'il suit : l'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle ayant été incorporés dans le département de Meurthe-et-Moselle, par la loi du 7 septembre 1871, sont rattachés à ce département pour le service des assises.

Toutes les affaires d'assises provenant de l'arrondissement de Briey et des autres points du département de la Moselle, qui ne seront pas encore jugées au moment de la promulgation de la présente loi, seront transmises par le parquet de la cour de Metz au parquet de la cour d'appel de Nancy, pour être soumises au jury de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 mars 1872.

Décret portant suppression de la Cour d'appel de Metz et création d'une Chambre temporaire à celle de Nancy [1].

Du 30 mars 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi en date du 25 mars 1872;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La cour d'appel de Metz est supprimée, et les magistrats qui en font partie cesseront de tenir leurs audiences et de prendre des délibérations à partir de ce jour.

ART. 2. Il est créé à la cour d'appel de Nancy une chambre temporaire qui formera la seconde chambre civile de cette cour. Elle sera composée d'un président de chambre, de sept conseillers et d'un avocat général.

ART. 3. Sont nommés : président de chambre à la cour d'appel de Nancy, M. Gérard d'Hannoncelles, conseiller à la cour d'appel de Metz; conseillers à la cour d'appel de Nancy : MM. Des Godins de Souhesmes,

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1872.

Chouet de Bollemont, Henriet, Thilloy, Cotelle, Pidancet, Pécheur, anciens conseillers à la cour d'appel de Metz; avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. Poulet, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

ART. 4. Les magistrats dont la nomination précède composeront la 2e chambre civile de la cour de Nancy jusqu'au prochain roulement.

ART. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 mars 1872.

A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. DUFAURE.

Arrêté qui attribue un représentant à la partie du territoire restée française de l'ancien arrondissement de Belfort (Haut-Rhin) [1].

Du 9 Juin 1871.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi des 15-18 mars 1849,

ARRÊTE :

ART. 1er. La partie du territoire restée française de l'ancien arrondissement de Belfort (Haut-Rhin) élira un représentant à l'Assemblée nationale.

ART. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 juin 1871.

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
F. LAMBRECHT.

---

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 53, 29 juin 1871.

PARTIE III.
19 juin 1871
21 juin 1871

Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du Traité de paix avec l'Allemagne, opteront pour la nationalité française [1].

Du 19 Juin 1871.

ARTICLE UNIQUE. Sont électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisiront en France, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du Traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire à la mairie de leur nouvelle résidence leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 juin 1871.

Loi portant concession aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine de terrains en Algérie [2].

Du 21 Juin 1871.

ART. 1er. Une concession de cent mille hectares des meilleures terres dont l'État dispose en Algérie est attribuée, à titre gratuit, aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudraient conserver la nationalité française et qui prendraient l'engagement de se rendre en Algérie pour y mettre en valeur et exploiter les terrains ainsi concédés.

ART. 2. Une commission de quinze membres sera nommée par les bureaux de l'Assemblée pour étudier et préparer la série de mesures destinées à réglementer l'exécution de la présente loi et pour déterminer, en outre, dans quelle proportion et de quelle manière l'État devra intervenir, en dehors de la concession des terres, pour faciliter l'installation des nouveaux immigrants.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 6, 12 et 21 juin 1871.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 54, 8 juillet 1871. — Voir les Documents complémentaires.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 54, 8 juillet 1871. — Voir les Documents complémentaires.

Loi qui détermine dans quelles proportions et de quelle manière l'État devra intervenir pour faciliter l'installation en Algérie des émigrants de l'Alsace et de la Lorraine [1].

Du 15 Septembre 1871.

ART. 1er. Il est institué à Belfort et à Nancy des commissions à l'effet de recevoir les demandes des habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui, voulant conserver la nationalité française, prendraient, conformément à l'article 1er de la loi du 21 juin 1871, l'engagement de se rendre en Algérie pour y cultiver et mettre en valeur les terres dont la concession leur serait faite par l'État à titre gratuit.

Ces commissions seront chargées de constater la moralité des émigrants et leur aptitude à faire des colons agricoles; de s'assurer que chaque famille dispose de ressources pécuniaires s'élevant à cinq mille francs au moins; de diriger enfin sur les ports d'embarquement les familles réunissant ces diverses conditions.

ART. 2. L'État pourvoira au transport par mer des émigrants entre les ports de France et ceux de l'Algérie les plus rapprochés des colonies à établir.

ART. 3. Dans chacun des trois départements algériens, il sera institué par les conseils généraux des commissions à l'effet de recevoir les colons à leur débarquement, de les diriger sur les lots qui leur seront affectés et leur rendre tous les bons offices réclamés par leur situation.

ART. 4. Indépendamment des lots individuels, chaque colonie devra comprendre un communal, en bois, s'il y en a, et en terres de parcours, dont l'étendue sera proportionnée au chiffre de la population présumée.

ART. 5. Chaque chef de famille sera mis, par les soins de l'Administration, en possession de son lot urbain et rural, avec titre et plan, aussitôt après son arrivée. Le choix des lots aura lieu par ordre d'arrivée; autant que possible, leur étendue devra être en rapport avec le nombre des membres de la famille et l'importance des ressources pécuniaires dont elle dispose.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 22 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 65, 10 octobre 1871. — Voir les Documents complémentaires.

PARTIE III. 15 sept. 1871

ART. 6. Chaque centre de population sera pourvu, aux frais de l'État :

1° D'eaux alimentaires (fontaine ou puits, lavoir et abreuvoir); 2° d'une mairie; 3° d'une école; 4° d'un édifice du culte avec ses accessoires obligés; 5° des voies de communication nécessaires pour le relier à l'artère principale de la contrée et aux centres voisins.

ART. 7. Les immigrants seront employés, de préférence à tous autres ouvriers, aux travaux de toute nature qui sont mis à la charge de l'État par l'article précédent.

ART. 8. En attendant la construction des maisons d'habitation, l'État pourvoira les colons des moyens de campement comme pour les troupes en campagne.

ART. 9. Chaque colonie sera constituée en commune de plein exercice aussitôt l'arrivée des deux tiers des habitants qui doivent la former.

ART. 10. Il sera pourvu aux diverses dépenses rendues obligatoires par la présente loi au moyen de crédits ouverts au budget de l'Algérie, chapitre *Colonisation*.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 septembre 1871.

Loi portant que les funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du département du Bas-Rhin, seront faites aux frais de l'État [1].

Du 4 Septembre 1871.

ARTICLE UNIQUE. Les funérailles de M. Küss, ancien maire de Strasbourg et représentant du département du Bas-Rhin, seront faites au frais de la Nation.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 septembre 1871.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 14 septembre 1871. Bulletin des lois, XII° série, n° 64, 30 septembre 1871. — Rapport de la commission : *Journal officiel* du 8 septembre 1871.

Loi qui rattache au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés à la France et donne au département de la Meurthe le nom de Meurthe-et-Moselle [1].

Du 7 Septembre 1871.

ART. 1er. Les territoires restés à la France qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

ART. 2. Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 26 juillet, 9 août et 7 septembre 1871.

Décret portant que les attributions conférées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées par une commission dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin [2].

Du 16 Septembre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe au 8 octobre les élections pour le renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Considérant qu'en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur l'organisation administrative des territoires restant de l'ancien département du Haut-Rhin, il y a lieu de prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la marche des services publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les attributions conférées par les lois en vigueur aux con-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 12 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 63, 22 septembre 1871. — Voir les Documents complémentaires.

[2] Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1871. Bulletin des lois XIIe série, n° 66, 18 octobre 1871.

PARTIE III. 16 sept. 1871

seils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées, dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin, par une commission de cinq membres nommée par les électeurs municipaux dans les conditions tracées par la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

ART. 2. Les électeurs de chacun des cantons de Belfort, Delle et Giromagny éliront un commissaire.

Les électeurs des communes restant de l'ancien canton de Fontaine éliront un commissaire.

Les électeurs des communes restant de l'ancien canton de Massevaux éliront un commissaire.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Rougemont.

Les électeurs des communes restant de l'ancien canton de Dannemarie concourront à l'élection du commissaire du canton de Delle.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 septembre 1871.

Décret portant que les électeurs des communes restées françaises de l'ancien canton de Gorze (Moselle) éliront un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Briey [1].

Du 16 Septembre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe au 8 octobre les élections pour le renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Vu la loi du 7 septembre 1871, rattachant au département de la

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 66, 18 octobre 1871.

Meurthe les territoires qui dépendaient du département de la Moselle;

Considérant qu'en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur les modifications à apporter aux circonscriptions cantonales par suite du Traité de paix, il importe de donner aux habitants des cantons démembrés les moyens de défendre leurs intérêts dans les assemblées locales;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des communes restées françaises de l'ancien canton de Gorze (Moselle) éliront un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Briey.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Mars-la-Tour.

ART. 2. Les électeurs des communes restées françaises des anciens cantons de Vic et de Château-Salins (Meurthe) éliront un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Lunéville.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral d'Arracourt.

ART. 3. Les électeurs des communes restées françaises de l'ancien canton de Lorquin (Meurthe) éliront un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Lunéville.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Cirey.

ART. 4. Le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans les cantons des arrondissements de Briey et de Lunéville sera, en conséquence, fixé ainsi qu'il suit :

CANTONS.	NOMBRE de CONSEILLERS à élire.
ARRONDISSEMENT DE BRIEY.	
Audun-le-Roman	2
Briey	1
Conflans	1
Longuyon	2
Longwy	2
Communes de l'ancien canton de Gorze	1
TOTAL	9
ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE.	
Baccarat	2
Bayon	1
Blamont	1
Gerbéviller	1
Lunéville (nord)	1
Lunéville (sud-est)	1
Communes des anciens cantons de Vic et de Château-Salins	1
Communes de l'ancien canton de Lorquin	1
TOTAL	9

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 septembre 1871.

Décret portant que les Électeurs des communes restées françaises de l'ancien canton de Saâles éliront un Représentant au Conseil général du département des Vosges et un Représentant au Conseil d'arrondissement de Saint-Dié [1].

Du 20 septembre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 65, 10 octobre 1871.

Vu le décret du 16 septembre 1871, qui fixe au 8 octobre suivant les élections pour le renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Considérant qu'en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur les modifications à apporter aux circonscriptions cantonales du département des Vosges par suite de la cession d'une partie du canton de Saâles, il importe de donner aux habitants de la partie de ce canton restée française les moyens de défendre leurs intérêts dans les assemblées locales;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des communes restées françaises de l'ancien canton de Saâles éliront un représentant au conseil général du département des Vosges et un représentant au conseil d'arrondissement de Saint-Dié.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Provenchères.

ART. 2. Le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans les cantons de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) est fixé ainsi qu'il suit :

CANTONS.	NOMBRE de conseillers à élire.
Canton de Brouvelieures	1
—— de Corcieux	1
—— de Fraise	1
—— de Gérardmer	1
—— de Raon-l'Étape	1
Communes restant de l'ancien canton de Saâles	1
Canton de Saint-Dié	2
Canton de Senones	1
TOTAL	9

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 septembre 1871.

PARTIE III.
15 juin 1871

LOIS D'INDEMNITÉ[1].

Loi relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires[2].

(Proposition Gaslonde.)

Du 15 Juin 1871.

ART. 1er. Les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités françaises, civiles ou militaires, sont tenus, à peine de déchéance de tous droits et actions contre le Trésor, de déposer, dans un délai de deux mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lesquels les réquisitions ont été exercées, lesdits bons avec un état indicatif des sommes par eux réclamées et les pièces justificatives, si déjà la remise n'en a été faite aux autorités compétentes.

Tous ceux qui se croiraient fondés à réclamer des indemnités à raison des prestations ou des objets de toute nature qu'ils auraient été contraints de fournir ou de livrer aux troupes françaises sans avoir reçu de réquisitions régulières sont également tenus, à peine de déchéance, de faire, aux lieux et dans le délai ci-dessus indiqués, le dépôt d'un état indicatif des sommes auxquelles ils prétendent avoir droit, avec les pièces justificatives en leur possession.

Il sera donné un récépissé aux déposants.

ART. 2. Les prescriptions de la présente loi seront portées à la connaissance des intéressés au moyen d'affiches spéciales, dont l'apposition dans chaque commune sera constatée par un procès-verbal du maire.

(1) Un décret du Gouvernement de la Défense nationale du 30 octobre 1870 (Bulletin des lois, XIIe série, n° 39) porte que la France adopte les enfants des citoyens morts pour sa défense et pourvoira aux besoins de leurs veuves et de leurs familles qui réclameront le secours de l'État. Un autre décret du 11 janvier 1871 (même Bulletin des lois), relatif aux victimes du bombardement de Paris, assimile au soldat frappé par l'ennemi tout Français atteint par les bombes prussiennes.

(2) Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 54, 8 juillet 1871. — Voir les Documents complémentaires.

Le délai de deux mois, fixé par l'article précédent, ne courra qu'à partir de l'apposition de ces affiches.

ART. 3. Dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai accordé pour le dépôt des bons et autres titres de réquisition, il sera statué par les administrations compétentes sur toutes les réclamations formées par les déposants.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 9 et 17 mai et 15 juin 1871.

Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion [1].

(Proposition Claude et autres.)

Du 6 Septembre 1871.

Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a supporté des charges et subi des dévastations sans nombre; que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés dans la lutte commune ces pertes exceptionnelles,

L'Assemblée nationale, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi,

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 12 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 63, 22 septembre 1871. La loi du 6 septembre 1871 est intervenue sur la proposition déposée le 7 mars 1871 par MM. Claude (de la Meurthe), Laflise, Berlet, Ancelon et Viox. Deux autres propositions du même genre ont été faites, l'une par M. Lenoël, dans la séance de l'Assemblée du 20 avril, l'autre par M. Margaine (séance du 17 juillet). Une troisième proposition de MM. Antonin Lefèvre-Pontalis, Vingtain, Delacroix et autres demandait qu'un secours provisoire fût accordé à Châteaudun, à Varize et à Civry; prise en considération, cette dernière proposition a été renvoyée à la commission qui était chargée d'examiner celle de MM. Claude et autres, devenue la loi du 6 septembre (séance du 22 juin 1871). Enfin M. Lucien Brun avait proposé d'accorder des indemnités aux fonctionnaires qui avaient refusé leurs services à la Prusse; la commission d'initiative a été d'avis de ne pas la prendre en considération, avis partagé par l'Assemblée (séance du 28 mars 1871). — Voir les Documents complémentaires.

PARTIE III. 6 sept. 1871.

pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

ART. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du Ministre de l'intérieur.

Une commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette commission sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le conseil général et de quatre représentants des Ministres de l'intérieur et des finances.

ART. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition.

Une somme de cent millions (100,000,000f) sera mise immédiatement à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances et répartie entre les départements au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit.

ART. 4. Une somme de six millions de francs (6,000,000f) est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur, pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

ART. 5[1]. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

§ 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

§ 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités mu-

[1] Voir, pour l'exécution de cet article, la loi du 27 mai 1872, Supplément, p. 400.

nicipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

Ils seront tenus de produire, dans le délai d'un mois, leurs pièces justificatives.

§ 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français ; 2° le double de cet impôt, comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 3 juillet, 8 août et 6 septembre 1871.

Loi pour indemniser les militaires de la gendarmerie des pertes qu'ils ont éprouvées durant la guerre et à la suite de l'insurrection de Paris [1].

Du 5 Janvier 1872.

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, un crédit de deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (2,228,285f), destiné à indemniser les militaires de la gendarmerie des pertes qu'ils ont éprouvées durant la guerre et à la suite de l'insurrection de Paris.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 janvier 1872.

Loi qui accorde des pensions à MMmes veuve Lecomte et veuve Billet, aux veuves et enfants des gendarmes, sergents de ville, gardes et employés massacrés pendant l'insurrection de Paris [2].

Du 1er Mars 1872.

ART. 1er. Une pension nationale, annuelle et viagère, de quatre

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 10 janvier 1872, Bulletin des lois, XIIe série, n° 77, 24 janvier 1872. — Voir les Documents complémentaires.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars. — Deux lois du 26 mars 1871 (*Journal officiel* du 6 avril) portent que l'assassinat des généraux Clément Thomas

PARTIE III. 1er mars 1872

mille francs (4,000f), réversible par portions égales entre les enfants qui lui survivront, est accordée à la veuve du général Lecomte. Cette pension se cumulera avec celle de deux mille six cents francs (2,600f) à laquelle Mme Lecomte a droit comme veuve d'un général de brigade tué à l'ennemi.

ART. 2. Une pension nationale, annuelle et viagère, de deux mille francs (2,000f) est accordée à la veuve du colonel Billet, assassiné à Limoges. Cette pension se cumulera avec la pension réglementaire à laquelle elle aurait droit en vertu de la législation antérieure.

ART. 3. Une pension nationale, annuelle et viagère, de six cents francs (600f), réversible par portions égales sur les enfants jusqu'à leur majorité, est accordée à chacune des veuves des gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, gardes de Paris, employés des bureaux de la préfecture de police en fonctions ou ayant cessé leurs fonctions, tués comme otages ou massacrés en dehors d'une action militaire, pendant l'insurrection de la Commune de Paris. Cette pension se cumulera avec la pension réglementaire à laquelle ces veuves pourraient avoir droit d'après les lois du 26 avril 1855 et du 25 juin 1861.

ART. 4. Les enfants mineurs des gendarmes, sergents de ville, gardiens de la paix, gardes de Paris, employés des bureaux de la préfecture de police tués dans les conditions relatées par la présente loi, s'ils sont orphelins de père et de mère, recevront jusqu'à leur majorité une pension annuelle de deux cent cinquante francs (250f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er mars 1872.

et Lecomte est un deuil public et que la famille du général Lecomte est adoptée par la nation. — Une loi du 22 mars 1872 (*Officiel* du 4 avril) accorde à Mme veuve Clément Thomas une pension de 4,000 francs. — Des lois du 26 mai et du 3 juin 1871 (*Officiel* du 13 et du 16 juin) décident, l'une, que la maison de M. Thiers sera relevée aux frais de l'État; l'autre, qu'une somme de 1,053,000 francs est mise à sa disposition personnelle pour cette reconstruction. — Une loi du 6 juin 1871 (*Officiel* du 12 juillet) met aux frais de l'État les funérailles de Mgr Darboy et des otages assassinés avec lui. — Une loi du 5 septembre 1871 (*Officiel* du 28 septembre) accorde une pension de 2,000 francs à la veuve du commandant de Sigoyer et de 500 francs à chacun de ses quatre enfants. — Voir, sur ces diverses lois, les Documents complémentaires.

LOIS
QUI SUSPENDENT OU MODIFIENT LES EFFETS DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS.

Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce [1].

Du 10 Mars 1871.

ART. 1er. Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870[2], et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai et seront exigibles suivant les règles du droit commun.

ART. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres, avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet, avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 13 mars 1871, Bulletin des lois, XIIe série, n° 56, 31 juillet 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* des 1er et 2 avril 1872.

[2] LOI DU 13 AOÛT 1870.

ART. 1er. Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement.

ART. 2. Aucune poursuite ne pourra être exercée pendant la durée de la guerre contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux.

Les délais de la loi du 13 août 1870 ont été prorogés successivement, de mois en mois, jusqu'au 13 mars 1871, par des décrets du Gouvernement de la Défense nationale de Paris, en date des 10 et 13 septembre (ce dernier pour les colonies), 10 octobre, 10 novembre, 12 décembre, 12, 27 janvier et 9 février 1871. D'autre part, des décrets de la Délégation de Tours et de Bordeaux, des 3 octobre, 5 et 14 novembre, 9 décembre 1870 et 8 janvier 1871 ont prorogé jusqu'au 15 janvier 1871 l'échéance des effets de commerce. (Voir le *Bulletin des lois* de la Délégation.)

PARTIE III. 10 mars 1871

du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février.

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de nouveau protêt, ce refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'officier ministériel sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis.

Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

ART. 3. Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours. Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt.

ART. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, sont relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

ART. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du Code civil.

Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer.

ART. 6. Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Bordeaux, le 10 mars 1871.

Loi relative aux effets de commerce [1].

(Proposition Millière.)

Du 24 Mars 1871.

ART. 1er. Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et échéant du 13 au 24 mars en vertu de ladite loi sont prorogés au 24 avril.

Les effets échéant du 25 mars au 24 avril sont prorogés d'un mois.

ART. 2. Cette disposition est applicable aux effets qui auraient déjà été protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de payement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution des nouveaux délais de prorogation.

ART. 3. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du Code civil.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 mars 1871.

Loi relative aux prorogations des échéances des effets de commerce [2].

(Proposition Ducuing et autres.)

Du 26 Avril 1871.

ART. 1er Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, payables dans le département de la Seine, échus ou à échoir à partir du 18 mars dernier, jusqu'au dixième jour qui suivra le réta-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 49, 29 avril 1871. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 3 avril.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 7 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* du 27 avril 1871.

PARTIE III. 26 avril 1871

blissement du service de la poste entre Paris et les autres parties de la France, ne seront exigibles qu'après ce terme.

ART. 2. Une déclaration du Gouvernement constatera la reprise de ce service, et le délai de dix jours courra de l'insertion de cette déclaration au *Journal officiel* [1].

ART. 3. Le délai facultatif de dix jours accordé au porteur par l'article 3 de la loi du 10 mars pour les effets prorogés s'appliquera à tous les effets de commerce qui font l'objet de la présente loi.

ART. 4. Les délais autorisés par le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 10 mars et par l'article 3 de la loi du 24 mars pourront, pendant le cours de l'année 1871, être accordés par tous les tribunaux de commerce de France, mais seulement aux souscripteurs, endosseurs et autres coobligés résidant dans le département de la Seine ou dans les départements envahis, dénommés dans l'article 3 du traité du 26 février 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 avril 1871.

Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine et certaines communes de Seine-et-Oise [2].

Du 4 Juillet 1871.

ART. 1er. Le délai de sept mois accordé par l'article 2 de la loi du 10 mars 1871 pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 est prolongé de quatre mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

[1] En exécution des articles 1 et 2 de la loi du 26 avril 1871, le Gouvernement déclare que le service de la poste est repris entre Paris et les autres parties de la France. (*Journal officiel* du 1er juillet 1871.)

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 55, 20 juillet 1871. — Exposé des motifs: *Officiel* du 20 juin 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* du 13 juillet.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud (Seine-et-Oise), et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai, échus déjà ou venant à échéance avant la promulgation, le protêt sera fait dans les cinq jours de la promulgation.

ART. 2. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir.

Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les cinq jours.

Le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation, ou, en cas d'absence ou de refus, par huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur.

Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain.

ART. 3. Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, et jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par le droit commun courront du jour du protêt.

ART. 4. Tous actes conservant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870 pourront être faits utilement dans un délai de vingt jours, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 5. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usance de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieux voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits

PARTIE III. 22 avril 1871

effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

ART. 6. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés, conformément à l'article 1244 du Code civil.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 juillet 1871.

Loi sur les concordats amiables [1].

(Proposition Ducuing.)

Du 22 Avril 1871.

ART. 1er. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillites et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

ART. 2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge-commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 6 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Rapport de la commission, 26 avril 1871. — Voir le décret du Gouvernement de la défense nationale du 7 septembre 1870.

affranchi par l'article 1er de la presente loi, continueront de recevoir leur application.

ART. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 avril 1871.

Loi relative aux concordats amiables [1].

(Proposition Ducuing.)

Du 9 Septembre 1871.

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payements qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 septembre 1871.

Loi qui proroge celle du 9 septembre 1871, relative aux concordats amiables.

Du 19 Décembre 1871 [2].

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payements qui se produiront du 1er janvier au 13 mars 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 décembre 1871.

Loi sur les loyers [3].

Du 21 Avril 1871.

ART. 1er. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 15 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 64, 30 septembre 1871.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1871.

[3] Promulguée au *Journal officiel* du 9 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 8 avril 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* des 20 et 24 avril. — Voir les décrets du Gouvernement de la Défense nationale des 7 et 30 septembre, 9 octobre 1870, 3 janvier 1871, qui ont accordé des délais successifs pour le payement des loyers à Paris.

Partie III. 21 avril 1871.

présente loi, il sera institué dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants ou d'une autre personne désignée par le président du tribunal civil.

Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du Chef du Pouvoir exécutif qui déterminera les limites de chacune des sections.

Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :

Deux propriétaires d'immeubles et deux locataires.

Art. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera dressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du tribunal civil et du président du tribunal de commerce conjointement, pour chaque arrondissement municipal et pour chaque canton, deux listes contenant l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires.

Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui, ses suppléants ou les personnes désignées par le président du tribunal civil, les jurys spéciaux.

Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus; néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée.

En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné par le président du jury à une amende de cinq cents francs. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante.

Art. 3. Les séances seront publiques. Les parties auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataires; elles ne pourront, en tous cas, présenter que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie.

Art. 4. Chacun des jurys spéciaux dans la circonscription pour laquelle il aura été institué aura seul compétence, à l'exclusion de toute

autre juridiction, à l'effet de statuer, conformément aux articles suivants, sommairement comme amiable compositeur, d'une manière définitive et sans appel, sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires relatives aux loyers restant dus pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871.

Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Le délai sera de quinze jours, à partir de la notification de la décision, pour ce recours, qui sera formé, notifié, jugé conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, et dispensé d'amende.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury des mêmes quartier, canton ou subdivision. Ce jury sera composé d'autres membres.

L'opposition contre les décisions des jurys spéciaux rendues par défaut sera formée et admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du Code de procédure civile.

ART. 5. Les jurys spéciaux auront la faculté d'accorder sur le prix des trois termes de loyers ci-dessus, quelle que soit la nature des locations, des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront été privés matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux loués.

Si les locations ont un caractère industriel ou commercial, ils pourront accorder des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront subi, par suite des événements du siége, une privation ou une diminution dans la jouissance industrielle ou commerciale prévue par les parties.

Lorsqu'il n'y aura eu ni diminution ni altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

Les délais accordés par les jurys spéciaux n'excéderont pas deux ans, à moins que la location faite par écrit ne doive prendre fin qu'après un laps de plus de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location; mais les sommes restant dues au delà du terme de deux années seront de droit productives d'intérêt au taux de cinq pour cent l'an.

PARTIE III.
21 AVR. 1871.

Les payements différés pourront être divisés en fractions exigibles à diverses échéances consécutives, et réglés en billets à ordre correspondant à ces échéances. Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués.

ART. 6. Les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des termes encore dus, sans fournir une caution jugée suffisante par le juge de paix, le propriétaire pourra réaliser le gage affecté à sa créance.

ART. 7. A défaut de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux, et après quinze jours de retard, le locataire perdra le bénéfice des termes qui lui auront été accordés; le bail sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun et rentrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal.

ART. 8. Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de six cents francs ou moins le tiers de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain, l'État participera pour un tiers à ces payements, sans que cette participation puisse dépasser dix millions de francs [1].

Les locataires qui auront profité du bénéfice du paragraphe précédent devront acquitter exactement le montant du terme de juillet 1871

[1] Une loi du 30 mars 1872 (*Officiel* du 5 avril) a réglé la participation du département de la Seine aux payements. L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi relatif à la participation de l'État.— Exposé des motifs : *Officiel* du 24 mars 1872.

à son échéance, sous peine d'expulsion sans congé préalable et sur simple ordre du juge de paix.

Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents.

ART. 9. Les contestations relatives à la résiliation des baux par l'effet de la force majeure seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Néanmoins les parties intéressées qui auront saisi les jurys spéciaux de la question d'indemnité pourront, si elles sont d'accord, donner à ces jurys, par voie d'extension de leur compétence, le droit de statuer sur la résiliation du contrat de louage.

ART. 10. Les locataires qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la présente loi avant le 1er juillet 1871, par une déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement ou canton, seront tenus au payement total de leurs loyers.

Les propriétaires qui, dans le même délai, n'auront pas saisi le jury spécial de leur demande, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, seront réputés avoir accepté le règlement déterminé par les deux premiers paragraphes du même article.

ART. 11. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 avril 1871.

Loi qui limite les effets de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers [1].

Du 6 Janvier 1872.

ART. 1er. Toute action portée ou engagée devant les jurys spéciaux

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1872. Bulletin des lois, XIIe série, n° 77, 24 janvier 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 29 décembre 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* du 14 janvier 1872.

PARTIE III. 6 janv. 1872.

établis par la loi du 21 avril 1871, pour régler entre propriétaires et locataires de Paris et du département de la Seine les trois termes de loyers des mois d'octobre 1870, janvier et avril 1871, sera éteinte, s'il n'y est pas donné suite dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Si, pendant ce délai, les poursuites sont continuées, cette péremption courra à partir du dernier acte de procédure.

ART 3. Les jurys spéciaux établis par la loi du 21 avril 1871 cesseront de se réunir après le 31 mars 1872.

ART. 4. A partir de cette époque, les affaires dont la connaissance avait été attribuée à ces jurys seront jugées, selon les règles édictées par la loi du 21 avril 1871, par les juges de paix, qui connaîtront également de l'exécution des sentences rendues par ces jurys.

ART. 5. La présente loi ne porte aucune atteinte aux obligations qui sont déjà résultées et qui résulteront pour l'État et le département de la Seine de l'application des articles 8 et 10 de la loi du 21 avril.

ART. 6. La présente loi sera rendue publique au moyen d'affiches apposées dans Paris et dans les communes du département de la Seine.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 janvier 1872.

Loi qui abroge le décret de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 2 novembre 1870, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles [1].

(Proposition Ganivet et autres.)

Du 22 Mai 1871.

ART. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, rendu par la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles, est et demeure abrogé [2].

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 53, 29 juin 1871. — Rapport de la commission de l'Assemblée : *Officiel* du 14 mai .

[2] Voir le texte du décret, *Bulletin des lois* de la Délégation, n° 10, page 47.

ART. 2. En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement ; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulées au jour de leur suspension.

ART. 3. Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du Code de procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité, et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard à partir de la date des nouvelles sommations.

Lors de la lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les troupes allemandes en vertu des stipulations du Traité des préliminaires de paix.

Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872.

ART. 4. Dans les cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé par jugement nouveau à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée à la requête du poursuivant aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'article 692 du Code de procédure civile.

Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les articles 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle enchère ou vente de biens de mineurs, de faillis, ou de licitation.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été déjà fait usage dans la même procédure.

PARTIE III. 26 mai 1871.

ART. 5. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'article 737 du Code de procédure civile, accorder, sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances.

ART. 6. La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 703 du Code de procédure civile.

ART. 7. Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 12, 17 et 22 mai 1871.

Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile [1].

Proposition Desjardins et Lefèvre-Pontalis.

Du 26 Mai 1871.

ART. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Toutes péremptions et forclusions en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'article 1er du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'article 1er du décret du 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. A partir de la même époque, commenceront à courir :

1° De nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 2 du décret du 9 septembre et à l'article 2 du décret du 3 octobre 1870;

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 1er juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 60, 5 septembre 1871.— Rapport de la commission : *Journal officiel* du 5 juin 1871.

2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

ART. 4. Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du Ministre de la justice, inséré au *Journal officiel,* aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département.

Il en sera de même :

1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie ou les colonies;

2° Pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à faire ou à signifier les mêmes actes dans ce département.

Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er du Code civil pour la promulgation des lois;

Et 3° pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 mai 1871.

LOIS DIVERSES.

(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.)

Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 72,500,000 francs, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871 [1].

Du 5 Avril 1871.

ART. 1er. Un crédit de soixante et douze millions cinq cent mille

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 49, 29 avril 1871. — Exposé des motifs et rapport : *Officiel* du 16 avril. — Voir ci-après, à leur date, les lois des 9 septembre 1871 et 30 mars 1872.

PARTIE III.
2 mai 1871.

francs (72,500,000f) est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin du mois d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871.

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires qui seront demandées à l'Assemblée nationale dans le budget rectificatif de l'exercice 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 avril 1871.

Loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre [1].

Du 2 Mai 1871.

ART. 1er. Les notaires, les officiers ministériels et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, qui se seront fait suppléer, conformément à la loi du 14 août et des décrets du 25 octobre et du 4 décembre 1870, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs fonctions dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du traité de paix définitif.

ART. 2. Toutefois ceux qui seraient prisonniers de guerre, ou qui, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés par le procureur de la République de leur arrondissement, les présidents des chambres de discipline entendus, à continuer les pouvoirs conférés à leurs suppléants ou à en présenter de nouveaux, pour un temps qui n'excédera pas six mois.

Pareille faculté est accordée aux héritiers ou représentants du titulaire suppléé, décédé pendant ou depuis la guerre.

Avis de l'autorisation sera transmis sans délai par le procureur de la République au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 et 27 avril et 2 mai 1871.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 11 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 24 avril. — Rapport : *Officiel* du 26. — Voir ci-après, à sa date, la loi du 28 février 1872.

Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier [1].

Du 12 Mai 1871.

ART. 1er. Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous biens meubles et immeubles de l'État, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu Comité central, Comité de Salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

ART. 2. Les aliénations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans, à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris [2].

ART. 3. Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au trans-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 19 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 4 mai. — Rapport : *Officiel* des 16 et 17 mai.

[2] Le Gouvernement déclare que l'insurrection de Paris a cessé le 7 juin 1871, date à laquelle le rétablissement du cours de la justice dans le département de la Seine a été annoncé officiellement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. DUFAURE.

(*Journal officiel* du 8 juillet 1871.)

port à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus.

La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits.

Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection [1], et ce, sans préjudice de toute interruption et suspension de droit.

ART. 4. Restera passible des peines prononcées par les articles 255 et 256 du Code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature, et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits.

ART. 5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 mai 1871.

---

[1] Voir la note 2 de la page précédente.

Loi ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France [1].

(PROPOSITION DE CAZENOVE DE PRADINE).

Du 16 Mai 1871.

L'Assemblée nationale, profondément émue des malheurs de la patrie,

DÉCRÈTE :

Des prières publiques seront demandées dans toute la France pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles et de mettre un terme aux maux qui nous affligent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 mai 1871.

Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre [2].

Du 19 Juin 1871.

ART. 1er. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

ART. 2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et aûtres armes prohibées sont remises en vigueur.

ART. 3. Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composi-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 21 mai 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 52, 19 juin 1871. — Rapport : *Officiel* du 1er juin.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 54, 8 juillet 1871. — Rendue exécutoire en Algérie par décret du 7 octobre 1871, Bulletin des lois, n° 69. — Exposé des motifs et rapport de la commission : *Officiel* des 29 mai et 1er juin 1871. — Un arrêté rendu à Bordeaux par M. Thiers, le 8 mars 1871, a rapporté le décret du 24 juillet 1870 qui interdisait la sortie et le transit des objets propres à la guerre. Un autre arrêté du 30 mars a rapporté le décret du 9 septembre 1870 relatif à l'admission en franchise des armes et des cartouches.

tion, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

ART. 4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 9, 10 et 19 juin 1871.

Loi qui autorise le Ministre des finances à emprunter une somme de 2 milliards [1].

Du 20 Juin 1871.

ART. 1er. Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et à aliéner la somme de rentes cinq pour cent nécessaire pour produire un capital de deux milliards de francs (2,000,000,000f).

L'aliénation de ces rentes, pour laquelle sera ouverte une souscription publique, se fera à l'époque, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

ART. 2. En sus des rentes à créer pour la somme de deux milliards (2,000,000,000f) et les frais, le Ministre des finances est autorisé à remettre aux déposants des caisses d'épargne, qui en feront la demande avant la clôture de la souscription, un titre libéré de l'emprunt par multiple de cinq francs de rente pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets, et aux conditions stipulées pour la souscription de l'emprunt.

ART. 3. Le Ministre des finances ajoutera à cette somme de rente à cinq pour cent celle qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que tous les frais quelconques d'escompte, de change, de transports et négociations.

ART. 4. Dans le but d'assurer plus promptement l'évacuation du territoire, le Ministre des finances pourra passer avec la Banque de

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 54, 8 juillet 1871. — Exposé des motifs: *Officiel* du 26 juin. — Rapport: *Officiel* des 21 et 22 juin. — Arrêtés pour l'émission: *Officiel* du 26. — Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de l'emprunt: *Officiel* du 29.

France des conventions particulières destinées à rendre plus rapidement disponibles les produits à réaliser sur l'emprunt et à faciliter les anticipations de payement.

ART. 5. Le total des avances que le Ministre des finances aura la faculté de se procurer en vertu de l'article précédent sera successivement remboursé à la Banque sur les produits de l'emprunt, au fur et à mesure de leur réalisation.

Indépendamment de ces avances, le montant de celles que le Trésor pourrait encore être dans le cas de demander à la Banque pour les besoins de son service journalier, réuni à la somme de treize cent trente millions (1,330,000,000f) antérieurement avancée à l'État par la Banque de France, ne pourra dépasser un milliard cinq cent trente millions (1,530,000,000f).

Ces avances seront remboursées à la Banque, jusqu'à parfaite libération, au moyen d'annuités successives, à partir du 1er janvier 1872, et dont la quotité ne devra pas être inférieure à deux cents millions (200,000,000f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 juin 1871.

Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine, détruits dans la dernière insurrection [1].

Du 10 Juillet 1871.

ART. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine détruits par le feu durant la dernière insurrection aient été reconstitués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code civil prescrit la remise, et que les futurs époux, par suite de cette destruction des registres, seraient dans l'impossibilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des registres tenus par les ministres des différents cultes, soit à toute autre pièce ou document rendant vraisemblable la date de la naissance indiquée.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 55, 20 juillet 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 19 juillet. — Rapport : *Officiel* du 20.

PARTIE III. 10 juil. 1871.

En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être procédé à la célébration sur la déclaration des futurs époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant vraisemblable la date indiquée et certifiée par les témoins du mariage.

A défaut de toute pièce ou de tout document rendant vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix soit du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis et affranchi de toute homologation.

ART. 2. Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être suppléé à leurs extraits quant aux actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.

ART. 3. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des attestations ou déclarations qu'il aura reçues et des pièces ou documents produits à l'appui.

ART. 4. Provisoirement, et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine aient été reconstitués, les procédures intentées, aux termes de l'article 46 du Code civil, relativement aux naissances, mariages ou décès dont la preuve aurait été détruite par les causes indiquées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregistrement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 10 juillet 1871.

Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871 [1].

Du 19 Juillet 1871.

ART. 1er. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871 à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres par tous autres que les officiers publics compétents, seront bâtonnés.

Il ne pourra en être délivré aucune expédition.

Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.

ART. 2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours, à partir de la promulgation de la présente loi, devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins.

Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées.

ART. 3. Les reconnaissances d'enfants naturels contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi devront être renouvelées dans le même délai de trente jours.

En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2.

La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte.

ART. 4. Dans le même délai, il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus pos-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 57, 5 août 1871. — Exposé des motifs: *Officiel* du 19 juillet. — Rapport: *Officiel* du 23. — Voir ci-après, à sa date, la loi du 23 août.

PARTIE III. 9 août 1871.

térieurement au 18 mars, et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort, et en présence de deux témoins.

En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement.

ART. 5. Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans le même délai de trente jours, par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins.

En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription sur le registre mentionné en l'article 2 des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil.

La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage.

ART. 6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5 seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

ART. 7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 juillet 1871.

Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871 [1].

Du 9 Août 1871.

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 26 juin. — Voir aux Documents complémentaires le rapport de la commission et le texte de la loi de 1817.

remises en vigueur pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 7 et 26 juillet et 9 août 1871.

Loi qui prolonge jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars [1].

Du 23 Août 1871.

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trente jours établi dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1871 est prolongé jusqu'au 30 septembre inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 août 1871.

Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt [2].

Du 6 Septembre 1871.

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter la somme de trois cent cinquante millions de francs (350,000,000f), aux conditions fixées par la délibération de son conseil municipal du 26 août 1871.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 26 août 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 60, 5 septembre 1871. — Rapport : *Officiel* du 30 août.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 15 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 64, 30 septembre 1871. — Exposé des motifs de la loi : *Journal officiel* du 30 septembre 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* du 22 septembre. — Voir le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 10 février 1871 qui autorisait la ville de Paris à emprunter 200 millions pour payer la contribution de guerre de pareille somme.

PARTIE III. 6 sept. 1871.

Les lots ne pourront pas excéder la somme annuelle de un million cinq cent mille francs (1,500,000f). Les sommes à provenir de cet emprunt seront affectées au payement des dettes exigibles qui sont portées au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2. La disposition de la loi du 23 juillet 1870 qui rend provisoirement disponible une somme de soixante-dix-huit millions de francs sur l'emprunt de 1869 est confirmée et étendue à une autre somme, provenant de la même origine, de dix-neuf millions cinq cent quarante - sept mille cent vingt - huit francs cinquante - neuf centimes (19,547,128f 59c), en tout quatre - vingt - dix - sept millions cinq cent quarante - sept mille cent vingt - huit francs cinquante - neuf centimes (97,547,128f 59c). En conséquence, est rapporté le paragraphe dernier de l'article 1er de la loi du 18 avril 1869.

ART. 3. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant les années 1871 et 1872, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder soixante millions de francs (60,000,000f).

ART. 4. Les actes susceptibles d'enregistrement faits par la ville de Paris, auxquels donnera lieu l'emprunt autorisé par l'article 1er, seront enregistrés au droit d'un franc.

ANNEXE.

TABLEAU DES DETTES À REMBOURSER AVEC LES DENIERS DE L'EMPRUNT DE 350 MILLIONS.

1° Dette envers la Banque	210,000,000f
2° Bons remboursables de la caisse des travaux	34,888,000
3° Bons remboursables de la caisse de la boulangerie	18,000,000
4° Bons remboursables de la caisse municipale	63,000,000
5° Dépenses urgentes extraordinaires	19,318,730
6° Frais de l'emprunt	

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 septembre 1871.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1871, des crédits pour les frais d'alimentation des troupes allemandes d'occupation, etc. [1].

Du 9 Septembre 1871.

ART. 1er. Un crédit de cent cinquante-trois millions cent vingt-cinq mille francs (153,125,000f) est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin de l'année courante l'exécution des conventions pour l'entretien et l'alimentation des troupes allemandes d'occupation.

Le Ministre des finances est autorisé à mettre, au commencement de chaque mois, à la disposition de son collègue, le Ministre de la guerre, la somme correspondant, d'après la convention, à l'effectif entretenu des troupes allemandes.

ART. 2. Un autre crédit de six millions quatre cent quatre mille cinq cent soixante francs trente-huit centimes (6,404,560f 38c) est ouvert au Ministre de la guerre sur l'exercice 1871, savoir :

Six millions quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante-neuf centimes (6,089,392f 59c) pour règlement des contributions dues aux Allemands en exécution de la convention du 16 mars dernier;

Trois cent quinze mille cent soixante-huit francs soixante-dix-neuf centimes (315,168f 79c) pour indemnité, par suite de l'enlèvement d'un convoi dans les environs d'Épernay.

ART. 3. Il sera pourvu auxdites dépenses au moyen des ressources extraordinaires qui sont demandées à l'Assemblée nationale dans le budget rectificatif des recettes de l'exercice 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 septembre 1871.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 15 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 64, 30 septembre 1871. — Voir les Documents complémentaires.

PARTIE III.
11 sept. 1871

Loi qui met à la charge de l'État les dépenses de la garde nationale mobilisée [1].

Du 11 Septembre 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les décrets des 22 octobre, 3, 22 et 25 novembre 1870 sur la garde nationale mobilisée sont et demeurent abrogés.

Toutes les dépenses imposées aux départements et aux communes pour la garde nationale mobilisée seront supportées par l'État.

ART. 2. Toutefois, celles de ces dépenses qui concernent les batteries d'artillerie et l'organisation des camps devront être préalablement vérifiées et arrêtées par la commission des marchés.

ART. 3. Les sommes payées par les départements, les communes et les particuliers pour la garde nationale mobilisée, et le montant des droits d'enregistrement perçus par le trésor sur les emprunts contractés à cet effet par les départements et les communes, leur seront remboursés sans intérêts, en cinq annuités égales, à partir de 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 septembre 1871.

Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871 [2].

Du 15 Septembre 1871.

ART. 1er. Dans le délai de quatre mois, à partir de la promulgation

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 16 septembre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 64, 30 septembre 1870. — Rapport de la commission : *Officiel* du 8 avril 1872.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 12 octobre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 68, 2 novembre 1871. — Exposé des motifs : *Officiel* du 13 août. — Rapport de la commission : *Officiel* du 24 octobre.

Voir ci-après, à sa date, la loi du 8 mai 1872 pour la reconstitution des actes et registres de la caisse municipale de Paris et des caisses des travaux de Paris et de la boulangerie.

de la présente loi, tous prétendants droit sur des sommes consignées ou déposées à Paris entre les mains du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, à quelque titre que ce soit, même à titre de service spécial, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 31 mars 1871, de remettre à ladite caisse, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les orig naux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification relatifs aux sommes consignées, soit que ces actes aient été signifiés à la Caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'époque des consignations; comme aussi de tous bordereaux de collocation, jugements, actes notariés, déclarations et autres documents propres à établir leurs droits.

Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient exigées par la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par la Caisse, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

ART. 2. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Caisse des dépôts et consignations, si les justifications lui paraissent suffisantes, réinscrira sur des registres établis suivant les formes réglementaires :

1° Les consignations faites, avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles elles ont été opérées;

2° Les oppositions formées sur chaque somme consignée, soit avant, soit depuis la consignation; leurs dates, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent;

3° Les cessions, transports, états de collocation et tous autres titres notifiés à la Caisse, chacun à sa date;

4° Les payements partiels déjà faits par la Caisse et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu.

Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle.

En cas de refus de réinscription, la Caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

ART. 3. Les remboursements par la Caisse des consignations de sommes déposées antérieurement au 31 mars 1871 ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés avant cette date, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 1er dans le délai qu'il détermine.

ART. 4. Pendant les délais fixés par les articles 1 et 2, la Caisse ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur les registres, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

ART. 5. Si l'existence d'une consignation antérieure au 31 mars 1871 étant reconnue, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration desdits délais, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la Caisse contre toute réclamation qui se produirait en exécution de l'article 3.

Ce cautionnement sera effectué en rentes sur l'État français, au cours moyen de la veille du jour du payement, et devra être d'une valeur égale à la somme payée, augmentée d'un cinquième.

A défaut de réclamation formée par des tiers dans les quatre mois de la promulgation de la présente loi, le cautionnement sera restitué à l'expiration des trente jours qui suivront.

Si des réclamations se produisent dans ledit délai de quatre mois, les parties seront mises en demeure, par lettre chargée, de restituer la somme reçue avec les intérêts dont la Caisse pourrait être constituée comptable; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé, à leurs risques et périls, trente jours après la date d'envoi de ladite lettre, sans aucune autre formalité, au cours de la Bourse et par le ministère d'agent de change.

ART. 6. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et

d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la Caisse des consignations aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant le 31 mars 1871.

ART. 7. Il n'est pas dérogé aux droits appartenant à toute personne intéressée de faire à ses frais et risques, et en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

ART. 8. Les prétendants droit à des dépôts ou consignations effectués à Paris antérieurement au 31 mars 1871, qui n'auront fait aucune réclamation ou justification dans un délai de trente années, à partir de la promulgation de la présente loi, seront définitivement déchus de tous droits de répétition contre la Caisse.

Cette déchéance courra même contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

ART. 9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux versements effectués dans les départements pour les services de la Caisse des dépôts dont les opérations sont centralisées à Paris, et entre autres :

1° Aux sommes provenant des successions d'officiers et de militaires décédés dans les hôpitaux;

2° Aux primes d'engagements, de réengagements ou de remplacements;

3° Aux versements volontaires faits par les militaires de tous grades à la Caisse de dotation de l'armée;

4° Aux capitaux versés à la Caisse des retraites pour la vieillesse;

5° Aux primes dues par la Caisse d'assurances;

6° Aux fonds provenant de la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux;

7° Aux fonds de retraites et pensions diverses dont la Caisse des consignations est chargée par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816 et par les décrets des 28 juin 1853 et 26 avril 1856.

Il n'est pas dérogé aux lois qui déclarent insaisissables quelques-unes des sommes comprises dans l'énumération qui précède.

PARTIE III. 25 sept. 1871

ART. 10. Les lois et règlements concernant la Caisse des dépôts et consignations continueront d'être observés sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 septembre 1871.

Décret concernant les mesures à prendre pour suppléer aux justifications réglementaires que les comptables justiciables de la Cour des comptes ont été mis dans l'impossibilité de produire par suite de faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenus en 1870 et 1871 [1].

Du 25 Septembre 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances;

Considérant que, par suite de faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenus en 1870 et 1871, un certain nombre de dépositaires de deniers publics, justiciables de la Cour des comptes, se trouvent dans l'impossibilité de produire, à l'appui de leurs opérations, tous les éléments de contrôle exigés par les lois, décrets et règlements de comptabilité;

Considérant que, s'il a déjà été pourvu aux nécessités les plus urgentes de cette situation par diverses mesures spéciales, notamment par l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 1er août dernier, concernant plusieurs services du département de la guerre, et par les circulaires de la direction générale de la comptabilité publique des 8, 11, 25, 26, 29 juillet, 8 et 14 août derniers, il importe néanmoins, en vue d'écarter toutes difficultés de justification et d'examen qu'il serait impossible de déterminer d'avance, de donner d'une manière générale les moyens nécessaires pour simplifier le contrôle et pour éviter des retards préjudiciables dans l'apurement des comptes;

Vu le décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général de la comptabilité publique;

[1] Promulgué au *Journal officiel* du 4 octobre 1871. Bulletin des lois, XIIe série, n° 68, 2 novembre 1871.

[2] XIe série, Bull. 1045.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1816 [1], concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables justiciables de la Cour des comptes dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque des justifications dont la production est exigée par les lois, décrets ou règlements, à l'appui des comptabilités soumises à la juridiction de la Cour des comptes, feront défaut en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, soit par suite des incendies du palais d'Orsay, du ministère des finances et d'autres établissements publics, soit par tout autre événement constituant un cas de force majeure, la Cour pourra décider, par ses arrêts, qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documeuts qu'elle déterminera, suivant les circonstances.

ART. 2. Les parties qui se sont pourvues par appel, devant la Cour des comptes, contre un arrêté de conseil de préfecture, et dont la requête avait été admise, auront, à partir de la promulgation du présent décret, un nouveau délai de deux mois pour faire ou pour renouveler les productions de pièces prescrites par l'article 536 du décret du 31 mai 1862.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 septembre 1871.

A. THIERS.

Le Ministre des finances,
POUYER-QUERTIER.

Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements [2].

Du 6 Janvier 1872.

ART. 1er. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil, depuis le

[1] VIIe série, Bull. 62.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1872. Bulletin des lois, XIIe série, n° 77, 24 janvier 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 29 décembre 1871. — Rapport de la commission : *Officiel* du 14 janvier 1872.

PARTIE III. 12 fév. 1872.

4 septembre 1870 jusqu'à ce jour, ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier d'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

ART. 2. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus à Paris et dans les autres communes du département de la Seine pendant la période insurrectionnelle.

ART. 3. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet soit de reconstituer des registres perdus, soit de rétablir ou de compléter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour.

Les registres destinés à remplacer des registres perdus sont exemptés du timbre.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 janvier 1872.

Loi pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris [2].

Du 12 Février 1872.

ART. 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués.

Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

ART. 2. Une commission, nommée par le Ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent.

Ces actes seront rétablis :

1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes;

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 8 septembre 1871. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 11 février 1872. — Circulaire du Ministre de la justice aux maires, du 29 avril 1872 : *Officiel* du 1er mai. — Autre circulaire, du 30 avril, Recensement à domicile : *Officiel* du 14 mai.

2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui;

3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'Administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques.

La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'Administration.

Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins.

ART. 3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commission ou par une section de la commission.

Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance.

Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou déclarant. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal de première instance, qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

ART. 5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure.

ART. 6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris.

Un récépissé sera délivré au moment de la remise. Après que la

pièce aura été soumise à la commission, et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée.

Ce récépissé contiendra les indications suivantes :

1° Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse;

2° Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels;

Pour les actes de mariage et de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs pères et mères;

Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du défunt; s'il était marié, veuf ou célibataire.

Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention.

Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa residence, et, à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article.

ART. 7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués, devra, dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé, afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

ART. 8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, colléges, facultés, écoles spéciales, qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'article 1er, devront les

remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées.

ART. 9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciare, auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

ART. 10. Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de la clôture des opérations.

ART. 11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois, à partir de l'ouverture de la succession.

Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé; les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés que sur une demande spéciale.

ART. 12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la commission sera délivrée sur papier libre et sans honoraires par le notaire et remise au dépôt central, où elle restera.

Partie III.
12 fév. 1872.

Art. 13. Un recensement sera fait à Paris par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention.

A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui.

Dans les départements, toute personne majeure née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées devra dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil.

Les pères et mères d'enfants naturels devront faire semblable déclaration.

La déclaration pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

Art. 14. Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil; et si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite.

Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus.

Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration.

Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

Art. 15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclarations susmentionnés sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

Art. 16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes

de l'état civil au moyen des papiers publics que l'Administration possède ou des registres qu'elle se fera céder.

A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central pendant le temps nécessaire pour en prendre copie.

ART. 17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée, avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

ART. 18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission et les actes rétablis d'office seront distribués en trois grandes divisions : 1° naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions; 2° mariages et divorces; 3° décès, et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année, en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres.

Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'Hôtel de Ville.

Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission, formeront une seconde collection, qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis.

ART. 19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs.

Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après, s'il y a lieu.

ART. 20. Quiconque aura caché, recélé, soustrait ou détruit un

extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, sera puni de la reclusion.

Si l'acte a été caché, recélé, soustrait ou détruit dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration;

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

ART. 21. Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi.

Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation, sous les peines portées en l'article 38, titre IV, de la loi du 21 mars 1832.

Pour la classe de 1871, la déclaration sera faite dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la promulgation de la loi d'appel.

Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

ART. 22. L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par la présente loi.

ART. 23. Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1860 à 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du Palais de Justice.

Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots :

« Pour copie conforme, en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871. »

Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil.

Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est resté en leur possession, copie qui sera déposée au Palais de Justice, à l'effet de remplacer la copie incendiée.

ART. 24. Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits en exécution de la présente loi seront exempts du timbre.

ART. 25. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportées pour moitié par l'État et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

ART. 26. Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics en raison des obligations qu'elle leur impose.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 février 1872.

Loi qui abroge le décret du 17 septembre 1870 sur la taxe des absents.

Du 14 février 1872 [1].

ARTICLE UNIQUE. Est abrogé le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 17 septembre 1870, qui établissait une taxe municipale sur les locaux dont les habitants s'étaient éloignés de Paris pour toute autre cause que pour service public.

Les sommes déjà perçues seront restituées aux ayants droit, ou imputées sur le montant des contributions de 1870 et 1871 non encore acquittées par eux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 février 1872.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars. — Exposé de motifs : *Officiel* du 5 janvier 1872. — Rapport : *Officiel* du 15 février 1872.

PARTIE III.
28 févr. 1872
30 mars 1872

Loi concernant les officiers ministériels prisonniers en Allemagne ou blessés autorisés à se faire suppléer [1].

Du 28 Février 1872.

ART. 1er. Les officiers publics et ministériels encore prisonniers en Allemagne, ou empêchés de reprendre leurs fonctions par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la dernière guerre, continueront à jouir de la faculté de se faire suppléer, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1871.

ART. 2. Dans le cas où ils ne reprendraient pas immédiatement leurs fonctions lorsque la cause qui les en empêchait aura disparu, l'autorisation prévue par l'article ci-dessus leur serait retirée par une décision du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ART. 3. Sont considérés comme réguliers les actes qui auraient été reçus par les suppléants des officiers publics et ministériels depuis le 30 novembre jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 février 1872.

Loi qui ouvre un crédit de 25,012,500 francs pour l'entretien des troupes allemandes jusqu'au 30 juin 1872 [2].

Du 30 Mars 1872.

ART. 1er. Un crédit de vingt-cinq millions douze mille cinq cents francs (25,012,500f) est ouvert au Ministre de la guerre pour assurer jusqu'au 30 juin prochain l'exécution des conventions pour l'entretien et l'alimentation des troupes allemandes d'occupation.

Le Ministre des finances est autorisé à mettre, au commencement de chaque mois, à la disposition de son collègue, le Ministre de la guerre, la somme correspondante, d'après les conventions, à l'effectif entretenu des troupes allemandes.

ART. 2. Il sera pourvu provisoirement à ces dépenses au moyen des ressources de la dette flottante.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 24 février.

[2] Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1872. Bulletin des lois, XIIe série, n° 86, 2 mai 1872. — Voir les Documents complémentaires.

TROUPES ALLEMANDES D'OCCUPATION.

Dépenses d'alimentation et d'entretien pendant les six premiers mois de l'année 1872.

Vivres (50,000 × 182 × 1f 50c)	13,650,000f
Chauffage (50,000 × 182 × 0f 08c)	728,000
Fourrages (18,000 × 182 × 1f 75c)	5,733,000
Traitement des malades dans les hôpitaux et établissements d'infirmerie (approximativement)	400,000
Indemnité de logement aux officiers et remboursement à faire aux communes	2,500,000
Entretien des bâtiments et frais de construction de baraquements	2,000,000
École de natation	1,500
TOTAL	25,012,500

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Loi pour la reconstitution des actes et registres des caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie [1].

Du 8 Mai 1872.

ART. 1er. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendants droit sur des sommes dues par les caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie, à quelque titre que ce soit, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 24 mai 1871, de remettre auxdites caisses, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux, ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification, relatifs aux sommes sur lesquelles ils prétendent droit.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 15 mai 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 20 mars 1872. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 29 avril.

PARTIE III.
8 mai 1872.

En cas de perte de l'original, l'opposition ou signification de transport devra être renouvelée.

Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient nécessaires en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie seront, après taxe, remboursés par les caisses, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

ART. 2. Dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les caisses, si les justifications paraissent suffisantes, réinscriront sur des registres établis suivant les formes réglementaires :

1° Les oppositions formées sur chaque somme; leurs dates, leur montant, les noms et domiciles des opposants, et les qualités en lesquelles ils agissent;

2° Les cessions, transports et tous autres titres notifiés aux caisses, chacun à sa date;

3° Les payements partiels déjà faits par les caisses, et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu.

Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle.

En cas de refus de réinscription, les caisses devront en faire connaître le motif aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

ART. 3. Les payements effectués ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés antérieurement au 24 mai 1871, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 1er dans le délai qu'il détermine, ou qu'ils auraient produit leurs réclamations avant le payement de la somme.

A défaut d'accomplissement desdites formalités, les oppositions et significations antérieures à cette date ne seront pas mentionnées dans les états d'opposition délivrés par le conservateur.

ART. 4. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et

d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que les caisses auraient inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée a été donné avant le 24 mai.

ART. 5. Il n'est pas dérogé au droit appartenant à toute personne intéressée, de faire à ses frais et risques, en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 mai 1872.

Loi sur la composition des conseils de guerre pour juger un général de division ou un maréchal de France [1].

Du 16 Mai 1872.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 11, 12 et 30 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchements admis par le Ministre de la guerre.

Le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'article 12.

Art. 12. A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre, d'après leur rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant :

1° Des amiraux;

2° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi: ces officiers généraux seront nommés par le Ministre de la guerre, qui restera juge des cas d'empêchement.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 21 mai 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 8 mai. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 26 mai.

PARTIE III.
25 mai 1872.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou, à défaut d'un maréchal, par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'art. 12. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 mai 1872.

Loi portant prolongation jusqu'au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris [1].

Du 25 Mai 1872.

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé par l'article 13, 3e alinéa, de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 mai 1872.

---

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1872. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 31 mai 1872. — Exposé des motifs : *Officiel* du 24 mai. — Rapport de la Commission : *Officiel* du 2 juin.

SUPPLÉMENT.

Convention relative à la reprise du service des chemins de fer en vue du ravitaillement de Paris.

30 Janvier 1871.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le but de concourir à l'alimentation de Paris, en tant que cela est compatible avec les intérêts des armées allemandes, il a été accordé au Gouvernement français la coexploitation des lignes de fer situées en deçà de la zone de démarcation et dont la désignation suit :

A. Dieppe, Rouen, Amiens, Creil, Gonesse, Paris;

B. Paris, Juvisy, Orléans, Vierzon;

C. Et enfin Paris, Melun, Moret, Montargis et Nevers.

Cette exploitation se fera dans les conditions ci-après :

1. Les autorités allemandes se réservent la direction exclusive de l'exploitation, et notamment la fixation des itinéraires des trains.

Chaque train circule aux risques et périls du Gouvernement auquel il appartient.

2. Sur les lignes ci-dessus, les trains faits par le Gouvernement français passeront en transit, c'est-à-dire qu'à moins d'autorisation particulière ils ne pourront prendre ou laisser des voyageurs dans les stations de la zone occupée par les armées allemandes.

Ils ne pourront pas non plus y prendre des marchandises, mais ils pourront y en laisser.

3. Ces trains seront faits par le personnel et le matériel des autorités françaises et par leurs propres moyens.

4. L'autorité allemande se réserve le droit de contrôle du contenu des trains, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans toute l'étendue de la zone occupée par les armées allemandes.

SUPPLÉMENT. 30 janv. 1871

5. L'autorité allemande seule a le droit de fixer le nombre des divers trains à remorquer sur les différentes lignes et de disposer à cet effet le nombre des machines locomotives nécessaires à la traction, à la réserve ou au relais. — Il en est de même du personnel, tant de l'exploitation que de la traction, ainsi que de sa répartition.

6. Le Gouvernement français devra rappeler au service pour les lignes utilisées, de concert avec les autorités allemandes, tout le personnel des compagnies attaché à ces parties avant l'occupation allemande. Il prendra en charge l'entretien de la voie, des changements, croisements, plaques tournantes, grues hydrauliques et autre matériel, et en prendra tel soin qu'un service régulier l'exige. — Il fournira à cet effet tout l'outillage nécessaire et remettra aussi en activité les ateliers de réparation, dans lesquels le matériel roulant des autorités allemandes sera réparé au prix de revient.

7. Le personnel français employé sur les parties occupées aura à se conformer aux instructions des autorités allemandes.

8. Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition des autorités allemandes, à leur première réquisition, et au plus tard dans un délai de dix jours après la demande, les machines et les wagons à marchandises dont celles-ci pourraient avoir besoin, jusqu'à concurrence de deux cents machines et de cinq mille véhicules. Ce matériel sera livré dans les gares mixtes dont il est parlé ci-après les plus rapprochées de leur point de départ, Luxembourg et Bâle étant considérés comme gares mixtes. Il sera rendu à la compagnie propriétaire dans les mêmes conditions. Il sera payé un prix de location fixé par jour à 50 francs par machine et 3 francs par wagon. — Les frais de réparation autres que ceux résultant de l'usure normale seront à la charge des autorités allemandes.

9. Les autorités allemandes auront le droit de faire circuler leurs trains de marchandises et de matériel entre les gares mixtes les plus rapprochées de Paris, en empruntant le chemin de ceinture. — La conduite de ces trains sera confiée aux compagnies françaises, et le prix en sera payé au Gouvernement français par les autorités allemandes à raison de 8 francs par train et par kilomètre parcouru.

La composition des trains sera déterminée d'après les règles en usage dans le service des compagnies respectives.

Les trains circuleront sur le parcours en question aux risques et périls des autorités françaises et sous leur responsabilité.

10. Les autorités françaises s'engagent à entreprendre immédiatement et à pousser avec toute l'activité possible la réparation provisoire du pont d'Argenteuil.

11. Les stations mixtes sont à déterminer près de la ligne de démarcation, et par les commissions d'exploitation allemandes et par les administrations françaises.

12. Les dépêches télégraphiques relatives au service d'exploitation français sur les lignes ci-dessus désignées seront transmises et reçues par le personnel allemand.

Versailles, le 30 janvier 1871.

Le Ministre des travaux publics,

DORIAN.

Approuvé la présente Convention :

Le Ministre des affaires étrangères,

JULES FAVRE. V. BISMARCK.

Loi portant approbation d'une Convention de poste avec l'Empire d'Allemagne[1].

Du 14 Mai 1872.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de poste conclue le

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1872.

SUPPLÉMENT. 27 mai 1872.

12 février 1872 entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 mai 1872.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
B^on DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, Mis COSTA DE BEAUREGARD, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,
RÉMUSAT.

(*Suit le texte de la Convention : voir p.* 112.)

Loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit de 53,658,759 francs pour le remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands [1].

Du 27 Mai 1872.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre des finances, pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, un crédit total de cinquante-trois millions six cent cinquante-huit mille sept cent cinquante-neuf francs (53,658,759 f).

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre nouveau à inscrire au budget de 1871 du ministère des finances sous le titre de : Chapitre 75. *Remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands.* (Art. 5 de la loi du 6 septembre 1871.)

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires affectées au budget de l'exercice 1871 par la loi du 16 septembre 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 mai 1872.

---

[1] Voir les Documents complémentaires.

DÉCLARATION.
Juin 1872.

Arrangement pour la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine.

DÉCLARATION.

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues, délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

ABBEVILLE. Article 1er de la convention du 31 janvier 1871, p. 10. — Courriers entre Abbeville et le Havre, p. 10. — Occupation d'Abbeville : art. 3 de la convention du 5 février, p. 16.

ABSENTS. V. *Taxe*.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Reconstitution dans le département de la Seine, p. 371, 373, 375, 384, 396; dans les départements, p. 383. V. *Légalisation*. — *Militaires disparus*.

ACTES ET REGISTRES des Caisses municipales. V. *Caisses municipales*.

ADHÉSIONS des divers États de l'Allemagne au renouvellement des traités. Remise des adhésions, p. 103. — Texte des adhésions. Prusse, p. 104. — Bavière, p. 104. — Saxe royale, p. 105. — Wurtemberg, p. 106. — Bade, p. 106. — Hesse, p. 107. — Mecklembourg-Schwérin, p. 107. — Mecklembourg-Strélitz, p. 108. — Saxe-Weimar, p. 109. — Oldenbourg, p. 109. — Anhalt, p. 110. — Hambourg, p. 110. — Brême, p. 111. — Lubeck, p. 112.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS. V. *Départements occupés*.

ALIÉNÉS. V. *Échange*.

ALIMENTATION des troupes allemandes. Convention de Ferrières du 11 mars 1871, p. 40. — Art. 8 du traité de paix, p. 69. — Crédit de 72 millions, p. 365. — De 153 millions, p. 377. — De 25 millions, p. 392. — V. *Départements occupés*.

ALSACE-LORRAINE. V. *Concession de terres*. — *Droits électoraux*. — *Légalisation*. — *Régime douanier*.

AMNISTIE. Proposition française adoptée en principe. — Protocoles de Francfort, n° 1, p. 137; n° 6, p. 157. — Clause de réciprocité, n° 7, p. 163. — Rejet de la proposition française, n° 8, p. 166; n° 10, p. 176; n° 11, p. 180.

ARCHIVES ET DOCUMENTS. Remise au gouvernement allemand : art. 3 du traité de paix, p. 67. — Art. 8 de la convention additionnelle de Francfort, p. 92. — Protocoles, n° 1, p. 139; n° 6, p. 156; n° 11, p. 180, à la note. — Archives de l'Académie de Strasbourg et de ses facultés; convention pour le partage et les consultations de documents, p. 128.

ARMÉE DE VERSAILLES. Convention pour l'augmentation de son effectif et sa formation, p. 61. — Art. 10 du traité de paix, p. 70.

Armes de guerre. Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870, p. 369.

Armistice. Convention du 28 janvier 1871, p. 1.—Étendu à la mer, p. 3.—Ligne de démarcation, p. 2. — Exception provisoire pour les départements de l'Est, p. 3. — Application de l'armistice au Jura, au Doubs et à la Côte-d'Or : art. 5 de la convention du 15 février 1871, p. 20. — Prorogation de l'armistice, p. 2, *à la note*. — Faculté de le dénoncer : art. 4 de la convention additionnelle du 26 février, p. 27. V. *Belfort*.

Assemblée nationale. Convocation stipulée dans l'armistice du 28 janvier, p. 3.

Assistance judiciaire. Convention avec la Bavière, p. 280.—Avec le Wurtemberg, p. 282.

Auxonne. Zone neutre, art. 4 de la convention du 15 février 1871, p. 20.

Avoués près la cour d'appel de Metz, p. 335.

B

Banque de France. V. *Succursales*.

Belfort excepté de l'armistice du 28 janvier, p. 3. — Reddition, p. 19. — Rectification de frontière du côté de Belfort : art. 1er du traité de paix, p. 65. — Art. 3 des articles additionnels au traité de paix, p. 75. — Belfort rattaché à la cour d'appel de Besançon, p. 333. — Élit un député, p. 337.

Besançon. Rayon de 10 kilomètres, art. 4 de la convention du 15 février 1871, p. 20.

Bibliothèques des cours et tribunaux. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 146.

Biens-fonds limitrophes. Franchise pour leurs produits importés ou exportés. art. 12 de la convention additionnelle de Francfort, p. 94.

Billets de banque. Convention pour le payement de 125 millions en billets, p. 78.

Blessés. Évacuation de trains sanitaires par le chemin de fer de ceinture. Convention à ce sujet, p. 18.

Brevets d'invention accordés aux originaires des territoires cédés qui ont opté pour la nationalité allemande : art. 10 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — Régime des brevets d'invention dans l'Alsace-Lorraine antérieurs à la cession : § 5 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles, n° 1, p. 139; n° 8, p. 167; n° 11, p. 183; n° 12, p. 186; n° 13, p. 188.

Briey. Son arrondissement rattaché au département de Meurthe-et-Moselle pour le service des assises, p. 336.

Bulletins de condamnations. V. *Échange*.

C

CAISSES D'ÉPARGNE. (Elles sont comprises dans les dépôts.) V. *Caisses des dépôts.*

CAISSES des dépôts et consignations, de retraite, de secours mutuels, etc. — Liquidation : art. 4 du traité de paix, p. 67. — Art. 11 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — § 3 du protocole de clôture de cette dernière convention, p. 99. — Protocoles, n° 5, p. 152; n° 6, p. 155; n° 7, p. 161; n° 8, p. 164; n° 11, p. 183. V. *Consignations.*

CAISSES MUNICIPALES de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie. Loi pour la reconstitution des actes et registres, p. 393.

CANAUX. Art. 5 du traité de paix, p. 67 : art. 14 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. V. *Concessions.*

CAPITULATIONS MILITAIRES. P. 287 à 326. — Voir le détail à la *table par ordre de matières*, en tête du volume.

CARTE DE LA NOUVELLE FRONTIÈRE. Art. 1er des préliminaires de paix, p. 22.

CASIERS JUDICIAIRES. Échange : art. 6 de la convention additionnelle de Francfort, p. 91. — Protocoles, n° 1, p. 139. — Casiers judiciaires relatifs à ceux qui sont encore dans le délai d'option de nationalité : protocoles, n° 10, p. 175; n° 12, p. 186.

CAUTIONNEMENTS. Art. 4 du traité de paix, p. 67. — Remboursement des comptables : § 7 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles, n° 6, p. 157; n° 11, p. 183.

CESSION DES TERRITOIRES. Art. 1er des préliminaires, p. 21.

CHANGE DU THALER. Art. 15 de la convention du 11 mars, p. 46. — Art. 7 du traité de paix, p. 68.

CHEMINS DE FER. Convention du 30 janvier 1871 pour le ravitaillement de Paris : supplément, p. 397. — Rétablissement du service : art. 4 de la convention du 31 janvier 1871, p. 11. — Remise de l'exploitation aux compagnies et règlement des rapports avec l'armée allemande : annexe n° 3 à la convention de Ferrières, p. 51. — Remise en vigueur de la convention relative au service international des chemins de fer : art. 11 du traité de paix, p. 71. — Rachat des chemins de fer de l'Est : article additionnel au traité de paix, p. 73. — Réserves au sujet des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, p. 74. — Au sujet du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic : protocole de signature de la convention additionnelle de Francfort, p. 102. — Protocole n° 1, p. 140. — Chemins de fer d'intérêt local : protocoles, n° 2, p. 146; n° 5, p. 152; n° 6, p. 154; n° 11, p. 181. — Chemins de fer d'Audun à Longwy, de Sierk à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt et Cirey : protocoles, n° 9, p. 171; n° 11, p. 181; n° 13, p. 188. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre : proto-

coles, n° 2, p. 147; n° 7, p. 159; n° 11, p. 183; n° 13, p. 187. — Archives des chemins de fer de l'Est : protocoles n° 4, p. 149; n° 6, p. 158. V. *Subrogation.*

CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. Art. 6 du traité de paix, p. 67. — Art. 9 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — Protocoles, n° 1, p. 136; n° 7, p. 162; n° 8, p. 167; n° 11, p. 179.

COINS DES MONNAIES. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 147; n° 5, p. 150.

COMMERCE entre la France et l'Allemagne. Art. 11 du traité de paix, p. 70.

COMMISSIONS MIXTES INTERNATIONALES. Pour délimiter la nouvelle frontière : art. 1er des préliminaires, p. 22. — Art. 1er du traité de paix, p. 65. — Pour l'exécution de l'article 4 du traité de paix et la liquidation des prêts faits aux communes et aux départements cédés : art. 11 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — Protocoles, n° 8, p. 169; n° 9, p. 171. — Pour le règlement des comptes de travaux d'utilité publique : art. 11 et 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. — Des canaux : art. 14 de la même convention, p. 96. — Pour le remboursement de fonds appartenant à certaines communes : § 6 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles, n° 2, p. 145; n° 11, p. 183.

COMMISSIONS SYNDICALES MIXTES pour le régime des cours d'eau : art. 15 de la convention additionnelle de Francfort, p. 96.

COMMUNES. Dettes des communes. — Protocoles de Francfort, n° 6, p. 155. — V. *Archives et documents.* — *Commission mixte.*

COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPES. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 146.

CONCESSIONS DE ROUTES, CANAUX, MINES. Confirmation par l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. — Protocoles, n° 1, p. 140. — De terres en Algérie aux Alsaciens-Lorrains, p. 338, 339.

CONCORDATS AMIABLES (LOIS SUR LES), p. 356, 357.

CONDAMNÉS. V. *Échange.*

CONSEIL GÉNÉRAL ET D'ARRONDISSEMENT. V. *Haut-Rhin.*

CONSEILS DE GUERRE. Loi sur leur composition pour juger un maréchal de France, p. 395.

CONSIGNATIONS. Article 4 du traité de paix, p. 67. — Protocoles de Francfort, n° 6, p. 157. — Loi relative à la reconstitution des consignations à Paris, p. 378. V. *Caisses.*

CONTRATS POUR FERMAGE ET EXPLOITATION DE PROPRIÉTÉS DOMANIALES. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 94. V. *Départements occupés.* — *Impôts.*

CONTRIBUTIONS DE GUERRE. 200 millions à Paris : art. 11 de l'armistice, p. 6. — Contributions spécialement frappées par les Allemands pour les armateurs cap-

turés et les expulsés, p. 72 à la note. — Suppression des contributions en argent: art. 3 de la convention additionnelle du 26 février 1871, p. 27.—Contributions de guerre antérieures et postérieures au 2 mars : protocoles de Francfort, n° 1, p. 141 et la note; n° 8, p. 168 et la note; n° 10, p. 177; n° 11, p. 181; n° 13, p. 187. V. *Départements occupés.* — *Indemnité de guerre.* — *Réquisitions.*

Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, p. 89. — Échange des ratifications, p. 102. — Insertion au préambule du titre de Président de la République : protocole n° 7, p. 160. — Fixation des déclarations à insérer dans le protocole de clôture. — Protocole n° 9, p. 173. — Des déclarations à insérer dans le protocole explicatif. — Protocoles, n° 9, p. 173 ; n° 11, p. 184. — Accord sur l'ensemble des articles de la convention : protocole n° 11, p. 178. — Loi de ratification, p. 331.

Conventions de Berlin du 12 octobre 1871. — Convention pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard, p. 81. — Décret de promulgation, p. 330. — Échange des ratifications. (V. l'article 1er du décret de promulgation.) — Convention additionnelle au traité de paix (douanière et territoriale), p. 83. — Loi qui l'autorise, p. 329. — Décret de promulgation, p. 331. — Échange des ratifications. (V. l'article 1er du décret de promulgation.)

Corporations religieuses. Article 6 du traité de paix, p. 67. — Protocoles de Francfort, n° 10, p. 176; n° 13, p. 188.

Coupes de bois. Aliénations pendant la guerre : protestation du gouvernement français. — Protocole de signature de la convention additionnelle de Francfort, p. 102. — Protocole n° 1, p. 138.

Cour d'appel de Nancy. Création d'une chambre temporaire, p. 334. — Nominations, p. 336.

Cour d'appel de Metz. Transfert provisoire à Charleville. — Mézières, p. 332. — Loi qui la supprime, p. 334. — Décret, p. 336.

Cour de cassation. V. *Transcription.*

Cour des Comptes. Décret relatif aux comptables de cette cour dont les pièces justificatives ont disparu pendant la guerre, p. 382.

Cours d'eau. Protocoles de Francfort, n° 1, p. 140. V. *Canaux.* — *Commissions syndicales.*

Créances du Trésor. Recouvrement : § 8 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 101. — Protocoles, n° 1, p. 141 ; n° 6, p. 154; n° 8, p. 168; n° 11, p. 183.

D

Délimitation. V. *Besançon.* — *Démarcation.* — *Forts de Larmont et de Joux.* — *Givet.* — *Havre (Le).* — *Ile Lacroix.* — *Langres.*

Démarcation des armées. Ligne générale de démarcation des armées : art. 1er

de l'armistice du 28 janvier, p. 2. — Démarcation devant Paris, p. 7. — Dans le Nord, p. 9 et 16. — Dans l'Est, p. 19. — Démarcation jusqu'à l'évacuation de Versailles : art. 3 de la convention du 4 mars, p. 31. Convention du 6 mars, art. 6, p. 34.

Démarcation des territoires cédés. Article 1er des préliminaires, p. 21.

Départements cédés (Dettes des). V. *Subrogation.*

Départements occupés. Leur administration : art. 8 des préliminaires, p. 26. — Convention spéciale à ce sujet, p. 56. — Perception des impôts, p. 26. — Convention spéciale à ce sujet, p. 58. — Compte reliquat à la charge de la France pour les impôts en retard à la date de la ratification des préliminaires de paix (2 mars 1871), p. 60, à la note. — Crédit de 53,658,759 francs pour remboursement aux contribuables des impositions payées aux Allemands : loi du 27 mai 1872, p. 400.

Dépôts. Article 4 du traité de paix, p. 67. V. *Caisses.*

Desaix. V. *Monument Desaix.*

Dettes et créances. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 94. — Refus des Allemands d'accepter une clause de subrogation générale. — Protocoles de Francfort, n° 8, p. 168. V. *Concessions.* — *Subrogation.*

Dommages de la guerre. Atteintes à la propriété privée. Protocoles de Francfort, n° 1, p. 141 et la note n° 8, p. 168, à la note. V. *Contributions de guerre.* — *Indemnités aux victimes de la guerre.* — *Réquisitions.* — *Indemnité.*

Douanes. Franchise pour l'armée allemande : article 19 de la convention du 11 mars, p. 47. — Bureau de douane : art. 17 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. V. *Régime douanier de l'Alsace-Lorraine.*

Droits d'électeurs et d'éligibles concédés aux Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française, p. 338.

E

Échange des aliénés et condamnés. Article 4 de la convention additionnelle de Francfort, p. 91. — Des casiers judiciaires et bulletins des condamnations : art. 6, p. 91. — Protocoles : n° 1, p. 139; n° 10, p. 175; n° 12, p. 186.

Échéances. V. *Effets de commerce.*

École d'application de Metz. Dessins et modèles : protocoles de Francfort, n° 2, p. 146.

Effets de commerce. Loi de prorogation des échéances, p. 351, 353, 354 Spécialement pour le département de la Seine, p. 353 et 354. — Pouvoir donné aux tribunaux de commerce, dans les départements occupés, d'accorder des délais pour le payement des effets : art. 5 de la loi du 10 mars 1871, p. 352, et art. 4 de la loi du 26 avril 1871, p. 354.

Emprunt de 2 milliards. Loi qui l'autorise, p. 370. — De 350 millions pour la ville de Paris. Loi qui l'autorise, p. 375.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES. V. *Alimentation.*

ÉTAT CIVIL. V. *Actes de l'état civil.*

ÉTIQUETTES DE FABRIQUE V. *Marques.*

ÉVACUATION DU TERRITOIRE. D'après les préliminaires de paix : art. 3, p 23. — D'après le traité de paix : art. 7, p. 68. — D'après la convention de Berlin du 12 octobre 1871 : art. 1er et 3, p. 81 et 82. — Évacuation des forts de Paris (rive gauche) ; des environs de Paris, des pays entre Rouen et Paris (rive gauche) ; d'Alençon, du Mans, de Tours, de la partie méridionale de la Côte-d'Or : convention du 4 mars, p. 31. — De Versailles, art. 6 de la convention du 4 mars, p. 32, et convention modificative du 6 mars, p. 33.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS. Article 3 de la convention additionnelle de Francfort, p. 90. — Remise en vigueur de la convention franco-badoise de 1846 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Texte de la convention, p. 283. — Protocoles de Francfort, n° 1, p. 138, n° 2, p. 142; n° 5, p. 152.

EXPULSÉS. Leur réadmission en France : art. 12 du traité de paix, p. 71.

EXTRADITION. Remise en vigueur de la convention franco-prussienne de 1845 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Protocole n° 5, p. 152. — Conventions d'extradition remises en vigueur, p. 242.

F

FONDS COMMUNAUX. V. *Communes.*

FORÊTS LIMITROPHES. Franchises pour leurs produits importés ou exportés : art. 12 de la convention additionnelle de Francfort, p. 94.

FORTS DU DOUBS ET DU JURA, LARMONT ET JOUX. Délimitation : art. 4 de la convention du 15 février 1871, p. 20. — Autre délimitation. — Arrangement du 14 septembre 1871, p. 79.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. Recouvrement : art. 5 de la convention additionnelle de Francfort, p. 91. — Protocoles de Francfort, n° 1, p. 139.

FRANCHISES. V. *Biens-fonds.* — *Forêts limitrophes.*

FRANCS-TIREURS. Dissolution : art. 7 de la convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 5.

G

GARDE NATIONALE DE PARIS. Elle conserve ses armes : art. 7 de la convention d'armistice du 28 janvier, p. 5.

GARDE NATIONALE MOBILISÉE. Ses dépenses mises à la charge de l'État, p. 378.

GARNISON DE PARIS. Fixée à 40,000 hommes : art. 3 des préliminaires, p. 24. V. *Armée de Versailles.*

GIVET. Reste en dehors de l'occupation, rayon de 10 kilomètres : art. 1er de l'armistice du 28 janvier, p. 2.

GORZE. Ancien canton de la Moselle. — Élit un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et au conseil d'arrondissement de Briey, p. 342.

H

HABITANTS DES TERRITOIRES CÉDÉS. Stipulations relatives à leurs personnes et à leurs propriétés : art. 5 des préliminaires, p. 25.

HAUT-RHIN. Partie restée française. — Conseils généraux et d'arrondissements, p. 341.

HAVRE (LE). Reste en dehors de l'occupation : art. 1er de l'armistice du 28 janvier, p. 2.

HÔPITAUX. Article 14 de la convention du 11 mars, p. 45.

HYPOTHÈQUES. Article 7 de la convention additionnelle de Francfort, p. 92. — Protocoles, n° 1, p. 139; n° 8, p. 167; n° 11, p. 180, à la note.

I

ILE LACROIX. Fait partie du rayon d'occupation, p. 23, à la note.

IMPÔTS. V. *Départements occupés.*

INALIÉNABILITÉ des propriétés saisies pendant l'insurrection de Paris, p. 367.

INDEMNITÉ DE GUERRE de 5 milliards : article 2 des préliminaires, p. 23. — Mode de payement, *ibid.* : article 7 du traité de paix, p. 68. — Payement de 125 millions en billets de banque : arrangement spécial, p. 78. — Payement du quatrième demi-milliard : convention spéciale, p. 81. — Traité du 28 février 1872 pour l'anticipation des payements, p. 125. V. *Contributions.*

INDEMNITÉS AUX VICTIMES DE LA GUERRE. Loi d'indemnité pour les réquisitions françaises, p. 346. — Pour les dommages de la guerre, p. 347. — Propositions diverses à ce sujet, p. 347, à la note. — Loi spéciale aux gendarmes, p. 349. — Adoption par la nation des enfants des citoyens morts pour sa défense et des victimes du bombardement de Paris, p. 346, à la note. — Adoption par la nation de la famille du général Lecomte ; pension à sa veuve, p. 349. — Réédification de la maison de M. Thiers, p. 349, à la note. — Pensions à mesdames veuves Lecomte et Billet, aux veuves et enfants des gendarmes et employés massacrés, p. 349. — Pension à madame veuve Clément Thomas, p. 349, à la note. — A la veuve et aux enfants de Sigoyer, *ibid.* V. *Départements occupés.*

INSURRECTION DE PARIS. Date officielle de sa cessation ; pour le rétablissement de la justice, p. 367, à la note. — Pour la reprise des relations commerciales et la poste, p. 354, à la note.

K

KUSS. Ses funérailles aux frais de l'État, p. 340.

L

LANGRES. Reste en dehors de l'occupation ; rayon de 10 kilomètres : article 1er de l'armistice du 28 janvier, p. 2. — Arrangement spécial du 20 mars 1872 pour le délimitation de la zone réservée, p. 126.

LÉGALISATION. Arrangement pour la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine, p. 401.

LETTRES DE CHANGE. Données en payement de l'indemnité de guerre. Leur valeur et le cours du change : § 3 du protocole de signature des conventions de Berlin, p. 88.

LOGEMENT DES TROUPES ALLEMANDES. Convention du 11 mars 1871 : art. 10 et 11, p. 43, 44 et 45, et annexe n° 2, p. 50.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS. P. 327 à 400. V. *la table par ordre de matières*, en tête du volume.

LOYERS. Lois sur les loyers dans le département de la Seine, p. 357, 361.

M

MAGISTRATS DES TERRITOIRES CÉDÉS. Traitement. Pension de retraite, p. 335.

MAISON DE M. THIERS. Reconstruite aux frais de l'État, p. 349, à la note.

MARINS. V. *Option de nationalité.*

MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE. Remise en vigueur de l'article 28 du traité du 2 août 1862 : art. 11 de la convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871, p. 87. — Protocoles de Francfort, n° 2, p. 143.

MÉDECINS ET PHARMACIENS. Protocoles de Francfort, n° 1, p. 135 ; n° 7, p. 162 ; n° 8, p. 165 et 167 ; n° 13, p. 188.

METZ. Loi et décret qui suppriment la Cour d'appel et la transportent à Nancy, p. 334, 336.

MEURTHE-ET-MOSELLE. Formation de ce département, p. 341. V. *Briey.*

MILITAIRES. V. *Option de nationalité.*

MILITAIRES DISPARUS. Remise en vigueur de la loi du 13 janvier 1817 pour constater leur sort, p. 374.

MINES. V. *Concessions.*

MONUMENT DESAIX. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 146 ; n° 9, p. 174.

MOSELLE. Navigation : art. 5 du traité de paix, p. 67. — Canalisation : art. 14, *id.*, p. 72. — Art. 14 de la convention additionnelle de Francfort, p. 96.

N

NATIONALITÉ. V. *Option.*

NATURALISATION des Allemands en France : art. 12 du traité de paix, p. 71.

NAVIGATION. Remise en vigueur des traités de navigation entre la France et l'Alle-

magne : art. 11 du traité de paix, p. 71. — Déclaration au sujet des traités de 1865, avec le Mecklembourg et les villes anséatiques, dans le procès-verbal d'échange des ratifications de la convention additionnelle de Francfort, p. 103. V. *Canaux.* — *Moselle.*

NOTAIRES. V. *Officiers ministériels.*

O

OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARIS. Convention spéciale, p. 29. — Visite au Louvre et aux Invalides : art. 3 de cette convention, *ibid.* — Note à ce sujet, *ibid.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS ET AUTRES. § 4 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 99. — Protocoles de Francfort, n° 1, p. 136; n° 7, p. 162; n° 8, p. 165; n° 9, p. 173; n° 11, p. 179 et 183; n° 13, p. 187. — Loi qui abolit la vénalité des offices en Alsace-Lorraine, p. 99, à la note. — Lois concernant les officiers ministériels appelés au service, p. 366 et 392.

OPTION DE NATIONALITÉ. Article 2 du traité de paix, p. 66. — Originaires des territoires cédés résidant hors d'Allemagne et hors d'Europe : art. 1er de la convention additionnelle de Francfort, p. 89. — Militaires et marins optant pour la nationalité allemande; libération : § 1er du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 98. — Protocoles, n° 4, p. 150; n° 11, p. 182. — Délai d'option pour les originaires demeurant en Europe et hors d'Europe : protocoles de Francfort, n° 1, p. 132; n° 7, p. 160. — Demande d'une définition du mot *originaire :* protocoles, n° 5, p. 152; n° 7, p. 159; n° 10, p. 175; n° 11, p. 179; n° 12, p. 185. — Individus domiciliés dans les territoires cédés mais non originaires : protocole n° 1, p. 133. — Mineurs : protocoles, n° 1, p. 133; n° 2, p. 143. — Autorité compétente pour recevoir les déclarations : protocoles, n° 1, p. 133; n° 2, p. 142. — Faculté pour ceux qui ont opté dans le sens français de rentrer en Alsace-Lorraine : protocole n° 1, p. 133. — Liberté de circulation pour ceux qui sont encore dans les délais d'option : protocoles, n° 1, p. 134; n° 2, p. 143. — Si ces derniers sont Français ou Allemands : protocole n° 1, p. 134. — Casiers judiciaires de ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française : protocoles, n° 10, p. 175; n° 12, p. 186. — Magistrats, avoués et greffiers de la Cour de Metz, p. 332. V. *Concessions de terres.* — *Droits d'électeurs et d'éligibles.*

P

PARIS. Entrée de l'armée allemande : art. 2 de la convention additionnelle du 26 février 1871, p. 27. — Convention pour l'occupation d'une partie de Paris. Visite au Louvre et aux Invalides, p. 29.

PENSIONS. Art. 2 de la convention additionnelle de Francfort, p. 90. — Remboursement des pensions payées depuis le 2 mars 1871 : § 2 du protocole de

clôture de la convention addditionnelle de Francfort, p. 19. — Protocoles, n° 1, p. 135; n° 5, p. 151; n° 7, p. 161; n° 8, p. 164; n° 11, p. 179. — Pensions militaires, n° 5, p. 151; n° 7, p. 161; n° 8, p. 164.

PÉREMPTION. V. *Prescription.*

PLEINS POUVOIRS. A M. Jules Favre pour l'armistice du 28 janvier, p. 1.

POIDS ET MESURES. Matériel de vérification. — Protocole de Francfort, n° 6, p. 157.

POINÇONS DE GARANTIE. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 147; n° 5, p. 150.

PONTARLIER. Délimitation pour les forts de Larmont et de Joux : convention du 14 septembre 1871, p. 79.

POSTES. Service provisoire pendant l'armistice du 28 janvier : art. 15, p. 7. — Convention du 3 février, p. 14. — Convention du 10 mars (Reims) pour le service postal dans les départements occupés, p. 35. — Art. 18 de la convention du 11 mars et de celle du 11 décembre 1871, p. 47. — Convention du 12 février 1872, p. 112. — Loi qui l'approuve, p. 399. — Protocoles de Francfort, n° 3, p. 148; n° 5, p. 153; n° 11, p. 182; n° 12, p. 185; n° 13, p. 188. — Date officielle de la reprise du service des postes après l'insurrection, p. 354, à la note.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX. Convention, p. 21. — Article additionnel, p. 27. — Accessions de la Bavière, de Wurtemberg et de Bade, p. 26. — Échange des ratifications, p. 28. — Incident à ce sujet, *idem, à la note.* — Loi de ratification, p. 327. — Crédit de 72 millions pour l'exécution des préliminaires, p. 365.

PRESCRIPTION ET PÉREMPTION. Loi qui en rétablit le cours, p. 364.

PRÊTS. A l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860. V. *Créances du Trésor.*

PRIÈRES PUBLIQUES. Loi à ce sujet, p. 369.

PRIMES D'ENRÔLEMENT. Art. 4 du traité de paix, p. 67.

PRISES MARITIMES. Restitution des prises non jugées : art. 13 du traité de paix, p. 71. — Nombre et valeur des captures, p. 72, à la note. V. *Contributions de guerre.*

PRISONNIERS. Échange : art. 14 de l'armistice du 28 janvier, p. 6. — Art. 3 de la convention du 31 janvier 1871, p. 11. — Prisonniers de Belfort : art. 2 de la convention du 15 février, p. 19. — Remise des prisonniers : art. 6 des préliminaires, p. 25. — Transport par chemins de fer : art. 6 et 7 de la convention du 9 mars, p. 53. — Convention spéciale pour la remise des prisonniers français, p. 54. — Art. 10 du Traité de paix, p. 70. — Concentration pour les enrôler dans l'armée de Versailles : art. 7 et 8 de la convention du 28 mars, p. 62 et 63.

PROCÈS EN COURS D'INSTANCE. Art. 3 de la convention additionnelle de Francfort, p. 90.

PRODUITS ALSACIENS. V. *Régime douanier.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Déclaration à ce sujet dans le procès-verbal d'échange des ratifications de la convention additionnelle de Francfort, p. 103. — Remise en vigueur des traités : art. 11 du traité de paix, p. 70. — Spécialement de la convention franco-bavaroise de 1865; son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Protocoles de Francfort, n° 2, p. 143; n° 5, p. 152.

PROPRIÉTÉS DOMANIALES. V. *Contrats*.

PROPRIÉTÉS SAISIES PENDANT L'INSURRECTION DE PARIS. V. *Inaliénabilité*.

PROROGATION DES ÉCHÉANCES. V. *Effets de commerce*. — *Loyers*.

PROTOCOLE. Joint au traité de paix, déclarant que les articles additionnels en font partie intégrante, p. 76. — Protocole de signature des conventions de Berlin du 12 octobre 1871, p. 87. — Protocoles de clôture et de signature de la convention additionnelle de Francfort, p. 98 et 101. — Protocoles des conférences de Francfort, p. 130 à 189. — Sommaires des protocoles, p. 130.

R

RAPATRIEMENT DES MALADES ET DES ALIÉNÉS. Arrangement avec Brême, p. 285.

RAPPORTS ENTRE FRONTALIERS. Protocole de Francfort, n° 1, p. 140. V. *Biens-fonds*. — *Forêts limitrophes*.

RAVITAILLEMENT DE PARIS. Art. 8 et 9 de la convention d'armistice du 28 janvier 1871, p. 5. — Convention du 30 janvier 1871, pour les chemins de fer : *supplément*, p. 397.

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES. Protocoles de Francfort, n° 8, p. 169.

RECTIFICATION DE FRONTIÈRE. Du côté de Belfort, d'une part, et du côté de Cattenom et de Thionville, d'autre part : art. 1er du traité de paix, p. 65. — Des communes de Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine, d'Igney et d'Avricourt : art. 10 de la convention de Berlin, du 12 octobre, p. 86.

RECONSTITUTION D'ACTES. V. *Actes de l'état civil*. — *Caisses municipales*. — *Consignations*.

REDDITION DES FORTS DE PARIS. Art. 3 de l'armistice du 28 janvier, p. 3. — Art. 3 de la convention annexe du 29, p. 8.

RÉGIME DOUANIER DE L'ALSACE-LORRAINE. Arrangement provisoire, p. 64. — Art. 9 du traité de paix, p. 70. — Loi qui autorise le Président de la République à conclure une convention spéciale pour le régime douanier avec l'Alsace-Lorraine, p. 329. — Convention pour l'admission en France des produits fabriqués de l'Alsace-Lorraine, p. 83. — Décret de promulgation, p. 331. — Protocoles de Francfort, n° 2, p. 144.

REGISTRES. V. *Caisses municipales*.

REMISE EN VIGUEUR DES ANCIENS TRAITÉS. V. *Traités*.

RÉQUISITIONS. Article 4 des préliminaires de paix, p. 25. — Réquisitions posté-

rieures au 26 février : art. 3 de la convention du 11 mars, p. 41, et la note. — Suppression des réquisitions moyennant compensation : art. 8 du traité de paix, p. 69. — Réquisitions antérieures et postérieures au 2 mars. — Protocoles de Francfort, n° 1, p. 141 ; n° 8, p. 168 ; n° 10, p. 177 ; n° 11, p 181 ; n° 13, p. 187. — Loi d'indemnité pour les réquisitions françaises, p. 346. V. *Contributions de guerre.*

RÉTROCESSION DE TERRITOIRES. V. *Rectification de frontière.*

ROUTES. V. *Concessions.*

S

SAÂLES (Ancien canton de). Élit un conseiller général des Vosges et un conseiller d'arrondissement de Saint-Dié, p. 344.

SAISIES IMMOBILIÈRES. Loi qui rétablit les procédures de saisie, p. 362. — Augmentations des délais, art. 3, p. 363.

SÉPULTURES. Art. 16 du traité de paix, p. 72.

SERVICE JUDICIAIRE. Dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France. — Règlement provisoire, p. 333.

SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCE, DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE. Protocoles de Francfort, n° 8, p. 164 ; n° 9, p. 173.

SOMMAIRES DES PROTOCOLES DES CONFÉRENCES DE FRANCFORT. P. 130, 131, 132.

SUBROGATION DE L'ALLEMAGNE. Aux dettes et créances résultant de concessions, contrats, subventions, obligations afférentes aux territoires cédés : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. — Aux charges des canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, de l'embranchement de Colmar, du Rhône au Rhin : art. 14 *idem*, p. 95. — Aux annuités de Colmar, *ibid.* — Aux chemins de fer, art. 16 *idem*, p. 96. — Protocoles de Francfort, n° 12, p. 185. — Canal de Dieuze : Protocoles de Francfort, n° 11, p. 181. — Dettes des communes : protocoles de Francfort, n° 6, p. 155. — Dettes des départements, *ibid.*

SUBVENTIONS. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95.

SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE. Liquidation : § 9 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 101. — Protocole n° 8, p. 170. — Restitution du dépôt des monnaies divisionnaires, *ibid.* — Protocoles, n° 6, p. 157 ; n° 8, p. 170 ; n° 10, p. 178 ; n° 11, p. 183 ; n° 12, p. 186 ; n° 13, p. 187. — Intérêts des fonds immobilisés ou séquestrés. — Protocoles, n° 8, p. 170 ; n° 11, p. 183 ; n° 12, p. 186 ; n° 13, p. 187.

SUISSE. Convention pour la réception de l'armée française de l'Est, p. 12.

SUPPLÉMENT, p. 397.

SUSPENSION DE PAYEMENT. V. *Concordats amiables.*

T

Taxe des absents. Abolition du décret qui l'établissait, p. 391.

Télégraphe. Rétablissement des fils : art. 4 de la convention du 31 janvier 1871, p. 11. — Convention du 2 février 1871, p. 13. — Article 17 de la convention du 11 mars, p. 46.

Territoires occupés. V. *Départements occupés.*

Thaler. V. *Change.*

Trains sanitaires. Article 14 de la convention du 11 mars, p. 46. — V. *Blessés.*

Traité de paix définitif. Fixation à Bruxelles de l'ouverture des négociations : art. 7 des préliminaires, p. 25. — Traité, p. 65. — Échange des ratifications, p. 76. — Adhésion de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade : procès-verbal d'échange des ratifications, p. 77. — Loi de ratification, p. 328.

Traitement national. Étendu aux sujets respectifs pour la sauvegarde des droits compromis pendant la guerre : art. 15 du traité de paix, p. 72.

Traités. Remise en vigueur : adhésions des États allemands. — Article 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Procès-verbal d'échange des ratifications, p. 102. — Protocoles, n° 2, p. 143 ; n° 5, p. 152. — Liste par ordre alphabétique des États contractants, p. 190. — Liste par ordre de matière, p. 192. — Textes : traités de navigation, p. 195 à 220. — Conventions pour la protection de la propriété littéraire et artistique, p. 221 à 241. — Propriété industrielle : dessins et marques de fabrique, p. 241. — Conventions d'extradition, p. 242 à 273. — Conventions diverses, p. 274 à 285. V. *Assistance judiciaire.* — *Chemins de fer.* — *Exécution des jugements.* — *Extradition.* — *Marques de fabrique.* — *Navigation.* — *Postes.* — *Propriété artistique et littéraire.* — *Rapatriement.*

Transcription des arrêts de la Cour de cassation. Protocoles de Francfort, n° 2, p. 146.

Transit. Article 17 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Protocoles, n° 1, p. 140 ; n° 11, p. 182.

Trésoriers généraux. Apurement de leur comptabilité. — Protocoles de Francfort, n° 2, p. 145 ; n° 8, p. 169.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911